MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

314 O. G.

CORRESPONDANCE

2-1-1953

A. P. 70

Correspondance adressée par les détenus aux autorités

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Aux termes de l'article 68 du décret du 19 janvier 1923 et de l'article 64 du décret du 29 juin 1923, dont les dispositions ont été étendues à l'ensemble des établissements pénitentiaires par l'article 44 de la circulaire du 6 septembre 1948, « tous les détenus ont la faculté de remettre au Directeur ou au Surveillant-Chef des lettres closes adressées par eux aux autorités administratives et judiciaires ».

J'ai été amené à constater que cette règle, qui est pleinement justifiée, est parfois détournée de son but légitime et donne lieu, dans la pratique, à certains abus.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler à la population pénale de votre circonscription les conditions dans lesquelles elle est susceptible d'exercer son droit de correspondance avec les autorités qualifiées, en insistant particulièrement sur les points suivants :

1° C'est à tort que certains détenus croient trouver dans les textes susvisés le droit d'écrire « personnellement » et sous pli fermé à diverses personnalités, à des magistrats ou à des fonctionnaires nommément désignés, sous le prétexte que ceux-ci ont des attributions officielles.

En effet, les lettres ainsi adressées perdent le caractère que leur confère une destination purement administrative ou judiciaire, et rentrant dans la catégorie normale, se trouvent soumises aux formalités de contrôle.

Cependant, avant que ces lettres ne soient ouvertes et lues, leur expéditeur doit en être informé afin d'être mis en mesure, s'il le préfère, des les annuler ou de leur en substituer d'autres mentionnant seulement le titre ou la qualité de l'autorité destinataire sans patronyme.

2° Les détenus sont tentés de profiter des facilités qui leur sont accordées en la matière, soit pour porter des accusations qu'ils savent mensongères, soit pour formuler sans avoir aucune preuve des allégations de nature à nuire à un tiers.

Vous aurez soin d'avertir les détenus qu'au cas où l'enquête administrative établirait une malveillance ou une légèreté aussi inadmissible, je n'hésiterais pas à prononcer contre le coupable les sanctions disciplinaires prévues à l'article 45 de la circulaire susvisée du 6 septembre 1948, compte tenu des propositions que vous ne manquerez pas de me faire, le cas échéant.

3° S'il est loisible aux détenus d'écrire aux diverses autorités administratives et judiciaires françaises, leurs requêtes ou leurs réclamations reçoivent une suite d'autant plus rapide qu'elles sont adressées à celles de ces autorités normalement compétentes pour en connaître.

C'est ainsi, par exemple, que pour éviter des retards qui risqueraient de leur être préjudiciables, les condamnés ont intérêt à saisir directement :

— lorsqu'il s'agit d'un recours en grâce, le Service de la Justice Militaire au Ministère de la Défense Nationale s'ils ont été jugés par un tribunal militaire ou maritime, et sinon, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice ;

— et lorsque leur lettre concerne la libération conditionnelle, le régime pénitentiaire, ou la destination pénale dont ils font ou demandent à faire l'objet : « Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice », ou « le Directeur de l'Administration Pénitentiaire » (4, place Vendôme, à Paris), ou encore « le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire » dont dépend l'établissement de détention.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN.

MM. les Directeurs de circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole, Algérie, et départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

432 O.G.

ASSISTANCE POST-PÉNALE

22-1-1953

A. P. 71

Rapatriement des détenus Algériens à leur libération

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Il m'a été signalé que les détenus Algériens indigents, et plus particulièrement ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de séjour concernant l'ensemble de la métropole, éprouvent parfois des difficultés pour rejoindre leur pays d'origine, à l'expiration de leur peine privative de liberté, lorsqu'ils n'ont pas présenté au préalable la demande de rapatriement gratuit, prévue à la circulaire interministérielle n° 250 du 13 juillet 1950, annexée à ma circulaire A. P. 16 du 22 septembre 1950.

Je vous prie, en conséquence, de donner toutes instructions utiles aux chefs d'établissements pénitentiaires placés sous votre autorité pour qu'ils appellent l'attention des détenus musulmans Algériens, au début de leur incarcération, sur les facilités offertes par cette circulaire, afin d'obtenir leur accord en vue de leur rapatriement au moment de la libération.

Cette démarche sera, en ce qui concerne les interdits de séjour effectuée ou renouvelée au moment de leur condamnation et lors de la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour, étant fait observer aux intéressés qu'ils se trouveront dans la nécessité de quitter la métropole dès leur sortie de prison sous peine d'encourir les sanctions prévues pour infraction à l'interdiction de séjour.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires :
MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison Centrale et Centre Pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.
(Métropole)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education Surveillée

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

TRAVAIL PÉNAL

5-2-1953

A. P. 72

Mention de la régularité des paiements des confectionnaires sur le bulletin mensuel du travail pénal

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

A plusieurs reprises, j'ai dû rappeler aux Chefs d'établissements l'obligation qu'ils ont de surveiller le paiement régulier, à l'échéance, des feuilles de paye mensuelles dûes par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale. Ma circulaire du 1er mars 1951 sur les Conditions d'emploi de la Main-d'Œuvre pénale à l'intérieur des Etablissements pénitentiaires précisait d'autre part les garanties à prendre lorsqu'un confectionnaire se trouve en retard de paiement.

Cependant il m'a été donné de constater récemment que ces instructions ne sont pas toujours respectées. Certains chefs d'établissements, soit par erreur d'appréciation sur la solvabilité des débiteurs, soit par inattention, ont ainsi laissé se constituer envers le Trésor des dettes dont l'importance et l'ancienneté rendent l'apurement difficile ou aléatoire, et ce, sans en avoir averti mon Administration Centrale.

Aussi, afin d'éviter dans l'avenir de tels errements, et pour donner à mes services un moyen de contrôler la régularité des paiements des confectionnaires, et la manière dont ceux-ci sont surveillés tant par les Chefs d'Etablissements que par vous-même, j'ai décidé d'apporter une légère modification aux bulletins mensuels du Travail pénal, tels qu'ils ont été établis par ma Circulaire du 14 janvier 1947.

Sur ces bulletins mensuels du Travail pénal (voir modèle ci-joint) une colonne a été ajoutée, intitulée « Règlement des feuilles de paye », dans laquelle le Chef d'Etablissement portera la mention « à jour » ou « en retard » sur la ligne correspondant au nom du concessionnaire, selon que ce dernier aura réglé ou non l'intégralité des feuilles de paye (y compris les cotisations accidents du travail et les redevances accessoires). Si le concessionnaire est « en retard » il y aura lieu, en utilisant au besoin la colonne « Observations » d'indiquer le montant des sommes arriérées et depuis quelle date ces sommes sont dues.

Au verso de l'état mensuel, sous la rubrique VIII « Règlement des feuilles de paye », le Chef d'Etablissement indiquera, dans le cas où un confectionnaire est « en retard » le motif de ce retard, et quelles garanties offre ce confectionnaire en dehors des marchandises et du matériel entreposés dans l'établissement.

Pour tenir compte de ce qu'aux termes des Clauses et Conditions Générales d'Emploi de la Main-d'Œuvre pénale, les feuilles de paye mensuelles doivent être payées *au plus tard* le 10 du mois suivant, j'ai décidé de reculer *au 15 de chaque mois* la date à laquelle chaque établissement doit envoyer en double exemplaire le Bulletin mensuel du Travail pénal à la Direction de la Circonscription Pénitentiaire dont il relève.

L'état récapitulatif à fournir par la Direction de la Circonscription Pénitentiaire devra désormais être transmis *le 20 du mois* au plus tard à l'Administration Centrale.

Vous voudrez bien, en particulier, mentionner sur ce compte rendu régional votre avis personnel sur les mesures à prendre lorsqu'il vous aura été donné de constater, soit au vu du bulletin mensuel d'un établissement, soit au cours d'une inspection, qu'un confectionnaire se trouve « en retard » de paiement.

L'utilisation de l'imprimé modifié est obligatoire à compter du prochain mois.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;

Copie pour information à *MM. les Surveillants-chefs.*

(Métropole — Algérie — D. O. M.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

286 O. G.

GREFFE JUDICIAIRE

23 3-1953

A. P. 73

Exécution des arrêts ordonnant la non-imputation de la détention préventive

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Il m'a été donné de constater que, dans certains établissements pénitentiaires, le point de départ des peines prononcées en Cour d'Appel « sans imputation de la détention préventive » se trouve automatiquement fixé au jour de l'arrêt, à défaut d'indication contraire de la feuille d'audience ou de l'extrait.

Cette façon de procéder ne saurait être maintenue en raison des termes du deuxième alinéa e l'article 24 du Code Pénal, selon lesquels :

« En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement (ou de l'arrêt) et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

« 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement (ou l'arrêt) ;

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel (ou à la suite de son pourvoi). »

Il résulte, en effet, de ces dispositions que, dans les hypothèses visées, la détention préventive non imputable est limitée *de plein droit* à la période antérieure au jugement de première instance, en sorte que la peine doit commencer à courir à compter de la date même de ce jugement.

Je vous prie de bien vouloir rappeler ces principes aux chefs d'établissement et aux greffiers-comptables placés sous votre autorité, en soulignant l'importance qui s'attache à leur exacte application.

Lorsque le greffe de la prison sera dans l'impossibilité de déterminer, à l'aide des seuls documents en sa possession, si la voie de recours à été exercée par une autre partie que par le détenu, ou si elle a eu pour effet de réduire la peine, le Parquet Général devra être consulté.

Cette consultation s'imposera d'urgence quand la durée de l'instance d'appel aura été supérieure à celle de la peine à subir, car le condamné sera suceptible d'être immédiatement libérable.

J'ajoute qu'il conviendra pareillement de demander au Parquet compétent les renseignements utiles pour l'exécution des décisions ordonnant la non-imputation de la détention préventive, chaque fois que ces décisions auront fait l'objet d'un pourvoi en cassation ou auront été rendues après renvoi.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;

les Directeurs de Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;

les Surveillants-Chefs de Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

(Métropole, Algérie, D. O. M.).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 3.700

BUDGET

12-4-1953

A. P. 74

Consommations en nature en 1952 non comprises dans le Compte de Commerce 15-26 de la Régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

En réponse à ma circulaire 326 du 12 janvier 1953, vous m'avez adressé le relevé pour l'année 1952 des consommations en nature des Etablissements de votre Direction, non comprises dans le Compte de Commerce 15-26 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires.

En raison, d'une part, de certaines observations qu'appellent ces relevés et, d'autre part, de nouvelles dispositions résultant d'une circulaire du 30 juillet 1952 du Ministère des Finances concernant le règlement à l'Administration des Domaines de la valeur des fruits et produits *excrus* sur les immeubles domaniaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces états doivent être modifiés et je vous prie de m'envoyer *pour le 4 mai* au plus tard de nouveaux états établis conformément aux conditions ci-après.

♣

1° Produits excrus

Il s'agit des produits naturels récoltés sans culture et sans dépenses spéciales tels que : herbages, taillis, bois de chauffage ou bois d'œuvre. Ce sont ces produits que vise l'Instruction du 30 juillet 1952 du Ministère des Finances dont je vous envoie ci-joint copie.

Cette Instruction prévoit que chaque service affectataire d'un domaine de l'Etat doit dresser chaque année un état détaillé en quantité et en valeur des fruits et produits *excrus* sur le domaine et consommés par lui en nature, et en transmettre :

— Un exemplaire au Directeur des Domaines du département pour obtenir son accord sur les estimations faites ;

— Un exemplaire à mon Administration Centrale afin que celle-ci en règle globalement la valeur au Service des Domaines, 104, rue de Richelieu à Paris.

Afin de mettre au point la nouvelle procédure, je vous prie de m'adresser dès que possible en trois exemplaires un état des produits excrus consommés par vos services en nature pendant l'année 1952. J'examinerai

aussitôt ces états et, si je suis d'accord sur leur présentation, je vous en renverrai aussitôt un exemplaire que vous transmettrez au Directeur des Domaines de votre département. De mon côté, je ferai le nécessaire pour régler globalement au Service des Domaines le valeur des produits excrus en question.

*
**

2° Produits des jardins et des exploitations agricoles

La valeur des produits récoltés dans les jardins et exploitations agricoles a pour contre-partie les dépenses d'exploitation, c'est-à-dire :

— Engrais, semences, carburant ;

— Main-d'œuvre pénale ;

— Traitements du personnel de surveillance ou technique affecté à ces exploitations ;

— Entretien, amortissement et renouvellement du matériel agricole.

Je vous prie, pour les jardins ou exploitations dépendant de votre Direction, de m'adresser un tableau en deux parties indiquant, pour l'année 1952, d'une part, les dépenses d'exploitation, d'autre part, la valeur des produits récoltés.

La valeur de ces produits devra être estimée aux prix auxquels ils auraient pu être vendus si l'établissement n'en avait pas eu l'emploi, ou bien aux prix auxquels l'établissement aurait dû se les procurer, c'est-à-dire que ces prix devront être des prix de gros et je vous recommande de ne pas les surévaluer.

D'autre part, seuls devront être comptés les produits livrés à la consommation de l'établissement, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés pour le fonctionnement de l'exploitation agricole même tels que : fourrage, paille, issues consommées par le bétail, fumier, semences, plants...

Le tableau que je vous demande, indiquant d'une part les dépenses, d'autre part la valeur des produits récoltés de chaque jardin ou exploitation agricole, me permettra d'apprécier comment est gérée cette partie du service des établissements intéressés.

*
**

3° Produits manufacturés

Suivant une habitude ancienne, certains établissements font figurer dans leurs relevés annuels de consommations en nature des produits manufacturés dans leurs ateliers, autres que ceux de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires.

Il y a lieu de remarquer que ces produits résultent de la mise en œuvre de matières premières payées, ainsi que la main-d'œuvre pénale, sur les crédits budgétaires. Il n'est donc pas logique de les considérer comme consommations en nature car, ce faisant, leur valeur serait payée deux fois : une fois sur les crédits budgétaires, et une seconde fois au titre des consommations en nature. En conséquence, les objets et tous articles

fabriqués dans les ateliers autres que ceux de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires ne doivent pas être considérés comme consommations en nature et doivent simplement faire l'objet d'une entrée par transformation dans les comptes Matières.

Il en est de même de tous produits résultant d'une simple transformation, par exemple pain fabriqué dans les boulangeries des prisons, que certains établissements considèrent à tort comme consommations en nature et font figurer à ce titre sur leur relevé annuel.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.

(Métropole, Algérie, et départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION
de la Comptabilité publique

Bureau D 2
Recouvrement des produits divers et comptabilité des comptables subordonnés

N° 1228 D2 — L/C 2745

Paris, le 30 juillet 1952

Objet : **Règlement de la valeur des produits excrus sur les immeubles domaniaux et consommés en nature par les services affectataires des immeubles, qui relèvent du budget général.**

Application de l'article 2 du décret-loi du 28-2-1940.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les biens immobiliers affectés à un service public peuvent fournir des fruits et des produits (par exemple : herbages, taillis, menus produits...). En application de l'article 2 du décret-loi du 28 février 1940, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat, le service affectataire ne peut conserver, pour son usage, « les produits excrus sur cet immeuble qu'en versant à l'Administration des Domaines, au titre du Budget général, la valeur de ces produits ».

Les dispositions de ce texte doivent s'entendre différemment suivant que le service affectataire de l'immeuble relève ou non du Budget général :

a) Si le service affectataire relève du Budget général, il doit effectivement verser à l'Administration des Domaines la valeur des fruits et des produits excrus sur l'immeuble et consommés par lui. En principe, cette prescription s'applique même si, par exception à la règle générale, le produit de la vente de l'immeuble qui a fourni les fruits et produits consommés en nature n'est pas pris en recette au Budget général, mais peut être rétabli au profit du service cédant ou du Département ministériel dont il relève et s'ajouter ainsi aux crédits déjà ouverts à ce dernier par la loi de finances.

b) Si le service affectataire ne relève pas du Budget général il est, par application des dispositions des articles 7 et 8 du décret-loi du 28 février 1940, dispensé de verser entre les mains du Receveur des Domaines la valeur des fruits et produits excrus sur l'immeuble et qu'il consomme directement.

La procédure de règlement de la valeur des fruits et produits consommés en nature par les services qui sont soumis aux prescriptions de l'article 2 du décret-loi du 28 février 1940 n'a jamais été organisée d'une façon systématique.

A l'heure actuelle, ce règlement est effectué, la plupart du temps, au stade local, selon des périodicités qui varient avec les services consommateurs. Parfois, il est réalisé annuellement entre les mains de l'Agent comptable central du Trésor par application d'errements qui ont été établis officieusement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à compter de la présente année, le règlement de la valeur des fruits et produits excrus sur des immeubles domaniaux et consommés en nature par les services affectataires relevant du Budget général devra être opéré dans les conditions ci-après :

1° Le règlement sera réalisé, en principe, *annuellement*, au début de chaque année, pour la valeur des fruits et produits consommés en nature au cours de l'année précédente. Les dérogations qui pourraient devoir être apportées à cette règle, en raison de nécessités particulières, seront établies par accord entre le service consommateur et l'Administration des Domaines ;

2° Le règlement sera réalisé *globalement* pour la valeur de l'ensemble des fruits et produits consommés en nature pendant la période à laquelle il s'applique. Cette valeur sera déterminée sur le plan local dans les conditions suivantes :

Vos Chefs de services locaux intéressés seront invités à dresser, en double exemplaire, des états annuels détaillant *par nature et par quantité*, les fruits et produits consommés et proposant une estimation pour chaque quantité de fruits et produits consommés. L'estimation est normalement faite, soit d'après le cours moyen des biens consommés pendant l'année de la consommation, soit d'après le cours du jour de la consommation. Des justifications sont, le cas échéant, portées sur les états, à l'appui des estimations fournies.

Les états seront datés, certifiés exacts et signés par vos Chefs de services locaux. Un des exemplaires sera envoyé, avant le 31 janvier de l'année qui suit celle de la consommation des fruits et produits, au Directeur des Domaines dans le ressort de la direction duquel se trouvent les immeubles domaniaux ayant fourni les fruits et produits consommés en nature. Le Directeur des Domaines destinataire devra accuser réception de l'état. Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'état, il n'a pas contesté les estimations qui y sont faites, celles-ci seront considérées comme acceptées. Dans le cas où il contesterait ces estimations, la valeur des fruits et produits consommés en nature sera alors fixée, soit par estimation contradictoire, soit, en cas de désaccord persistant, par expertise. Les frais de l'expertise demeureraient à la charge de l'Administration dont les estimations se trouvent les plus éloignées de la valeur définitivement retenue. Dès que l'accord se trouvera réalisé entre eux et les Directeurs des Domaines, vos Chefs de services locaux devront transmettre aux services intéressés de votre Administration Centrale l'exemplaire de l'état des fruits et produits consommés en nature, qui est demeuré entre leurs mains.

Les Directeurs des Domaines feront, de leur côté, *avant le 15 mars*, parvenir leur exemplaire au Service Central des Ventes du Mobilier de l'Etat ;

3° Le règlement sera réalisé entre les mains d'un comptable des Domaines, conformément aux prescriptions expresses du décret-loi du 28 février 1940 et aux indications que fournit le compte général de l'Administration des Finances.

Dès que votre Administration Centrale sera en possession des états de fruits et produits consommés en nature par vos services locaux, il vous appartiendra de provoquer l'émission sur les crédits du Budget de votre Département à ce destinés, d'un titre de paiement global au nom du Receveur des Domaines au 2e Bureau des ventes mobilières (104, rue de Richelieu, Paris). Ce comptable a été invité à acquitter pour ordre les titres de paiement qui lui parviendront en exécution de la présente lettre collective et à en prendre le montant en recette, en principe, au compte « Produits et revenus du Domaine de l'Etat ».

Pour faciliter la tâche de ce comptable, les titres de paiement qui seront émis à son nom porteront une mention de référence à la présente instruction.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de la Comptabilité Publique,
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Directeur Adjoint,
GIBELIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

25 O. G.

TRANSFÈREMENT

27-5-1953

A. P. 75

Port du costume pénal par les détenus transférés

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Ainsi que l'a montré un incident récent, le fait que les détenus transférés sont revêtus de leurs effets personnels augmente les risques d'évasion en rendant difficile la recherche immédiate des fugitifs.

J'ai arrêté, en conséquence, les dispositions suivantes, que vous voudrez bien porter à la connaissance des chefs d'établissement placés sous votre autorité, et à l'exécution desquelles vous veillerez tout particulièrement :

Lorsque les détenus faisant l'objet d'un ordre de transfèrement se trouvent revêtus d'un costume pénal, ils le conserveront pendant l'exécution du transfèrement, que celui-ci ait lieu par la route ou par la voie ferrée. Si le costume qu'ils ont en leur possession n'est pas en bon état, il leur en sera remis un autre.

Les détenus transférés pourront, par ailleurs, être revêtus de la tenue pénale spécialement en vue de leur déplacement, si des considérations d'ordre, de sûreté ou d'hygiène s'opposent à ce qu'ils gardent leurs vêtements personnels. Il conviendra que la tenue qui leur sera ainsi remise soit en bon état.

Dans l'une et l'autre hypothèse, le costume sera régulièrement cédé par l'établissement de départ à l'établissement d'arrivée.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

279/5 O.G.

25-6-1953

A.P. 75 *bis*

Libération conditionnelle et libération anticipée

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Veuillez trouver ci-joint des instructions générales pour l'application de la libération conditionnelle et de la libération anticipée.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
Par délégation.
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;

les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mmes les Assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire.

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

A titre d'information :

M. le Gouverneur Général de l'Algérie.

MM. les Préfets (Métropole et départements d'Outre-Mer).

MM. les Présidents des Comités d'assistance aux détenus libérés (Métropole).

DIVISION

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Pages

1. — Définition et but 13
2. — Bases légales.. 13
3. — Bases réglementaires 13

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'application

§ 1. *Situation pénale*

4. — Conditions générales et conditions particulières. 15
5. — Détention en cours 15
6. — Condamnation pénale définitive 15
7. — Nature de la peine. 16
8. — Cas d'une peine commuée. 16

§ 2. *Délai d'épreuve*

9. — Nécessité d'un délai d'épreuve.. 17
10. — Détermination des cas de récidive.. 17
11. — Base de calcul du délai 17
12. — Peine commuée 18
13. — Peines multiples 18
14. — Durée du délai d'épreuve normal 19
15. — Difficultés éventuelles d'application. 19

§ 3. *Comportement*

16. — Amendement 20
17. — Conduite en détention. 20
18. — Paiement des condamnations pécuniaires 20

§ 4. *Moyens d'existence*

19. — Justifications à produire 20
20. — Lieu de résidence.. 21
21. — Certificat d'hébergement 21

Pages

22. — Certificat de travail 22
23. — Certificat d'assistance.. 22
24. — Forme et portée des certificats. 22

CHAPITRE II

Etablissement des propositions

§ 1. *Initiative*

25. — Rôle de l'Administration 24
26. — Avis à donner au détenu 24
27. — Date de cet avis 25

§ 2. *Formalités préalables*

28. — Rôle du détenu 25
29. — Rôle du service social. 25
30. — Renseignements d'ordre social et familial.. .. 26

§ 3. *Contrôle*

31. — Contrôle des directeurs de circonscription.. .. 26
32. — Contrôle de l'Administration centrale.. 27
33. — Fiches de non-proposition. 27
34. — Fiches de proposition 28

CHAPITRE III

Instruction des dossiers

35. — Effet de la procédure 29
36. — Caractère administratif et secret de la procédure. 29
37. — Urgence de l'instruction 29

§ 1. *Etablissement des questionnaires*

38. — Forme du questionnaire 30
39. — Renseignements à fournir.. 30
40. — Mention de la date à laquelle la libération conditionnelle est possible 30
41. — Mention de l'état de santé. 31
42. — Mention du pécule et des condamnations pécuniaires 31

§ 2. *Jonction des pièces annexes*

43. — Notice individuelle 31
44. — Extrait du jugement ou de l'arrêt 32
45. — Réunion des pièces du dossier 32
46. — Conservation d'une minute 33

§ 3. *Avis d'ordre pénitentiaire*

47. — Envoi du dossier à la Commission 33
48. — Avis de la Commission de surveillance 34
49. — Avis du directeur de l'établissement 34
50. — Avis du directeur de circonscription 34
51. — Rôle des autorités précédentes 35

§ 4. *Avis des autorités administrative et judiciaire*

52. — Envoi du dossier aux autorités administrative et judiciaire 35
53. — Dossier envoyé au préfet 36
54. — Rôle du préfet 36
55. — Avis du préfet 36
56. — Dossier envoyé au Parquet 37
57. — Rôle du Parquet 38
58. — Avis du Parquet 38

§ 5. *Rôle de l'Administration centrale et du Comité consultatif*

59. — Rôle de la Direction de l'Administration pénitentiaire 39
60. — Mise en état des dossiers de proposition 39
61. — Détermination du ministre compétent 40
62. — Avis du Comité consultatif 40

§ 6. *Renseignements à fournir postérieurement à l'envoi des questionnaires*

63. — Transfèrement 40
64. — Modification de la situation pénale 41
65. — Fait nouveau 41

CHAPITRE IV

Décision

§ 1. *Décision d'ajournement*

66. — Sursis à statuer 42
67. — Ajournement pour production d'autres certificats 42
68. — Ajournement à terme 42

§ 2. *Décision de rejet*

69. — Notification du rejet 43
70. — Effets du rejet 43

§ 3. *Décision d'admission*

71. — Mentions générales 44
72. — Mentions particulières 44
73. — Envoi d'une ampliation 44
74. — Date d'application 45
75. — Sursis à l'application 46
76. — Retard ou défaut d'application ou d'objet . . . 46

§ 4. *Exécution des décisions d'admission*

77. — Notification de l'arrêté 46
78. — Possibilité de refus 47
79. — Levée d'écrou 47
80. — Détermination de la date de libération définitive 48
81. — Procès-verbal de libération conditionnelle . . . 48
82. — Copies du procès-verbal 49
83. — Avis éventuel à l'institution d'accueil ou de placement 49
84. — Avis au Parquet et mention au casier judiciaire 50
85. — Avis éventuel au Bureau des Grâces 50
86. — Permis de libération conditionnelle 50
87. — Avertissements au libéré 51
88 — Cas des détenus hospitalisés 51

CHAPITRE V

Régime

§ 1. *Situation juridique*

89. — Principe 53

Pages

90. — Conséquences pour les peines accessoires 53
91. — Autre peine privative de liberté 54
92. — Contrainte par corps 54
93. — Décisions gracieuses 54

§ 2. *Obligations du libéré*

94. — Obligation générale et obligations particulières 55
95. — Assignation d'une résidence 55
96. — Patronage d'un Comité d'assistance 56
97. — Avis à donner par le libéré 56
98. — Mesures de contrôle 57

§ 3. *Changement de résidence*

99. — Déplacement temporaire 57
100. — Déplacement définitif 58
101. — Instruction de la demande. 58
102. — Forme et effet de l'autorisation 58
103. — Incorporation 59
104. — Déplacement hors de la métropole. 59

CHAPITRE VI

Révocation

§ 1. *Conditions et effets*

105. — Principe 61
106. — Délai 61
107. — Motifs. 61
108. — Effets sur le plan pénal 62
109. — Effets sur le plan pénitentiaire 62

§ 2. *Procédure*

110. — Proposition 62
111. — Avis nécessaires 63
112. — Décision 63
113. — Notifications de la révocation 63
114. — Exécution lorsque l'intéressé est détenu 64
115. — Exécution lorsque l'intéressé est libre. 64
116. — Cas particulier où l'adresse de l'intéressé est inconnue 65

Pages

§ 3. *Arrestation provisoire*

117. — Cas d'application 65
118. — Autorités compétentes 66
119. — Effets 66

CHAPITRE VII

Règles particulières à certaines catégories de condamnés

Section I. — Situation pénale

§ 1. *Interdits de séjour*

120. — Conséquences de l'interdiction de séjour 68
121. — Restrictions tenant au choix du lieu de résidence 69
122. — Instruction simultanée du dossier d'interdiction de séjour et du dossier de libération conditionnelle 69
123. — Avis supplémentaire en cas de transfèrement . 70
124. — Mise en liberté conditionnelle 70
125. — Succession des effets de l'interdiction de séjour à ceux de la liberté conditionnelle 71

§ 2. *Relégués en cours d'exécution de leur peine principale*

126. — Présentation en vue de la libération conditionnelle 71
127. — Révocation 72

§ 3. *Relégués ayant subi leur peine principale*

128. — Observation préliminaire 72
129. — Délai d'épreuve spécial. 73
130. — Constitution d'un pécule de réserve 73
131. — Interdiction de séjour légale 74
132 — Régime et révocation 74

§ 4. *Condamnés aux travaux forcés*

133. — Observation générale 75
134. — Recours à la procédure habituelle 75
135. — Recours à une procédure spéciale. 76
136. — Constatation de l'amendement dans les établissements où un régime progressif est institué 76
137. — Constatation de l'amendement dans les autres établissements 76
138. — Composition et rôle de la Commission 77

Pages

139. — Suite donnée à la décision de la Commission.. 77
140. — Mise en semi-liberté 78
141. — Epreuve de semi-liberté 78

Section II. — Situation personnelle

§ 1. *Militaires ou marins*

142. — Détermination de la situation militaire des détenus proposables à la libération conditionnelle 79
143. — Dispense des certificats d'hébergement et de travail 79
144. — Exécution des décisions d'admission à la libération conditionnelle 80
145. — Révocation et arrestation provisoire pendant le service 81
146. — Renvoi dans les foyers antérieur à la libération définitive 81

§ 2. *Etrangers*

147. — Recherche préalable à la constitution du dossier 82
148. — Cas où le détenu est autorisé à résider en France 82
149. — Cas où le détenu est frappé d'expulsion 82
150. — Exécution des décisions de libération condition nelle prononcées sous condition d'expulsion .. 83
151. — Cas où le détenu fait l'objet d'une décision d'extradition 84

Section III. — Situation territoriale

152. — Principe de la territorialité de l'application de la libération conditionnelle.. 84
153. — Détenus des départements d'outre-mer. 84
154. — Détenus en Algérie 85
155. — Détenus en Tunisie ou au Maroc 86
156. — Condamnés monégasques détenus en France .. 87

CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

157. — Publicité du règlement 88
158. — Annulation des circulaires antérieures. 88
159. — Entrée en vigueur et période transitoire 90
160. — Mise à jour du règlement.. 90
161. — Fourniture des imprimés 90

Pages

APPENDICE

LA LIBÉRATION ANTICIPÉE

162. — Définition 93

§ 1. *Conditions d'application*

163. — Détenus admissibles au bénéfice de la libération anticipée 93
164. — Détenus condamnés pour faits de collaboration et pour infraction de droit commun 94
165. — Détenus susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle 94
166. — Détenus ayant fait l'objet d'une décision de rejet 95

§ 2. *Procédure*

167. — Possibilité d'une demande 95
168. — Instruction du dossier 96
169. — Compte rendu et correspondance 96
170. — Forme de la décision 96
171. — Causes de révocation obligatoire 97

ANNEXE

Texte des lois, décrets et principaux arrêtés relatifs à la libération conditionnelle ou à la libération anticipée.. 99

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle

1 Définition et but

La libération conditionnelle permet à certains détenus, subissant une condamnation définitive, d'être élargis de prison avant l'expiration de leur peine privative de liberté, sauf à être réincarcérés pour le cas où ils ne se montreraient pas dignes de cette mesure de faveur et de confiance.

La mise en liberté conditionnelle, qui trouve sa place à la fin d'un régime pénitentiaire progressif fondé sur la constatation de l'amendement et la préparation du reclassement social, est, au surplus, la principale récompense des détenus méritants, et constitue, en raison des conditions auxquelles son octroi et son maintien sont subordonnés, un excellent facteur de discipline au profit de l'Administration, en même temps qu'une sérieuse garantie pour la société contre la récidive des intéressés.

2 Bases légales

La libération conditionnelle a été instituée par les articles premier à 9 de la loi du 14 août 1885 (1) sur les moyens de prévenir la récidive.

Sa portée a été étendue, par l'article 256 du Code de justice militaire pour l'armée de terre (1), et par l'article 270 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (1), aux condamnés militaires, marins ou assimilés ; par les articles 3 et 4 de la loi provisoirement applicable du 6 juillet 1942 (1), aux relégués non transportés, et enfin par l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951 (1) aux condamnés aux travaux forcés à temps.

3 Bases réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, un décret portant règlement d'administration publique est intervenu, le 1er avril 1952 (2), pour déterminer la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

---

(1) Ces différents textes sont reproduits en annexe (pp. 101, 103, 104, 105 et 106).

(2) Ce décret est reproduit en annexe (p. 111).

Mais, auparavant, de très nombreuses circulaires avaient été diffusées, tant par le ministère de l'Intérieur que par le ministère de la Justice et par ceux de la Guerre et de la Marine, à l'effet de déterminer la procédure et les modalités d'application de la libération conditionnelle.

L'objet de la présente circulaire est de rassembler en un texte unique, et selon un plan méthodique, celles de ces instructions qui demeurent en vigueur.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'application

§ 1. SITUATION PÉNALE

4 Conditions générales et conditions particulières

Pour que l'admission d'un détenu au bénéfice de la libération conditionnelle puisse être envisagée, plusieurs conditions doivent être préalablement remplies, tenant à la situation pénale de l'intéressé, à la fraction de peine qu'il a subie, à son comportement en détention, et aux moyens d'existence dont il justifie pour le temps de sa sortie.

Ainsi qu'il en est traité au chapitre VII ci-après, des conditions particulières sont en outre exigées à l'égard des condamnés à l'interdiction de séjour (art. 120 à 125), à la relégation (art. 126 à 132) ou aux travaux forcés (art. 133 à 141) ainsi qu'à l'égard des étrangers (art. 147 à 151), des militaires et des marins (art. 142 à 146).

5 Détention en cours

Par hypothèse, la libération conditionnelle n'est susceptible de s'appliquer qu'aux individus qui se trouvent détenus.

Ainsi, les individus mis en liberté provisoire pendant leur détention préventive, et ayant à la suite de leur condamnation un reliquat de peine à purger, ne sauraient demander le bénéfice de cette mesure en vue d'éviter leur réincarcération (1).

6 Condamnation pénale définitive

La libération conditionnelle s'applique exclusivement aux individus qui ont été condamnés, à titre définitif, à une ou plusieurs peines privatives de liberté.

Inconcevable pour les inculpés, prévenus et accusés en détention préventive, elle ne peut donc être accordée, ni aux condamnés en opposition, en appel ou en pourvoi, alors même que cette voie de recours aurait été exercée à leur seule requête (2), ni aux condamnés

(1) Il serait d'ailleurs impossible pratiquement de constituer leur dossier de proposition.

(2) Il est admis cependant, à titre exceptionnel, que la procédure d'instruction d'un dossier de libération conditionnelle soit commencée pendant l'instance de cassation.

en cours de peine qui font l'objet, par ailleurs, d'une information ou d'une condamnation non définitive ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps (1).

Par contre, si la libération conditionnelle est également inapplicable aux débiteurs détenus seulement en vertu d'une contrainte par corps, le fait que les condamnés en cours de peine soient recommandés sur écrou n'apporte pas d'obstacle à ce qu'ils soient proposés et éventuellement admis à en bénéficier (2).

7 Nature de la peine

En raison de la généralité des termes de la loi du 14 août 1885, la libération conditionnelle est susceptible de s'appliquer à tous les condamnés, quels que soient les motifs et la nature de leur peine, et sans qu'il y ait à distinguer selon que cette peine émane d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction d'exception (tels qu'une Cour de justice ou un Tribunal militaire ou maritime) [3].

Ce principe ne comporte d'autres dérogations que celles qui sont dues à l'observation des conditions de délai indiquées aux articles 9 et 14, et qui concernent respectivement :

les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines dont la durée totale n'excède pas six ou trois mois, selon qu'ils sont ou non récidivistes ;

et les condamnés ayant à subir une peine perpétuelle autre que la relégation (4).

8 Cas d'une peine commuée

Pour savoir si la libération conditionnelle est possible, compte tenu de la réserve exprimée à la fin de l'article précédent, il convient de considérer, non pas la peine qui a été originairement prononcée, mais celle qui doit être effectivement subie à la suite des décisions gracieuses intervenues.

Ainsi, les condamnés qui ont obtenu la commutation de leur peine perpétuelle en une peine temporaire peuvent être éventuellement proposés au bénéfice de la libération conditionnelle, sans que le décret de commutation ait eu à accorder expressément cette faculté.

(1) La demande d'extradition d'un détenu étranger ne fait cependant pas obstacle à la constitution d'un dossier de libération conditionnelle pour la peine que cet étranger aurait à exécuter en France (art. 151).

(2) Pour les dispositions à prendre en ce cas, se reporter aux art. 76 et 92.

(3) Pour les condamnations prononcées par des juridictions siégeant hors de France, se reporter aux art. 152 et 156.

(4) Jusqu'à la promulgation de la loi du 5 janvier 1951, dont l'article 22 a abrogé le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 17 juin 1938 (l'un et l'autre de ces textes reproduits en annexe pp. 105 et 106), la libération conditionnelle ne s'appliquait pas non plus aux « hommes » condamnés aux travaux forcés à temps et incarcérés dans les établissements pénitentiaires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

§ 2. DÉLAI D'ÉPREUVE

9 Nécessité d'un délai d'épreuve

La libération conditionnelle, constituant la dernière phase d'un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite, du travail et de l'amendement des condamnés, ne peut intervenir qu'au profit de ceux d'entre eux qui ont subi en détention une partie suffisamment importante de leur peine.

Sauf à l'égard des relégués ayant terminé leur peine principale, dont la situation spéciale est examinée aux articles 128 et suivants, la durée de ce délai d'épreuve est proportionnée à celle de la peine ou des peines à exécuter, mais elle est plus ou moins longue selon qu'il s'agit ou non de récidivistes.

10 Détermination des cas de récidive

L'expression ci-dessus employée de récidivistes désigne exclusivement les individus en état de récidive « légale », soit aux termes des articles 56, 57 et 58 du Code pénal (1), soit en vertu de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 (2).

Le fait qu'un détenu ait été condamné plusieurs fois à titre définitif ne suffit donc pas à le faire considérer comme un récidiviste, pour le calcul du délai d'épreuve nécessaire à la libération conditionnelle, s'il n'a pas été susceptible d'encourir, lors du prononcé de la dernière peine, l'aggravation de pénalité attachée par la loi aux cas de récidive.

Dans la pratique, le délai d'épreuve imposé aux récidivistes ne sera appliqué que lorsque l'un des textes cités au premier alinéa du présent article figurera parmi ceux visés à l'extrait de jugement ou d'arrêt. Dans l'hypothèse où un doute subsisterait, la question de savoir si le détenu est ou non récidiviste pour l'application de la loi du 14 août 1885 devrait être posée au Parquet de la juridiction qui a prononcé la peine en cours d'exécution.

11 Base de calcul du délai

La durée de la peine à prendre en considération pour le calcul du délai d'épreuve est, non pas celle qui a été prononcée lors de la condamnation, mais celle qui doit être effectivement subie.

Il est donc tenu compte des remises gracieuses éventuellement intervenues et, s'il y a lieu, de la réduction du quart prévue à l'article

(1) C'est par suite d'une erreur typographique que, selon certaines éditions de recueils législatifs, la loi du 14 août 1885 dispose, en son article 2 « aux termes des articles 56 et 58 du C. pén. » au lieu de « aux termes des art. 56 à 58 du C. pén. ».

(2) Bien que la relégation soit encourue à la suite d'une seule condamnation, dans le cas visé dans le 2e alinéa du § 5 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, le détenu condamné en vertu de ce texte ne doit cependant pas être considéré comme un récidiviste pour l'application de la loi du 14 août 1885.

4 de la loi du 5 juin 1875 au cas où la peine a été subie au régime de l'emprisonnement individuel (1).

12 Peine commuée

Si une commutation est intervenue, le temps de peine accompli antérieurement entre en ligne de compte dans la durée de la peine d'après laquelle est calculé le délai d'épreuve, quels que soient la nature de la peine originaire, le point de départ de la peine substituée et les termes de la décision de commutation.

La durée de la peine déjà subie s'ajoute notamment à celle de la peine qui lui a été substituée, lorsque cette dernière doit seulement commencer à courir à compter du décret.

Pour l'application de la libération conditionnelle, le condamné est donc considéré comme exécutant une peine dont la date d'expiration est celle qui résulte de la mesure de grâce, mais dont le point de départ continue à coïncider avec celui de sa peine initiale (2).

13 Peines multiples

Si plusieurs peines non confondues sont à subir, la durée du délai d'épreuve est calculée d'après la durée totale de ces peines, c'est-à-dire, d'après le temps qui doit s'écouler entre la date du commencement de la première peine et celle de l'expiration de la dernière.

Le délai est celui prévu à l'égard des récidivistes si, pour l'une au moins des peines prononcées, l'intéressé était en état de récidive légale (3). Par contre, lorsque ce délai est acquis, il n'est pas nécessaire pour que la libération conditionnelle soit possible, que les peines soient de même nature ni que chacune d'elles ait été partiellement subie (4).

---

(1) Dans l'hypothèse où le condamné bénéficie de la réduction du quart, le délai d'épreuve est calculé comme si l'intéressé devait continuer à bénéficier de cette réduction jusqu'à l'expiration définitive de sa peine.

(2) Soit, par exemple, un condamné aux travaux forcés à perpétuité, non récidiviste, qui a commencé à subir sa peine le 1er janvier 1950, et qui obtient, le 1er janvier 1958, la commutation de celle-ci en 20 ans de travaux forcés.

Si la peine substituée commence à courir du jour du décret, il sera libérable le 1er janvier 1978, et pourra être proposé à la libération conditionnelle à partir du 1er janvier 1964 ; si la peine substituée a le même point de départ que l'ancienne, il sera libérable le 1er janvier 1970 et pourra être proposé le 1er janvier 1960 ; évidemment si la peine substituée devait courir à compter d'une éventuelle incarcération de fait, supposée remonter au 1er octobre 1949, il serait libérable le 1er octobre 1969 et pourrait être proposé dès le 1er octobre 1959.

(3) La qualité de récidiviste s'apprécie en effet non pas individuellement au regard de chacune des peines à exécuter, mais d'une manière indivisible au moment où la libération conditionnelle est envisagée (avis du Comité consultatif de libération conditionnelle du 8 juillet 1952).

(4) Ainsi, un individu ayant à subir une peine de cinq ans de réclusion comme condamné primaire, puis une peine d'un an comme récidiviste, est soumis à un délai d'épreuve de quatre ans, correspondant aux deux tiers du temps qu'il doit passer en détention ; il peut, en revanche, être libéré conditionnellement avant d'avoir commencé à exécuter sa peine d'emprisonnement.

Pour l'application de la libération conditionnelle, le condamné est donc considéré comme exécutant une peine unique d'une durée égale à la somme des durées de ses différentes peines (1).

14 Durée du délai d'épreuve normal

La durée de la peine à exécuter ou la durée totale des peines à exécuter, ayant été déterminée conformément aux règles ci-dessus, le délai d'épreuve doit correspondre (2) :

— pour les délinquants primaires, à la moitié de cette durée, sans pouvoir être inférieure à trois mois ;

— et pour les récidivistes, aux deux tiers de cette durée, sans pouvoir être inférieure à six mois.

Le point de départ du délai coïncide évidemment avec la date à laquelle le condamné a commencé à subir sa peine, ou la première de ses peines, en vertu du jugement ou de l'arrêt de condamnation (3).

15 Difficultés éventuelles d'application

Le ministre de la Justice, sous le timbre du Service des libérations conditionnelles à la Direction de l'Administration pénitentiaire, peut, en toute hypothèse, être saisi, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire, des difficultés auxquelles serait susceptible de prêter la détermination de la durée ou du point de départ du délai d'épreuve.

Les décisions qu'il serait amené à prendre en la matière, après avoir consulté, le cas échéant, les Parquets compétents, ne sont cependant valables que sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux.

Il appartient, en effet, aux détenus, s'ils l'estiment opportun, de soumettre ces questions à la juridiction ayant prononcé la condamnation en cours, en utilisant la procédure prévue pour le règlement des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines.

---

(1) Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 245 du C. pén. relatives au cas où l'une des peines a été prononcée pour évasion ou pour tentative d'évasion, ne sont pas de nature à justifier une dérogation à cette règle.

(2) Le délai d'épreuve spécial aux relégués dont la peine principale est terminée se trouve indiqué à l'article 129.

(3) Bien entendu, le point de départ du délai est avancé automatiquement à la date de l'incarcération de fait, si le condamné obtient une décision de grâce faisant courir sa peine à compter de cette date.

A l'inverse, il est postérieur à l'incarcération, s'il a été décidé par le jugement que l'imputation de la détention préventive n'aurait pas lieu ou n'aurait lieu que pour partie (art. 24 C. pén.).

§ 3. COMPORTEMENT

16 Amendement

La libération conditionnelle ne peut intervenir qu'au profit des détenus qui, tout à la fois, ont manifesté un sincère repentir de leurs fautes et une ferme volonté de mener à l'avenir une vie honnête.

Il appartient au personnel pénitentiaire de tenir compte, à cet égard, non pas de simples manifestations extérieures, mais de tous les éléments utiles d'appréciation et, notamment, de l'attitude générale des condamnés, de leurs rapports avec leurs codétenus et avec les différentes personnes qui les approchent, de leurs projets d'avenir, de leurs efforts en vue d'acquérir une meilleure qualification professionnelle ou de se constituer des économies, etc...

17 Conduite en détention

La conduite dont les intéressés ont fait preuve depuis leur incarcération dans les divers établissements où ils ont été détenus, leur soumission aux règlements, et leur application au travail, figurent parmi les éléments essentiels à prendre en considération (1).

Par contre, leur genre de vie antérieur, et leurs antécédents judiciaires éventuels, ne constituent pas, par eux-mêmes, un obstacle à une proposition.

18 Payement des condamnations pécuniaires

Enfin, les détenus doivent, en principe, avoir acquitté, ou fait acquitter pour leur compte les condamnations pécuniaires mises personnellement à leur charge, tant envers l'Etat qu'envers les parties civiles (2).

Ils peuvent toutefois être proposés, si le règlement intégral de ces condamnations n'a pas été effectué pour un motif indépendant de leur volonté, et notamment en raison de l'absence de ressources.

---

§ 4 MOYENS D'EXISTENCE

19 Justifications à produire

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus dont le reclassement paraît assuré, parce qu'ils sont en mesure de trouver, dès leur sortie de prison, les moyens réguliers de pourvoir à leur existence.

---

(1) Il importe donc que les dossiers individuels des transférés comportent tous les renseignements utiles à ces différents égards, même si les intéressés ne remplissent pas alors les conditions pour faire l'objet d'une proposition d'admission à la libération conditionnelle.

(2) Le fait que les condamnés aient désintéressé les personnes auxquelles leur infraction a préjudicié, sans y avoir été contraints judiciairement, est évidemment de nature à influer en leur faveur.

A moins que les intéressés n'aient à se rendre à l'étranger (art. 104, 149 et 151), ou à rejoindre une unité des forces armées (art. 143), la réalité de ces moyens doit préalablement être attestée par des certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance (1).

Théoriquement, un seul de ces certificats est suffisant ; il y a toutefois intérêt à ce qu'il soit justifié, simultanément, des ressources qui éviteront au libéré de retomber à la charge de la société, et du domicile où il sera soumis aux mesures de contrôle et de patronage.

20 Lieu de résidence

Sous réserve des dispositions exceptionnelles relatives aux étrangers frappés d'expulsion (articles 149 et 150), la résidence envisagée doit être située dans la métropole, ou en Algérie, ou dans l'un des quatre départements d'outre-mer (2).

Dans la limite de ces territoires, et sauf pour les condamnés interdits de séjour (art. 121 et 131), le choix de cette résidence est entièrement libre ; il serait cependant inopportun qu'il porte sur la localité où l'infraction a été commise, lorsque celle-ci a été de nature à émouvoir durablement l'opinion publique (3).

21 Certificat d'hébergement

L'hébergement dont il est justifié en prévision de la libération conditionnelle est normalement assuré, soit à l'ancien domicile du détenu ou à son domicile conjugal, soit chez un de ses parents ou amis, soit par son futur employeur.

Il doit convenir aux besoins réels de l'intéressé, et présenter une garantie suffisante de stabilité pour que ce dernier puisse y être joint sans difficultés (4).

Lorsque le condamné est à la charge de son conjoint ou de ses parents, ou lorsqu'il est malade ou invalide, il importe, au surplus, qu'il se retire dans un lieu où il puisse recevoir l'assistance directe dont il bénéficie, ou les soins nécessités par son état (5).

Il est d'ailleurs utile que le certificat d'hébergement précise, s'il y a lieu, que la prise en subsistance de l'intéressé sera complète, au moins pendant le temps qui lui permettra de retrouver un emploi.

---

(1) L'attention des condamnés peut utilement être attirée sur le fait que la production de certificats de « complaisance » serait inefficace, en raison de la vérification dont ces pièces doivent faire l'objet (art. 54).

(2) En cas de nécessité, elle peut être également fixée dans une autre partie de l'Union française, ou dans les protectorats du Maroc et de la Tunisie, après accord préalable du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre des Affaires étrangères (art. 104).

(3) Cette préoccupation doit particulièrement s'imposer aux individus qui ont été condamnés pour faits de collaboration.

(4) Une chambre, retenue dans un hôtel, ne convient donc pas, non plus que l'adresse d'une personne ou d'une œuvre charitable qui n'aurait pas la possibilité d'assurer elle-même le logement du libéré.

(5) Dans cette dernière hypothèse, le certificat peut être délivré par l'administration d'une maison de santé ou d'une maison de retraite publique ou privée attestant qu'elle est disposée à procéder à l'hospitalisation de l'intéressé.

22 Certificat de travail

Les moyens d'existence du condamné rendu à la vie libre consistent ordinairement dans la rémunération de son activité professionnelle ; ils sont donc tenus pour établis si le détenu fournit la preuve que, dès sa sortie de prison, il sera en mesure de travailler régulièrement, pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui.

Cette preuve résulte d'un certificat, rempli dans la première hypothèse par l'intéressé lui-même et visé par l'organisme professionnel compétent, et délivré dans la seconde hypothèse par l'employeur éventuel.

Une promesse d'embauche pour une date indéterminée étant parfois malaisée à obtenir, il est admis que le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation émanant d'une œuvre privée agréée ou d'un contrôleur des services publics de la main-d'œuvre, et portant engagement de procurer un emploi au condamné dans les premiers jours qui suivront sa libération ; une telle attestation ne saurait toutefois être prise en considération que si elle est assortie d'un certificat provenant de ladite œuvre, ou d'un centre d'accueil, et assurant l'intéressé d'un hébergement jusqu'au moment où il sera muni d'un emploi.

23 Certificat d'assistance

L'Administration peut charger certaines sociétés ou institutions de patronage qu'elle a agréées de veiller sur la conduite des libérés conditionnels dans les conditions qu'elle détermine, sauf à accorder à ces œuvres les allocations journalières prévues par la loi, si elles prennent complètement en charge les intéressés (loi du 14 août 1885, art. 6, al. 2 et art. 8 modifié par la loi du 27 février 1951) [1].

Les détenus qui sont dans l'impossibilité d'obtenir les certificats visés aux articles précédents sont susceptibles de solliciter l'application de cette mesure. Il suffit, dans cette hypothèse, qu'un certificat soit délivré par la Direction d'une des œuvres envisagées, attestant que celle-ci accepterait éventuellement de recevoir le condamné.

24 Forme et portée des certificats

Les certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance sont établis sur papier libre, et chacun en un seul exemplaire (2). La signature des personnes qui les souscrivent doit être légalisée, et le maire ou le commissaire de police peuvent être appelés, s'il y a lieu, à confirmer certaines énonciations concernant, par exemple, un lien de parenté, une charge de famille, une inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, etc...

La délivrance de ces certificats n'emporte d'autres obligations que celle d'assurer la fourniture de l'hébergement, du travail ou des secours promis, et ne fait nullement peser sur leur auteur la responsabilité civile ou morale du libéré, dans l'éventualité où celui-ci viendrait à se mal conduire. Cette obligation est contractée, en principe, pour toute la durée pendant laquelle le condamné doit demeurer sous le régime de la liberté conditionnelle, et ne cesse, par conséquent, qu'à l'expiration définitive de la peine, sauf cas de force majeure (1).

---

(1) Cette prise en charge ne saurait évidemment être comparée à celle de l'Administration pénitentiaire ; ainsi, les libérés qui en font l'objet doivent être assujettis à la législation sociale normale, sans qu'il y ait lieu de continuer à appliquer à leur égard les dispositions du décret du 10 décembre 1949 sur la prévention et la réparation des accidents du travail survenant aux détenus (décr. 10 décembre 1949, art. 29).

(2) Les certificats n'ont pas à être dressés suivant une formule réglementaire pourvu qu'ils fassent ressortir qu'ils sont valables « pour le cas où l'intéressé viendrait à être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ». Il suffit qu'ils précisent nettement: les nom, prénoms et qualité du signataire, ainsi que son adresse complète (avec indication du département) ; les nom, prénoms du détenu, le lieu d'hébergement ou de travail proposé et, éventuellement, la mention du lien de parenté existant entre les deux parties ou la nature de l'emploi envisagé. Il convient que les certificats d'hébergement n'omettent pas d'ajouter, s'il y a lieu, qu'ils comportent également l'engagement de subvenir aux besoins du libéré, tout au moins jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure d'y pourvoir lui-même, ou l'engagement de lui fournir les soins nécessaires à sa santé dans l'hypothèse où il s'agirait d'un malade. Des modèles de certificat *(n° 615, nomenclature, Impr. Adm. Melun)* pourront cependant être remis aux détenus, ou à leurs familles et correspondants, avec les commentaires appropriés.

(1) Cette règle ne fait évidemment pas obstable à ce que le contrat de travail prenne fin plus tôt, s'il existe pour l'employeur ou pour l'employé de justes motifs de le rompre.

CHAPITRE II

Etablissement des propositions

§ 1. INITIATIVE

25 Rôle de l'Administration

La mise en liberté conditionnelle constituant la sanction normale d'un amendement effectif, joint à la possibilité démontrée d'un reclassement social, il importe que les détenus qui méritent cette mesure ne risquent pas d'en être privés, parce qu'ils ne songeraient pas ou n'oseraient pas en solliciter le bénéfice.

Il entre dans les attributions de l'Administration pénitentiaire de proposer spontanément l'admission au régime de la liberté conditionnelle de tous les condamnés qui remplissent les conditions énumérées au chapitre précédent (1).

Le personnel auquel est laissée l'initiative d'effectuer ces propositions est ainsi associé étroitement à l'œuvre de la Justice, et il manquerait gravement aux devoirs de sa charge s'il n'y portait une extrême attention.

26 Avis à donner au détenu

Lorsqu'un détenu satisfait aux conditions légales exigées pour l'octroi de la libération conditionnelle et paraît digne de cette faveur, l'autorité à laquelle appartient cette appréciation le fait savoir à l'intéressé.

Ce dernier doit indiquer s'il entend ou non faire l'objet d'une proposition d'admission. Dans l'affirmative, il est invité à justifier de

(1) L'exécution de cette mission ne préjudicie nullement au maintien de la tradition selon laquelle l'Administration pénitentiaire peut proposer d'office les condamnés dont elle a la garde au bénéfice d'une remise ou d'une réduction gracieuse de leur peine, soit à l'occasion du 14 juillet de chaque année, soit pour récompenser des actes exceptionnels de courage et de dévouement.

Contrairement à ce qui était indiqué à la circulaire du 23 avril 1945, l'Administration peut également présenter une proposition de grâce en faveur des condamnés proposables à la libération conditionnelle, lorsque leur état de santé est incompatible avec la détention, s'il y a urgence à ce que celle-ci prenne fin ou si des considérations d'humanité apparaissent plus pressantes que le souci d'assurer le reclassement social des intéressés.

ses moyens d'existence dans la vie libre (1), et à acquitter, s'il y a lieu, les condamnations pécuniaires restant à sa charge (2).

27 Date de cet avis

En raison des diverses formalités que nécessite l'instruction des propositions de libération conditionnelle, celles-ci peuvent être présentées un certain temps avant l'expiration du délai d'épreuve, de manière à ce que la décision puisse intervenir dès l'expiration de ce délai.

En fait, il est admis que les dossiers soient constitués dans le trimestre précédent, mais sous réserve des dispositions de l'article 135 concernant les forçats ; rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les détenus qui vont être proposables se préoccupent encore plus tôt d'obtenir les certificats qu'ils ont à produire.

§ 2. FORMALITÉS PRÉALABLES

28 Rôle du détenu

Pour qu'un dossier de libération conditionnelle soit ouvert, il est inutile que le détenu en fasse la demande (3).

L'intéressé, par contre, doit obligatoirement trouver le certificat d'hébergement, de travail, ou d'assistance, prévu aux articles 21 à 23, afin de permettre l'instruction de ce dossier. Il peut évidemment être secondé dans sa recherche par les personnes qui désirent lui venir en aide, et toutes facilités lui sont données pour correspondre avec elles à cet effet (4).

29 Rôle du service social

Les restrictions tenant aux dispositions des articles 20, 121 et 131, ajoutées aux difficultés que peuvent rencontrer les condamnés à reprendre contact avec les membres de leur famille, ainsi qu'à trouver de l'embauche pour une date qui ne peut être déterminée à l'avance, rendent parfois malaisée l'obtention des certificats d'hébergement, de travail et d'assistance.

(1) Les instructions qui doivent lui être données à cet effet sont précisées au verso des modèles des certificats (*modèle n° 615, nomenclature Impr. Adm. Melun*).

(2) Si le montant exact de ces condamnations n'est pas encore connu, il convient de le demander d'urgence au percepteur compétent.

(3) Les suppliques par lesquelles le condamné, ou ses conseils, ou ses parents ou amis, solliciteraient sa libération conditionnelle ne sauraient, par elles-mêmes, comporter d'autres effets que d'obliger l'Administration, pour le cas où elle ne l'aurait pas encore fait, à examiner si l'intéressé est susceptible d'être proposé.

Elles atteignent d'autant plus rapidement ce but, qu'elles sont adressées directement au chef de l'établissement de détention.

(4) D'une façon plus générale, le condamné est recevable à écrire à des employeurs éventuels, des bureaux de placement publics ou privés, ou des sociétés de patronage post-pénal, en vue de trouver un hébergement ou du travail (art. 34 circ. 6 septembre 1948).

Un des rôles principaux de l'assistant ou de l'assistante sociale, et subsidiairement des visiteurs de la prison, est de découvrir, au moyen de démarches personnelles, la personne qui serait disposée à s'intéresser au sort du libéré en lui fournissant du travail ou un gîte et, à défaut, de signaler la situation du détenu à l'une des œuvres charitables agréées pour assister les libérés conditionnels ou à un contrôleur des services de la main-d'œuvre au ministère du Travail (art. 15, circ. du 31 mai 1952 et art. 1er de la circ. du 27 juillet 1952).

30 Renseignements d'ordre social et familial

Les certificats visés ci-dessus constituent les seules pièces qui sont nécessaires en vue de la constitution d'un dossier de libération conditionnelle (1).

Cependant, les éléments d'information recueillis par le service social de l'établissement sont susceptibles d'être utilement pris en considération, pour l'appréciation des possibilités de reclassement social, professionnel et familial du détenu, à condition toutefois que l'auteur du rapport ait été en mesure de vérifier leur exactitude.

§ 3. CONTROLE

31 Contrôle des directeurs de circonscription

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires doivent s'assurer, au cours de leurs inspections, que les chefs des différents établissements placés sous leur autorité s'acquittent avec le soin désirable de la charge qui leur incombe pour une exacte application de la libération conditionnelle.

Ils vérifient, à cet effet, si tous les condamnés dont la situation pénale et le temps de détention déjà subi permettraient d'envisager la libération conditionnelle ont fait l'objet d'une proposition et, dans la négative, ils s'informent des raisons qui ont motivé la non-constitution d'un dossier (2).

(1) Depuis la circ. du 8 décembre 1950, il n'y a plus lieu notamment de demander au maire ou au commissaire de police du dernier domicile du condamné des renseignements destinés à faire connaître la réputation, ainsi que la situation sociale et familiale de l'intéressé, et à déterminer l'accueil qui lui serait réservé par son entourage, s'il se retirait à son ancienne résidence. Cette enquête est, en effet, devenue inutile, car les deux sortes d'indications qu'elle procure font respectivement double emploi avec les mentions portées à la notice individuelle rédigée par le Parquet (art. 43), et avec les constatations du préfet du lieu d'hébergement (art. 54).

(2) Pour faciliter ce contrôle, les greffes des établissements affectés à l'exécution des longues peines peuvent tenir un registre mentionnant, pour chaque condamné, la date de la libération et la date de l'expiration du délai d'épreuve, ainsi que les diverses diligences et décisions intervenues en matière de libération conditionnelle.

Mais les rapports journaliers qui étaient autrefois prescrits à ce sujet n'ont plus à être envoyés aux directions de circonscription.

32 Contrôle de l'Administration centrale

La Direction de l'Administration pénitentiaire exerce, de son côté, un contrôle permanent, au moyen des fiches nominatives qui lui sont envoyées concernant chaque détenu condamné à au moins un an d'emprisonnement, qui se trouve libérable dans plus de trois mois, et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 du chapitre premier pour bénéficier éventuellement de la libération conditionnelle (1).

Ces fiches, qui rendent compte de l'établissement de la proposition ou du motif de la non-proposition, doivent être signées par l'intéressé qui est ainsi informé de la décision prise à son égard (2).

Elles se présentent suivant un modèle uniforme *(n° 600 nomenclature Impr. Adm. Melun)*, divisé en deux parties, dont l'une est remplie au lieu de détention (3) sauf à être complétée, le cas échéant, au siège de la circonscription pénitentiaire, et dont l'autre est réservée à l'Administration centrale.

33 Fiches de non-proposition

Les fiches rendant compte de ce qu'un condamné n'a pas été proposé en vue de la libération conditionnelle, bien qu'il ait déjà subi en détention le délai d'épreuve nécessaire, sont envoyées dans le mois qui suit l'expiration de ce délai (4).

(1) Si les fiches n'ont pas à être rédigées pour les détenus condamnés à de courtes peines ou prochainement libérables, elles doivent l'être pour tous les autres détenus, quelles que soient leur nationalité, la nature de la juridiction qui s'est prononcée, le lieu ou le mode de leur détention.

(2) Le rédacteur de la fiche mentionne si le condamné ne veut ou ne peut signer, et fait apposer l'empreinte d'un des doigts de celui qui ne sait pas signer.

(3) Les inscriptions à porter sont indiquées par le cadre même de la fiche :

Le nom patronymique du détenu est écrit en lettres capitales d'imprimerie assez hautes et assez espacées ; pour les femmes, leur nom de fille doit précéder leur nom d'épouse ou de veuve ; le surnom ou le pseudonyme éventuel est écrit à la suite ;

Les prénoms sont énumérés dans l'ordre de l'état civil, le prénom usuel étant souligné ;

Il est inutile que la situation pénale comporte l'indication des décisions gracieuses intervenues, et des antécédents judiciaires ;

La réponse à la question : « Y a-t-il interdiction de séjour ? » doit être exprimée en toute hypothèse, qu'elle soit négative, ou qu'elle soit affirmative en raison d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt, ou par application de l'article 46 du C. pén. ;

La date à laquelle la libération conditionnelle est possible est celle à laquelle le condamné aura subi le délai d'épreuve prévu par la loi, et non celle où il satisfera à toutes les conditions exigées ;

La date de l'expiration définitive de la peine principale résulte de la situation pénale déterminée au moment de l'établissement de la fiche, compte tenu de toutes les causes de remise ou de réduction ; il importe que, pour les relégués, elle soit suivie en caractères très apparents de la mention « + relégation » ;

Le lieu de détention est noté sur la première ligne de la case réservée à cet effet, de manière à ce que les autres lignes demeurent libres pour être utilisées par le Service des libérations conditionnelles en cas de transfèrement ultérieur (art. 63).

(4) Il n'y a pas d'inconvénient à ce que, dans les établissements de grand effectif, ces fiches soient groupées pour être expédiées seulement une fois par mois ; elles doivent alors être rangées dans leur ordre alphabétique.

Le motif de la non-proposition doit être nettement précisé. Il peut s'agir d'un empêchement provisoire tenant, par exemple, à l'absence de moyens d'existence justifiés pour la vie libre, ou, pour un étranger, au fait qu'il n'a été ni autorisé à résider en France, ni frappé d'un arrêté d'expulsion, mais il peut s'agir aussi d'un refus justifié par l'opposition du condamné à se plier aux obligations qui résulteraient pour lui de sa mise en liberté conditionnelle, ou provoqué par son défaut d'amendement ou sa mauvaise conduite (1).

34 Fiches de proposition

Lorsqu'un dossier est en voie de constitution (2), la fiche en rendant compte est expédiée aussitôt après que les questionnaires de proposition ont été envoyés aux autorités à consulter, et doit d'ailleurs indiquer la date de cet envoi.

Il importe qu'elle précise au surplus l'adresse et le département de la résidence ou du travail pour lesquels le certificat a été fourni, à moins que le condamné soit un étranger sollicitant l'application des dispositions de l'article 149, auquel cas il suffit de mentionner l'existence d'un arrêté d'expulsion.

Ces renseignements permettent à l'Administration centrale de vérifier si la Préfecture et le Parquet qui ont été saisis du dossier ne mettent pas un laps de temps anormalement long pour faire parvenir leurs avis, et de leur adresser éventuellement des rappels.

(1) Dans ce dernier cas, il appartient à l'intéressé, s'il l'estime utile, de demander à l'autorité hiérarchiquement supérieure d'apprécier s'il n'y aurait pas lieu néanmoins de faire constituer un dossier.

(2) Il est alors évident que, si une fiche de non-proposition avait été précédemment établie, une nouvelle fiche conforme aux prescriptions ci-dessous doit être envoyée pour l'annuler.

CHAPITRE III

Instruction des dossiers

35 Effet de la procédure

Les détenus doivent être avertis que la constitution d'un dossier en leur faveur ne leur confère aucun droit à l'obtention de la libération conditionnelle, car elle n'implique nullement leur admission immédiate ou à terme à cette mesure (1).

En effet, les propositions effectuées n'ont d'autre but que d'éclairer le ministre sur l'opportunité d'une mesure bienveillante à l'égard des intéressés et, quels qu'en soient les termes, les avis qui les assortissent ne sauraient faire préjuger de la décision à intervenir.

36 Caractère administratif et secret de la procédure

Les formalités imposées pour l'instruction des dossiers de libération conditionnelle sont d'ordre purement administratif, ne nécessitant à aucun degré et en aucune façon l'intervention d'un homme de loi (2) et ne donnant lieu à aucun frais.

Les renseignements et avis recueillis au cours de la procédure doivent être considérés comme strictement confidentiels, et ne peuvent être communiqués ni au condamné lui-même, ni à ses parents, amis ou conseils. La seule indication susceptible d'être fournie est celle qui est portée initialement à la connaissance du détenu (art. 32 et 33).

37 Urgence de l'instruction

Tout retard apporté à la transmission des pièces et à l'émission des avis nécessaires à la constitution des dossiers de libération conditionnelle risque d'enlever aux décisions à intervenir une partie de leur intérêt, ou même de priver, en fait, du bénéfice de la loi les condamnés qui seraient prochainement libérables.

Il importe donc que les diverses autorités administratives ou judiciaires, qui sont appelées à poursuivre l'instruction de ces dossiers, accomplissent dans les moindres délais les diligences qui leur incombent.

(1) Du fait que la décision doit être notifiée à l'intéressé, qu'elle soit favorable ou défavorable, il résulte que le dossier demeure en cours d'instruction tant qu'aucune notification n'est faite. Le condamné n'a donc pas à écrire pour connaître la suite réservée audit dossier, et les requêtes qu'il adresserait à cette fin au Service des libérations conditionnelles seraient classées comme sans objet.

(2) Pour cette raison, un permis de correspondance ou de visite n'a pas à être délivré aux avocats à l'occasion de la présentation d'un dossier de libération conditionnelle (note sous article 8 circ. 6 septembre 1948).

§ 1. ÉTABLISSEMENT DES QUESTIONNAIRES

38 Forme des questionnaires

Pour chaque condamné dont l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle est proposée, le chef de l'établissement de détention doit remplir un imprimé *(modèle n° 620, nomenclature Impr. Adm. Melun)* qui se présente sous la forme d'un questionnaire (1).

Cette pièce est normalement dressée en trois exemplaires (2), numérotés de 1 à 3, et destinés :

— le premier, à être transmis à l'autorité préfectorale, avec les autres documents visés au § 2 du présent chapitre ;

— le second, à être transmis à l'autorité judiciaire ;

— et le troisième, à être versé au dossier du détenu intéressé, ainsi qu'il est prescrit à l'article 46.

39 Renseignements à fournir

Il importe que le questionnaire soit rempli avec le plus grand soin, car il constitue la pièce essentielle du dossier de libération conditionnelle en raison des renseignements qu'il fournit, aussi bien sur la situation pénale et pénitentiaire du détenu, que sur les conséquences d'une mise en liberté éventuelle.

Les différents points sur lesquels doivent porter ces renseignements sont précisés par la partie imprimée de la formule, et sous réserve de ceux qui sont énumérés aux trois articles suivants, ils n'appellent pas d'observations particulières.

40 Mention de la date à laquelle la libération conditionnelle est possible

Le questionnaire prévoit l'inscription non seulement de la date à partir de laquelle le condamné est devenu ou deviendra légalement apte à bénéficier de la libération conditionnelle, mais aussi celle de la date du point de départ et de la date d'expiration de chacune des peines mises à exécution.

Ces indications, qui doivent comporter toutes explications utiles pour le cas où il y aurait eu des causes de réduction ou d'interruption de ces peines, sont en effet indispensables pour permettre de vérifier si

(1) Cet imprimé reçoit désormais la dénomination de « questionnaire de libération conditionnelle » et non plus celle de « notice individuelle » qui prêtait à confusion avec les notices établies par les Parquets pour tous les détenus ayant à subir plus de quatre mois d'emprisonnement (art. 43).

(2) L'application des dispositions finales de l'article 56 peut rendre nécessaire la rédaction d'exemplaires supplémentaires (numérotés 2', 2", etc...) lorsque les condamnations mises à exécution ont été prononcées par des juridictions différentes.

Dans cette hypothèse, chacun de ces exemplaires doit indiquer le nombre total qui en a été rédigé.

le délai d'épreuve auquel l'intéressé se trouvait soumis a été convenablement calculé (1).

41 Mention de l'état de santé

L'état de santé physique et mental du condamné doit toujours être précisé.

Pour le cas où l'intéressé serait atteint d'une infirmité, ou souffrirait d'une maladie grave ou chronique lui rendant la détention particulièrement pénible, il conviendrait au surplus qu'un certificat délivré par le médecin de l'établissement soit annexé au questionnaire pour en attester.

42 Mention du pécule et des condamnations pécuniaires

Le montant des pécules disponible, de réserve et de garantie du condamné doit être énoncé, ainsi que le montant des amendes et frais de justice mis personnellement à la charge de l'intéressé par la décision pénale en cours d'exécution et, s'il y a lieu, le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile (2).

Il est indiqué, au surplus, si ces condamnations pécuniaires ont été acquittées en tout ou en partie, et par quels moyens ; dans la négative, il doit être mentionné si le défaut de paiement de la dette, ou de son reliquat, tient à l'indigence réelle du détenu ou à sa mauvaise volonté.

§ 2. JONCTION DES PIÈCES ANNEXES

43 Notice individuelle

Le chef de l'établissement fait prendre deux copies de la notice individuelle qui lui a été adressée par le Parquet (3) en exécution des instructions du 14 mai 1873 et il les certifie conformes. Il joint une de ces copies à chacun des deux premiers questionnaires visés à l'article 38.

Pour le cas où il n'aurait pas encore reçu la notice individuelle, il lui appartient de la demander d'urgence au Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

(1) La date indiquée comme étant celle à compter de laquelle le détenu est proposable peut cependant ne pas coïncider avec l'expiration de ce délai d'épreuve, lorsqu'une commutation ou une remise de peine est intervenue.

Ainsi, un individu qui a commencé à subir sa peine le 1er janvier 1950 et qui est libérable définitivement le 1er janvier 1960, peut être proposable, non pas depuis le 1er janvier 1955, mais seulement à compter de la notification du décret de grâce si celui-ci est intervenu en 1956 pour avancer la date d'expiration de la peine de plus de deux ans.

(2) Lorsque le préjudice causé à la victime de l'infraction a été réparé amiablement, le montant des versements effectués peut également être mentionné, s'il en est justifié.

(3) S'il reste au détenu plusieurs condamnations à subir, il y a autant de copies différentes à prendre et à joindre à chacun des questionnaires qu'il y a de notices individuelles distinctes.

Il est indispensable en effet que cette pièce soit insérée au dossier de libération conditionnelle, parce que les indications qu'elle fournit sur le comportement du condamné avant son arrestation, sur ses antécédents, sur les circonstances exactes de son infraction, et sur l'attitude qu'il a manifestée au cours de l'instruction et à l'audience, constituent de précieux éléments d'appréciation pour les autorités appelées à émettre un avis ou à prendre une décision en la matière (1).

44 Extrait du jugement ou de l'arrêt

Le chef de l'établissement fait établir également deux copies de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation (2), et il les certifie conformes. Il joint une des copies à chacun des deux premiers questionnaires visés à l'article 38.

Ces documents font connaître, non seulement la qualification légale donnée à l'infraction, mais aussi les antécédents du condamné, car l'extrait comporte ordinairement le relevé des condamnations antérieures, d'après les bulletins du casier judiciaire.

45 Réunion des pièces du dossier

Le chef de l'établissement de détention réunit les différentes pièces énoncées ci-dessus, c'est-à-dire les exemplaires n° 1 et n° 2 du questionnaire de libération conditionnelle, accompagnés chacun des copies de la notice individuelle et de l'extrait.

Il y joint le ou les certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance qui lui ont été remis.

Le cas échéant, il ajoute les requêtes ou mémoires qui auraient pu lui être adressés en vue de l'obtention de la libération conditionnelle, ainsi que toutes les justifications complémentaires qui lui paraîtraient utiles, telles que notamment un certificat médical ou une copie de l'enquête sociale (3).

---

(1) C'est l'une des raisons pour lesquelles il est recommandé aux magistrats du Ministère public de veiller particulièrement à la rédaction des notices individuelles (circulaires aux Parquets généraux des 30 octobre 1947 et 3 janvier 1950).

(2) S'il reste au détenu plusieurs condamnations à subir, il y a autant de copies différentes à prendre et à joindre à chacun des questionnaires qu'il y a d'extraits.

(3) Lorsqu'un rapport d'enquête sociale en vue de la libération conditionnelle figure au dossier individuel du détenu, il est joint à l'exemplaire du questionnaire destiné au Parquet en dehors même des cas visés aux articles 30 et 139, où il est recommandé ou prescrit de faire connaître les résultats d'une telle enquête (circ. 31 mai 1952, art. 15).

Dans ce rapport spécial, l'assistante sociale doit s'abstenir d'émettre des appréciations sur les faits eux-mêmes, sur les circonstances de l'infraction sanctionnée, ou sur la part que le détenu aurait prise à celle-ci, car son information est nécessairement incomplète et risque d'être inexacte, puisqu'elle n'a pu avoir connaissance de la procédure ou des débats.

Quant aux renseignements donnés sur le passé du détenu, ils doivent, pour la même raison, être limités à ceux qu'il a été possible à l'assistante de recueillir elle-même, après s'être entourée de tous éléments d'information.

L'assistante sociale est, en revanche, tout à fait qualifiée pour donner de judicieuses indications sur le mode de placement et le milieu dans lequel se trouvera le libéré, et sa tâche demeure ainsi encore assez intéressante et assez délicate pour lui permettre de fournir, en la matière, un concours toujours utile et souvent précieux (vœu du 18 novembre 1952 du Comité consultatif de libération conditionnelle).

Voir Circulaire AP 122 du 23-12-55

L'ensemble du dossier ainsi constitué est placé à l'intérieur d'une chemise cartonnée spéciale *(modèles n°s 610, 611 ou 612* [1], *nomenclature Impr. Adm. Melun)*, sur laquelle sont inscrits les nom et prénoms du condamné, la date de sa libération définitive, celle de l'expiration du délai d'épreuve et le lieu de détention.

46 Conservation d'une minute

L'exemplaire n° 3 du questionnaire de libération conditionnelle, après avoir été complété par les mentions prévues aux articles 48, 49 et 52, est conservé par le greffe de l'établissement de détention au dossier individuel du condamné (2).

Il y a intérêt à ce que ce document soit placé dans une chemise destinée spécialement à contenir toutes les pièces relatives à l'application de la libération conditionnelle, et notamment les notifications ou ampliations des décisions à intervenir, ainsi que l'original du procès-verbal de la mise en liberté éventuelle.

---

§ 3. AVIS D'ORDRE PÉNITENTIAIRE

47 Envoi du dossier à la Commission

Lorsque le dossier de libération conditionnelle est constitué conformément aux prescriptions de l'article 45, il est transmis à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, afin d'être communiqué pour avis à la Commission de surveillance instituée auprès de l'établissement de détention (3).

Cette communication n'a évidemment pas lieu si ladite Commission n'est pas constituée ; en ce cas, il suffit de porter la mention : « Ne se réunit pas », dans l'emplacement réservé pour l'avis de la Commission.

---

(1) Le modèle n° 611 est réservé aux interdits de séjour ainsi qu'aux relégués, et le modèle n° 612 aux hommes condamnés aux travaux forcés, tandis que le modèle n° 610 sert dans tous les autres cas.

(2) Cette minute sert en particulier à la rédaction du duplicata de l'exemplaire n° 1, lorsqu'il y a lieu, à la suite de la production d'autres certificats, de consulter une nouvelle Préfecture.

(3) Une circulaire du 22 novembre 1947 du ministère de l'Intérieur rappelle aux préfets que le décret du 12 juillet 1907 leur fait une obligation de réunir mensuellement les Commissions de surveillance, et insiste sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette prescription soit rigoureusement observée, pour que l'instruction des propositions de libération conditionnelle ne risque pas de subir des retards toujours fâcheux et parfois irrémédiables.

Les mêmes instructions admettent cependant que l'examen de ces dossiers soit confié à quelques-uns seulement des membres de la Commission, spécialement délégués par leurs collègues pour siéger périodiquement à cet effet.

48 Avis de la Commission de surveillance

L'avis de la Commission de surveillance porte sur l'opportunité de l'admission du condamné au bénéfice de la libération conditionnelle, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit motivé (1).

Cet avis est mentionné par le secrétaire de la Commission sur chacun des deux premiers exemplaires du questionnaire, et est signé par le président.

Le dossier complet est ensuite, dans le plus bref délai, retourné au chef de l'établissement de détention, qui reproduit l'avis exprimé sur le troisième exemplaire du questionnaire.

49 Avis du directeur de l'établissement

Si l'établissement de détention comporte un directeur (ou un membre du personnel administratif faisant fonction de directeur), celui-ci doit faire connaître expressément son avis sur la suite à réserver à la proposition de libération conditionnelle qu'il a présentée (2).

Il exprime cet avis lorsque le dossier lui est retourné de la Commission de surveillance, ou aussitôt après la constitution du dossier s'il n'y a pas de Commission à consulter.

Il le mentionne sur chacun des trois exemplaires du questionnaire, à l'endroit réservé à cet effet.

50 Avis du directeur de circonscription

Si l'établissement de détention ne comporte pas de directeur, le directeur de la circonscription pénitentiaire doit faire connaître son avis sur la suite à réserver à la proposition de libération conditionnelle, qui a été alors présentée par un surveillant-chef (3).

Ce surveillant-chef lui envoie en conséquence le dossier (4), lorsque celui-ci lui est renvoyé de la Commission de surveillance ou aussitôt après sa constitution s'il n'y a pas de Commission à consulter.

Le directeur de la circonscription mentionne son avis sur chacun des deux exemplaires du questionnaire qui lui sont transmis, et en conserve la copie dans ses archives.

---

(1) La Commission peut exprimer l'opinion, si elle en a le sentiment, que l'admission à la libération conditionnelle serait inopportune ou prématurée, mais elle ne saurait surseoir au prononcé de son avis, ni l'ajourner pour quelque cause que ce soit, sous peine de paralyser la procédure, et de substituer, en fait, son appréciation à celle du ministre.

(2) Cet avis peut être nettement défavorable, dans l'hypothèse où le dossier a été constitué à la suite du recours hiérarchique formé par le détenu (art. 33 note 2).

(3) Le fait que cet avis soit défavorable, n'entraîne pas pour autant l'annulation de la proposition, qui continue à être instruite dans les conditions ordinaires.

(4) Il a d'ailleurs soin d'y joindre tous les renseignements complémentaires dont le directeur de la circonscription pourrait avoir besoin pour formuler son avis.

51 Rôle des autorités précédentes

L'avis donné par la Commission de surveillance, par le directeur de l'établissement de détention ou par le directeur de la circonscription, ne doit pas être basé sur les circonstances de l'infraction ou sur la gravité des antécédents ; c'est en effet à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer la répression et de protéger la sécurité publique en signalant le degré de perversion ou d'audace attesté par la perpétration du délit.

Il importe, en revanche, qu'il soit tenu compte de tous les autres éléments d'appréciation, et notamment de l'état de santé du condamné, de sa conduite, de son travail et de sa discipline pendant le cours de sa détention, de l'empressement qu'il a mis à réparer le préjudice causé et à s'acquitter de sa dette pécuniaire, de son genre d'existence dans la vie libre et de ses chances de reclassement.

Ces diverses considérations peuvent d'ailleurs motiver des observations ou des réserves, qui permettraient à la décision à intervenir, non seulement d'être prise en meilleure connaissance de cause, mais aussi d'être assortie, le cas échéant, de modalités d'application particulières (1).

---

§ 4. AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

52 Envoi du dossier aux autorités administrative et judiciaire

Lorsque le directeur de l'établissement de détention ou le directeur de la circonscription a exprimé son avis, il divise le dossier de proposition en deux parties, dont l'une est envoyée, par ses soins, à l'autorité administrative (art. 53), et l'autre à l'autorité judiciaire (art. 56).

Il porte ou fait porter la date de cet envoi sur chacun des trois exemplaires du questionnaire de proposition.

A la même date, il adresse au Service central des libérations conditionnelles la fiche prévue à l'article 34 (2).

---

(1) La plus usuelle de ces modalités consiste à subordonner l'admission à la libération conditionnelle à l'expiration d'un délai dont la durée varie de plusieurs mois, lorsqu'une prolongation du temps d'épreuve apparaît nécessaire, à quelques jours dans l'hypothèse visée sous l'article 74.

(2) Dans la pratique, cette fiche est remplie au moment où le dossier revient de la Commission de surveillance, et les surveillants-chefs l'expédient à leur directeur de circonscription avec l'ensemble de ce dossier.

53 Dossier envoyé au préfet

La première partie du dossier de libération conditionnelle est envoyée au préfet (1) du département dans lequel est situé le lieu de l'hébergement dont il est justifié (2). Au cas exceptionnel où aucun lieu d'hébergement ne serait proposé à l'intérieur du territoire national (note 1 de l'art. 20 ; art. 143, 149 et 151), elle est envoyée au préfet du lieu de détention.

Cette partie comprend les pièces suivantes, qui sont réunies à l'intérieur de la chemise cartonnée visée au dernier alinéa de l'article 45 :

exemplaire n° 1 du questionnaire de proposition, revêtu de l'avis du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaires et de l'avis de la Commission de surveillance ;

copie de la notice individuelle délivrée par le Parquet ;

copie de l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;

originaux des certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance ;

ainsi que toutes les autres pièces qui auraient été annexées pour compléter le dossier.

54 Rôle du préfet

La consultation du préfet a d'ordinaire un double objet :

d'une part, elle permet de vérifier la valeur des certificats produits (3), cette vérification portant, non seulement sur l'identité et l'honorabilité des personnes qui les ont souscrits, mais aussi sur la possibilité qu'elles ont de remplir effectivement leurs engagements (4) ;

d'autre part, elle tend à faire connaître si la venue ou le retour du condamné dans la localité envisagée serait susceptible de présenter des inconvénients pour le maintien de l'ordre et pour la sécurité publique, du fait qu'il aurait lieu avant l'expiration normale de la peine privative de liberté.

55 Avis du préfet

Avant de formuler son avis, le préfet peut faire procéder à une enquête par les services de police dont il dispose, pourvu que cette enquête soit menée avec la rapidité nécessaire, et avec une discrétion absolue afin de ne pas nuire au reclassement ultérieur du condamné. Il peut aussi, dans les cas exceptionnels où il l'estimerait indispensable, consulter son collègue du lieu de détention (1).

Le préfet doit motiver expressément son avis, lorsque celui-ci est défavorable ou réservé par exemple parce qu'il conclut à un élargissement différé ; dans l'hypothèse où la libération conditionnelle lui paraîtrait prématurée, il lui est en effet loisible de l'indiquer, en précisant l'époque pour laquelle elle serait susceptible, selon lui, d'être envisagée.

Lorsque son avis a été inscrit à l'emplacement prévu sur l'exemplaire n° 1 du questionnaire de proposition, le préfet envoie cette notice, dans sa chemise cartonnée et avec les pièces qui y sont jointes, au Service central des libérations conditionnelles.

56 Dossier envoyé au Parquet

La seconde partie du dossier de libération conditionnelle est envoyée au chef du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation (2).

Cette partie comprend seulement l'exemplaire n° 2 du questionnaire de proposition, la copie de la notice individuelle et celle de l'extrait de l'arrêt ou du jugement.

Lorsque le détenu a fait l'objet de plusieurs condamnations infligées par des juridictions différentes, il convient de consulter tous les Parquets intéressés à l'exécution des peines se trouvant en cours ou restant à subir (3). Il est envoyé à cette fin, à chacun d'eux, un exemplaire du questionnaire de proposition, portant le n° 2, 2', 2", etc., et comportant les copies des diverses notices individuelles et des divers extraits qui ont été délivrés.

---

(1) Pour les condamnés demandant à se retirer dans le département de la Seine, le dossier est envoyé au préfet de Police (Direction de la Police judiciaire — Contrôle pénal), 36, quai des Orfèvres, à Paris.

(2) Au cas où le lieu de la résidence eventuelle du condamné et le lieu de son travail dépendraient de deux départements, le dossier serait envoyé au préfet du lieu de résidence, sauf à ce préfet à consulter, s'il en est besoin, son collègue du lieu de travail.

(3) Cette première vérification n a évidemment pas à être effectuée, lorsque les certificats émanent d'organismes officiels ou d'œuvres régulièrement habilitées à recevoir des libérés conditionnels (art. 23).

(4) Si le certificat a cessé d'être valable, par exemple parce que son signataire ne veut ou ne peut plus y donner suite, le préfet peut en aviser le chef de l'établissement de détention, mais il ne doit pas lui retourner le dossier qui est adressé suivant l'acheminement habituel au Service central des libérations conditionnelles.

(1) Le caractère obligatoire de l'intervention du préfet du lieu de détention dans l'instruction des dossiers de libération conditionnelle a été supprimé par la circulaire interministérielle du 13 mai 1947, dans un souci de simplification et d'accélération de la procédure.

(2) Au cas où cette juridiction aurait été supprimée entre-temps, les pièces doivent être adressées :

— s'il s'agit d'une Cour de justice, au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvait cette Cour de justice (circ. 1er décembre 1948) ;

— s'il s'agit d'un Tribunal militaire ou maritime permanent dissous ou d'un Tribunal militaire aux armées (guerre 1939-1945), au commandant du Dépôt central d'archives de la justice militaire, à la caserne Noëfort à Meaux (circ. 1er juillet 1949), cet officier devant recueillir l'avis du commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de Paris, chargé de l'administration du Dépôt d'archives.

Au cas où la condamnation aurait été prononcée par un Tribunal militaire ou maritime siégeant en dehors du territoire national, les pièces doivent être adressées au Service commun des justices militaires des forces armées au ministère de la Défense nationale qui se chargera de les transmettre au commissaire du Gouvernement compétent.

(3) Il est donc inutile de saisir les Parquets des juridictions ayant prononcé des peines déjà subies.

57 Rôle du Parquet

Tandis qu'en matière de recours en grâce, la gravité des faits constitue l'un des principaux éléments d'appréciation pour le Parquet, cette considération ne saurait être déterminante pour l'examen des dossiers de libération conditionnelle (1).

Le magistrat du Ministère public ne doit pas perdre de vue que le législateur a entendu faire dépendre la libération conditionnelle avant tout du comportement du condamné en détention, de son amendement et de ses possibilités de reclassement.

Il lui appartient de rechercher si le lieu pour lequel les certificats d'hébergement et de travail ont été fournis ne serait pas contre-indiqué, en raison des inconvénients que présenterait le retour anticipé de l'intéressé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes, Il doit également tenir compte, le cas échéant, de la situation des complices, telle qu'elle résulte des mesures dont ceux-ci peuvent avoir bénéficié sur le plan de la grâce ou de la libération conditionnelle, en mentionnant tous les renseignements et observations utiles à ce sujet.

Il lui incombe au surplus de vérifier avec soin si la situation pénale du condamné a été correctement déterminée, notamment en ce qui concerne le calcul du délai d'épreuve.

58 Avis du Parquet

Chaque fois que cela est possible, le magistrat du Parquet chargé d'assortir le dossier de libération conditionnelle de son avis, doit être celui qui a requis la condamnation et qui a, par suite, une connaissance personnelle de l'affaire et des débats auxquels celle-ci a donné lieu.

Ce magistrat doit motiver expressément son avis, lorsque celui-ci est défavorable ou réservé, par exemple parce qu'il conclut à un élargissement différé ou pour une autre résidence que celle envisagée.

Lorsque son avis a été inscrit à l'emplacement prévu sur l'exemplaire n° 2 du questionnaire de proposition, celui-ci est envoyé avec les pièces jointes au Service central des libérations conditionnelles.

---

(1) Pour cette raison, les chefs de Parquet qui sont amenés à exprimer un avis défavorable ou réservé concernant des recours en grâce ont à s'expliquer sur la possibilité d'appliquer une mesure de libération conditionnelle aux condamnés qui sollicitent une réduction de peine.

§ 5. ROLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DU COMITÉ CONSULTATIF

59 Rôle de la Direction de l'Administration pénitentiaire

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'application des dispositions relatives à la libération conditionnelle à l'égard de tous les condamnés qui se trouvent détenus dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Il contrôle la façon dont sont présentées et instruites les propositions d'admission ou de révocation, il les soumet au ministre compétent, et il assure l'exécution de ses décisions.

Le travail matériel auquel donne lieu l'exercice de ces attributions, ainsi que la conservation des dossiers (1), incombe au Service des libérations conditionnelles qui est rattaché au Bureau de l'Application des peines de la Direction de l'Administration pénitentiaire, au ministère de la Justice — 4, place Vendôme — (2).

60 Mise en état des dossiers de proposition

Pour chaque affaire, le Service des libérations conditionnelles réunit à l'intérieur de la même chemise les exemplaires n° 1 et les exemplaires n° 2 des questionnaires de proposition, accompagnés de leurs pièces annexes, qui lui sont respectivement envoyés par les Préfectures et par les Parquets (art. 55 et 58 *in fine*).

Il s'assure, au moyen des fiches qui lui sont expédiées directement par les directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaires (art. 52 *in fine*) que ces questionnaires lui parviennent dans un laps de temps normal ; sinon, il adresse les rappels nécessaires aux autorités qui ont été consultées.

Le cas échéant, il demande les explications ou les précisions complémentaires qui paraîtraient utiles pour que la décision intervienne en toute connaissance de cause.

Il peut également faire inviter le condamné à produire d'autres certificats, lorsque ceux qui ont été fournis ne sont plus valables ou ne sauraient manifestement être pris en considération (3).

---

(1) Cette conservation est assurée, pour les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision de rejet, jusqu'à l'expiration définitive de la peine principale, et pour les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision d'admission, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel la révocation est susceptible d'être prononcée.

(2) Toute la correspondance adressée à la Chancellerie en la matière doit lui parvenir sous le timbre : « Service des libérations conditionnelles », et il est recommandé qu'elle porte de façon apparente les initiales « L.C. », en même temps que les indications de référence aux notes expédiées par ledit service au sujet de l'affaire traitée.

Les pièces devant être classées dans des dossiers individuels, il importe au surplus qu'un même rapport ne concerne pas plusieurs détenus, à moins d'être envoyé en autant d'exemplaires qu'il vise d'intéressés.

(3) Dans cette hypothèse, qui est notamment visée par la seconde note figurant sous l'article 54, la procédure à suivre est celle fixée à l'article 67.

61 Détermination du ministre compétent

Lorsque le dossier de proposition est en état de recevoir une solution, le Service des libérations conditionnelles détermine l'autorité qui paraît compétente pour en être saisie aux fins de décision, selon la distinction suivante :

le ministre de la Défense nationale est compétent à l'égard des détenus qui ont été condamnés par une juridiction militaire ou maritime, et qui, au moment de leur infraction, étaient militaires, marins ou assimilés dans les forces armées françaises (1) ;

le ministre de la Justice est compétent dans tous les autres cas (2).

62 Avis du Comité consultatif

Avant d'être soumis à la décision du ministre compétent, le dossier est communiqué, pour être assorti d'un dernier avis, au Comité de libération conditionnelle qui siège au ministère de la Justice.

Ce Comité consultatif a été institué par un arrêté du 16 février 1888 à l'effet de donner avis sur les propositions d'admission à la libération conditionnelle et sur les questions qui lui sont signalées, d'après les instructions du ministre, pour l'application du titre premier de la loi du 14 août 1885.

Sa composition et son organisation ont été fixés, en dernier lieu, par un arrêté du 30 novembre 1951, complété par un arrêté du 19 décembre 1952 (3).

Il appartient audit Comité, sur le rapport d'un de ses membres, de donner les conclusions qui préparent la décision définitive (4).

---

§ 6. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POSTÉRIEUREMENT A L'ENVOI DES QUESTIONNAIRES

63 Transfèrement

Si le détenu est transféré après que les questionnaires de proposition d'admission à la libération conditionnelle aient été envoyés aux autorités administrative et judiciaire, l'exemplaire n° 3 de ce questionnaire est envoyé, avec son dossier individuel, au chef du nouvel établissement de détention (1).

Ce dernier doit aviser immédiatement le Service des libérations conditionnelles de la destination actuelle du condamné, en utilisant à cette fin une formule imprimée *(modèle n° 630, nomenclature Impr. Adm. Melun)* [2].

64 Modification de la situation pénale

Le chef de l'établissement de détention a soin d'adresser au Service des libérations conditionnelles un rapport, qui est rédigé sur un imprimé du même modèle *(n° 630, nomenclature Impr. Adm. Melun)* chaque fois que se trouve modifiée, pour une raison quelconque, la situation pénale d'un condamné qui a été proposé au bénéfice de la libération conditionnelle.

Cet avis s'impose en particulier lorsque, par suite d'une grâce, la date de libération de l'intéressé se trouve avancée, ou la peine accessoire de l'interdiction de séjour supprimée (3).

65 Fait nouveau

Le chef de l'établissement de détention doit rendre compte au Service des libérations conditionnelles, au moyen du même imprimé, *(n° 630, nomenclature Impr. Adm. Melun)*, de tout fait qui, après l'envoi du questionnaire, rendrait sans objet la proposition en cause ; ce sera le cas par exemple, si le condamné est décédé, libéré ou évadé, ou s'il tombe sous le coup de nouvelles condamnations ou poursuites.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75, la mauvaise conduite dont ferait preuve l'intéressé est pareillement signalée, si elle a été telle que la mesure de faveur envisagée ne paraît plus opportune (4) ; dans ce cas, le directeur de l'établissement ou de la circonscription doit modifier expressément l'avis qu'il avait émis précédemment.

---

(1) Le 2e Bureau du Service commun des justices militaires des forces armées joue, au ministère de la Défense nationale (17, bd de La Tour-Maubourg, Paris) un rôle identique à celui du Service des libérations conditionnelles au ministère de la Justice.

(2) Ainsi, la compétence du garde des sceaux s'étend aux anciens prisonniers de guerre des nations ennemies, quels que soient la juridiction qui les a condamnés et les faits qui ont motivé leur condamnation, quand bien même ces faits seraient des crimes de guerre.

(3) Ces textes sont reproduits en annexe (p. 108).

(4) Le prononcé de ces conclusions est susceptible d'être ajourné, s'il apparaît qu'il y a lieu de procéder à une instruction plus approfondie ou si certaines des pièces ou indications produites doivent être complétées ou vérifiées.

(1) Si le transfèrement a lieu avant l'envoi des questionnaires, le chef de l'établissement de destination doit évidemment être informé des formalités déjà accomplies en vue de la constitution du dossier de proposition, afin d'être en mesure de poursuivre la procédure sans avoir à la reprendre.

(2) Cet avis doit s'accompagner de celui prévu à l'article 123 à l'égard des interdits de séjour dont l'arrêté d'interdiction n'est pas encore intervenu.

(3) La décision gracieuse doit ainsi être signalée, même dans l'hypothèse exceptionnelle où elle interviendrait après la mise en liberté conditionnelle du condamné, si elle est portée à la connaissance de son dernier lieu de détention.

(4) A l'inverse, si le détenu vient à tomber gravement malade, ou s'il accomplit des actes de courage et de dévouement, le fait peut être signalé à l'appui de la proposition de libération conditionnelle dont le dossier est déjà en cours d'instruction, plutôt qu'à l'appui d'une demande de grâce.

CHAPITRE IV

Décision

§ 1. DÉCISION D'AJOURNEMENT

66 Sursis à statuer

Si les renseignements contenus dans le dossier appellent des précisions ou des vérifications, il est sursis au prononcé de la décision, jusqu'à ce que le complément d'instruction prescrit ait été effectué à la diligence du Service des libérations conditionnelles.

Cette instruction complémentaire peut notamment avoir pour objet de faire établir sur des données scientifiques, par un examen médico-psychologique et social du condamné, la cessation de l'état dangereux et le pronostic de reclassement.

67 Ajournement pour production d'autres certificats

L'ajournement de la décision est également ordonné lorsque les certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance fournis n'ont pu être retenus, soit qu'ils ne soient pas valables, soit qu'ils concernent une résidence où la mise en liberté conditionnelle de l'intéressé serait inopportune.

Dans cette hypothèse, le détenu est invité à produire de nouveaux certificats, l'avertissement lui étant donné, s'il y a lieu, qu'ils ne devront pas être délivrés pour le même territoire que les précédents.

Les pièces réclamées sont remises au chef de l'établissement de détention, qui les envoie directement au Service des libérations conditionnelles (1), auquel il appartient, le cas échéant, de consulter le préfet désormais compétent.

68 Ajournement à terme

Le prononcé d'une décision définitive peut également être ajourné à un certain délai, déterminé à l'avance, si l'attribution immédiate de la libération conditionnelle apparaît prématurée.

Cet ajournement, qui n'a pas à être motivé, est porté à la connaissance de l'intéressé.

(1) Un imprimé spécial est à utiliser à cet effet *(modèle n° 632, nomenclature Imp. Adm. Melun)*.

Un mois avant l'expiration de la période fixée, le directeur de l'établissement de détention, ou le directeur de la circonscription, rappelle d'office au Service des libérations conditionnelles le nom du détenu dont le dossier doit être réexaminé, et donne à nouveau son avis sur la suite à réserver à la proposition (1).

Si le délai d'ajournement est supérieur à trois mois, le condamné doit s'assurer suffisamment à l'avance que les signataires des certificats produits maintiennent leurs engagements ; dans la négative, il importe qu'il remette d'autres certificats au chef de l'établissement de détention, qui les fera envoyer au Service des libérations conditionnelles avec l'avis prévu ci-dessus.

§ 2. DÉCISION DE REJET

69 Notification du rejet

Les décisions de rejet ne sont pas motivées (2).

Elles sont portées à la connaissance des intéressés par le chef de l'établissement de détention, sur l'avis qui est donné à ce fonctionnaire par le Service des libérations conditionnelles.

70 Effets du rejet

Les décisions de rejet sont en principe définitives ; il est admis cependant, par mesure de bienveillance, que lorsque ces décisions sont intervenues depuis une année au moins (3), le directeur de l'établissement de détention ou le directeur de la circonscription peut prendre l'initiative, s'il l'estime opportun, de proposer que le dossier soit examiné à nouveau.

A cet effet, il adresse un rapport spécial et motivé *(modèle n° 63 nomenclature Impr. Adm. Melun)* au Service des libérations conditionnelles, en ayant soin de préciser si les signataires des certificats précédemment produits maintiennent leurs engagements ; dans la négative, il joint de nouveaux certificats (4).

(1) Cet avis, qui est donné au moyen d'un imprimé spécial *(modèle n° 632, nomenclature Impr. Adm. Melun)*, peut évidemment être différent de celui qui avait été exprimé précédemment, l'intérêt de l'ajournement étant précisément de prolonger la durée de l'épreuve qui permet d'apprécier l'amendement du détenu.

(2) Ce principe ne fait évidemment pas obstacle à ce qu'il soit indiqué que le condamné ne remplit pas les conditions légales pour bénéficier de la libération conditionnelle, au cas où une considération d'ordre juridique s'opposerait à l'examen même du dossier.

(3) Ce délai minimum d'une année ne saurait être réduit, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, l'accomplissement par le condamné d'un acte de courage ou de dévouement, ou la survenance d'une grave maladie ; il en résulte que le rejet est irrévocable si la durée de la peine restant à subir au moment où il a été prononcé était inférieure à 1 an.

(4) Il indique également, le cas échéant, les changements intervenus dans la situation pénale.

§ 3. DECISION D'ADMISSION

71 Mentions générales

La décision admettant un détenu au bénéfice de la libération conditionnelle intervient sous la forme d'un arrêté pris par le garde des sceaux, ministre de la Justice ou par le ministre de la Défense nationale (art. 61).

Outre le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, cet arrêté porte en général des mentions concernant le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour s'y rendre, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, et les conditions dans lesquelles il pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de ce domicile.

72 Mentions particulières

L'arrêté de libération conditionnelle peut, en outre, fixer une ou plusieurs des conditions suivantes qui sont énumérées au décret du 1er avril 1952, en subordonnant à leur observation l'octroi ou le maintien de la liberté :

placement sous le patronage de l'un des Comités d'assistance aux détenus libérés définis par l'article 6 dudit décret ;

remise de tout ou partie du pécule du libéré audit Comité, à charge de le lui restituer par fractions ;

placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger des détenus libérés ;

engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi du 31 mars 1928 autorise de tels engagements, ou dans la légion étrangère ;

paiement des sommes dues au Trésor ;

paiement des dommages-intérêts dus à la victime ou à ses représentants légaux ;

fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement ;

s'il s'agit d'étrangers, et dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire, expulsion hors du territoire national dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 *(infra* art. 149).

73 Envoi d'une ampliation

Pour permettre la notification prévue à l'article 77, le Service des libérations conditionnelles (1) adresse une ampliation de l'arrêté

(1) Pour les militaires et marins condamnés par un Tribunal militaire ou maritime, c'est le Service commun des justices militaires des forces armées qui envoie l'ampliation de l'arrêté.

intervenu au directeur de l'établissement ou au directeur de circonscription pénitentiaire compétent (1).

Cette ampliation est insérée dans le corps même du permis de libération qui est destiné à être remis au condamné (art. 86).

Les instructions qui paraîtraient utiles pour l'exécution de la décision, en cas de modalités d'application particulières, sont adressées au surplus par le Service des libérations conditionnelles (2) et peuvent, s'il en est besoin, lui être demandées.

74 Date d'application

Si l'arrêté de libération conditionnelle ne contient aucune disposition contraire, et sous réserve éventuellement des prescriptions du premier alinéa de l'article 124 concernant les interdits de séjour, il doit recevoir application le jour même de sa notification à l'établissement de détention.

Sa mise à exécution est cependant différée lorsqu'il prescrit que la libération conditionnelle n'est accordée que pour une date déterminée (3).

Il en va évidemment de même lorsqu'il la subordonne à l'accomplissement préalable d'une condition, telle que, par exemple, le paiement des condamnations pécuniaires (4).

(1) Si, par suite d'un transfèrement récent, le condamné ne se trouve plus détenu à la prison où est adressée l'ampliation, le chef de cette prison doit, non pas la renvoyer à la Chancellerie, mais la transmettre d'urgence, avec les instructions qui l'accompagnaient, à son collègue du nouvel établissement de détention ; il appartient à ce dernier de rectifier les mentions portées au permis concernant le lieu de mise à exécution de l'envoi.

(2) Pour les militaires et marins condamnés par un Tribunal militaire ou maritime, c'est le Service commun des justices militaires des forces armées qui est compétent pour interpréter les termes de l'arrêté.

(3) Cette date, qui est plus ou moins lointaine, peut être fixée peu avant l'expiration définitive de la peine, pour que le condamné soit contraint de rejoindre une résidence offrant des garanties pour son reclassement, ou pour qu'il soit soumis au patronage au moins momentané d'un Comité d'assistance aux libérés.

A l'inverse, elle peut être située dans les quelques jours qui suivent la réception de la décision par l'établissement de détention, pour que le retour de l'intéressé dans la vie libre soit préparé dans les conditions les plus efficaces. Par exemple, lorsque le certificat de travail aura été fourni par un Service de la main-d'œuvre (art. 22 *in fine*), le délai imparti permettra à ce Service d'être prévenu à l'avance de la libération du condamné et de lui trouver en temps utile un placement convenable. D'une façon plus générale, le détenu prochainement libérable obtiendra toutes facilités pour écrire aux personnes avec lesquelles il a le droit de correspondre, ainsi qu'avec les signataires des certificats d'hébergement ou de travail ; l'assistante sociale de la prison (ou à défaut, le visiteur ayant pris en charge le condamné) sera avisée de la date de l'élargissement, pour pourvoir aux mesures d'aide qui s'imposeraient, notamment en ce qui concerne la fourniture de vêtements décents ou la recherche d'un centre d'accueil provisoire ; l'assistante sociale chargée du secrétariat du Comité d'assistance sous le patronage duquel le condamné aura été placé pourra enfin être avisée de sa venue, afin de faire procéder sans tarder à la désignation du délégué (art. 96), de vérifier si les moyens d'existence dont il avait été justifié sont toujours valables ou suffisants et, le cas échéant, de chercher à les remplacer ou à les compléter de la manière la mieux appropriée.

(4) Il est à signaler que, pour satisfaire à cette condition, le détenu peut exceptionnellement demander qu'un prélèvement soit opéré sur son pécule de réserve (circ. 29 juin 1949).

75 Sursis à l'application

Il doit être sursis à la mise à exécution des arrêtés de libération conditionnelle concernant les condamnés qui, par leur conduite entre le moment de la décision d'admission et celui auquel l'élargissement doit être effectué, prêteraient à des reproches ou à des suspicions assez graves pour justifier un nouvel examen de leur dossier.

Il en sera obligatoirement ainsi à l'égard de ceux qui, dans le même intervalle, auront tenté une évasion, ou qui auront été repris après s'être évadés (1), de ceux qui se seront rendus coupables d'actes de violence ou de rébellion, et de ceux qui feront l'objet d'une nouvelle inculpation ou condamnation n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un mandat d'incarcération.

Dans ces diverses hypothèses, le chef de l'établissement de détention adresse d'urgence au Service des libérations conditionnelles un compte rendu détaillé, accompagné de son avis, et il s'abstient de notifier l'arrêté à l'intéressé en attendant de recevoir des instructions complémentaires.

76 Retard ou défaut d'application ou d'objet

Au cas où le détenu est recommandé sur écrou, la décision de libération conditionnelle dont il bénéficie lui est immédiatement notifiée, et la contrainte par corps est subie à compter du jour où aurait dû intervenir sa mise en liberté conditionnelle (art. 92) ; cette mise en liberté se trouve par suite retardée d'un temps égal à celui de la contrainte.

Au cas où l'intéressé est détenu pour une autre cause, dont il n'a pas été fait mention au dossier de proposition, l'application de l'arrêté de libération conditionnelle est impossible, et il en est rendu compte aussitôt au Service des libérations conditionnelles.

Au cas enfin où l'intéressé est décédé, ou a été libéré, comme au cas où il se trouverait en état d'évasion lors de la réception à la prison de l'ampliation de l'arrêté, cette pièce est renvoyée au Service des libérations conditionnelles qui fait procéder à l'annulation de la décision intervenue.

---

§ 4. EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ADMISSION

77 Notification de l'arrêté

Dès réception de l'ampliation de l'arrêté, le chef de l'établissement de détention notifie au condamné cette décision, en lui en donnant lecture (2).

---

(1) Ainsi que l'indique l'article 76, les arrêtés de libération conditionnelle sont automatiquement rapportés lorsque les condamnés qu'ils concernent se sont évadés pendant l'instruction du dossier.

(2) La lecture, autrefois prescrite, du texte de la loi du 14 août 1885 est devenue inutile, depuis que les principaux de ses articles sont expressément repris dans les termes de l'arrêté et sur le permis de libération conditionnelle.

Il explique, au besoin, le sens des dispositions qui y sont contenues, pour que l'intéressé ait son attention nettement fixée sur les conséquences en résultant, ainsi que sur les mesures auxquelles il s'exposerait en ne satisfaisant pas aux obligations qui lui sont imposées.

Si l'octroi de la libération conditionnelle est accordé à terme ou sous condition, le chef de l'établissement a soin, au surplus, d'inviter le détenu à continuer à tenir une bonne conduite dans l'établissement jusqu'à l'échéance fixée.

78 Possibilité de refus

Le condamné est invité à faire connaître s'il entend bénéficier des avantages, et se soumettre aux obligations, résultant de la mesure de libération conditionnelle intervenue.

En cas de réponse négative, comme au cas où le détenu protesterait contre certaines clauses stipulées dans l'arrêté (1), après qu'il ait été averti des conséquences d'une telle attitude, il serait sursis à sa mise en liberté et référé immédiatement à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

79 Levée d'écrou

En cas d'acceptation par l'intéressé, et à la date prescrite pour la mise en liberté conditionnelle (2), il est procédé à la levée d'écrou.

Celle-ci s'opère dans les conditions habituelles, au moyen d'une inscription portée au registre réglementaire avec la référence de l'arrêté.

Sans préjudice des diligences particulières prévues aux articles 81, 86 et 87, elle s'accompagne des diverses formalités auxquelles donne lieu l'élargissement d'un détenu, telles que, par exemple, la rédaction d'un bulletin individuel de sortie, la restitution des effets personnels, la remise du pécule (3), la délivrance d'un titre de transport gratuit pour les indigents (4), etc...

---

(1) Nul débat n'est à ouvrir avec l'intéressé sur les conditions prescrites, mais leur signification exacte doit lui être indiquée, et il importe que les questions ou les difficultés qu'elles soulèveraient soient signalées à l'Administration centrale avant la libération effectuée.

(2) Ainsi que le précise l'article 74, cette date est susceptible de ne pas être immédiate, ni même déterminable d'avance, lorsqu'elle est fixée, non à l'échéance d'un terme, mais à la réalisation d'une condition.

(3) Cependant, si l'arrêté a disposé que tout ou partie du pécule serait remis à un Comité d'assistance aux détenus libérés, à charge d'être restitué par fractions, ces fonds sont envoyés au trésorier dudit Comité.

(4) La circulaire du 3 février 1947 ne doit toutefois recevoir application que pour permettre au libéré de se rendre au lieu de la résidence assignée, et uniquement dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas pu obtenir la somme nécessaire du signataire du certificat d'hébergement ou de travail.

80 Détermination de la date de libération définitive

La date à laquelle aurait normalement pris fin la peine privative de liberté en cours est très importante, puisqu'elle fixe, à la fois, le moment à partir duquel le condamné ne sera plus soumis aux obligations imposées par le régime de la liberté conditionnelle et cessera d'encourir la révocation, et le point de départ de ses peines ou incapacités accessoires comme l'interdiction de séjour (art. 89, 90 et 120).

Cette date est calculée lors de la levée d'écrou, pour qu'il soit tenu compte des dernières modifications survenues à la situation pénale (1), et elle est mentionnée sur le procès-verbal et sur le permis de libération (art. 81 et 86).

81 Procès-verbal de libération conditionnelle

Il est dressé procès-verbal de la libération conditionnelle qui doit être signé par le chef de l'établissement de détention ou son représentant et par le détenu (2).

Ce procès-verbal, rédigé sur une formule imprimée *(modèle n° 641, nomenclature, Impr. Adm. Melun)*, est destiné à être annexé au dossier individuel de l'intéressé pour justifier de la régularité de sa mise en liberté (art. 46).

Il indique notamment :

la date à laquelle il est dressé ;

les nom, prénoms et qualité du chef de l'établissement ou de son représentant sous la responsabilité duquel l'opération est effectuée ;

les nom et prénoms du détenu, avec constatation que l'identité du comparant a été vérifiée ;

la référence de l'arrêté de libération conditionnelle intervenu, et la mention des principales clauses y formulées, dont celles fixant le lieu de la résidence assignée et le délai imparti pour rejoindre ledit lieu ;

l'acceptation par le détenu des obligations imposées ;

la date d'expiration définitive de la peine ;

la levée d'écrou ;

la remise du permis de libération conditionnelle ;

la date et l'heure de l'élargissement.

(1) Si le condamné bénéficie de la réduction du quart pour emprisonnement individuel, la date de sa libération est fixée comme si ce bénéfice devait durer pendant toute la durée de sa peine.

(2) Si le détenu est en état de signer lui-même le procès-verbal de libération conditionnelle, l'assistance de deux témoins à sa mise en liberté est désormais inutile ; mais dans le cas contraire, il est nécessaire que deux personnes majeures non détenues signent ledit procès-verbal, avec le surveillant-chef ou son représentant, en constatant ainsi que les formalités réglementaires ont été accomplies.

Si l'octroi de la libération conditionnelle a eu lieu sous une condition particulière, le procès-verbal doit être assorti d'une mention spéciale ou d'une pièce attestant que cette condition a été remplie (1).

82 Copies du procès-verbal

Plusieurs copies du procès-verbal de libération conditionnelle doivent être dressées, et certifiées conformes par le chef de l'établissement ou par son représentant, au moyen de sa signature et de son cachet.

Une de ces copies figure dans le corps même du permis de libération (art. 86), pour mettre l'intéressé en mesure de justifier qu'il a été régulièrement rendu à la vie libre.

Une autre (2) est adressée au Service des libérations conditionnelles pour permettre de vérifier l'exécution des arrêtés prononcés (3) ; une copie des pièces justificatives visées à la fin de l'article précédent y est annexée, s'il y a lieu.

Une autre (2), enfin, est adressée, si le condamné est placé sous le patronage d'un Comité d'assistance aux libérés, au président de ce Comité, et, sinon, au préfet du département dans lequel est situé le lieu de la résidence assignée (4).

83 Avis éventuel à l'institution d'accueil ou de placement

Si le condamné a été placé dans une œuvre privée habilitée à recevoir des libérés (art. 23), ou si le soin de lui trouver du travail a été confié à un service de la main-d'œuvre (art. 29), un avis de la mise en liberté *(n° 642, nomenclature Impr. Adm. Melun)* est adressé directement à cette œuvre ou à ce service, indépendamment de celui prévu ci-dessus pour le président du Comité d'assistance ou pour le préfet.

Cet avis, qui doit préciser la date limite fixée à l'intéressé pour se présenter à l'institution, est envoyé quelques jours avant l'élargissement, lorsque l'époque de celui-ci est prédéterminée ; dans le cas contraire, il consiste en une copie supplémentaire du procès-verbal de libération conditionnelle.

(1) Par exemple, lorsque la libération conditionnelle a été octroyée sous réserve du paiement des sommes dues au Trésor ou à la partie civile, le procès-verbal doit être accompagné de la copie conforme de la quittance délivrée par le percepteur consignataire de l'extrait ou par la victime ou ses représentants.

(2) Cette copie est établie sur un imprimé analogue à celui ayant servi pour l'original (*modèle n° 641 nomenclature Impr. Adm. Melun*).

(3) Si la libération conditionnelle a été prononcée par le ministre de la Défense nationale, le Service des libérations conditionnelles retransmet cet avis au Service commun des justices militaires des forces armées, après avoir procédé à la mise à jour de ses fiches.

(4) A défaut d'assignation de résidence sur le territoire national, le préfet destinataire de cette copie est celui du lieu de détention.

84 Avis au Parquet et mention au casier judiciaire

Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle sont mentionnés au bulletin n° 1 du casier judiciaire conformément à l'article 591 du Code d'instruction criminelle et à l'article 7 § 5 du décret du 13 avril 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 500 à 597 du Code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, modifié par le décret du 20 août 1949.

A cette fin, l'avis des arrêtés de mise en liberté conditionnelle *(n° 642, nomenclature Impr. Adm. Melun)*, est adressé par les directeurs ou surveillants-chefs des établissements pénitentiaires, par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence, soit au procureur de la République du Tribunal du lieu de naissance des détenus nés dans la métropole, l'Afrique du Nord ou les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), soit au procureur général près la Cour d'appel d'Alger dans les cas où les détenus sont des musulmans du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au procureur général près la Cour d'appel de Rabat dans le cas où les détenus sont des musulmans du Maroc, soit au ministère de la Justice (Service du casier judiciaire central) lorsque les détenus sont nés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, ou lorsque leur acte de naissance n'a pas été retrouvé.

85 Avis éventuel au Bureau des Grâces

Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle doivent, en outre, être portés à la connaissance du service chargé de l'examen des dossiers de grâce lorsque le détenu bénéficiaire a fait l'objet, de la part de l'Administration pénitentiaire, d'une proposition de grâce présentée d'office, notamment à l'occasion du 14 juillet, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Dans cette hypothèse, le chef de l'établissement de détention adresse directement, selon le cas, soit à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice, soit au Service commun des justices militaires des forces armées au ministère de la Défense nationale, un avis rappelant la proposition de grâce en cours d'instruction et rendant compte de la décision intervenue.

86 Permis de libération conditionnelle

Au moment de la mise en liberté conditionnelle, il est remis au condamné un permis qui constitue sa garantie en témoignant de la décision prise en sa faveur et des modifications qui y seraient éventuellement apportées.

Ce permis se présente sous la forme d'un carnet, qui ne comporte extérieurement d'autres indications que le nom et les prénoms de son titulaire, et qui contient :

1° les renseignements utiles sur l'identité (1) et sur la situation pénale de l'intéressé, avec l'indication de la date d'expiration de sa peine principale (art. 80) ;

2° une ampliation de l'arrêté prononçant l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle ;

3° la copie du procès-verbal de libération conditionnelle ;

4° un certain nombre de pages blanches numérotées, réservées pour les mentions qu'auraient à y inscrire, postérieurement à la mise en liberté, les autorités administratives ou judiciaires ayant qualité à cet effet (2).

Le permis est délivré par le Service des libérations conditionnelles (3) avec l'ampliation de l'arrêté (art. 73), et il est adressé au chef de l'établissement de détention qui le complète et qui l'authentifie en apposant sa signature et son cachet.

Il doit être soigneusement conservé par le libéré dans l'état exact où il lui est remis, pour être produit par lui à toute réquisition de l'autorité (art. 98) [4].

87 Avertissements au libéré

Au seuil de la vie libre, le libéré conditionnel reçoit un dernier avertissement de la nécessité où il se trouve de se bien conduire pour continuer à bénéficier de la mesure qui lui est accordée.

Il est invité à se rendre sans retard au lieu de la résidence qui lui est assignée, et à aviser de son arrivée la ou les autorités compétentes (art. 97) avant l'expiration du délai imparti.

Des indications concernant spécialement son cas d'espèce lui sont, au surplus, données compte tenu des dispositions des articles 99 à 104, sur les conditions auxquelles il pourra ensuite se déplacer ou changer de domicile.

88 Cas des détenus hospitalisés

Le fait que le détenu soit en traitement dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique au moment où sa mise en liberté conditionnelle devrait être effectuée n'apporte nullement obstacle à l'exécution de la décision intervenue.

---

(1) Le signalement anthropométrique du condamné n'a plus à être reproduit sur le permis de libération conditionnelle.

(2) Le condamné ne doit rien inscrire lui-même à cet emplacement.

(3) S'il s'agit d'un militaire ou d'un marin condamné par un Tribunal militaire ou maritime, ce permis est délivré par le Service commun des justices militaires des forces armées, de même que l'ampliation de l'arrêté.

(4) En cas de révocation, le compte rendu d'exécution de cette mesure doit comporter en annexe le permis de libération conditionnelle, lorsque ce document est trouvé en la possession du condamné.

Dans ce cas, en effet, le chef de l'établissement de détention, après avoir fait notifier l'arrêté à l'intéressé et obtenu l'acceptation de ses clauses, si ce dernier est en état de le faire, procède à la levée de l'écrou conformément aux dispositions de l'article 25 de la circulaire du 5 août 1949, et accomplit les autres formalités prescrites.

Le procès-verbal de la libération conditionnelle doit mentionner que le condamné se trouve hospitalisé, et préciser, le cas échéant, qu'il n'est pas en mesure de rejoindre dans le délai imparti le lieu de la résidence assignée (1).

(1) Il est évident que, malgré sa mise en liberté conditionnelle, l'intéressé doit être maintenu à l'hôpital psychiatrique, s'il fait l'objet d'un arrêté d'internement.

CHAPITRE V

Régime

§ 1. SITUATION JURIDIQUE

89 Principe

Du point de vue juridique, la libération conditionnelle ne met pas fin à la peine en cours d'exécution ; celle-ci, en effet, ne vient à expiration qu'au jour de la libération définitive (art. 80 et 108) [1].

Par suite, les délais dont la loi fixe le point de départ à l'expiration de ladite peine commencent à courir à compter de cette date, qui correspond à la libération définitive, et non à compter de l'élargissement. Il en est ainsi, par exemple, pour les délais auxquels sont soumises les demandes en réhabilitation judiciaire ou la réhabilitation de plein droit ; le délai entraînant la péremption des mentions du bulletin n° 3 du casier judiciaire ; les délais prévus aux articles 57 et 58 du Code pénal pour les aggravations de pénalités dues à la récidive (2), etc...

90 Conséquences pour les peines accessoires

Le libéré conditionnel reste soumis aux diverses incapacités qui s'attachent à l'exécution de la peine principale, telles que l'interdiction légale ou la privation du droit de percevoir certaines pensions (3).

A l'inverse, il ne subit pas, avant la date de sa libération définitive, les peines accessoires, et notamment celle de l'interdiction de séjour (art. 120), qui ne doivent commencer à s'appliquer qu'à l'expiration de la peine principale (4).

(1) La libération conditionnelle n'est en effet, aux termes de la loi du 14 août 1885, qu'une décision administrative, d'ailleurs révocable, de mise en liberté du condamné avant l'expiration normale de sa peine, et n'influe pas, en principe, sur la date d'expiration de la peine privative de liberté qui est considérée comme étant en cours d'exécution pendant toute la durée de la liberté conditionnelle (Cass. Crim., 15 mai 1952, D. 1952 600).

(2) De même, il semble que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ne doive pas comprendre davantage les peines subies sous le régime de la liberté conditionnelle que celles subies en détention.

(3) La libération conditionnelle ne peut avoir pour effet de changer les suites légales de la condamnation, en sorte que, pendant toute la durée de la peine, le libéré reste sous le coup des incapacités encourues, et notamment de l'interdiction légale (Cour d'appel, Paris, 15 janvier 1904, D.P. 1904.2.129 ; 5 mars 1953, D. 1953.269).

(4) Il en va de même pour l'interdiction de résidence prononcée en application de l'article 229 du Code pénal ou de l'article 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale.

91 Autre peine privative de liberté

Si le libéré conditionnnel vient à être arrêté pour subir une autre peine, il ne peut être considéré comme continuant à exécuter en même temps la peine pour laquelle la libération conditionnelle lui avait été accordée (1). Cette dernière peine se trouve donc suspendue pendant un temps égal à celui où l'intéressé doit rester en détention en vertu de la nouvelle condamnation, et la date de libération définitive du régime de la liberté conditionnelle est retardée d'autant (2).

92 Contrainte par corps

La mise en liberté conditionnelle ne saurait porter atteinte à la faculté qui appartient au Trésor public et à la partie civile de poursuivre par toutes les voies légales, et même au moyen de la contrainte par corps, l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à leur profit (3).

La contrainte par corps peut donc être subie pendant le régime de la liberté conditionnelle (4) ; en ce cas, le délai pendant lequel devait durer le régime de la liberté conditionnelle est suspendu durant l'exercice de la contrainte par corps et se trouve par suite prolongé d'un laps de temps égal.

93 Décisions gracieuses

Traditionnellement, la réduction ou la commutation par voie de grâce de la peine privative de liberté n'est pas accordée aux condamnés admis à la libération conditionnelle. Ce principe n'est cependant pas absolu.

Pour que les recours ou les propositions de grâce, visant la peine privative de liberté, soient pris en considération, il est nécessaire que les intéressés fassent connaître les motifs particuliers qui justifieraient la faveur sollicitée, en précisant notamment les incapacités dont ils demeurent frappés du fait qu'ils ne sont point encore définitivement libérés.

---

(1) Il est toutefois à remarquer que, dans le cas exceptionnel où la confusion serait prononcée, la peine ayant donné lieu à la réincarcération devrait être seule subie si elle est la plus forte, et n'aurait pas à être exécutée du tout dans le cas contraire.

(2) Au cas où la révocation interviendrait, il y a lieu d'appliquer d'autre part les dispositions de l'article 108.

(3) Ainsi, et plus spécialement, la recommandation dont le condamné a été l'objet à la requête de la partie civile s'oppose à ce qu'il obtienne son élargissement en vertu de la libération conditionnelle prononcée ultérieurement à son profit (Cass. Crim., 6 décembre 1897. D 98.1.75).

(4) Il est à remarquer, à cet égard, que le fait que la relégation ait eté prononcée n'est pas incompatible avec l'application de la contrainte par corps (Cass. Crim., 27 avril 1944, D 1945.53 et note Donnedieu de Vabres).

Si la grâce est accordée et a pour effet de modifier la date de la libération définitive ou l'application de l'interdiction de séjour, elle doit être mentionnée sur le permis de libération conditionnelle par les soins du Parquet chargé de procéder à sa notification (1).

---

§ 2. OBLIGATIONS DU LIBÉRÉ

94 Obligation générale et obligations particulières

Le condamné admis au régime de la liberté conditionnelle a pour première obligation de se bien conduire, sous peine d'encourir la révocation.

Il doit, en outre, satisfaire aux obligations diverses qui lui ont été imposées par l'arrêté, obligations auxquelles il a, par hypothèse, adhéré, et dont il peut d'ailleurs reprendre connaissance par la lecture de son permis (2).

Il est tenu enfin de se prêter aux mesures qui ont pour but de vérifier la régularité de sa situation.

95 Assignation d'une résidence

L'assignation d'une résidence comporte l'obligation, pour le libéré conditionnel, de rejoindre le lieu indiqué dans le délai qui lui est imparti à compter de son élargissement (3) et de ne pas se fixer ailleurs, sans y avoir été préalablement autorisé dans les formes exposées au paragraphe 3 du présent chapitre.

Elle ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé effectue des déplacements de très courte durée pourvu qu'il continue à habiter à l'endroit fixé, et qu'il puisse être toujours atteint sûrement et rapidement à cette adresse (4).

---

(1) Il appartient au condamné de porter cette décision à la connaissance du préfet du département de la résidence assignée et, s'il est placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, au président dudit Comité, pour que ces autorités sachent la modification survenue dans sa situation pénale.

(2) L'assignation de résidence et le placement sous le patronage d'un Comité d'assistance aux libérés constituent les plus usuelles des conditions à l'observation desquelles est subordonné le maintien de la liberté, et elles seront seules examinées ci-après.

(3) Ce délai de route qui varie selon la distance à parcourir et les moyens de communication, ne dépasse ordinairement pas quelques jours.

(4) Sous la même réserve, et sous celle exposée à l'article 132 concernant les relégués, le condamné a la faculté de changer librement d'emploi, sauf à en donner avis au délégué du Comité d'assistance sous le patronage duquel il serait éventuellement placé.

96 Patronage d'un Comité d'assistance

Le Comité d'assistance aux détenus libérés qui est institué, en principe, dans chaque département (1), peut être chargé (2), par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, et conformément à la note d'information de M. le Garde des sceaux, en date du 29 décembre 1952, de veiller sur la conduite des libérés conditionnels auxquels une résidence a été assignée dans son ressort (3).

Si l'arrêté intervenu en dispose ainsi, le Service des libérations conditionnelles fait connaître cette décision au président dudit Comité et lui adresse les principales pièces figurant à l'ancien dossier de proposition, c'est-à-dire un exemplaire du questionnaire, les originaux des certificats produits, et les copies de la notice individuelle et de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Dès qu'il est avisé de l'arrivée de l'intéressé (note sous art. 74, art. 82 *in fine* et art. 97), le président du Comité désigne un délégué, qui se met aussitôt en rapport avec le condamné et reste en liaison avec lui, de manière à pouvoir rédiger trimestriellement un compte rendu détaillé sur son comportement.

Le libéré doit n'apporter aucune entrave à l'accomplissement de la mission confiée à son délégué, et s'efforcer, au contraire, de suivre les recommandations ou les conseils qui lui seront donnés par ce dernier.

97 Avis à donner par le libéré

Le libéré conditionnel assigné à résidence doit aviser de son arrivée à cette résidence, dans les 48 heures qui suivent, le préfet du département (4).

S'il est placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, il doit, en même temps, donner le même avis au président de ce Comité, en écrivant, et si possible en se rendant, à l'adresse mentionnée à son permis (4).

Au cas où il ne rejoindrait pas le lieu de sa destination dans le délai prescrit, et où il ne pourrait pas, par suite, envoyer ces avis à la date normale, il conviendrait au surplus qu'il en informe les autorités ci-dessus en précisant les motifs de son empêchement.

---

(1) L'article 6 du décret du 1er avril 1952, qui fixe l'organisation de ces Comités, en prévoit un par département dont la population est inférieure à 500.000 âmes, et plusieurs par autre département, mais il n'existe pas encore de Comités en dehors de la métropole.

(2) Le fait qu'un libéré ait été confié à une des œuvres visées à l'article 23 n'apporte aucun obstacle à ce qu'il soit soumis par ailleurs audit patronage.

(3) Il est loisible aux libérés conditionnels qui n'y seraient pas soumis, de demander spontanément à relever d'un tel patronage ; dans cette hypothèse, leur requête est accueillie par le président du Comité compétent, qui demande au Service des libérations conditionnelles de lui faire parvenir les pièces visées à l'alinéa suivant.

(4) Pour les condamnés se retirant dans le département de la Seine, le préfet compétent est le préfet de Police (Direction de la Police judiciaire — Contrôle pénal, 36, quai des Orfèvres à Paris), et le secrétariat du Comité d'assistance aux libérés est situé dans les locaux du Palais de Justice de Paris.

98 Mesures de contrôle

Le libéré conditionnel doit répondre aux convocations et aux demandes de renseignements qui lui seraient adressées, tant par les services préfectoraux du département que par le président ou le délégué du Comité d'assistance sous le patronage duquel il est placé.

Il doit présenter son permis de libération conditionnelle, sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires qualifiées (1).

Il est tenu enfin de se conformer aux prescriptions qui lui seraient faites en vue de faciliter sa surveillance, l'exercice de ces mesures devant d'ailleurs être assez discret pour ne pas nuire à son reclassement (2).

---

§ 3. CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

99 Déplacement temporaire

Les libérés conditionnels peuvent être amenés à effectuer, pour l'exercice de leur profession ou pour des raisons de famille, des déplacements de courte durée qui les éloignent du lieu de la résidence assignée sans entraîner pour autant un transfert effectif de leur domicile.

S'ils se trouvent placés sous le patronage d'un Comité d'assistance, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation du président de ce Comité ; sinon, il leur suffit d'informer à l'avance le préfet de leur domicile du but, de la durée et du motif de leur déplacement pour avoir la faculté d'y procéder, à moins d'ordre contraire (3).

---

(1) Des précautions doivent être prises pour que cette présentation ait lieu de manière à ce que la situation de l'intéressé ne soit pas dénoncée à l'attention des tiers ; c'est la raison pour laquelle le permis ne porte aucune marque extérieure.

(2) La circulaire du 7 mai 1952 de la Sous-Direction de la gendarmerie au ministère de la Défense nationale, qui détermine la nature des contrôles à exercer par les brigades de gendarmerie à l'égard des personnes astreintes par décision administrative à résider dans leur circonscription, et qui prévoit la possibilité d'un pointage régulier de ces personnes, précise qu'elle ne s'applique pas aux libérés conditionnels. Ces derniers peuvent cependant, si cela est nécessaire, être invités à faire viser périodiquement leur permis de libération conditionnelle, mais il convient qu'ils n'y soient pas assujettis à intervalles très rapprochés, afin d'éviter aussi bien la publicité qui s'ensuivrait que la gêne qui en résulterait pour leur travail.

(3) Il a été jugé que le manquement à une assignation à résidence fixée par un arrêté de libération conditionnelle ne tombait pas sous le coup de l'article 6 de l'ordonnance du 7 octobre 1944, aux termes duquel : « seront punis des peines portées en l'article 245 du Code pénal...tous individus qui, sans autorisation, quitteront le lieu où ils étaient astreints à résider par décision administrative régulièrement prise » (Cass. Crim., 6 novembre 1952).

100 Déplacement définitif

Il appartient, en principe, au ministre qui a pris l'arrêté admettant un condamné au bénéfice de la libération conditionnelle, de modifier le lieu de la résidence assignée par cet arrêté.

Toutefois, dans un souci de rapidité et de simplification, les préfets et les présidents des Comités d'assistance aux détenus libérés ont reçu respectivement délégation pour autoriser ce changement de résidence, en cas de nécessité dûment justifiée (1).

Le libéré conditionnel qui désire quitter définitivement le domicile où il est fixé doit donc s'adresser, s'il se trouve placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, au président de ce Comité, et sinon, au préfet du département de la résidence assignée.

101 Instruction de la demande

La demande de changement de résidence doit être assortie de toutes explications ou justifications utiles (2), et il y a intérêt à ce qu'elle soit appuyée par des certificats d'hébergement, de travail ou d'assistance, délivrés de la même façon et sous les mêmes réserves que ceux à produire en vue de l'obtention de la libération conditionnelle.

Le préfet ou le magistrat saisi de la requête apprécie la suite qu'il convient de lui réserver. Si le lieu proposé est situé dans un autre département, il consulte obligatoirement le préfet intéressé afin d'obtenir son accord, condition nécessaire pour qu'il puisse délivrer l'autorisation (3).

En cas de divergence d'avis, la faculté lui est réservée de faire trancher le conflit par le ministre compétent, en transmettant le dossier au service des libérations conditionnelles ou au service commun des justices militaires. Il peut agir de même, en dehors de cette hypothèse, si l'affaire lui paraît présenter des difficultés particulières.

102 Forme et effet de l'autorisation

La décision favorable au changement de résidence sollicité est inscrite sur l'une des pages blanches du permis de libération conditionnelle (art. 86) ; elle est datée et authentifiée par l'autorité qui

(1) Les uns et les autres doivent veiller à déjouer la manœuvre de certains condamnés qui, dans le dessein évident de faciliter leur libération, avaient produit un certificat d'hébergement ou de travail pour un lieu retiré où ils savaient que leur établissement ne susciterait pas d'opposition, et qui, aussitôt élargis, demandent à se fixer dans la localité de leur ancienne résidence, ou dans une grande agglomération.

(2) Les raisons invoquées sont en général d'ordre professionnel, mais elles peuvent aussi être d'ordre médical ou familial.

(3) Les présidents des Comités d'assistance peuvent, au surplus, prendre utilement l'avis du délégué qu'ils avaient désigné au condamné, ainsi, éventuellement, que celui de leurs collègues qui deviendrait territorialement compétent si le changement de résidence était accordé.

l'a prononcée ou qui est chargée de sa notification. Il est de toute façon rendu compte de cette décision au Service des libérations conditionnelles pour la mise à jour du dossier.

Lorsque le libéré est autorisé à se rendre dans un autre département, la décision, si elle est prise par le préfet, est portée par lui à la connaissance du préfet de ce département, et si elle est prise par un président d'un Comité d'assistance, elle est portée à la connaissance du président du Comité appelé à prendre en charge l'intéressé en même temps que le dossier d'assistance précédemment constitué est envoyé pour attributions à ce président.

Dans les 48 heures de son arrivée à sa nouvelle destination, le libéré est tenu aux mêmes obligations que celles prévues à l'article 97.

103 Incorporation

Le libéré conditionnel qui, pour quelque cause que ce soit (1), doit rejoindre une formation des forces armées, reste soumis au régime de la liberté conditionnelle, mais est dispensé des obligations qui résultent de son assignation de résidence, et, éventuellement, de son placement sous le patronage d'un Comité d'assistance (art. 143).

Il convient seulement, dans cette hypothèse, qu'il avise de sa nouvelle position le président du Comité dont il relevait, ou, à défaut, le préfet du département de son ancienne résidence, qui transmettra lui-même cet avis au Service des libérations conditionnelles pour la mise à jour du dossier.

104 Déplacement hors de la métropole

A titre exceptionnel, les libérés conditionnels sont susceptibles d'être autorisés à se déplacer en dehors de la métropole, lorsqu'ils justifient que ce déplacement est absolument indispensable avant l'expiration définitive de leur peine.

S'ils sont placés sous le patronage d'un Comité d'assistance aux libérés, ils doivent obtenir l'accord du président dudit Comité (2), par une mention portée à leur permis.

Quand les intéressés demandent à se rendre dans un territoire dont l'accès leur est possible sous le seul couvert de la carte d'identité pour les Français et du passeport sans visa pour les étrangers (3), cet

(1) Le libéré conditionnel qui désire contracter un engagement n'a aucune autorisation préalable à demander.

(2) Avant de donner cet accord, le président du Comité appréciera s'il n'y a pas lieu de s'assurer auprès du Parquet ou des autorités de police locales que l'intéressé ne fait pas l'objet de plaintes ou de poursuites auxquelles il chercherait à échapper.

(3) Il en est ainsi, par exemple, pour les Français qui vont en Algérie, en Tunisie, ou dans certains pays comme la Belgique ou la Suisse, ainsi que pour certains étrangers qui sont dispensés de visa.

accord est suffisant ; dans le cas contraire, ils ont, en outre, à solliciter les passeports ou visas qui leur sont nécessaires auprès des services préfectoraux compétents (1).

Enfin, dans l'hypothèse où ils désireraient s'établir dans un des territoires d'outre-mer, des Territoires et Etats associés, ou des Pays de protectorat, ils doivent solliciter l'autorisation du ministre qui a décidé la libération conditionnelle ; celui-ci se prononce après avoir consulté, selon le cas, le département de la France d'outre-mer ou celui des Affaires étrangères.

(1) Pour régler les conditions auxquelles ces documents sont délivrés aux Français ou aux étrangers en liberté conditionnelle, une circulaire sera adressée aux préfets par le ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE VI

Révocation

§ 1. CONDITIONS ET EFFETS

105 Principe

L'autorité qui a prononcé l'admission d'un condamné au régime de la liberté conditionnelle a la faculté de révoquer sa décision, et d'obliger par suite l'intéressé à réintégrer la détention, si celui-ci manque aux obligations auxquelles il est soumis (1).

La mise en liberté conditionnelle ne constitue donc jamais une mesure définitive, puisque ce n'est pas seulement son octroi, mais son maintien même, qui se trouve subordonné à l'observation de conditions déterminées (2).

106 Délai

La révocation ne peut intervenir que dans un certain délai, passé lequel la libération devient définitive.

Sous réserve des dispositions visées aux articles 127 et 132 concernant les relégués, ce délai est égal au reliquat de la peine pour laquelle la libération conditionnelle est accordée, et prend fin, par conséquent, à la date d'expiration normale de cette peine (art. 80).

Son cours est toutefois suspendu pendant le temps où l'intéressé vient à être réincarcéré pour une autre cause (art. 91 et 92), ou lorsqu'il est arrêté provisoirement (art. 117).

107 Motifs

La révocation peut être prononcée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

(1) Il importe d'observer, en revanche, que si les infractions aux arrêtés pris en vue de fixer les conditions de la libération conditionnelle peuvent entraîner la révocation de cette mesure, elles ne sont passibles d'aucune sanction pénale (Cass. Crim., 6 novembre 1952).

(2) Si le bénéfice de la libération conditionnelle doit être retiré avant que le détenu soit sorti de prison, l'arrêté non encore exécuté est rapporté sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de la révocation.

Le ministre qui a accordé la liberté conditionnelle apprécie, au vu des résultats de l'enquête à laquelle il est procédé et des avis qui lui sont fournis, si les circonstances de l'espèce sont de nature à justifier le retrait de la liberté conditionnelle (1).

L'arrêté portant révocation est motivé.

108 Effet sur le plan pénal

En cas de révocation, le condamné est réintégré pour toute la durée de la peine non subie au moment de la mise en liberté.

La date de l'expiration de cette peine est donc différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'intéressé a bénéficié du régime de la liberté conditionnelle, et sa libération définitive aura normalement lieu à cette nouvelle date (2).

109 Effet sur le plan pénitentiaire

Le condamné réincarcéré à la suite de la révocation est détenu en vertu de l'extrait de l'arrêt ou du jugement dont il avait primitivement fait l'objet (art. 44) ; il est, autant que possible, transféré dans l'établissement pénitentiaire où il se trouvait lors de sa mise en liberté.

Il peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération conditionnelle si, après une période d'observation suffisante, il paraît digne de cette faveur. En pareil cas, les questionnaires, qui sont adressés pour avis aux autorités administrative et judiciaire à consulter, doivent signaler que le bénéfice de la libération conditionnelle a déjà été obtenu par l'intéressé en mentionnant les motifs pour lesquels il lui a été retiré.

---

§ 2. PROCÉDURE

110 Proposition

La révocation peut être proposée par toute autorité administrative ou judiciaire à laquelle il apparaît que le libéré conditionnel a manqué à ses obligations ; lorsque ce dernier est placé sous le patronage d'un Comité, cette initiative incombe normalement au président de ce Comité, sur le rapport du délégué à l'intéressé (1).

La proposition, accompagnée s'il y a lieu des pièces justificatives, est transmise au ministre qui a pris la décision d'admission, sous le couvert du Service des libérations conditionnelles (ou du Service commun des justices militaires des forces armées), qui fait procéder d'urgence à son instruction.

111 Avis nécessaires

La révocation ne peut être ordonnée qu'après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Si les faits invoqués paraissent suffisants pour que cette mesure soit envisagée, leur avis motivé est donc demandé à l'un et à l'autre (2) ; quant au président du Comité d'assistance sous le patronage duquel le libéré a été placé, il est également consulté, au cas où il ne serait pas à l'origine de la procédure.

112 Décision

La décision ministérielle intervient sur le vu du dossier contenant la proposition et les avis ci-dessus visés, et du dossier qui avait été constitué pour l'admission à la libération conditionnelle.

Si la révocation n'est pas prononcée, le condamné reste maintenu au régime de la liberté conditionnelle, sauf à faire éventuellement l'objet des observations et avertissements que le préfet ou le président du Comité qui assure son patronage serait chargé de lui notifier.

Si, au contraire, l'arrêté de libération conditionnelle est rapporté, toutes ses dispositions sont réputées nulles et non avenues et le condamné est replacé dans la situation où il se trouvait au moment de sa mise en liberté (3).

113 Notifications de la révocation

Le Service des libérations conditionnelles (ou le Service commun des justices militaires des forces armées) assure l'exécution de la décision de révocation conformément aux dispositions des articles suivants, et procède, en outre, à sa triple notification :

---

(1) La révocation intervient souvent à la suite d'une nouvelle condamnation de l'intéressé, mais cette circonstance n'est ni nécessaire, ni toujours déterminante.

Ainsi, elle est susceptible d'être basée sur des faits pour lesquels le libéré a été poursuivi judiciairement puis relaxé ; elle peut intervenir, uniquement parce qu'il n'a pas rejoint ou a abandonné sans autorisation la résidence qui lui était assignée, ou parce qu'il a refusé de se soumettre à la surveillance du Comité d'assistance sous le patronage duquel il était placé.

(2) C'est également à cette date que sera reporté le point de départ des peines accessoires dont l'exécution doit suivre celle de la peine privative de liberté, et il y aura lieu de modifier en conséquence la mention portée à l'arrêté d'interdiction de séjour conformément à la circulaire du 17 avril 1952, étant fait observer qu'un nouvel arrêté d'interdiction de séjour doit, en principe, intervenir.

(1) Il y a donc intérêt à ce que les manquements reprochés soient signalés au président dudit Comité avant de l'être au ministre, à moins qu'ils ne soient très graves et qu'il n'y ait urgence à y mettre fin.

(2) Pour éviter une correspondance supplémentaire, chacune de ces autorités doit avoir soin, lorsqu'elle rend compte de la possibilité d'une révocation, de faire connaître en même temps ses propres conclusions.

(3) Il n'est pas possible de prononcer de révocation partielle, ni de réduire la durée de la réintégration fixée par la loi, mais il n'y a pas d'obstacle à ce que le libéré soit mis en demeure, sous peine de rendre effective la révocation qu'il a encourue, d'accepter des modifications aux obligations qui lui sont imposées. Ainsi, le lieu de la résidence assignée sera susceptible d'être changé, et certaines des clauses énumérées à l'article 72 pourront être ajoutées, comme par exemple celle relative au placement sous le patronage d'un Comité.

l'une est faite au préfet de la résidence du libéré, ou, si ce dernier se trouvait placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, au président dudit Comité.

une autre est faite au Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, pour mise à jour du registre de l'exécution des peines.

la dernière enfin est faite au Parquet du Tribunal de première instance du lieu de naissance du condamné ou à l'autorité désignée au dernier alinéa de l'article 84, pour permettre l'inscription au casier judiciaire de l'intéressé de l'arrêté intervenu (art. 591 Code inst. crim. ; décr. 13 avril 1949 modifié par décr. 20 août 1949, art. 7, 5° *in fine*).

114 Exécution lorsque l'intéressé est détenu

Si le condamné se trouve déjà incarcéré, soit parce qu'il a été placé sous mandat de justice pour une nouvelle infraction, soit parce qu'il a fait l'objet de l'arrestation provisoire prévue au paragraphe ci-après, une ampliation de l'arrêté de révocation est adressée, pour exécution, à l'établissement de détention.

Cette pièce ne constitue pas un titre définitif, mais sa référence est portée au registre d'écrou et elle justifie le maintien de la détention jusqu'à la réception de l'extrait du jugement ou de l'arrêt, qui est demandé d'urgence au Parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation (1).

Par ailleurs, le dossier individuel de l'intéressé est réclamé à l'établissement pénitentiaire dans lequel la mise en liberté conditionnelle avait été effectuée, et, le cas échéant, le transfèrement à cet établissement est proposé.

115 Exécution lorsque l'intéressé est libre

Si le condamné a été laissé en liberté, une ampliation de l'arrêté est adressée au Parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation (2).

Il appartient audit Parquet d'assortir cette pièce de l'extrait du jugement ou de l'arrêt, et de la remettre aux agents de la force publique, avec les réquisitions utiles pour qu'ils s'assurent de la personne du libéré et pour qu'ils le conduisent dans la prison la plus proche.

---

(1) Il est conforme aux principes généraux rappelés à la circulaire du 2 août 1949 que la peine pour laquelle la libération conditionnelle avait été accordée soit subie avant celle correspondant au délit pour lequel le libéré aurait été réincarcéré ; même s'il est placé en détention préventive pour ce délit, l'intéressé doit donc être soumis au régime des condamnés, sous réserve des facilités octroyées pour le libre exercice de sa défense.

(2) En cas d'urgence, l'ampliation peut être envoyée directement au Parquet dans le ressort duquel se trouve le libéré, mais, alors, ledit Parquet doit procéder par voie d'arrestation provisoire, et, lorsque l'intéressé a été incarcéré, transmettre l'ampliation à la prison aux fins indiquées à l'article précédent.

Le chef de cette prison, lorsqu'il effectue l'écrou, doit en rendre compte au Service des libérations conditionnelles, au Parquet de la juridiction de condamnation et au Parquet du lieu de naissance (ou à l'autorité désignée au dernier alinéa de l'article 84), ainsi qu'au préfet de la résidence où se trouvait le libéré ou au président du Comité sous le patronage duquel il était placé.

Comme dans l'hypothèse précédente, il demande au surplus à son collègue du dernier établissement de détention de lui faire parvenir le dossier du condamné, et il propose éventuellement le transfèrement de ce dernier à cet établissement.

116 Cas particulier où l'adresse de l'intéressé est inconnue

Si le condamné n'a pas d'adresse connue, son signalement et l'ordre de procéder à sa recherche sont diffusés dans les différents services de police et de gendarmerie (1).

En cas de découverte (2), il doit être procédé à son arrestation immédiate, et il en est rendu compte, d'urgence, au Service des libérations conditionnelles (3), qui fait parvenir les instructions nécessaires.

Dans la pratique, il y a intérêt à ce que le condamné soit conduit, en attendant, devant le procureur de la République qui est compétent pour ordonner l'arrestation et le dépôt à la maison d'arrêt locale.

§ 3. ARRESTATION PROVISOIRE

117 Cas d'application

Le libéré conditionnel est susceptible d'être mis en état d'arrestation si son comportement rend cette mesure nécessaire, avant même que la révocation ait été prononcée (4).

Son arrestation, qui est opérée à titre provisoire, ne préjuge en rien de la décision ministérielle à intervenir.

---

(1) Il est à remarquer que cet ordre de recherches peut exceptionnellement être donné sans que la révocation ait été préalablement prononcée.

En effet, il est parfois opportun, lorsque l'intéressé a quitté irrégulièrement la résidence assignée, de ne pas lui retirer le bénéfice de la liberté conditionnelle, avant de connaître les motifs de son départ et son comportement ultérieur.

(2) Un bulletin de cessation de recherches est évidemment à adresser.

(3) Ou au Service commun des justices militaires des forces armées, si l'arrêté de révocation a été pris par le ministre de la Défense nationale.

(4) Le fait que l'intéressé soit déjà placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt ne doit pas constituer un obstacle à ce qu'un ordre d'arrestation provisoire intervienne à son encontre, s'il y a lieu ; en effet, cet ordre permettra le maintien en détention, et servira à fixer le point de départ du reliquat de la peine à subir après révocation, pour le cas où les poursuites engagées n'aboutiraient pas à une nouvelle condamnation.

L'arrestation provisoire ne doit être ordonnée que dans des cas particulièrement graves ou urgents et, notamment, quand il est impossible, pour le bon ordre et la sécurité publique, de laisser l'intéressé en liberté pendant le temps exigé par l'instruction de la proposition de révocation (1).

118 Autorités compétentes

L'arrestation provisoire peut être ordonnée concurremment par le préfet et par le procureur de la République du lieu où se trouve le libéré conditionnel, même si ce lieu n'est pas celui de la résidence assignée (2).

L'ordre prescrit aux agents de la force publique d'appréhender l'intéressé et de le conduire à l'établissement pénitentiaire le plus proche ; il vaut titre de détention, et est conservé par le greffe de la prison, qui en transcrit les termes sur le registre d'écrou.

L'autorité qui a délivré cet ordre en informe immédiatement le ministre compétent, sous le couvert du Service des libérations conditionnelles en donnant tous renseignements utiles sur les motifs qui l'ont déterminé et en précisant son avis en vue de la révocation ; elle adresse une copie de son rapport au président du Comité d'assistance sous le patronage duquel le condamné était éventuellement placé.

De son côté, le chef d'établissement de détention rend compte au Service des libérations conditionnelles de l'exécution de l'arrestation (3) et procède ainsi qu'il est indiqué à l'article 114 si la révocation intervient.

119 Effets

L'arrestation provisoire permet de s'assurer de la personne de l'intéressé en attendant qu'une décision soit prise concernant la révocation éventuelle, et suspend de plein droit le cours du délai pendant lequel cette décision peut valablement intervenir.

Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation, en sorte que la durée pendant laquelle le condamné a été incarcéré à titre provisoire s'impute sur la durée de la peine qu'il doit subir comme étant celle qui lui restait à exécuter au moment de son élargissement.

---

(1) Ainsi, la situation du libéré qui aura seulement changé de résidence sans autorisation, correspondra assez rarement à cette hypothèse.

(2) Si le libéré se trouve placé sous le patronage d'un Comité d'assistance, l'avis du président de ce Comité peut être demandé au préalable ; sa consultation est recommandée lorsqu'elle est susceptible d'avoir lieu sans délai, mais elle ne doit pas être systématique, car elle serait sans objet dans certains cas de scandale flagrant.

(3) Ce compte rendu doit être rappelé à l'expiration du délai d'un mois, si la situation n'est pas définitivement réglée dans cet intervalle.

Si le ministre estime qu'il n'y a pas lieu à révocation, des instructions sont envoyées aussitôt par le Service des libérations conditionnelles (ou par le Service commun des justices militaires des forces armées), pour la mise en liberté immédiate du condamné (1) ; ce dernier se retrouve alors soumis au régime de la liberté conditionnelle jusqu'à la date qui avait été fixée pour l'expiration définitive de sa peine (2).

---

(1) Conformément à l'observation figurant en note sous l'article 112, les termes du précédent arrêté de libération conditionnelle peuvent être modifiés à cette occasion.

(2) Le principe posé à l'article 91 n'entraine pas un recul de cette date, parce que la réincarcération subie en cas d'arrestation provisoire n'a pas d'autre cause que l'exécution de la même peine que celle pour laquelle la libération conditionnelle avait été accordée.

CHAPITRE VII

Règles particulières à certaines catégories de condamnés

Section I. — SITUATION PÉNALE

§ 1. INTERDITS DE SÉJOUR

120 Conséquences de l'interdiction de séjour

La peine accessoire de l'interdiction de séjour ne prend effet qu'à l'expiration définitive de la peine prononcée à titre principal (art. 90), et ne s'applique donc pas pendant le temps où les condamnés se trouvent placés sous le régime de la liberté conditionnelle (1).

Cependant, les interdits de séjour, pour bénéficier de la libération conditionnelle, doivent satisfaire à des conditions restrictives quant au lieu de leur résidence d'assignation ; par ailleurs, l'instruction des dossiers de proposition les concernant, et leur mise en liberté conditionnelle, sont subordonnées à des formalités supplémentaires ou à des réserves dont le but est de permettre la régularisation de leur situation, avant leur sortie de prison, du point de vue de l'interdiction de séjour.

Il y a lieu, en conséquence, lors de la constitution du dossier de libération conditionnelle, de déterminer si le condamné est ou non frappé de cette peine accessoire (2).

(1) La jurisprudence est formelle sur ce point (Cass. Crim., 15 mai 1952 ; Cass. Crim., 13 février 1953).

Il convient toutefois de faire exception pour les relégués, qui font l'objet de la disposition législative spéciale visée à l'article 131.

(2) Sous réserve de l'observation portée à la note précédente, l'interdiction de séjour résulte, soit d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'application des alinéas 2 ou 4 de l'article 46 du Code pénal. Aux termes de ces derniers textes, tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, ainsi que tout condamné à une peine perpétuelle (ou à la peine de mort) qui a obtenu la commutation ou la remise de sa peine, est de plein droit soumis à vingt ans d'interdiction de séjour, à moins qu'il n'ait bénéficié d'une réduction ou d'une exemption de cette interdiction de séjour par une disposition expresse de l'arrêt de condamnation ou de la décision gracieuse.

121 Restrictions tenant au choix du lieu de résidence

Il n'est pas admis, à moins de circonstances exceptionnelles (1), qu'un condamné fasse l'objet d'une mesure de libération conditionnelle avec assignation de résidence en un endroit où il lui sera par la suite défendu de paraître en raison de son interdiction de séjour. En effet, il serait tout d'abord illogique de lui permettre, alors que légalement il est toujours en cours de peine, ce qui lui sera interdit lorsque sa peine sera expirée. D'autre part, il serait nuisible à son reclassement de l'astreindre à demeurer dans une localité qu'il aurait à quitter après un certain temps.

Les interdits de séjour qui fournissent des certificats d'hébergement ou de travail, pour figurer à l'appui de leur dossier de proposition (art. 28) ou de leur demande de changement de résidence (art. 101), doivent veiller, en conséquence, à ce que ces certificats ne soient pas délivrés pour un des lieux dont l'accès leur sera fermé.

Les lieux interdits à titre général ont été fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article premier du décret du 30 octobre 1935, et leur liste peut être communiquée aux intéressés par le chef de l'établissement de détention (2) ; quant aux lieux interdits à titre spécial, ils sont arrêtés, dans chaque cas d'espèce, par le ministre de l'Intérieur, mais il est de principe qu'ils ne comprennent pas la localité où le condamné a été assigné à résider sous le régime de la liberté conditionnelle, lorsqu'ils sont déterminés postérieurement à la décision de libération conditionnelle (3).

122 Instruction simultanée du dossier d'interdiction de séjour et du dossier de libération conditionnelle

Il y a intérêt à ce que les décisions en matière de libération conditionnelle et en matière d'interdiction de séjour soient prises en fonction l'une de l'autre.

Par conséquent, si l'arrêté d'interdiction de séjour a été pris avant que le détenu ne soit présenté en vue de son admission au bénéfice de la libération conditionnelle, cet arrêté est mentionné sur les questionnaires de libération conditionnelle et une copie en est annexée à l'exemplaire n° 1.

(1) Des dérogations pourront être tolérées, par exemple, si le condamné doit se rendre dans un territoire qui lui sera ultérieurement interdit, pour y suivre un traitement médical indispensable, ou pour recevoir d'un parent ou d'une œuvre charitable l'assistance dont il aurait besoin et qu'il ne serait pas susceptible de trouver ailleurs.

Bien entendu, le détenu peut également fournir un certificat pour un territoire interdit lorsqu'il est dans l'incapacité absolue d'en obtenir un autre mais, dans cette hypothèse, il doit être averti que son admission à la libération conditionnelle n'en sera pas facilitée.

(2) La liste de ces lieux est reproduite en annexe (p. 114).

(3) Cet avis est donné au moyen d'un imprimé spécial (*modèle n° 132* bis, *nomenclature Impr. Adm. Melun*).

Si l'arrêté d'interdiction de séjour n'est pas encore intervenu au moment de la proposition de libération conditionnelle, le dossier destiné à préparer cet arrêté doit être constitué immédiatement pour être transmis à la Préfecture du lieu de détention, s'il n'y a pas déjà été envoyé (1). Ce dossier précise l'époque à partir de laquelle le condamné serait susceptible de bénéficier de la libération conditionnelle, et indique le lieu pour lequel des certificats d'hébergement ou de travail ont été produits ; la date de sa transmission à la Préfecture est mentionnée sur les questionnaires de libération conditionnelle, à l'emplacement réservé à l'exposé de la situation du détenu au point de vue de l'interdiction de séjour (2).

123 Avis supplémentaire en cas de transfèrement

Lorsque le détenu est transféré avant que l'arrêté d'interdiction de séjour le concernant ait été pris, le préfet auquel le dossier d'interdiction de séjour avait été envoyé doit être avisé aussitôt de la nouvelle destination donnée au condamné (3), afin d'être en mesure, suivant l'état de la procédure, d'en informer le ministère de l'Intérieur, ou de transmettre les pièces à son collègue désormais compétent.

124 Mise en liberté conditionnelle

Conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du décret du 30 octobre 1935, les décisions de libération conditionnelle intervenant au profit des interdits de séjour stipulent qu'elles ne doivent pas être exécutées avant que les intéressés aient reçu notification de l'arrêté d'interdiction de séjour qui les frappe et aient été mis en possession de leur carnet anthropométrique d'identité.

La mise en liberté conditionnelle ne pouvant avoir lieu tant que cette notification et cette remise n'ont pas été effectuées, il appartient à l'autorité préfectorale d'y faire procéder dans le moindre délai (4).

---

(1) Aux termes de la circulaire du 19 mai 1936, l'instruction de ce dossier doit de toute façon être commencée trois mois au moins avant la date de la libération du condamné.

(2) La corrélation des deux procédures est poursuivie sur le plan des administrations centrales ; ainsi, le Service des libérations conditionnelles avise le ministère de l'Intérieur de tout arrêté accordant la liberté conditionnelle à un interdit de séjour, et il reçoit du ministère de l'Intérieur une ampliation de tout arrêté d'interdiction de séjour intervenu à l'encontre d'un condamné proposé ou admis à la libération conditionnelle.

(3) Cet avis est donné au moyen de l'imprimé n° 132 *bis* de la nomenclature générale de l'Imprimerie administrative de Melun.

(4) Au cas où l'élargissement est subordonné uniquement à l'accomplissement de ces formalités, le chef de l'établissement de détention a soin d'attirer l'attention du préfet sur ce point ; il doit au surplus rendre compte au Service des libérations conditionnelles lorsque la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour n'est pas intervenue dans la quinzaine.

Lorsque ces formalités ont été opérées, l'écrou est levé dans les conditions habituelles (art. 79), mais le procès-verbal de la libération conditionnelle qui est envoyé au Service des libérations conditionnelles doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour (1).

125 Succession des effets de l'interdiction de séjour à ceux de la liberté conditionnelle

Lorsqu'il cesse d'être astreint aux obligations qui lui sont imposées pour la durée de sa mise en liberté conditionnelle, le condamné est soumis, de plein droit, à celles qui résultent du régime de l'interdiction de séjour (2), et qui apportent moins d'entraves à sa liberté de déplacement, puisque la défense de paraître en certains endroits remplace celle de quitter sans autorisation un lieu déterminé.

Pour le cas exceptionnel où le libéré conditionnel aurait été assigné à résider dans un lieu dont le séjour viendrait à lui être interdit, il peut demander l'autorisation provisoire de demeurer audit lieu après l'expiration définitive de sa peine principale, conformément à la procédure instituée à l'art. 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 (3).

---

§ 2. RELÉGUÉS EN COURS D'EXÉCUTION DE LEUR PEINE PRINCIPALE

126 Présentation en vue de la libération conditionnelle

En vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 (4), les relégués sont susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle, pendant que leur peine principale est en cours (5).

Si la libération conditionnelle est accordée, il peut être sursis à l'exécution de la relégation, les intéressés demeurant alors au lieu de la résidence assignée sans même être soumis de plein droit à l'interdiction de séjour.

---

(1) Conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1952, l'ampliation de cet arrêté et le carnet anthropométrique sont complétés au moment de la levée d'écrou, par l'indication du point de départ de l'interdiction de séjour, qui correspond à la date de l'expiration définitive de la peine principale.

(2) Les formalités du visa périodique du carnet anthropométrique ne sauraient avoir lieu auparavant sous peine de s'échelonner pendant une durée supérieure à celle fixée à l'interdiction de séjour.

(3) Dans cette hypothèse, en effet, l'intéressé a déjà justifié qu'il avait des moyens d'existence réguliers en ce lieu, et qu'il s'y est bien conduit puisqu'il n'a pas encouru de révocation.

(4) Cette disposition n'a été aucunement abrogée par celles de la loi du 6 juillet 1942, dont le champ d'application est tout différent.

(5) Les condamnés doivent remplir les conditions générales posées par la loi, et notamment les conditions de délai, en sorte que, si la peine est de courte durée, il est indispensable que le dossier soit instruit très rapidement pour que la décision intervienne en temps utile.

Les conséquences de cette disposition sont extrêmement importantes, et ne doivent pas être perdues de vue lorsque la proposition d'admission est établie ou est assortie des divers avis qu'elle comporte.

Il convient, en conséquence, que les questionnaires de libération conditionnelle mentionnent d'une façon explicite que l'octroi de la mesure envisagée serait de nature à entraîner la remise de la peine accessoire perpétuelle de la relégation.

127 Révocation

Avant l'expiration de la peine principale, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée pour les motifs et suivant la procédure indiqués aux articles 107 et 110 ; elle entraîne évidemment de plein droit la révocation du sursis à l'exécution de la relégation, lorsqu'il a été accordé.

Ce sursis peut également être révoqué à titre principal, et dans les mêmes conditions, pendant les dix années qui suivent l'expiration de la peine (6e alinéa de l'article 2 de la loi du 14 août 1885) ; il devient définitif, lorsque ce délai est expiré.

---

§ 3. RELÉGUÉS AYANT SUBI LEUR PEINE PRINCIPALE

128 Observation préliminaire

Les relégués qui sont maintenus provisoirement en France (1) en vertu de la loi du 6 juillet 1942, doivent en principe y rester perpétuellement privés de liberté, puisque l'objet même de la relégation est de les mettre hors d'état de nuire à nouveau à la société.

En permettant leur libération conditionnelle, l'article 3 de ladite loi prévoit à leur profit une mesure de bienveillance exceptionnelle, et il importe par suite qu'ils ne soient présentés pour bénéficier de cette mesure qu'avec le plus grand discernement (2).

Les preuves qu'ils auront données de leur amendement, ainsi que les moyens de subsistance dont ils justifieraient pour l'époque de leur sortie éventuelle doivent donc être rigoureusement contrôlés et, d'une façon générale, leur dossier de proposition doit être constitué avec un soin tout particulier en raison de la gravité que revêt la décision à prendre.

---

(1) L'institution de la libération conditionnelle s'applique également aux relégués maintenus en Algérie ou dans les départements français d'outre-mer, mais non aux transportés qui sont susceptibles d'obtenir le relèvement de la relégation par voie judiciaire.

(2) La circonspection se recommande d'autant plus que les délinquants qui savent le moins résister aux entraînements de la vie libre, et auxquels appartiennent la plupart des relégués, sont souvent ceux qui s'accomodent le mieux de la vie pénitentiaire et de la discipline qu'elle impose.

Au surplus, des conditions supplémentaires sont exigées en la matière, tenant au délai d'épreuve, à la constitution d'un pécule de réserve suffisant et à l'existence d'une interdiction de séjour légale.

129 Délai d'épreuve spécial

Aux termes de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, les relégués non transportés peuvent être libérés conditionnellement, mais seulement après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir.

Le cours de ce délai est interrompu au cas où interviendrait une condamnation à une peine principale privative de liberté, même non assortie de la relégation ; il est simplement suspendu pendant l'exécution de cette condamnation, si cette dernière a été motivée par des faits antérieurs au point de départ de la peine de la relégation (1).

Par ailleurs, le délai de trois ans doit pareillement être considéré comme suspendu pendant la durée de la mise à l'isolement des intéressés dans une prison cellulaire, si cette mesure a été ordonnée en raison d'une infraction grave à la discipline (2).

130 Constitution d'un pécule de réserve

La libération conditionnelle n'est accordée, en principe, qu'aux relégués qui disposent d'un pécule de réserve se montant à la somme fixée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 (3) ou à ceux qui justifient avoir été empêchés de constituer ce pécule pour des motifs indépendants de leur volonté.

Il appartient aux relégués susceptibles d'être prochainement proposés en vue de la libération conditionnelle d'alimenter ledit pécule, en demandant au chef de l'établissement de détention, soit de procéder à des virements provenant du pécule disponible, soit d'y affecter des retenues opérées d'office, dans les mêmes conditions que s'ils étaient encore en cours d'exécution de leur peine principale (4).

---

(1) Par exemple, l'individu condamné à trois ans de prison et à la relégation, qui a été écroué le 1er janvier 1947, sera éventuellement proposable à la libération conditionnelle, pendant l'année 1949, en vertu de la loi de 1885 et à compter du 1er janvier 1953 au titre de la loi de 1942.

Toutefois, s'il doit subir du 1er octobre 1951 au 1er octobre 1952 une nouvelle peine d'un an de prison, il sera seulement proposable à partir du 1er janvier 1954 au cas où les faits sanctionnés seraient antérieurs au 1er janvier 1950 ou à partir du 1er octobre 1955 au cas contraire.

(2) Dans cette hypothèse, en effet, le détenu ne saurait remplir la condition de bonne conduite indispensable pour qu'il puisse faire l'objet d'une proposition d'admission établie d'office, mais il reste légalement proposable et il lui appartient d'exercer éventuellement le recours indiqué à la note 2 de l'article 33.

(3) Cette somme a été fixée à 5.000 francs par l'arrêté du 9 mars 1949 du ministre de la Justice.

(4) A titre exceptionnel, il est reconnu aux relégués la faculté de récupérer à leur pécule disponible les fonds figurant à leur pécule de réserve si, pour quelque cause que ce soit, ils cessent de solliciter le bénéfice de la libération conditionnelle, ou si ce bénéfice leur est refusé.

Si les questionnaires de libération conditionnelle ne mentionnent pas que le pécule de réserve du détenu atteint la somme voulue (1), ils doivent attester que sa constitution a été empêchée par une raison légitime, due par exemple au chômage forcé ou à l'invalidité du condamné.

131 Interdiction de séjour légale

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1942, les relégués libérés conditionnellement conformément à cette loi sont, de plein droit, soumis à l'interdiction de séjour dès leur libération conditionnelle et pendant toute la durée de celle-ci.

Les particularités signalées aux articles 121 à 124, relatives à la production des certificats d'hébergement ou de travail, à la constitution d'un dossier d'interdiction de séjour simultanément à celle du dossier de libération conditionnelle et aux formalités préalables à la mise en liberté, sont donc applicables à l'égard des relégués dont la peine principale est terminée, même s'ils ne sont pas frappés d'interdiction de séjour par une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou par l'effet de l'article 46 du Code pénal.

132 Régime et révocation

Le régime de la liberté conditionnelle est le même pour les relégués que pour les autres catégories de condamnés (2), mais aux obligations qu'il entraîne, s'ajoutent celles résultant de l'interdiction de séjour, et concernant notamment le visa périodique du carnet anthropométrique.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, la libération conditionnelle des relégués devient définitive à l'expiration d'un délai de 20 ans, à compter de la date de la décision qui l'a accordée (3).

Pendant ce délai, cette décision peut être révoquée, selon la procédure décrite au chapitre VI, en cas d'inconduite dûment constatée ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté de libération (4).

---

(1) Au cas où ce pécule serait complété postérieurement à l'envoi du dossier, un certificat doit évidemment en être adressé au Service des libérations conditionnelles.

(2) Une légère différence pourrait cependant provenir de ce que les mesures propres à assurer le reclassement des relégués, d'après l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, ne peuvent être imposées pendant plus de 5 années, et comprennent éventuellement le placement sous la protection d'un membre de la famille habilité à cet effet.

(3) Le point de départ de ce délai ne coïncide donc pas avec la date de la mise en liberté effective.

(4) Conformément au principe exposé à l'article 109, le condamné est susceptible d'être proposé en vue d'une seconde libération conditionnelle, pourvu que la durée de sa réincarcération ait été suffisamment longue, et que le délai de trois ans prévu à l'article 129 soit observé, au cas où une nouvelle condamnation principale aurait été prononcée.

§4. CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS

133 Observation générale

La mise en liberté conditionnelle des condamnés aux travaux forcés, étant donné la gravité des actes commis par ces délinquants et le mauvais effet que pourrait produire auprès de la population leur retour prématuré dans la vie libre, doit être considérée comme une faveur exceptionnelle.

Cette mesure ne doit donc être envisagée qu'avec prudence et discernement.

Dans la plupart des cas, elle n'est d'ailleurs susceptible d'intervenir qu'à la suite d'une procédure spéciale.

134 Recours à la procédure habituelle

La procédure décrite aux chapitres II et III pour l'établissement et l'instruction des dossiers de proposition, est applicable sans aucun changement à l'égard :

1° des femmes condamnées aux travaux forcés à temps, que ce soit pour faits de collaboration ou pour d'autres infractions ;

2° des hommes condamnés aux travaux forcés à temps pour les faits de collaboration définis à l'article 163 ;

3° des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun, auxquels il ne reste à subir que quinze mois avant l'expiration de leur peine, et qui prennent l'engagement écrit de se soumettre jusqu'à la fin de cette peine au patronage du Comité d'assistance aux libérés qui serait désigné dans l'arrêté de libération éventuel (art. 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951) [1].

Dans cette dernière hypothèse, l'engagement écrit ci-dessus visé doit être annexé à l'exemplaire n° 1 du questionnaire de libération conditionnelle ; quant à ce questionnaire, il est conforme au modèle spécial réservé aux forçats *(n° 621, nomenclature, Impr. Adm. Melun)*, mais porte sur son en-tête l'inscription à l'encre rouge « art. 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951 », tandis que le cadre destiné à recevoir les avis des membres de la Commission visée à l'article 138 est laissé en blanc (2).

---

(1) La dérogation ainsi apportée aux règles exposées aux articles suivants s'explique par l'intérêt qui s'attache à ce que même les détenus dont la réadaptation sociale s'avère difficile ou douteuse, puissent être guidés pendant les premiers temps de leur retour à la vie libre, plutôt que maintenus en détention jusqu'à l'expiration de leur peine pour être alors élargis sans contrôle.

(2) Si les condamnés aux travaux forcés libérables dans plus de quinze mois doivent faire l'objet de la procédure spéciale qui est visée aux articles 135 à 139 pour la constitution de leur dossier de libération conditionnelle, il est admis qu'il peut être donné suite aux propositions qui les concernent dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire sans la mise en épreuve de semi-liberté prévue aux articles 140 et 141, lorsque la décision intervient moins de quinze mois avant l'expiration de la peine. Il suffit, à cette fin, que les intéressés fassent parvenir au Service des libérations conditionnelles l'engagement ci-dessus.

135 Recours à une procédure spéciale

Le souci de n'élargir qu'à titre exceptionnel les forçats condamnés par des juridictions de droit commun ayant encore à subir une importante partie de leur peine, a motivé les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1951 (1), déterminant les modalités selon lesquelles l'amendement doit être constaté conformément à l'article 1er de la loi du 14 août 1885, en vue de l'admission de ces condamnés (2) à la libération conditionnelle.

Cette constatation s'effectue différemment dans les établissements où est appliqué un régime progressif et dans les autres établissements, mais elle doit, en principe, être confirmée de toute façon par la parfaite conduite des détenus pendant un délai minimum de trois mois en semi-liberté.

136 Constatation de l'amendement dans les établissements où un régime progressif est institué

Dans les établissements où est institué un régime progressif (3), la constatation de l'amendement des condamnés résulte des notes du personnel d'observation et des décisions prises en considération de ces notes par la Commission de classement.

L'épreuve de placement en semi-liberté, visée à l'article précédent, est subie antérieurement à la constitution d'un dossier de libération conditionnelle et dans la ville (ou la région) même où est situé l'établissement.

Les conditions d'admission aux diverses étapes du régime progressif et de délai de séjour à chaque étape résultent des dispositions du règlement applicable à ces établissements.

137 Constatation de l'amendement dans les autres établissements

Dans les établissements autres que ceux visés à l'article précédent, quelle que soit leur nature (maisons centrales, centres pénitentiaires, maisons d'arrêt ou de correction), il appartient à une Commission spéciale de désigner trimestriellement ceux des forçats qui, ayant rempli au cours du trimestre précédent la condition légale de délai, seront susceptibles d'être proposés pour bénéficier de la libération conditionnelle.

---

(1) Ce texte est reproduit en annexe (p. 107).

(2) Le ministre de la Défense nationale a donné son accord pour que l'ensemble des dispositions de cet arrêté du ministre de la Justice soit étendu aux délinquants condamnés par des juridictions militaires ou maritimes à la peine de travaux forcés pour d'autres faits que ceux définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance du 29 mars 1945, en sorte que tous les forçats de droit commun sont soumis à la même réglementation.

(3) Au 1er juillet 1953, les maisons centrales de Mulhouse, Ensisheim, Melun et Caen doivent seules être considérées à ce point de vue comme établissements où fonctionne un régime progressif, et seulement à l'égard des détenus effectivement soumis audit régime.

Les condamnés ne peuvent donc être autorisés à se procurer les certificats d'hébergement ou de travail nécessaires à la constitution de leur dossier, que lorsque cette Commission s'est prononcée favorablement à ce sujet, réserve faite du cas visé à la fin de l'article 134 et de celui où ladite Commission ne se réunirait pas (1).

138 Composition et rôle de la Commission

La Commission chargée de désigner, dans les établissements où n'est pas institué un régime progressif, les forçats susceptibles d'être proposés en vue de la libération conditionnelle est présidée par le magistrat président du Comité d'assistance aux libérés dans le ressort duquel est situé l'établissement, et comprend en outre, le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef et l'assistante sociale de l'établissement, ou seulement celles de ces personnes qui se trouvent en fonctions dans cet établissement.

Les décisions sont prises par le président, après consultation des membres. Elles portent essentiellement sur le point de savoir si le détenu considéré doit ou non être autorisé à produire les certificats qui serviront de base à la constitution d'un dossier de proposition de libération conditionnelle (2), mais elles peuvent éventuellement être assorties d'un avis motivé tendant à dispenser l'intéressé de l'épreuve de semi-liberté.

Il est tenu un registre chronologique des délibérations de la Commission, sur lequel sont mentionnés, pour chaque cas examiné, les avis des différents membres et la décision du président, avec leurs motifs.

139 Suite donnée à la décision de la Commission

Si la décision de la Commission susvisée est favorable, et si le détenu intéressé produit les certificats d'hébergement ou de travail indispensables (3), le dossier de proposition est constitué et instruit dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire transmis à la Commission de surveillance, puis aux autorités administrative et judiciaire à consulter (4). Le questionnaire employé est toutefois conforme à un modèle spécial *(n° 621, nomenclature Impr. Adm. Melun)*, sur lequel sont reproduits les avis des membres de la Commission et la décision de son président, avec leurs motifs ; au surplus, il est joint

---

(1) Tel est le cas en Algérie et dans les départements français d'outre-mer, où les Comités d'assistance aux libérés n'ont pas encore été organisés, à l'exception de celui qui a été anciennement institué auprès du bagne de la Guyane, et dont le président doit en conséquence prendre la décision prévue à l'égard des forçats qui y furent transportés.

(2) Il convient que la Commission s'attache dans chaque cas à peser à leur juste valeur les chances réelles de reclassement social du condamné dont il s'agit ; qu'elle appuie sa décision non pas seulement sur la conduite et l'attitude au travail de l'intéressé pendant son séjour dans l'établissement, mais aussi et surtout sur le mode d'existence qu'il paraîtra décidé à mener après son élargissement ; et qu'elle ne propose que ceux à l'égard desquels elle a la certitude morale que la récidive n'est pas à craindre.

(3) Il y a intérêt à ce que l'attention des signataires de ces certificats et notamment des employeurs éventuels, soit attirée sur le fait que l'élargissement effectif des condamnés ne saurait intervenir avant un long délai, qui peut être évalué à plusieurs mois en raison de la durée du placement en semi-liberté.

(4) Le directeur de l'établissement n'a évidemment plus à être consulté.

à ce questionnaire un court rapport de l'assistante sociale indiquant les renseignements d'ordre social qui seraient en sa possession sur le compte de l'intéressé.

Si la décision est négative, la fiche prévue à l'article 33 est aussitôt envoyée au Service des libérations conditionnelles pour rendre compte du motif de la non-proposition, et, sauf circonstances exceptionnelles, la Commission ne peut être saisie à nouveau par le chef de l'établissement, qu'à l'expiration d'une année.

140 Mise en semi-liberté

Lorsque le Comité consultatif de libération conditionnelle estime que la proposition d'admission dont il vient à être saisi selon la procédure décrite aux articles 137 à 139 peut être accueillie, l'octroi de la liberté conditionnelle est subordonné aux résultats d'une observation complémentaire pendant un placement en semi-liberté.

Cette épreuve doit durer, en principe, pendant un délai minimum de trois mois, mais, sur avis motivé du Comité consultatif de libération conditionnelle, le condamné peut en être totalement dispensé, dans les cas exceptionnels où il paraîtrait inopportun de la lui imposer, en raison par exemple de son grand âge ou de son invalidité, ou encore du fait qu'il s'agirait d'un étranger frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un militaire qui devrait rejoindre dès son élargissement une formation de l'armée.

En dehors de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'arrêté de libération conditionnelle fait mention de la condition de bonne tenue en semi-liberté et indique, sous cette réserve, la date de l'élargissement.

141 Epreuve de semi-liberté

L'épreuve de semi-liberté permet d'observer le condamné dont la mise en liberté conditionnelle est envisagée, sous un régime qui comporte un placement au travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance administrative pendant la journée, et le maintien dans l'établissement pendant la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés.

Elle est effectuée dans un centre approprié, où l'intéressé est transféré, sauf le cas visé à l'article 136 où elle a lieu à la maison même où le détenu subissait sa peine.

Le soin de décider si le condamné a parfaitement rempli la condition de bonne tenue exigée appartient au président du Comité d'assistance aux libérés du département où est situé le centre ; ce magistrat se prononce au sein d'une Commission comprenant le directeur du centre, l'assistante sociale du Comité d'assistance aux libérés, et le fonctionnaire chargé du contrôle des forçats en semi-liberté.

Si la condition est satisfaite, la mise en liberté conditionnelle a lieu à la date fixée par l'arrêté ; dans le cas contraire, cet arrêté est rapporté sur la proposition motivée du magistrat président du Comité d'assistance aux libérés.

Section II. — SITUATION PERSONNELLE

§ 1. MILITAIRES OU MARINS

142 Détermination de la situation militaire des détenus proposables à la libération conditionnelle

Les mesures qui tendent à vérifier la régularité des moyens d'existence et à assurer le contrôle des libérés conditionnels n'ont pas d'objet à l'égard des condamnés qui doivent entrer dans une formation des forces armées dès leur sortie de prison.

Il importe par suite de déterminer si les détenus proposables en vue de la libération conditionnelle seront immédiatement soumis aux obligations du service militaire actif (1). Dans l'affirmative, il n'y a pas lieu d'exiger la production de certificats d'hébergement ou de travail, ni de prévoir une assignation de résidence, non plus qu'une épreuve préalable de semi-liberté pour les condamnés aux travaux forcés.

143 Dispense des certificats d'hébergement et de travail

Il est inutile de demander un certificat d'hébergement ou de travail, en vue de la constitution du dossier de libération conditionnelle dont il serait susceptible de faire l'objet :

1° au détenu auquel il reste à accomplir une partie de son service militaire actif, après son élargissement (2) ;

2° au détenu qui n'a pas encore satisfait à ses obligations militaires et qui doit rejoindre son unité d'incorporation après son élargissement (2) ;

3° au détenu qui désire contracter un engagement dans une formation armée, et qui, après avoir été conduit au bureau de recrutement le plus proche de l'établissement de détention pour y subir éventuellement une visite médicale, justifie qu'il remplirait les conditions requises pour souscrire cet engagement s'il obtenait sa libération conditionnelle.

Le questionnaire de libération conditionnelle doit renseigner exactement sur la situation en cause, et son exemplaire n° 1 doit d'ailleurs comporter, aux lieu et place des certificats habituels :

---

(1) Les renseignements utiles sont demandés à cet effet par le chef de l'établissement de détention, si le détenu a été condamné par un Tribunal militaire ou maritime, au commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, et sinon, au commandant du bureau de recrutement auquel appartient l'intéressé.

(2) Aucune distinction n'est à faire selon que la date de libération du service actif est postérieure ou non à la date de l'expiration définitive de la peine.

dans les deux premiers cas, la copie conforme de la pièce officielle qui atteste que l'intéressé devra, dès son élargissement, rejoindre telle formation désignée ;

et dans le troisième cas, une attestation délivrée par le bureau de recrutement local et la promesse écrite du détenu de contracter l'engagement envisagé si la libération conditionnelle lui est accordée.

Le préfet à consulter est, dans ces hypothèses, celui du lieu de détention qui reçoit en conséquence l'exemplaire n° 1 du questionnaire, tandis que l'exemplaire n° 2 de ce questionnaire est envoyé au Commissaire du Gouvernement du Tribunal ou au Parquet de la juridiction qui a statué.

144 Exécution des décisions d'admission à la libération conditionnelle

Tout détenu admis à la libération conditionnelle alors qu'il doit être incorporé ou réintégré à son unité, est avisé, au moment de son élargissement, qu'il est tenu de rejoindre le plus rapidement possible son corps d'affectation (1), sous peine de se trouver en situation irrégulière et d'encourir la révocation.

Si le chef de l'établissement de détention connaît le corps d'affectation définitif ou celui à partir duquel l'intéressé sera mis en route (2), il en mentionne la désignation et l'emplacement sur la première page blanche du permis de libération conditionnelle, et il informe son commandant de la date de la mise en liberté du condamné, ainsi éventuellement que du délai de route qui a été imparti.

Si le chef de l'établissement ignore la destination à donner au libéré, il lui enjoint de se présenter immédiatement, lorsqu'il s'agit d'un militaire, à la subdivision dont dépend le lieu où est située la prison, et lorsqu'il s'agit d'un individu à incorporer, au bureau de recrutement le plus proche, et il en avertit comme ci-dessus ladite subdivision ou ledit bureau (3).

Pour le cas enfin où la libération conditionnelle aurait été accordée sous condition de la signature d'un engagement, le chef de l'établissement fait conduire le condamné au bureau de recrutement, et c'est seulement après l'acceptation de l'engagement qu'il procède à l'élargissement conditionnel.

En toute hypothèse, un exemplaire du procès-verbal de la libération conditionnelle doit être envoyé au préfet du lieu de détention.

(1) Le libéré recevra de la brigade de gendarmerie locale les indications utiles en vue de son acheminement qui est normalement assuré par les soins du général commandant la circonscription territoriale.

(2) S'il s'agit d'un « jeune soldat » à incorporer, il appartient à ce fonctionnaire de s'adresser au commandant du bureau de recrutement administrateur, en meme temps qu'il présente la proposition de libération conditionnelle, à l'effet de recevoir, soit un ordre d'appel, soit un avis d'immatriculation au nom du détenu, avec indication du lieu où l'intéressé sera pris en charge.

(3) Cet avertissement ne préjudicie pas à l'exécution des prescriptions particulières relatives à l'élargissement de certaines catégories de militaires, tels que les légionnaires et les exclus, dont la remise à l'autorité militaire ou à la brigade de gendarmerie locale doit être assurée.

Il y a d'ailleurs intérêt à ce que tous les libérés conditionnels, dont l'acheminement au lieu de leur incorporation ou de leur réintégration dans une unité présenterait des difficultés particulières, soient conduits de même à la gendarmerie la plus proche.

145 Révocation et arrestation provisoire pendant le service

Lorsque la libération conditionnelle a été ordonnée par le ministre de la Défense nationale, elle est susceptible d'être révoquée par le même ministre dans les conditions habituelles de mauvaise conduite ou de nouvelle condamnation intervenant avant l'expiration définitive de la peine, mais s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin en activité de service, la décision est prise sur le seul avis du général commandant la circonscription territoriale ou du préfet maritime (1).

Si la révocation est prononcée, le condamné est immédiatement envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y exécuter toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de son élargissement, le temps passé au corps entre cet élargissement et la réincarcération étant toujours compté comme service militaire accompli (art. 256 al. 8, C. j. mil. armée de terre, et art. 270, al. 9 C. j. mil. armée de mer).

En cas de punition disciplinaire grave, le libéré conditionnel en activité de service peut, d'autre part, être mis en état d'arrestation provisoire sur l'ordre du général commandant la circonscription territoriale ou du préfet maritime.

146 Renvoi dans les foyers antérieur à la libération définitive

Pendant la durée de son service actif, le libéré conditionnel est placé sous la surveillance exclusive de l'autorité militaire ou maritime (art. 256, al. 5, C. j. mil. armée de terre et art. 270, al. 6, C. j. mil. armée de mer).

S'il retourne à la vie civile avant l'expiration définitive de sa peine, sa situation doit être signalée aux autorités administratives de la localité où il se retire. Dans ce dessein, le chef de corps ou du service dont dépendait l'intéressé est chargé d'inscrire sur une des pages blanches du permis de libération conditionnelle le lieu de la résidence indiquée ainsi que la date où elle devra être rejointe, et d'en informer le préfet du département visé.

De son côté, le condamné doit donner à ce préfet, dans les 48 heures de son arrivée, l'avis prévu à l'article 97.

(1) L'avis de cet officier général est également demandé lorsque la révocation relève de la compétence du ministre de la Justice.

§ 2. ETRANGERS

147 Recherche préalable à la constitution du dossier

Les chefs d'établissements pénitentiaires qui ont l'intention de proposer un condamné de nationalité étrangère (1) au bénéfice de la libération conditionnelle, doivent d'abord s'assurer si ce condamné sera expulsé, ou bien autorisé à rester en France à l'expiration de sa peine privative de liberté.

Lorsqu'ils ne possèdent pas déjà des documents de nature à les renseigner, ils s'adressent à cet effet au préfet du lieu de détention, en n'omettant pas d'indiquer la date et le lieu auxquels a été transmis le dossier destiné à préparer la décision éventuelle d'expulsion.

Ils ne peuvent commencer l'instruction du dossier de libération conditionnelle tant qu'ils n'ont pas obtenu de réponse, mais il est loisible aux détenus intéressés de demander au préfet compétent de hâter l'examen de leur situation administrative (2).

148 Cas où le détenu est autorisé à résider en France

Si le chef de l'établissement de détention est informé que le condamné a été admis à demeurer sur le territoire national après sa libération, la procédure de constitution du dossier de libération conditionnelle et l'exécution de la décision à intervenir sont les mêmes que s'il s'agissait d'un détenu de nationalité française.

Il importe seulement que soit jointe aux certificats d'hébergement ou de travail une copie certifiée conforme de la pièce attestant l'autorisation de résidence (3).

149 Cas où le détenu est frappé d'expulsion

Si le détenu fait l'objet d'un arrêté d'expulsion (4), son admission au bénéfice de la libération conditionnelle n'est possible, conformément au principe qui a été posé par la circulaire interministérielle du 3 janvier 1949 et rappelé par la circulaire du 6 juin 1952 (art. 15 à 18), que sous la condition expresse que cet arrêté soit ramené à exécution dès la mise en liberté.

---

(1) L'article premier de la circulaire du 6 juin 1952 énumère les conditions auxquelles les détenus sont à considérer comme étant étrangers ; quant aux apatrides, leur situation doit être assimilée à celle des étrangers, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être frappés d'expulsion.

(2) En la circonstance, ces détenus sont recevables à solliciter, non seulement leur maintien en France, mais aussi leur expulsion, dans l'hypothèse où ils désireraient quitter définitivement la France.

(3) Cette pièce est délivrée, d'ordinaire, à la requête de l'intéressé, par le préfet du département dans lequel était situé son dernier domicile et, à défaut de domicile fixe, par le préfet du lieu de la condamnation ou de la détention.

(4) La circulaire du 1er juin 1949 précise comment la décision d'expulsion peut intervenir, pendant l'incarcération, sans qu'il soit préjudicié aux droits de l'intéressé d'être entendu personnellement par la Commission départementale des expulsions.

L'intéressé, ayant à accepter les conditions posées à l'octroi de sa libération conditionnelle, doit donc faire savoir s'il consent à être conduit en dehors des frontières nationales avant l'expiration définitive de sa peine.

Dans l'affirmative, il est invité à le confirmer par écrit, sur la copie certifiée conforme de l'arrêté d'expulsion, et cette pièce, ainsi annotée, remplace dans le dossier de proposition les certificats d'hébergement ou de travail qui n'ont pas alors à être produits. La proposition est instruite conformément aux règles ordinaires, le préfet à consulter étant, en cette hypothèse, celui du lieu de détention.

Dans la négative, la libération conditionnelle n'est absolument pas susceptible d'être envisagée.

150 Exécution des décisions de libération conditionnelle prononcées sous condition d'expulsion

La libération conditionnelle n'est susceptible d'être accordée à un condamné tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion que sous la réserve expresse que cet arrêté puisse être mis à exécution dès l'élargissement (1).

Le chef d'établissement pénitentiaire qui reçoit l'ampliation d'une telle décision de libération doit en aviser aussitôt le préfet du lieu de détention, auquel il appartient de faire exécuter dans les moindres délais l'arrêté d'expulsion.

---

(1) Il peut arriver que le détenu soit susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, aux termes desquelles « l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministère de l'Intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie ».

Dans cette hypothèse, le condamné est invité par le chef de l'établissement pénitentiaire à produire un certificat d'hébergement ou de travail attestant qu'il trouvera des moyens réguliers d'existence sur le territoire national, en attendant son expulsion.

Ce certificat est envoyé au préfet du département intéressé, avec une copie du questionnaire de libération conditionnelle rédigé dans la forme prévue à l'article 38 mais comportant au surplus des mentions attestant que le détenu a été frappé d'un arrêté d'expulsion et qu'il a obtenu sa libération conditionnelle sous condition que cet arrêté soit mis à exécution, mais que, cette exécution s'avérant impossible, il demande l'application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le préfet appose son avis motivé sur le questionnaire qu'il transmet au Service des libérations conditionnelles, et le dossier de proposition est à nouveau soumis au Comité consultatif sur le point de savoir s'il y a lieu de convertir la condition précédemment posée à la mise en liberté conditionnelle en une condition particulière, selon laquelle l'étranger devrait faire l'objet, jusqu'à son expulsion, d'une mesure administrative l'astreignant à résider dans la localité visée.

Au cas où il en serait ainsi décidé, le ministère de l'Intérieur serait invité, par le Service des libérations conditionnelles, à faire connaître si la mesure envisagée interviendrait, car c'est seulement dans l'affirmative que l'élargissement conditionnel du détenu pourrait être ordonné.

Le condamné est, en principe, maintenu en détention jusqu'à sa remise aux agents désignés pour le conduire à la frontière (1), mais il doit également être élargi s'il obtient de l'autorité préfectorale un court sursis pour régler ses affaires avant de quitter le territoire national (2).

Il est avisé, au moment de la levée d'écrou, que son retour prématuré en France serait susceptible d'entraîner la révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, indépendamment des peines auxquelles il s'exposerait pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

151 Cas où le détenu fait l'objet d'une décision d'extradition

Si le détenu fait l'objet d'une décision d'extradition exécutoire à l'expiration de la peine privative de liberté qu'il doit exécuter en France, sa libération conditionnelle est possible dans des conditions analogues à celles exposées aux deux articles précédents.

En effet, la référence au décret d'extradition ou au consentement du détenu à sa remise aux autorités étrangères tient lieu, pour l'instruction du dossier de proposition, de la copie de l'arrêté d'expulsion.

Le chef de l'établissement pénitentiaire qui reçoit l'ampliation d'un arrêté de libération conditionnelle doit en aviser aussitôt le Service central des transfèrements à la Direction de l'Administration pénitentiaire, auquel il appartient d'assurer dans les moindres délais l'exécution de la mesure d'extradition.

Section III. — SITUATION TERRITORIALE

152 Principe de la territorialité de l'application de la libération conditionnelle

La mise en liberté conditionnelle constituant une modalité d'exécution de la peine, il y a lieu de tenir compte, pour savoir si elle est applicable, de la législation sous le régime de laquelle la peine est subie, et non de celle personnelle au détenu ou en vertu de laquelle celui-ci a été condamné.

Par conséquent, tous les individus qui se trouvent incarcérés dans les établissements pénitentiaires français pour y subir une condamnation régulièrement exécutoire, ont vocation à bénéficier des dispositions générales des lois des 14 août 1885 et 6 juillet 1942.

(1) Ces agents sont requis de signer le procès-verbal de la libération conditionnelle, pour attester de la prise en charge de l'intéressé par leurs soins.

(2) Si le détenu est interdit de séjour, il ne peut toutefois être élargi avant d'avoir, en outre, reçu notification de l'arrêté d'interdiction de séjour (art. 124) ; en effet, les obligations résultant de cet arrêté s'ajoutent, sans faire double emploi, à celles que lui imposent les arrêtés d'expulsion et de libération conditionnelle.

Il en va ainsi, notamment, pour ceux d'entre eux qui ont été condamnés par une juridiction siégeant hors de France (1), la seule particularité de la procédure d'instruction consistant dans le fait que le Parquet compétent doit alors être consulté, non pas à la diligence du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, mais à celle du Service des libérations conditionnelles auquel l'exemplaire n° 2 du questionnaire doit être adressé directement à cette fin.

153 Détenus des départements d'outre-mer

En vertu du principe posé par le décret du 24 décembre 1947 pris en exécution de la loi du 19 mars 1946, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en matière pénitentiaire en vigueur en France métropolitaine s'applique dans les départements français de la Guadeloupe, de la Guyane (2), de la Martinique et de la Réunion (3).

Toutefois, en raison de la nécessité de recourir à la poste aérienne pour les transmissions échangées entre les Services pénitentiaires de ces territoires et l'Administration centrale, certaines simplifications sont apportées à la structure du dossier de proposition.

Tous les avis nécessaires sur le plan local sont, en effet, portés successivement sur un questionnaire unique, d'un modèle spécial, *(modèle n° 622, nomenclature, Impr. Adm. Melun)*, qui est expédié par avion au Service des libérations conditionnelles en étant accompagné seulement de la notice individuelle délivrée par le Parquet et assortie de l'exposé des faits et du relevé des condamnations antérieures (4).

La décision est également portée par avion à la connaissance du préfet, qui en fait assurer l'exécution, dont il est rendu compte, en cas d'admission, par l'envoi d'une expédition du procès-verbal de la libération conditionnelle.

(1) Il s'agit d'ordinaire d'un Tribunal militaire, ou d'une juridiction sise dans un territoire relevant de l'Union française, ou du Tribunal mixte de Tanger.

(2) En ce qui concerne les condamnés qui subissent encore au bagne la peine pour laquelle ils ont été transportés en Guyane, il y a lieu de distinguer entre les forçats et les relégués : les premiers sont susceptibles d'être admis à la libération conditionnelle en application de la loi du 14 août 1885 ; les seconds, au contraire, ne bénéficient pas de la libération prévue à l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, mais ils peuvent obtenir d'être relevés de leur peine accessoire dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885.

(3) L'examen des questions posées pour l application de la libération conditionnelle aux condamnés détenus dans les territoires d'outre-mer relève non pas du Ministère de la Justice, mais du Ministère de la France d'Outre-Mer (Services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris.

(4) La reproduction sur le corps même du questionnaire des énonciations essentielles des certificats et des justifications complémentaires doit éviter l'envoi de ces pièces.

154 Détenus en Algérie

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1948 pris en application du décret du 24 mars 1948, le gouverneur général de l'Algérie transmet au ministère de la Justice pour avis du Comité consultatif et décision, les propositions de libération conditionnelle des détenus des établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Le Gouvernement général de l'Algérie centralise toutefois dans ses services (Direction générale de la sécurité générale — Services pénitentiaires) l'instruction des dossiers de proposition, en recevant de la Préfecture et du Parquet respectivement compétents (1), les exemplaires n° 1 et 2 des questionnaires, et en les transmettant ensemble, avec son avis motivé, au Service des libérations conditionnelles ; il centralise de même, et au besoin provoque, l'instruction des procédures de révocation concernant les libérés conditionnels qui résident dans le territoire soumis à son autorité.

Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions à intervenir, et peut, d'ailleurs, par délégation du ministre intéressé, y ajouter certaines dispositions qui sont laissées à son appréciation pour tenir compte des nécessités locales particulières (2) ; ainsi, au cas où l'admission à la libération conditionnelle est accordée, il est simplement informé des clauses essentielles de cette admission, et il lui appartient de rédiger le carnet de libération conditionnelle en arrêtant les autres clauses, comme, par exemple, celle qui concerne le délai dans lequel le libéré doit rejoindre le lieu de la résidence assignée.

155 Détenus en Tunisie et au Maroc

Les dispositions relatives à la libération conditionnelle ont été rendues applicables aux individus condamnés par les juridictions françaises de la Régence de Tunis et de l'Empire Chérifien (décret du 14 janvier 1920 et décision résidentielle du 2 décembre 1952 pour la Tunisie, et décret du 27 juin 1932 pour le Maroc).

Les attributions conférées au ministre de la Justice sont dévolues au résident général de France, qui se trouve compétent pour prendre les arrêtés de mise en libération conditionnelle, ou pour prononcer les révocations, après avis de la Commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires du protectorat (décret du 23 juin 1885 pour la Tunisie ; dahir du 1er juillet 1932 et arrêté résidentiel du 13 juillet 1932 pour le Maroc) [3].

(1) Pour que le gouverneur général procède à la centralisation indiquée, il faut supposer que cette Préfecture et ce Parquet se trouvent en Algérie car, si le détenu avait été condamné dans la métropole, ou demandait à se retirer dans la métropole, ce serait le Service des libérations conditionnelles qui réunirait les exemplaires n° 1 et n° 2 des questionnaires de proposition, le gouverneur général ayant seulement à assortir de son avis celui de ces exemplaires qui serait acheminé sous son couvert.

(2) Le gouverneur général est pareillement habilité à prend· les arrêtés d'interdiction de séjour et les arrêtés d'expulsion.

(3) L'examen des questions posées pour l'application de la libération conditionnelle aux individus condamnés par les juridictions françaises et détenus en Tunisie ou au Maroc relève non pas du Ministére de la Justice, mais du Ministère des Affaires Etrangères (Sous-Direction des Protectorats), 27, quai d'Orsay, à Paris.

156 Condamnés monégasques détenus en France

En vertu de la convention franco-monégasque de voisinage du 10 avril 1912, les individus condamnés par une juridiction de la principauté de Monaco subissent leur peine privative de liberté en France, mais les décisions de libération conditionnelle les concernant doivent être prises par S. A. S. le Prince de Monaco.

Les propositions de libération conditionnelle intéressant ces détenus sont instruites dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que s'il s'agissait de nationaux français (1), et sont pareillement adressées au Service des libérations conditionnelles qui se charge de les transmettre, pour attributions, au gouvernement princier.

(1) Si un certificat d'hébergement ou de travail a été produit pour un département français, l'exemplaire n° 1 du questionnaire est envoyé pour avis au préfet de ce département et, sinon, au préfet du lieu de détention ; quant à l'exemplaire n° 2, il est expédié directement au Service des libérations conditionnelles.

CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

157 Publicité du règlement

Il appartient au chef d'établissement de donner ou de faire donner aux détenus qui le demandent toutes explications utiles en ce qui concerne l'application des présentes instructions.

Un exemplaire est adressé aux mêmes fins aux assistantes sociales.

158 Annulation des circulaires antérieures

Les circulaires ou parties de circulaires que le ministère de la Justice ou le ministère de l'Intérieur ont adressées, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, aux Services préfectoraux, judiciaires ou pénitentiaires, dont les dispositions sont en contradiction ou ont le même objet que les présentes instructions, doivent être considérées comme annulées ou devenues sans objet, notamment celles des :

7 septembre 1885 (circul. et instruct.)
11 novembre 1885 (2 circul.).
25 mai 1886
27 mai 1886
25 juin 1886
7 juillet 1886
10 juillet 1886
18 décembre 1886
1er mars 1887
2 mars 1887
7 mars 1887
3 janvier 1888
31 janvier 1888
27 février 1888
2 mars 1888
12 avril 1888 (circ. et note de service)
27 juin 1888
28 juin 1888
10 juillet 1888
20 juillet 1888
20 mai 1890
12 août 1890
17 janvier 1895 (2 notes de service)
4 mai 1896
20 mai 1896
18 février 1897
6 décembre 1897
2 décembre 1901
3 décembre 1901
4 décembre 1901
10 janvier 1902
16 janvier 1902
14 mars 1902
20 mars 1902
25 mai 1902
25 juin 1902
14 août 1902
10 novembre 1902
22 décembre 1902
14 février 1903
16 mai 1904
17 mai 1904
12 juin 1905

15 juin 1905
1er août 1905
10 octobre 1905
20 novembre 1905
29 janvier 1906
25 février 1906
6 juin 1906
11 juin 1906
12 juin 1906
16 juin 1906
17 juin 1907
10 septembre 1907
15 octobre 1907
20 janvier 1908
20 février 1908
2 juin 1908
15 juillet 1908
6 avril 1910
10 décembre 1913 (2 circul.)
12 juin 1919
14 juin 1919
14 juin 1920
18 octobre 1920
30 juillet 1921
15 septembre 1921
27 octobre 1921
27 décembre 1921
31 janvier 1922
26 septembre 1922
25 mai 1923
20 mars 1925
4 mai 1925
25 janvier 1926
28 février 1926
3 mai 1926 (2 circul.)
28 mai 1926
15 février 1927
7 mars 1927
29 mars 1927
22 avril 1927
5 mai 1927
25 mai 1927
1er juin 1927
25 août 1927
20 juin 1928
21 novembre 1928
14 mai 1929
25 mai 1929
5 juin 1929
1er juillet 1929
27 juillet 1929
19 novembre 1929
15 mars 1930
10 février 1931
2 novembre 1934 (2 circul.)
12 septembre 1935
21 janvier 1936
9 juin 1936
7 juillet 1936
25 juillet 1936
29 janvier 1937
2 mai 1938
12 mai 1938 (circul. et instruc.)
29 novembre 1939 (2 circul.)
15 décembre 1939
23 mars 1940
26 mars 1940
1er avril 1940
25 juin 1941
8 mai 1942
10 septembre 1942
16 septembre 1942
27 octobre 1942
18 novembre 1942
16 février 1945
1er février 1946
18 février 1946
19 avril 1946
20 mai 1946
29 mai 1946
9 août 1946
6 février 1947
30 octobre 1947 (3 circul.)
8 décembre 1947
31 janvier 1948
1er décembre 1948
10 mars 1949
5 mai 1949
17 mai 1949
28 mai 1949
29 juillet 1949
30 août 1949
28 septembre 1949
21 novembre 1949
14 décembre 1949
3 janvier 1950
11 février 1950
16 juin 1950
8 décembre 1950
12 décembre 1950

6 janvier 1951
9 janvier 1951 (1)
29 janvier 1951 (1)
22 mars 1951
11 mai 1951
14 juin 1951
7 novembre 1951
19 février 1952
10 juin 1952
19 mars 1953

L'accord des ministres intéressés a, par ailleurs, été donné pour que les présentes dispositions soient considérées comme se substituant aux dispositions réglementaires prises par les autres départements en la matière, et en particulier à celles des circulaires interministérielles des 13 mai 1947 et 3 janvier 1949.

159 Entrée en vigueur et période transitoire

Les dispositions des présentes instructions sont, en principe, immédiatement applicables, alors même qu'elles différeraient de celles précédemment en vigueur.

Toutefois, les propositions d'admission ou de révocation qui sont actuellement en cours d'instruction n'ont pas à être recommencées pour être conformes aux prescriptions nouvelles.

160 Mise à jour du règlement

Toute circulaire qui viendrait à concerner les dispositions des présentes instructions comportera l'indication précise des articles qui devront être modifiés ou complétés.

Chaque destinataire aura soin d'apporter immédiatement les corrections nécessaires, de manière à ce que l'ensemble de la réglementation en vigueur en la matière demeure contenu dans un texte unique (2).

161 Fourniture des imprimés

Les imprimés dont l'usage est prescrit par les présentes instructions (3) sont fournis gratuitement aux services pénitentiaires utilisateurs par l'Imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Il appartient à chaque directeur de circonscription et à chaque directeur de maison centrale ou d'établissement assimilé de commander le nombre des imprimés de chaque sorte qui paraît nécessaire pour couvrir ses besoins pendant une année, et de faire procéder suffisamment à l'avance au renouvellement des stocks menacés d'épuisement.

---

(1) Ces textes concernent la libération anticipée dont il est traité ci-après.

(2) Pour faciliter ces mises à jour, chacun des destinataires des présentes instructions a reçu par ailleurs une brochure en reproduisant les termes et comportant des pages blanches intercalaires et terminales.

(3) La nomenclature de ces imprimés est inscrite sur l'avant-dernière page de la couverture de la brochure visée à la note ci-dessus.

APPENDICE

LA LIBÉRATION ANTICIPÉE

La libération anticipée

162 Définition

La libération anticipée, instituée par les articles 20 et 21 de la loi du 5 janvier 1951 (1), permet à certains détenus condamnés pour faits de collaboration d'être élargis de prison avant même d'avoir accompli une fraction préfixée de leur peine privative de liberté, tout en entourant leur élargissement de certaines garanties pour l'ordre public.

Cette mesure est accordée suivant les mêmes formes et les mêmes conditions que la libération conditionnelle ; elle produit les mêmes effets, et obéit aux mêmes conditions de révocation, sous les réserves exposées ci-après.

§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION

163 Détenus admissibles au bénéfice de la libération anticipée

La libération anticipée est réservée exclusivement aux détenus condamnés pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article premier de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi.

Elle peut être accordée, quels que soient le nombre de ces condamnations, la nature de la ou des juridictions qui les ont prononcées (2), la durée de la détention subie ou les antécédents des intéressés (3).

Ne sont pas toutefois susceptibles de bénéficier de la libération anticipée :

d'une part, les détenus qui ont été condamnés par la Haute-Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ;

d'autre part, les détenus qui ont à subir une peine perpétuelle privative de liberté, étant fait observer que la peine à prendre en considération est celle qui résulte des commutations intervenues par voie de grâce.

(1) Ces textes sont reproduits en annexe (p. 106).

(2) Il peut s'agir, par conséquent, de Cours de justice, ou de Tribunaux militaires ou maritimes, ou même de Tribunaux de police correctionnelle ou de Cours d'appel dans les cas prévus à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 29 mars 1945.

(3) L'application de la libération anticipée aux individus condamnés, soit par la Cour de justice spéciale qui avait son siège à Paris, soit par toute autre juridiction, pour des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine est cependant subordonnée à la parution du décret prévu à l'article 36 de la loi du 5 janvier 1951.

164 Détenus condamnés pour faits de collaboration et pour infraction de droit commun

Au cas où les détenus ont été condamnés, non seulement pour les faits visés à l'article précédent mais, en outre, pour d'autres faits, il y a lieu de distinguer suivant que les peines correspondantes ont été ou non confondues.

Si les peines sont confondues, la libération anticipée est possible lorsque la peine motivée par les faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi est la plus forte (1) ; elle est impossible dans le cas contraire.

Si les peines ne sont pas confondues, la libération anticipée n'est possible que pendant le cours de la peine motivée par les faits de collaboration. Dans l'hypothèse où la libération anticipée est accordée, l'intéressé n'est élargi qu'après avoir exécuté l'autre peine, ou avoir obtenu la libération conditionnelle du chef de cette autre peine, et le moment de sa mise en liberté se trouve retardé d'autant (cf. par analogie, art. 76 [2].

165 Détenus susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle

Les condamnés qui sont légalement susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de libération anticipée, cette procédure étant réservée exclusivement à ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions générales de la loi du 14 août 1885.

Au cas où ils viendraient à satisfaire à ces conditions, alors qu'un dossier de libération anticipée aurait été précédemment constitué à leur sujet, ledit dossier serait par suite considéré automatiquement comme un dossier de libération conditionnelle (3) et continuerait à être instruit ou conservé comme tel.

---

(1) Il y a lieu de considérer comme étant la peine la plus forte :

1° Si les peines sont de nature différente, quelle que soit leur durée, celle des travaux forcés plutôt que celle de la réclusion, et celle de la réclusion plutôt que celle de l'emprisonnement ;

2° Si les peines sont de même nature, celle qui est la plus longue ;

3° Si les peines privatives de liberté sont égales, celle qui est assortie d'une amende, et s'il n'y a pas d'amende ou si les amendes sont égales, celle qui est assortie de la dégradation nationale ou de la confiscation générale ;

4° Si les peines sont rigoureusement égales, celle qui est devenue définitive la première absorbe l'autre et compte seule.

(2) Cette réserve ne saurait évidemment empêcher l'intéressé d'être proposé au bénéfice de la libération conditionnelle pour l'ensemble de ses deux peines, si la date de la moitié de ces deux peines est antérieure à celle de la peine à subir en second lieu.

(3) Cette observation démontre l'intérêt qui s'attache à ce que le questionnaire de libération anticipée indique exactement la date à laquelle la libération conditionnelle deviendra possible, puisque la décision qui serait prise en faveur du détenu postérieurement à cette date devra intervenir au titre de la libération conditionnelle et non à celui de la libération anticipée.

166 Détenus ayant fait l'objet d'une décision de rejet

Par application du principe posé à l'article 70, et à moins de circonstances absolument exceptionnelles, il ne peut être procédé à un nouvel examen du dossier dans lequel une décision de rejet a été prononcée depuis moins d'une année.

Il en résulte que les condamnés auxquels la libération anticipée, ou la libération conditionnelle, a déjà été refusée, ne sont pas recevables, avant ce délai d'un an, à demander leur libération anticipée, ni à être proposés en vue de la libération anticipée ou de la libération conditionnelle.

---

§ 2. PROCÉDURE

167 Possibilité d'une demande

Les condamnés qui rentrent dans les catégories prévues par la loi peuvent solliciter l'octroi de la libération anticipée, sans avoir à attendre d'être proposés par l'Administration pénitentiaire (1).

Il leur suffit, à cet effet, de remettre ou de faire remettre, au chef de l'établissement où ils subissent leur peine, le ou les certificats d'hébergement ou de travail qui justifieraient de leurs moyens d'existence dans la vie libre (2).

La constitution d'un dossier est alors obligatoire et le directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire est tenu de l'instruire (3), sauf à mentionner, le cas échéant, ses réserves ou même son avis défavorable sur le questionnaire qu'il est appelé à rédiger.

Si les intéressés remplissent les conditions légales exigées pour la libération conditionnelle, c'est à cette mesure, et non à la libération anticipée, que leur admission doit être proposée, étant entendu que cette proposition ne préjuge pas davantage de l'avis favorable du fonctionnaire qui la présente (4).

Au cas où un dossier de libération anticipée ou de libération conditionnelle a déjà été établi, il n'y a évidemment pas à en constituer un autre, mais un nouvel examen est proposé au ministre, pourvu que le délai visé à l'article précédent ait été observé.

---

(1) Dès la promulgation de la loi du 5 janvier 1951, l'attention de ces détenus a été appelée sur la faculté qui leur est ainsi reconnue, et elle doit l'être à l'avenir pour ceux d'entre eux qui viendraient à faire l'objet d'une condamnation définitive pour faits de collaboration ou à être écroués en vertu d'une telle condamnation.

(2) Pour les raisons indiquées à l'article 20, il est inopportun que ces certificats soient délivrés pour une localité ou des départements où l'infraction a été commise.

(3) La procédure reste en toute hypothèse d'ordre purement administratif, ne nécessitant l'intervention d'aucun homme de loi, et ne donnant lieu à aucun frais.

(4) La situation est semblable à celle visée en note sous l'article 33, dans laquelle une proposition de libération conditionnelle peut être établie, malgré l'opposition du directeur normalement compétent, à la suite du recours hiérarchique formé par l'intéressé.

168 Instruction du dossier

Lorsque l'admission au bénéfice de la libération anticipée est demandée par le détenu, ou est proposée d'office par l'Administration pénitentiaire, le dossier à constituer comporte les mêmes pièces et les mêmes avis qu'un dossier de libération conditionnelle (1).

Le questionnaire destiné aux autorités à consulter est toutefois rédigé sur un imprimé légèrement différent *(modèle n° 189 bis, nomenclature, Impr. Adm. Melun)* [2] et doit reproduire, dans tous les cas, la copie d'un certificat délivré par le médecin de l'établissement concernant l'état de santé de l'intéressé.

169 Compte rendu et correspondance

Une fiche spéciale *(modèle n° 181 bis, nomenclature Impr. Adm. Melun)*, analogue à celle visée à l'article 34, rend compte à l'Administration centrale de l'envoi du questionnaire de libération anticipée aux autorités à consulter. En revanche, aucune fiche n'est à envoyer pour signaler la non-constitution d'un dossier de libération anticipée, lorsqu'un détenu qui pourrait bénéficier de cette mesure ne la sollicite pas, et n'est pas en état pour une raison quelconque d'être proposé en vue de son obtention.

Toute la correspondance relative à l'application de la libération anticipée est adressée sous le timbre du Bureau de l'Application des peines à la Direction de l'Administration pénitentiaire, mais doit porter en caractères très apparents les initiales « L. A. » pour permettre au Service des libérations conditionnelles d'opérer la distinction nécessaire entre les deux sortes d'affaires relevant de ses attributions.

170 Forme de la décision

La décision est prise par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, et exceptionnellement par arrêté du ministre de la Défense nationale si le détenu intéressé était militaire au moment de son infraction et a été condamné par une juridiction militaire.

Au cas où elle est favorable, elle peut être assortie des mêmes clauses particulières qu'une décision d'admission à la libération conditionnelle.

---

(1) La procédure particulière prévue aux articles 135 et suivants n'a toutefois pas à être suivie à l'égard des condamnés aux travaux forcés (art. 134).

(2) Il est à remarquer qu'il convient de faire abstraction des mentions de cet imprimé qui sont relatives à la « date à laquelle la libération conditionnelle a été possible » et aux points de savoir si « une proposition de libération conditionnelle a été faite » et, dans l'affirmative, « quelle suite lui a été donnée » ; par contre, il doit être répondu à la question annexe figurant sous la même rubrique, et visant « la date à laquelle la libération conditionnelle sera possible, compte tenu de l'ensemble de la situation pénale du condamné ».

Son exécution a lieu ainsi qu'il a été exposé ci-dessus au sujet de la libération conditionnelle (1), et comporte, notamment, pour les condamnés admis à la libération anticipée, la rédaction d'un procès-verbal et la remise d'un permis mentionnant les obligations qui leur sont imposées (2).

171 Causes de révocation obligatoire

La libération anticipée peut être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle et la mise en arrestation provisoire peut pareillement avoir lieu.

En outre, la révocation doit intervenir obligatoirement dans le cas où l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la loi du 5 janvier 1951, qui visent en particulier l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et les associations ou groupements ayant pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration.

Paris, le 25 juin 1953.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.
par délégation :

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Charles GERMAIN

---

(1) Les interdits de séjour ne sont donc pas élargis avant d'être en possession de leur carnet anthropométrique d'identité.

(2) Les imprimés utilisés étant les mêmes que ceux employés en matière de libération conditionnelle, il appartient aux greffes des établissements pénitentiaires qui les délivrent de remplacer partout où ils se trouvent les mots « libération conditionnelle » par l'expression « libération anticipée ».

ANNEXE

TEXTE DES LOIS, DÉCRETS ET PRINCIPAUX ARRÊTÉS RELATIFS A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OU A LA LIBÉRATION ANTICIPÉE

Loi du 14 août 1885
sur les moyens de prévenir la récidive

TITRE PREMIER

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle

ARTICLE PREMIER. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

ART. 2. — Tous les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à 9 mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

ART. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'Intérieur (lire « par le ministre de la Justice », auquel ces attributions ont été transférées par l'article 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911).

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaires, de la commission de surveillance de la prison et du Parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation.

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

ART. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'Intérieur (lire « ministre de la Justice »).

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ART. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'Administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II

Patronage

ART. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'Administration, pour le patronage des libérés, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances.

ART. 8. — (modifié par la loi du 27 février 1951).

Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'Administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 100 francs par journée de présence à l'établissement de chaque libéré conditionnel, sans que cette allocation puisse être servie pendant plus de 200 journées.

NOTA. — La loi du 14 août 1885 a été rendue applicable en Tunisie par un décret du 14 janvier 1920 et au Maroc par un décret du 27 juin 1932 dans ses dispositions ci-dessus reproduites.

Code de justice militaire pour l'Armée de terre

(Loi du 9 mars 1928)

ART. 256. — Les dispositions de la loi du 14 août 1885, relatives à la libération conditionnelle, sont applicables aux militaires ou assimilés qui ont été condamnés, soit par les Tribunaux militaires, soit par les Tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la Justice ou dans les établissements pénitentiaires de l'armée.

Pour les militaires qui sont détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'art. 3 de la loi du 14 août 1885 et transmises par le ministère de la Justice au ministère de la Guerre.

Pour les détenus des établissements pénitentiaires de l'armée, les propositions établies par les directeurs de ces établissements sont soumises au ministre de la Guerre par les généraux commandant les circonscriptions territoriales avec leur avis et celui du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

(L. 4 mars 1932). — Dès que leur mise en liberté sous conditions est accordée, ces militaires sont mis à la disposition du ministre de la Guerre pour accomplir le temps de service qu'ils doivent à l'Etat ; ils sont incorporés dans une section spéciale, à moins que la condamnation encourue n'entraîne, d'après la loi sur le recrutement de l'armée, leur affectation à un bataillon d'infanterie légère ou l'exclusion de l'armée.

Pendant la durée de leur service, les libérés conditionnels sont exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

En cas de punition grave ou de nouvelle condamnation encourue avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée.

Elle est ordonnée par le ministre de la Guerre, sur les conclusions du général commandant la circonscription territoriale.

Le condamné est alors immédiatement envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine encourue. Le temps passé au corps avant la révocation est toujours déduit de la durée du service militaire qui lui reste à accomplir.

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de la libération conditionnelle, le temps passé par eux au service compte dans la durée de la peine encourue.

Il en est de même pour ceux qui, ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine, et ayant été replacés sous la surveillance de l'autorité administrative, n'ont pas encouru la révocation de la libération conditionnelle après leur renvoi dans leurs foyers.

Ceux qui, après leur renvoi dans leurs foyers, encourent la révocation de la libération conditionnelle, sont réintégrés pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction du temps passé par eux sous les drapeaux.

***

Code de justice militaire pour l'Armée de mer
(Loi du 13 janvier 1938)

ART. 270. — Les dispositions de la loi du 14 août 1885 relative à la libération conditionnelle, sont applicables aux marins ou assimilés condamnés, soit par les Tribunaux maritimes, soit par les Tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la Justice ou dans les établissements pénitentiaires maritimes ou militaires.

Pour les détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'article 3 de la loi du 14 août 1885 et transmises par le ministre de la Justice au ministre de la Marine.

Pour les détenus des établissements pénitentiaires maritimes ou militaires, les propositions établies par les commandants de ces établissements sont soumises au ministre de la Marine par les préfets maritimes avec leur avis et celui du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Dès que la mise en liberté sous conditions est accordée, les intéressés sont mis à la disposition de l'autorité maritime ou militaire pour achever d'exécuter les obligations militaires auxquelles ils sont soumis.

La mise en liberté conditionnelle peut être révoquée par le ministre de la Marine, en cas d'inconduite, avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine.

Tant que le libéré est au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité maritime ou militaire et la révocation est ordonnée sur la proposition de l'autorité dont il relève, à partir de son renvoi dans ses foyers ; la décision est prise sur avis du préfet et du procureur de la République.

Le condamné dont la libération conditionnelle est révoquée est envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Dans tous les cas, le temps passé au service après la mise en liberté conditionnelle est compté comme service militaire accompli.

***

Décret du 17 juin 1938 relatif au bagne

ARTICLE PREMIER. — (dernier alinéa). La libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés (texte abrogé par l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951).

***

Loi *(provisoirement applicable)* du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués non transportés

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou, à titre provisoire, dans les quartiers spéciaux des établissements existants.

ART. 2. — Les condamnés visés à l'article premier sont soumis à un régime de discipline comportant obligation au travail et permettant la constatation journalière de leur conduite et de leurs efforts de réadaptation.

ART. 3. — Ces condamnés pourront, mais seulement après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir, être libérés conditionnellement par arrêté du garde des

sceaux sur l'avis du Comité de libération conditionnelle prévu par la loi du 14 août 1885.

L'arrêté de libération peut imposer, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, toute mesure propre à assurer leur reclassement, notamment par leur classement sous la protection d'une Société de patronage ou d'un membre de la famille habilité à cet effet.

Cette libération deviendra définitive à l'expiration d'un délai de vingt ans, à compter de la date de la décision qui l'aura accordée. Pendant ce délai, cette décision pourra être révoquée en cas d'inconduite dûment constatée ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté de libération.

ART. 4. — Les condamnés libérés en vertu des dispositions qui précèdent sont, de plein droit, dès leur libération conditionnelle et pendant toute la durée de celle-ci, soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935.

*
**

Loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales

ART. 20. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute-Cour de justice.

ART. 21. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la présente loi.

ART. 22. — Le dernier alinéa de l'article premier du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé.

Arrêté du 11 janvier 1951 relatif à la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun

ARTICLE PREMIER. — La constatation de l'amendement des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun telle qu'elle est prévue aux articles premier et 2 de la loi du 14 août 1885, résulte des notes du personnel d'observation et de la parfaite conduite de ces détenus pendant un délai minimum de trois mois en semi-liberté ; ce régime comporte un placement au travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance administrative pendant la journée et le maintien dans l'établissement, la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés.

ART. 2. — Dans les établissements où n'est pas appliqué un régime progressif, les condamnés dont l'amendement paraît acquis peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 14 août 1885, faire l'objet d'une proposition soumise à l'examen du Comité consultatif de la libération conditionnelle.

Lorsque ce Comité estime que la demande peut être accueillie, l'octroi de la libération conditionnelle est subordonné aux résultats d'une observation et d'un placement en semi-liberté effectués dans un établissement approprié. Cependant, si dans des cas exceptionnels il semble inopportun d'imposer cette épreuve, le Comité peut proposer d'en dispenser l'intéressé à charge de motiver son avis.

ART. 3. — Dans les établissements où est appliqué un régime progressif, les détenus qui méritent cette faveur peuvent être admis à la phase de semi-liberté, à la maison même où ils subissent leur peine, dès qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

ART. 4. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les condamnés visés à l'article premier peuvent faire l'objet d'une proposition de libération conditionnelle quinze mois avant l'expiration de leur peine, sans que leur amendement ait été constaté par les moyens prévus aux articles premier, 2 et 3, s'ils prennent l'engagement de se soumettre à l'assistance de l'organisme désigné par le Comité consultatif de la libération conditionnelle en application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

ART. 5. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 30 novembre 1951 portant modification à la composition et l'organisation du Comité de libération conditionnelle et réglementant ses attributions

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu le titre premier de la loi du 14 août 1885 et l'article 89 de la loi du 13 juillet 1911 ;

Vu les articles premier et 11 du décret du 17 juin 1938 et les articles 9 et 10 du règlement d'administration publique du 28 avril 1939 ;

Vu l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942 ;

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 5 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 février 1888 instituant un Comité de libération conditionnelle ;

Vu les arrêtés du ministre de la Justice des 21 juillet 1923, 15 décembre 1939 et 25 janvier 1951, modifiant la composition dudit comité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté ministériel du 16 février 1888, modifié par les arrêtés des 21 juillet 1923, 15 décembre 1939 et 25 janvier 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué au ministère de la Justice, sous le nom de Comité de libération conditionnelle, une Commission consultative chargée de donner avis, d'une part, sur les propositions d'admission à la libération conditionnelle et sur les questions qui lui seront signalées d'après les instructions du ministre, pour l'application du Titre premier de la loi du 14 août 1885 et de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942 et, d'autre part, sur les réductions de l'épreuve cellulaire imposée aux condamnés aux travaux forcés dans les conditions prévues par l'article premier du décret du 17 juin 1938 et les articles 9 et 10 du règlement d'administration publique du 28 avril 1939.

Art. 2. — Le Comité est composé de la manière suivante :

« Un conseiller ou conseiller honoraire à la Cour de cassation, président, un conseiller ou conseiller honoraire à ladite Cour, membre suppléant, vice-président ;

« Un inspecteur général de l'Administration au ministère de l'Intérieur, vice-président ;

« Un inspecteur de l'Administration au ministère de l'Intérieur, membre suppléant ;

« Un conseiller ou un conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, vice-président, un juge ou un juge adjoint au Tribunal de première instance de la Seine, membre suppléant ;

« Un substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ou un procureur de la République adjoint près le Tribunal de première instance de la Seine, membre titulaire, un substitut ou un substitut adjoint du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, sous-directeur des Affaires criminelles, membre titulaire, un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, sous-directeur des Grâces, membre titulaire, un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat au ministère de la Justice, chef du Bureau de l'Application des peines, membre titulaire, un magistrat de ce service, membre suppléant ;

« Le chef du Service commun des justices militaires des forces armées, au ministère de la Défense nationale (ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés par les juridictions militaires ou maritimes) membre titulaire, un officier de ce service, membre suppléant ;

« Le chef du 4e Bureau à la Direction générale de la Sûreté nationale au ministère de l'Intérieur, membre titulaire, un administrateur civil de ce service, membre suppléant ;

« Le sous-directeur de l'Algérie au ministère de l'Intérieur (ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés ou détenus en Algérie) membre titulaire, un administrateur civil de ce service, membre suppléant ;

« Le magistrat président du Comité d'assistance et de placement des libérés de la Seine, membre titulaire, un délégué dudit Comité, membre suppléant ;

« Un représentant du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, membre titulaire, un représentant du même organisme, membre suppléant ;

« Un représentant de l'Union des sociétés de patronage, membre titulaire, un représentant du même organisme, membre suppléant ;

« Un directeur ou un directeur honoraire d'établissement pénitentiaire, membre titulaire, un sous-directeur d'établissement pénitentiaire, membre suppléant ;

« *(Arrêté du 19 décembre 1952)* Une personne désignée par le garde des sceaux en raison de son appartenance à des œuvres sociales et de l'intérêt porté aux problèmes post-pénaux.

« *Art. 3.* — Des magistrats de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice pourront être chargés de présenter au Comité un rapport sur les propositions de libération conditionnelle. A moins qu'ils ne soient en même temps membres titu-

laires ou suppléants du Comité, ils auront voix consultative seulement pour les affaires qu'ils rapporteront.

« Des officiers du Service commun des justices militaires de la Défense nationale pourront dans les mêmes conditions être chargés de présenter au Comité un rapport sur les propositions de libération conditionnelle relatives aux individus condamnés par les juridictions militaires ou maritimes.

« *Art. 4.* — Un magistrat de la Direction de l'Administration pénitentiaire du ministère de la Justice, ou son suppléant, remplira les fonctions de secrétaire et aura, en cette qualité, voix consultative.

« Il sera chargé de la rédaction du procès-verbal de chaque séance, qui mentionnera les nom et qualité des membres présents ainsi que les différents avis émis, par catégorie, en ce qui concerne la libération conditionnelle et les propositions de réduction de l'épreuve cellulaire imposée aux condamnés aux travaux forcés.

« *Art. 5.* — Le président, les vice-présidents, membres, rapporteurs et secrétaires, qui ne sont pas appelés de plein droit à faire partie du Comité en raison de leurs fonctions, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté ministériel pour une période de deux ans renouvelable.

« *Art. 6.* — La date des réunions et délibérations du Comité sera fixée par le directeur de l'Administration pénitentiaire. En l'absence du président, les séances seront dirigées par le conseiller ou conseiller honoraire à la Cour de cassation, vice-président.

« En l'absence de l'un et l'autre de ces magistrats, la présidence est assurée par l'un des membres du Comité dans l'ordre suivant :

« 1° L'inspecteur général de l'Administration, vice-président ;

« 2° Le conseiller ou conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris. vice-président.

« Au cas d'absence simultanée du président et des trois vice-présidents, le président de séance sera désigné du consentement de ses collègues.

« Le Comité ne pourra valablement statuer que lorsque les membres présents, ayant voix délibérative, seront au nombre de cinq, au moins.

« En cas de partage, la voix de celui qui présidera sera prépondérante.

« *Art. 7.* — Si les nécessités du service le demandent, le Comité de libération conditionnelle pourra être divisé en deux sous-comités qui émettront valablement l'avis prévu à l'article premier ci-dessus lorsque seront présents au moins cinq membres ayant voix délibérative.

« *Art. 8.* — Toutes communications du Comité avec les bureaux ou avec les services extérieurs et le personnel y afférent, comme avec

toutes administrations ou toutes personnes étrangères à la direction de l'Administration pénitentiaire, auront exclusivement lieu par le directeur de l'Administration pénitentiaire sous l'autorité et d'après les instructions du ministre. »

ART. 2. — Le Comité de libération conditionnelle est également compétent, conformément aux prescriptions de l'art. 21 de la loi du 5 janvier 1951, pour donner avis sur les demandes ou propositions d'admission à la libération anticipée.

ART. 3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

***

Décret du 1er avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté admettant un détenu au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 est pris par le garde des sceaux, ministre de la Justice. La libération conditionnelle s'effectue par levée d'écrou après lecture à l'intéressé de cet arrêté.

Il est remis au libéré un permis mentionnant son identité et sa situation pénale et contenant une ampliation de l'arrêté ainsi que du procès-verbal visé à l'article 2 (alinéa 2) du présent règlement.

ART. 2. — L'arrêté porte, entre autres mentions, le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour se rendre à ce lieu, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, les conditions dans lesquelles il pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de ce domicile, éventuellement les conditions particulières auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Le procès-verbal indique notamment la date à laquelle il est dressé, les noms du chef de l'établissement de détention ou de son représentant et du détenu ; il fait mention de l'acceptation par le libéré des

obligations résultant de la libération conditionnelle ; il porte la signature des personnes désignées ci-dessus.

ART. 3. — L'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné à l'observation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes fixées par l'arrêté de libération conditionnelle :

Placement sous le patronage de l'un des Comités d'assistance aux détenus libérés définis par l'article 6 du présent règlement ;

Remise de tout ou partie du pécule du libéré audit Comité, à charge de le lui restituer par fractions ;

Placement dans une œuvre privée acceptant d'héberger des détenus libérés.

Engagement dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi du 31 mars 1928 autorise de tels engagements, ou dans la légion étrangère ;

Paiement des sommes dues au Trésor, paiement des dommages et intérêts dus à la victime ou à ses représentants légaux ;

Fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement ;

S'il s'agit d'étrangers et dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire, expulsion hors du territoire national dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

ART. 4. — En vue de la réadaptation sociale des détenus et de la surveillance des libérés conditionnels, il est organisé un service social des prisons et des Comités d'assistance aux détenus libérés.

ART. 5. — Le service social des prisons a pour objet de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement, après leur libération.

Le service est assuré dans tout établissement pénitentiaire par un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés sur contrat ou mis à la disposition du ministère de la Justice par des organismes publics ou privés. Ces assistants et assistantes ont libre accès dans les locaux de détention.

Des visiteurs de prisons bénévoles, agréés par le garde des sceaux, ministre de la Justice, ont également accès aux locaux de détention pour aider les assistants ou assistantes.

Les uns et les autres peuvent, sous réserve des dispositions de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle, s'entretenir en dehors de toute autre présence avec chacun des détenus.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, peut, par mesure individuelle, retirer l'agrément ainsi accordé. En cas d'urgence, le procureur de la République peut suspendre cet agrément.

ART. 6. — Dans chaque département, un Comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés

conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ce Comité, composé de membres bénévoles agréés par le garde des sceaux, ministre de la Justice, est présidé par le président d'un des Tribunaux de première instance du département.

Dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs Comités. Le garde des sceaux déterminera, par arrêté, leur siège et l'étendue de leur circonscription.

L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé sous le contrôle du président du Comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du Comité.

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Territoires et agglomérations fermés, à titre général, aux interdits de séjour

(Liste arrêtée en application de l'article premier du décret-loi du 30 octobre 1935, par le décret du 18 avril 1936, modifié par les décrets des 12 juin 1936, 25 mars 1944, 24 avril 1944, 25 juin 1945 et 26 août 1952).

Métropole

Les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et des Alpes-Maritimes.

Les arrondissements de Marseille, d'Aix, de Saint-Etienne, de Lille, de Grenoble, de Villeneuve-s.-Lot, de Wissembourg, Sarreguemines, Forbach, Boulay, Thionville et Briey.

Les villes et communes de : Le Havre ; Lyon, Bron, Caluire et Cuire, La Mulatière, Loire, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Fons, Saint-Rambert, Saint-Romain-en-Gal, Vaux-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Neuville-s.-Saône (Rhône), Sathonay-Camp et Sathonay-Ville (Ain), et Décines (Isère) ; Strasbourg, La Wantzenau, Hoenheim, Bischeim, Schiltigheim, Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Eckbolsheim, Lingolsheim, Ostwald, Illkirch-Graffenstaden, Eschau (Bas-Rhin).

Algérie

Alger, Saint-Eugène, Hussein-Dey, Kouba, El-Biar, Birmandreis, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée et le territoire compris dans un rayon de 30 kilomètres autour de Telergmar (Constantine).

NOTA.— L'interdiction de séjour porte, en outre, à titre général, sur l'arrondissement dans lequel est située la maison centrale dans laquelle le condamné aurait subi sa peine privative de liberté (étant fait observer que, par maisons centrales, on doit entendre exclusivement les établissements pénitentiaires régulièrement classés comme tels).

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

40 O. G.

DESTINATION PÉNALE

26-6-1953

A. P. 76

Classification des détenus condamnés

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Compte tenu des enseignements qui se sont dégagés du fonctionnement du Centre National d'Orientation depuis sa création, j'ai arrêté les dispositions suivantes pour normaliser les opérations tendant à assurer, dans les délais les plus rapides, l'envoi des détenus audit Centre ou leur classification immédiate dans les établissements pénitentiaires.

I. — Un imprimé appelé « index de pré-classification » doit être établi pour chacun des détenus, homme ou femme, qui tout à la fois :

Sont incarcérés dans la métropole, Corse comprise ;

Sont condamnés, soit en pourvoi, soit à titre définitif, à une ou plusieurs peines privatives de liberté prononcées par quelque juridiction et pour quelque motif que ce soit, à l'exclusion seulement des faits de collaboration ;

Ne font pas l'objet par ailleurs d'une information pour autre cause ;

Et auxquels il reste à subir un temps de détention supérieur à une année, étant fait observer qu'à l'égard des relégués le temps à prendre en considération est celui qui correspond uniquement à l'exécution de la peine principale.

II. — L'index est rédigé d'office, à la diligence et sous la responsabilité du chef de l'établissement de détention, dès que les intéressés remplissent les conditions indiquées ci-dessus, c'est-à-dire :

Pour les individus en détention préventive, lorsque la condamnation devient définitive ou lorsqu'ils ont fait un pourvoi en cassation ;

Pour les individus arrêtés en vue de l'exécution de leur peine, au moment de l'écrou ;

Et exceptionnellement, pour les détenus transférés dans la métropole, après leur transférement, et pour les condamnés à mort graciés, à la suite de la commutation de la peine.

La rédaction et la transmission doivent s'effectuer dans les vingt-quatre heures.

III. — L'index de pré-classification est constitué par un imprimé spécial, fourni par la maison centrale de Melun (Mle nº 700 de la nomenclature).

Il comprend trois parties contenant respectivement :

a) des mentions relatives à l'état civil, à la situation pénale, aux antécédents, à l'état de santé, à la conduite et aux aptitudes du détenu, qui sont inscrites par le greffe et par le chef de l'établissement ;

b) des renseignements destinés à servir de bases de départ à une éventuelle enquête sociale, qui sont fournis par l'assistante sociale de la prison, ou à défaut d'assistante sociale, par le surveillant-chef ;

c) une appréciation motivée sur l'opportunité du maintien du détenu sur place ou dans la région, qui est formulée par le chef de l'établissement et complétée, le cas échéant, par le Directeur de la circonscription.

Les indications portant sur le degré d'instruction scolaire ou professionnelle doivent être contrôlées dans toute la mesure du possible afin de ne pas résulter simplement des déclarations du détenu ; celles concernant l'adresse de la famille doivent de même être confrontées avec la liste des personnes qui visitent ce dernier ou qui lui écrivent ; quant au maintien du condamné, il ne peut être proposé que pour des raisons exceptionnelles quand il ne se justifie pas par un placement en chantier extérieur.

IV. — L'index est envoyé à la Direction de la circonscription pénitentiaire qui le transmet immédiatement au Bureau de l'application des peines, après l'avoir visé et annoté s'il y a lieu.

Il n'y a plus lieu désormais de tenir à la Direction de la circonscription pénitentiaire les fiches de position prévues par les précédentes instructions.

Il importe par contre que la date d'envoi de l'index soit mentionnée sur la couverture du dossier individuel du détenu.

V. — Une des trois décisions visées ci-après intervient dès l'arrivée de l'index à l'Administration centrale, et est aussitôt notifiée au Directeur de la circonscription de détention.

Sauf cas de force majeure, le condamné en cause est maintenu à la prison où a été dressé l'index de pré-classification jusqu'à la réception des instructions ministérielles.

1° Si l'Administration centrale décide de ne pas procéder elle-même à l'affectation du détenu, soit qu'elle laisse ce soin au Directeur de la circonscription, soit qu'elle approuve le maintien sur place du condamné ou son envoi dans une prison ou sur un chantier de la région, elle fait savoir que l'intéressé reste « à la disposition du Directeur de la circonscription » en faisant retour de l'index à ce Directeur.

Il appartient alors à ce dernier de donner les ordres qu'il estime utiles, sauf à proposer le transférement du détenu dans une autre circonscription, dans l'hypothèse où il ne trouverait pas à l'intérieur de la sienne de lieu approprié ou de place disponible pour recevoir le condamné ;

2° Si l'Administration centrale décide de l'affectation définitive à donner au détenu, ce qui sera le cas, par exemple pour les femmes relevant des maisons centrales de Haguenau ou de Doullens, et pour les jeunes gens relevant de la prison-école d'Œrmingen ou du centre d'apprentissage d'Écrouves, elle avertit qu'un « ordre de transférement est ou sera donné pour telle destination ».

Le condamné doit alors, sauf cas de force majeure, demeurer à son lieu de détention, en attendant la mise à exécution de l'ordre de transférement annoncé.

3° Si l'Administration Centrale décide de diriger le détenu sur le Centre National d'Orientation, elle en adresse pareillement l'avis au Directeur de la circonscription.

Celui-ci fait alors transférer aussitôt le condamné dans l'établissement de sa circonscription qui figure parmi les prisons de concentration ci-dessous définies, à moins de circonstances particulières.

VI. — Les « prisons de concentration », dont la liste est ci-annexée, ont un quartier qui est spécialement réservé aux condamnés attendant leur acheminement sur le Centre National d'Orientation.

Les chefs de ces prisons font parvenir au Bureau de l'Application des peines, au début des mois d'avril et d'octobre de chaque année, l'état nominatif des condamnés confiés à leur garde dont l'index de pré-classification a été envoyé depuis plus de six mois.

Ils veillent, par ailleurs, à ce que l'état statistique mensuel de population pénale mentionne à la colonne 46 l'effectif global du quartier de concentration, bien que les détenus dont il s'agit aient figuré dans les colonnes antérieures correspondant à leur catégorie pénale.

VII. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux condamnés en pourvoi, ils sont par suite susceptibles d'être envoyés en prison de concentration. Mais, comme ils ne peuvent être transférés au Centre National d'Orientation ou dans un établissement de longue peine qu'après condamnation définitive, il doit être rendu compte de la décision de la Cour de Cassation au Bureau de l'Application des Peines, au moyen d'un imprimé spécial (Mle n° 701 nomenclature).

Dans l'hypothèse de la mise à la disposition du Directeur de la circonscription, ledit compte rendu n'a évidemment pas d'objet.

Les présentes instructions annulent, en les remplaçant, toutes celles qui ont été précédemment diffusées en la matière, et notamment les circulaires des 17 novembre 1949 et 27 septembre 1951 ainsi que la note de service du 20 avril 1953.

Vous voudrez bien les porter à la connaissance des chefs d'établissement placés sous votre autorité, et tenir la main à leur exacte application.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction
(Métropole)

T. S. V. P.

ANNEXE

Liste des prisons de concentration

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES DE	MAISONS D'ARRÊT DE
Bordeaux	Angoulême et Périgueux
Dijon	Besançon et Dijon
Lille.	Douai
Lyon	Grenoble, Lyon et Saint-Etienne
Marseille	Les Baumettes à Marseille
Paris	Blois, Rouen et Meaux
Rennes.	Laval et Nantes
Strasbourg . . .	Strasbourg
Toulouse	Toulouse

MINISTÈRE DE [illegible]USTICE

DIRECTION
des Affaires Criminelles
et des Grâces

Bureau des Grâces I.S. 53

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application de peines

459 O.G.

8-7-1953

A. P. 77

Grâces collectives 14 juillet 1953

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Procureurs Généraux.

(En communication à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et Chefs d'établissements pénitentiaires).

Par décret du Président de la République en date du 6 juillet 1953 et dont le texte est reproduit ci-dessous, des remises gracieuses de peine sont accordées aux individus condamnés à des peines temporaires privatives de liberté, en cours d'exécution.

Les grâces ont le même caractère que celles accordées par les décrets des 12 juillet 1949 et 18 juillet 1951, en ce sens que les bénéficiaires n'en sont pas désignés nommément.

I. — BENEFICIAIRES DE CES GRACES

Seuls bénéficient de ces grâces les condamnés à une peine temporaire privative de liberté qui se trouve en cours d'exécution à la date du 14 juillet 1953.

A. — Ne bénéficient pas de la grâce :

I. — Les individus condamnés définitivement à la date du 14 juillet 1953 mais non encore détenus ;

II. — Les individus non condamnés définitivement parce qu'ils sont en instance d'appel, de pourvoi en cassation, ou parce qu'ils ont fait opposition à la décision prononcée contre eux. Cependant, le délai d'appel du Procureur Général ne fait pas obstacle à l'application du présent décret ;

III. — Les individus qui ont été détenus préventivement mais qui se trouvent en liberté à la date du 14 juillet 1953.

B. — Par contre, bénéficient de la grâce :

I. — Les condamnés qui, à la date du 14 juillet 1953, sont élargis à la suite d'un arrêté de libération conditionnelle ou de libération anticipée ;

II. — Les détenus subissant leur peine à la Guyane.

II. — CALCUL DE LA REMISE DE PEINE ACCORDEE

A. — La remise prévue est du dixième de la peine en cours d'exécution. Cette durée n'est pas celle de la peine *restant à subir à la date du 14 juillet 1953*, mais celle fixée par la condamnation modifiée ou diminuée par les grâces antérieures et par la réduction du quart pour encellulement.

En conséquence, l'individu condamné à vingt ans de travaux forcés, détenu depuis le 1er janvier 1945, libérable, à la suite de grâces obtenues, le 1er janvier 1955, doit bénéficier d'une remise d'un an de travaux forcés.

B. — En ce qui concerne le calcul de la remise du dixième, je vous donne les indications suivantes :

La remise gracieuse accordée à un individu dont la peine à subir est de 5 ans sera évidemment d'un dixième, c'est-à-dire de six mois. Mais pour éviter toutes difficultés, je vous précise qu'il y a lieu de chiffrer la remise à 36 jours par année et à 3 jours par mois.

Il sera entendu que pour un détenu dont la peine à subir est de 25 jours, par exemple, il conviendra d'arrondir au chiffre supérieur et de faire bénéficier le condamné d'une remise de trois jours.

III. — POSSIBILITE DE REVOCATION

La remise de peine n'est accordée au titre des grâces collectives que sous condition pour le condamné de n'encourir pendant 5 ans aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Vous veillerez de près à ce que les grâces accordées au titre du présent décret soient inscrites sur le casier judiciaire, sous cette expresse condition.

IV. — CALCUL DE LA DATE DE LIBERATION

La date de libération se calcule compte tenu pour la fixation de cette date de tous les éléments de la situation pénale (grâces accordées : remises, commutations, réduction du quart pour encellulement, imputation de la détention préventive, application des règles du non-cumul des peines, etc.). Cette date de libération se trouve donc avancée d'un temps égal à celui de la remise résultant du présent décret.

V. — SUSPENSION DE LA GRACE VIS-A-VIS DE CERTAINS DETENUS

J'insiste sur la rapidité avec laquelle devront me parvenir toutes les propositions concernant les détenus visés par l'article 3 pour me permettre de soumettre celles-ci à la décision du Président de la République dans le délai d'un mois. Ces propositions devront être motivées et envoyées par le Chef d'établissement sous couvert du Directeur de la circonscription pénitentiaire et sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Bureau des Grâces) sous l'en-tête (Décret du 6 juillet 1953, article 3).

Le paragraphe (a) du décret n'offre pas de difficulté, mais je recommande spécialement à votre attention les dispositions du paragraphe (b).

Pour l'application de cette disposition, il y aura lieu de considérer la conduite non pas seulement au jour de la promulgation du décret, mais au cours des douze mois écoulés.

La suspension de l'exécution de la mesure de grâce pourra être motivée par un acte grave d'indiscipline ou d'inobservation des règlements, qu'il ait été sanctionné par une punition de cellule ou par une autre mesure (telle que, par exemple, le déclassement d'un atelier pour refus de travail) ; elle pourra également être décidée à la suite d'un ensemble de faits bien établis, qui, sans avoir été sanctionnés isolément, sont révélateurs par leur répétition de la mauvaise mentalité de l'intéressé.

VI. — DETENUS CONDAMNES A UNE PEINE PERPETUELLE

Je vous prie de faire connaître à MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires et à MM. les Chefs d'établissements pénitentiaires qu'ils doivent m'adresser des notices individuelles concernant les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la relégation dont la conduite leur paraîtra particulièrement méritoire.

Je crois devoir ajouter que les détenus ayant un lourd passé judiciaire, notamment les relégués, ne seront proposés qu'à titre exceptionnel, en récompense d'une conduite exemplaire. Je précise également que les propositions de commutation de travaux forcés à perpétuité en peine temporaire doivent être motivées pour des raisons particulières et exceptionnelles.

VII. — DISPOSITIONS GENERALES

Les Parquets auront soin d'appeler l'attention de MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés de leur circonscription sur les dispositions de ce décret, notamment sur celles concernant le titre I, paragraphe I (b) de la présente circulaire.

Les chefs d'établissements pénitentiaires devront, d'autre part, donner lecture du décret à tous les détenus au cours d'un appel.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

LE VERT

Destinataires :

MM. les Procureurs Généraux ;
les Procureurs de la République ;
(Métropole, Algérie, Tunisie, Maroc, départements d'Outre-Mer)
les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires ;
les Chefs d'établissements pénitentiaires.

DÉCRET

accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1953

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté bénéficiera à l'occasion du 14 juillet 1953 d'une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution.

ART. 2. — Cette remise de peine est accordée sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 3. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai d'un mois, à l'encontre des détenus :

a) poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 18 juillet 1951 ;

b) dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la France d'Outre-Mer, et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1953.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : J. LANIEL

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : RIBEYRE

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

Le Ministre de la Défense Nationale,
Signé : R. PLÉVEN

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Signé : JACQUINOT

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des marchés

VÉHICULES AUTOMOBILES

19-8-53

A.P. 78

Application aux véhicules des Administrations publiques de l'arrêté du 13 décembre 1952, instituant un carnet de bord pour les transports routiers de marchandises.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.

Par lettre du 4 mai 1953, M. le Président du Conseil des Ministres a porté à la connaissance des Ministères et Secrétariat d'Etat, la circulaire du 11 mars 1953 du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme fixant les conditions dans lesquelles les transports de marchandises par routes, publics ou privés, donnent lieu à l'établissement d'une feuille de route, d'un carnet de bord ou d'un carnet de location.

Cette circulaire précise que les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1952 sont applicables aux transports assurés par les administrations publiques pour les besoins des services dont elles ont la charge, à l'aide de véhicules immatriculés ou non par l'administration des Domaines et affectés auxdits services et que ces transports constituent des transports privés.

Il s'ensuit qu'à partir du 15 avril 1953, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, tout véhicule utilitaire affecté à une administration publique, dont la charge utile est égale ou supérieure à 1.800 kg., doit être muni d'un carnet de bord. Cependant, l'article 6 dudit arrêté prévoit qu'une dispense peut être accordée pour les transports habituels. L'entreprise, c'est-à-dire, dans le cas présent, l'administration intéressée, doit adresser à cet effet au Préfet, président du Comité technique départemental, une déclaration en trois exemplaires énumérant la nature de marchandises, les zones et, s'il y a lieu, les relations des transports en cause.

Les véhicules de l'Administration pénitentiaire étant tous immatriculés à l'administration des Domaines de Paris, les déclarations les concernant ont été faites par mes soins auprès du Préfet de la Seine. Je vous envoie, ci-joint, un duplicata des déclarations des véhicules dépendant de votre Direction, duplicata visé par les services préfectoraux. Ce duplicata doit être placé en tête du carnet de bord. Cette

formalités vous permettra de n'inscrire sur le carnet de bord que les transports de marchandises autres que ceux figurant sur la déclaration, ou effectués dans un périmètre autre que celui qui est indiqué.

Des contrôles fréquents devant être effectués par les services de police et par la gendarmerie, je vous recommande de donner toutes instructions utiles à vos surveillants-chauffeurs pour la stricte application des instructions qui précèdent.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole, Algérie, D. O. M.)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

TRANSFÈREMENT

21-8-53

A.P. 79

Bagages des détenus transférés

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

L'exécution des transfèrements est souvent rendue difficile et la sécurité de ces opérations risque d'être compromise par l'importance des bagages qui accompagnent certains détenus et qui doivent être convoyés par le personnel d'escorte.

J'ai arrêté en conséquence les dispositions suivantes pour déterminer les conditions dans lesquelles les affaires personnelles des transférés pourront désormais suivre ces derniers à leur nouvelle destination.

I. — Les détenus transférés seront autorisés à conserver avec eux les quelques objets qui leur seraient utiles pendant le voyage et qui peuvent être placés dans une musette ou une petite sacoche.

Ces objets comprendront en particulier les vivres de route, des articles de toilette ou de nécessité, et un des livres ou périodiques dont la lecture est normalement permise. Les objets visés à la note de service du 16 juin 1953 comme susceptibles de servir au retrait des entraves devront évidemment en être soigneusement exclus.

II. — Tous les autres objets se trouvant déposés au compte des détenus ou retenus à la fouille précédant leur départ, suivront ceux-ci à destination, dans la mesure où, pour chaque détenu, ils n'excéderont pas le poids de 30 kg. qui constitue la limite fixée par la S.N.C.F. pour l'enregistrement des bagages sans taxe supplémentaire.

Tous les objets ainsi acheminés appartenant à un même détenu seront réunis en un seul colis distinct, bien fermé et portant le nom du titulaire. Ces colis seront transportés en même temps que les détenus et dans la même voiture, que le voyage ait lieu par la voie ferrée ou par la route. Leur manutention ne sera en aucun cas effectuée par les détenus transférés, en sorte que le chargement et le déchargement incombera aux surveillants d'escorte, aidés par leurs collègues de l'établissement de départ ou de l'établissement d'arrivée, à moins que le convoi ne soit assez important pour justifier l'emploi d'une corvée spéciale de détenus.

III — Les objets excédentaires en poids, ou trop encombrants, seront en principe expédiés à la famille du détenu intéressé ou à la personne que celui-ci désignera pour les recevoir ; très exeptionnellement, et pour des motifs que le chef de l'établissement de départ appréciera, ils pourront toutefois être expédiés, par colis séparé, à

l'établissement de destination. Ces expéditions seront faites aux frais du détenu, à moins qu'il ne soit indigent et que la valeur des effets en cause en justifie réellement l'envoi.

Vous remarquerez que, si la réglementation adoptée permettra d'éviter le renouvellement des abus que j'ai fréquemment été amené à constater, elle aura l'inconvénient, dans des cas exceptionnels, d'entraîner des frais à la charge de l'Administration.

Il vous appartiendra par suite d'inviter les chefs d'établissement placés sous votre autorité à prendre toutes mesures utiles pour éviter une accumulation excessive des affaires conservées ou déposées par les détenus.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

454 O.G.

PECULE

25-8-53

A.P. 80

Recouvrement de la quotité saisissable des arrérages de pension dont les détenus redevables de condamnations pécuniaires sont titulaires

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.

Aux termes de l'article 79 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, et des articles L.105 et L.106 du Code des pensions militaires d'invalidité et des pensions de victimes de la guerre, les arrérages desdites pensions peuvent être saisis dans la proportion du cinquième, pour débet envers l'Etat, entre les mains du comptable chargé de leur paiement.

L'application de cette mesure n'étant susceptible d'avoir lieu, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires dues envers le Trésor public, que si les percepteurs consignataires des extraits de jugement ou d'arrêt sont informés de l'existence des pensions en cause, j'ai donné mon accord à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour que ces fonctionnaires reçoivent les avis nécessaires de l'Administration pénitentiaire, chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y procéder.

Il résulte en conséquence de la circulaire n° 1284 de la Direction de la Comptabilité publique, en date du 25 juillet 1953, qui a été insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 60/G de 1953, que :

« La circulaire 1003 du 30 juillet 1951, relative au recouvrement des condamnations pécuniaires par prélèvement sur le pécule des détenus, doit être complétée par le titre et par les articles suivants :

« D. — *Détenus titulaires de pensions de victimes civiles et militaires de la guerre*

« 23 *bis*. — Les arrérages des pensions d'invalidité militaires ou de victimes civiles de la guerre, ainsi que des ayants cause de victimes de guerre, entrent dans la catégorie des sommes auxquelles le législateur a donné ou reconnu une affectation particulière et qui doivent être laissées intégralement à la disposition des détenus au cours de leur détention. La totalité de ces arrérages est, en conséquence, versée au pécule disponible des détenus (cf. *supra* n° 14).

« Toutefois, conformément aux articles L.105 et L.106 du Code des pensions d'invalidité militaires et des victimes de guerre, les arrérages des pensions de victimes civiles ou militaires de la guerre peuvent être

saisis entre les mains du comptable chargé de leur paiement jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant, notamment pour débet envers l'Etat. C'est au percepteur consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt qu'incombe le soin de pratiquer la saisie entre les mains du comptable chargé du paiement des arrérages de la pension.

« 23 *ter*. — Pour faciliter le recouvrement des condamnations pécuniaires dues au Trésor, il a été convenu, en accord avec le Département de la Justice, que le surveillant-chef ou le greffier-comptable d'un établissement pénitentiaire qui est appelé à toucher les arrérages de pensions pour le compte d'un détenu (cf. *supra* n° 15) doit en informer le percepteur chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires mises à la charge de ce détenu.

« Le greffier-comptable ou le surveillant-chef doit signaler également toutes les pensions payées au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui, bien qu'elles ne soient pas intégralement versées au pécule disponible comme les pensions des victimes de guerre sont, conformément à l'article 79 de ce code, saisissables jusqu'à concurrence du cinquième pour débet envers l'Etat.

« 23 *quater*. — Le greffier-comptable ou le surveillant-chef doit établir un avis qui mentionne : les nom et prénoms du débiteur, la cour ou le tribunal (le cas échéant, la chambre) ayant prononcé la condamnation, la date de l'arrêt ou du jugement, en même temps qu'il précise la nature et l'origine exactes de la pension.

« Cet avis est adressé au trésorier-payeur général du département du siège de la cour ou du tribunal et transmis au percepteur consignataire de l'extrait dans les conditions prévues *(infra* n° 32) pour les relevés de condamnations p. 764. »

Vous voudrez bien porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des chefs d'établissements placés sous votre autorité.

Vous inviterez ceux-ci à modifier, en conséquence, non seulement le texte annexé à ma circulaire du 22 août 1951, mais aussi les « Règles pratiques sur l'administration et la comptabilité du pécule » qu'ils ont en leur possession, en portant les annotations nécessaires sous les numéros 73 et 75 de cette brochure.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
Par délégation.
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole, Algérie, D. O. M.)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

436 O.G.

PHARMACIE

12-9-53

A.P. 81

Produits et spécialités pharmaceutiques ordonnés aux détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.

Par ma circulaire du 22 décembre 1951 complétée par celle du 5 mai 1952, j'avais porté à votre connaissance la liste des produits et spécialités agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Je crois utile de vous signaler que la liste précédemment établie a été abrogée et remplacée par arrêté en date du 29 mai dernier de Monsieur le Ministre de la Santé publique et de la Population, publié au *Journal Officiel* du 10 juin, par une nouvelle nomenclature des médicaments et spécialités agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics. Cette liste comporte des rubriques générales qui ont été développées afin de faciliter la prescription, conformément à l'arrêté du 3 août 1953, paru au *Journal Officiel* du 12 août.

Vous voudrez bien porter cette information à la connaissance des Directeurs d'établissements placés sous votre autorité ainsi qu'à celle de MM. les Médecins et Pharmaciens gérants, en offrant à ceux-ci de commander à leur intention, s'ils l'estiment nécessaire, le tiré à part de la liste développée qui a été imprimée par le *Journal Officiel*, et que vous auriez alors à commander à la Direction dudit journal — 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole, pour exécution — Algérie et départements d'Outre-Mer, à titre d'information.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

350 O. G.

GREFFE JUDICIAIRE

7-10-1953

A. P. 82

Avis à donner à l'autorité préfectorale de l'élargissement de certains détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Il arrive, dans des cas d'ailleurs assez exceptionnels, que la libération d'un détenu soit susceptible d'être le prétexte de manifestations de nature à troubler l'ordre public.

Lorsqu'un chef d'établissement prévoit, d'après la nature de l'infraction commise par le détenu, ou sa personnalité, ou encore par la lecture de journaux ou d'affiches, qu'une mise en liberté peut être l'occasion d'incidents, il a le devoir d'en informer l'autorité préfectorale responsable du maintien de l'ordre suffisamment à l'avance, ou par les voies les plus rapides lorsque la levée d'écrou ne pouvait être prévue, notamment en cas d'acquittement ou de remise gracieuse.

Bien entendu, cet avis doit être donné avec le maximum de discrétion ; en effet, en cette matière, le meilleur moyen d'éviter tout incident est de laisser ignorer au public, lorsque cela est possible, le jour et l'heure où la levée d'écrou aura lieu.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissements placés sous votre autorité.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
par délégation :
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
signé : Ch. Germain

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

A titre d'information :

M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
M. le Préfet de Police ;
MM. les Préfets.

(Métropole et Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

423 O.G.

RÉGIME DE DÉTENTION

4-11-53

A.P. 83

Régime des condamnés à mort

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

En réduisant considérablement le nombre des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il peut être procédé aux exécutions capitales, l'arrêté du 12 mars 1952 a permis de renforcer la sûreté des quartiers où les condamnés à mort se trouvent désormais gardés, après l'expiration du délai de pourvoi.

Compte tenu des aménagements entrepris à cet effet, et conformément aux conclusions de votre dernière assemblée générale, j'ai été amené en conséquence à prendre les décisions suivantes :

Dans les établissements désignés à l'arrêté précité, les condamnés à mort ne seront plus astreints au port des fers, ni de jour, ni de nuit, pendant le temps où ils se trouveront dans leur cellule ; ils seront menottés dès qu'ils seront conduits hors de leur cellule, pour une raison quelconque.

Toutefois, si des circonstances spéciales paraissent nécessiter l'imposition d'entraves ou de menottes au condamné à mort, et notamment si l'intéressé fait preuve d'agressivité ou manifeste une tendance au suicide, le chef de l'établissement a la faculté de prescrire ces mesures de sécurité, sauf à m'en rendre compte d'urgence, sous votre couvert, pour décision définitive.

Dans les autres établissements, où les condamnés ne séjournent d'ailleurs que quelques jours après le prononcé de l'arrêt, la réglementation traditionnelle continuera à être observée, sous réserve des dérogations prévues à la note de service du 14 septembre 1953 concernant les sexagénaires.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des directeurs ou surveillants-chefs des maisons de justice de votre circonscription les présentes dispositions qui annulent celles des 23 mars 1951 et 7 juin 1951 et se substituent à celles du premier alinéa de l'article 4 du règlement du 9 mars 1949.

Vous leur rappellerez, à cette occasion, les diverses instructions qui sont intervenues pour préciser la portée dudit règlement et notamment celles du 24 mars 1951, du 2 mai 1951, du 13 mars 1952 et du 21 mars 1952.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Charles GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Surveillants-Chefs des Maisons de justice.

à titre d'information :

M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
MM. les Préfets des départements d'Outre-Mer ;
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt et de correction.

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

N° 433 O.G.

SANTÉ

5-11-1953

A.P. 84

Création d'un nouveau modèle d'état sanitaire

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

En vue de me rendre compte de leur situation sanitaire, les établissements pénitentiaires m'adressent périodiquement un certain nombre d'états, comprenant notamment :

un rapport sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux, qui est dressé au 31 décembre de chaque année, en application de la circulaire du 2 décembre 1946 ;

les bulletins trimestriels « Modèle A » et « Modèle B » qui sont prévus aux circulaires des 13 avril 1948 et 25 mai 1949 (imprimés à Melun sous les n°s 512 et 512 *bis*).

la statistique semestrielle de consultation antivénérienne (imprimée à Melun sous le n° 497).

l'état trimestriel des détenus décédés (imprimé à Melun sous le n° 179).

Les renseignements ainsi fournis font parfois double emploi, et leur fréquence même rend difficile leur exploitation.

J'ai décidé en conséquence de supprimer cette documentation et de la remplacer par une pièce unique, qui sera dressée annuellement, et qui tiendra lieu, pour les Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction, du rapport prévu à l'article 105 du décret du 19 janvier 1923 ou à l'article 102 du décret du 29 juin 1923.

*
**

Vous trouverez ci-annexé le modèle du nouvel état, que l'Imprimerie administrative de Melun imprimera sous le n° 800 de sa nomenclature générale, et dont elle assurera la répartition entre tous les établissements pénitentiaires, ainsi que le réapprovisionnement.

Cet état portera sur la période de temps comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sera seulement arrêté dans la première quinzaine du mois de mars de l'année suivante par le médecin et par le chef de chaque établissement, ce délai devant permettre de calculer les dépenses correspondantes à l'exercice comptable écoulé.

Il sera établi en quatre exemplaires, dont l'un restera à l'établissement comme minute, et dont les autres vous seront adressés pour être assortis de vos observations.

Vous me ferez parvenir le premier de ces exemplaires, sous le timbre du Cabinet de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, et sous le couvert de la Préfecture intéressée ; quant au second et au troisième, vous me les transmettrez directement pour le 1er avril au plus tard, en les plaçant respectivement sous deux bordereaux destinés, le premier au Bureau de l'Application des Peines, et le second au Bureau de l'Exploitation Industrielle, des Bâtiments et des Marchés. Chacun de ces bordereaux devra contenir les états fournis par les différents établissements de votre circonscription, et comportera au surplus un imprimé (n° 800) rédigé par vos soins et récapitulant l'ensemble des chiffres donnés par lesdits établissements.

Le prochain état sanitaire annuel qui me sera ainsi expédié en mars 1954 devra correspondre à la totalité de l'année 1953, et dès à présent, aucune des autres pièces périodiques visées en tête des présentes n'aura plus à m'être envoyée.

***

Vous observerez que les renseignements demandés par le nouvel état concernent, pour la plupart, des données purement statistiques relatives, les unes au nombre total des détenus (hommes et femmes) ayant fait l'objet de tels ou tels soins, et les autres au coût global de ces différents soins pour l'Administration, dans la mesure où ce coût est aisément déterminable.

Il est devenu inutile, en revanche, de rappeler l'organisation même des services de santé et d'hygiène, par exemple, en décrivant les locaux de l'infirmerie, en énumérant les procédés de désinfection employés, en précisant les conditions dans lesquelles les fiches médicales sont tenues et les examens systématiques de dépistage pratiqués, etc...

Toutes ces indications, en effet, trouvent leur place dans les rapports que les Directeurs de Circonscription adressent à l'Administration Centrale, à la suite de leurs tournées d'inspection, et il vous appartient de les y mentionner régulièrement.

***

J'attire votre attention sur le fait que les différents personnels appelés à participer à l'élaboration de l'état devront s'en acquitter avec d'autant plus d'exactitude que leur tâche en la matière vient d'être considérablement allégée.

Je ne saurai trop insister, à cet égard, sur l'intérêt qui s'attache à ce que MM. les Médecins fassent connaître non seulement leur appréciation générale sur la situation sanitaire, mais aussi et surtout leurs suggestions sur les moyens propres à améliorer cette situation ainsi éventuellement que leur desiderata d'ordre professionnel.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Application de la Circulaire
du 5 Novembre 1953

Ex. : N° /4

ÉTAT SANITAIRE

pour l'année 1953

Établissement : Maison d'arrêt de Rambouillet

POPULATION PÉNALE

Total des journées de détention : 7783 Effectif moyen : 22

PERSONNEL MÉDICAL (1)

Médecin : Dr Miesch médecine générale 2 Visites par semaine

Infirmière : Mme Jouet déléguée par la Croix Rouge Française

Chirurgien-dentiste : /

Autres praticiens (2) :

Pour le service anti-vénérien *(Circulaire 13-1-49)*:

Médecin et auxiliaires : Dr Sens à Mme Garand Assistante

Fréquence des visites : 1 par semaine par le Dr 2 par sa Assistante

Nombre total des consultations effectuées 42

(1) Mentionner sous cette rubrique, le nom de chaque praticien et le nombre de visites qu'il rend par semaine à l'établissement.
(2) Indiquer ici si un psychiatre, un médecin spécialisé, un pharmacien-gérant, etc.., est lié à l'Administration par contrat.

Imp. Adm. Melun. — C. 00168-1953 Stock Etabl. Pénit. - n° 800

CONSULTATIONS OU SOINS DONNÉS SANS HOSPITALISATION

Nombre de détenus soumis à la visite du médecin (1) : 54

Nombre de détenus soumis à la consultation de spécialistes (1) : /

Psychiatre	/	Chirurgien-dentiste	/
Chirurgien	/	Oto-Rhino-Laryngologiste	/
Radiologue	/	Ophtalmologiste	/
	/		/

Nombre de soins spéciaux (2) :

Analyses et dosages de laboratoire	/
Radiographies (39 effectivement pour les + Rouge)	5430
Opérations de petite chirurgie	/
Soins dentaires (*Circulaire 6-8-51, § III-2*)	/
Appareils de prothèse dentaire (*Circulaire 6-8-51, § IV*)	/
Lunettes (*Note de Service 17-5-49*)	/
Orthopédie et bandages	/
Opérations et fournitures diverses	/
	/

Nombre de détenus admis à l'infirmerie :

Nombre des admissions : /

Total des journées d'infirmerie : /

Effectif moyen des malades à l'infirmerie : /

Dépenses de pharmacie, droguerie et articles de pansements : 38891

(1) Les chiffres indiqués ne doivent pas comprendre les détenus qui ont fait l'objet d'une visite systématique, comme par exemple, les entrants et les punis de cellule, ou les individus soumis à un examen de simple dépistage.

(2) Les seuls soins à énumérer sous ces rubriques sont ceux qui ont été effectués aux frais de l'Administration et sans application d'un contrat préalable forfaitaire.

[ ] Inscrire dans chacun de ces cadres, le montant global de la dépense correspondant aux soins en cause, chaque fois que cette dépense peut être exactement déterminée sans qu'il y ait lieu de procéder à des recherches comptables trop considérables ; ne rien inscrire en cas contraire.

HOSPITALISATIONS

Nombre de détenus envoyés dans un établissement pénitentiaire sanitaire

Infirmerie régionale de (1) / : /

Annexe psychiatrique de (1) / : /

Hôpital Central de Fresnes pour opération : / pour traitement : /

C.N.O. de Fresnes pour acheminement éventuel sur le Centre d'observation de Château-Thierry : /

Sanatorium de Liancourt : / I. S. de Pau : /

I.S.T.O.G. de Saint-Martin-de-Ré : / I. S. de Saint-Malo : /

Prison-Hospice de Cognac pour les vieillards : /

Nombre de détenus placés dans un établissement sanitaire étranger à l'administration pénitentiaire

Hôpital de (2) /
- Nombre d'admissions :
- Journées d'hospitalisation : nombre : / coût :
- Effectif moyen :

Hôpital psychiatrique de (2) /
- Nombre de mises en observation ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Nombre d'arrêtés d'internement :
- Journées d'hospitalisation : nombre : / coût :
- Effectif moyen :

Hôpital militaire de (2) /
- Nombre de placements :

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Maladies contagieuses : 0

Décès survenus en détention (3) : 0 dont suicides : 0

Décès survenus à l'hôpital : 0

Accouchements : 0 Enfants élevés en prison : 0

(1) Indiquer l'emplacement du service le plus proche ; si celui-ci est situé à l'établissement même, préciser successivement le nombre de détenus admis en provenance des autres établissements, les journées qu'ils ont passés en traitement ou en observation, et leur effectif moyen.

(2) Indiquer la dénomination de l'hôpital.

(3) Ne pas mentionner les exécutions capitales.

OBSERVATIONS

et suggestions en vue de l'amélioration du service sanitaire de l'établissement

du Médecin de l'établissement :

Le *19*

---

du Chef de l'établissement :

Service sanitaire est assuré dans de bo
bonnes conditions

SOIT TRANSMIS au Directeur de la Circonscription

de Rambouillet , *le* *19*

---

du Directeur de la Circonscription :

Le *19*

SOIT TRANSMIS à la Direction de l'Administration pénitentiaire

Ex. n° 1 - Cabinet, sous couvert de M. le Préfet de .....

Ex. n° 2 - Bureau de l'Application des Peines, sous bordereau récapitulatif pour la Circonscription.

Ex. n° 3 - Bureau de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés, sous bordereau récapitulatif pour la Circonscription.

Ex. n° 4 - Archives de l'Etablissement.

Les chefs d'établissement et vous-mêmes serez naturellement amenés à exprimer votre avis sur l'opportunité des mesures proposées, en tenant compte des considérations pénitentiaires et budgétaires auxquelles il pourrait y avoir lieu.

J'attacherai du prix, enfin, à ce que, en m'adressant les états de votre Circonscription, vous me fassiez part des observations ou réflexions que leur examen d'ensemble vous paraîtrait devoir susciter, en utilisant à cet effet la dernière page de l'état récapitulatif ci-dessus visé.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :

Par délégation.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

A titre d'information :

M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
MM. les Préfets des Départements d'Outre-Mer.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

36 O.G.

SÉCURITÉ

9-11-1953

A.P. 85

Port des lacets, des bretelles, et des ceintures par les détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Il résulte des conclusions de votre dernière assemblée générale que le maintien de l'ancienne règle selon laquelle les lacets, les bretelles et les ceintures doivent être retirés aux détenus ne se justifie pas en dehors de certains cas exceptionnels.

J'ai arrêté, en conséquence, les dispositions suivantes, dont vous voudrez bien assurer la mise en application immédiate dans tous les établissements pénitentiaires placés sous votre autorité :

I. — Les lacets de chaussures et les bretelles seront laissés aux détenus qui en étaient porteurs lors de leur incarcération, et lesdits articles pourront être vendus en cantine sur justifications de la destruction de ceux qu'ils seront destinés à remplacer.

II. — Les ceintures seront pareillement laissées aux détenus, à moins qu'elles ne soient munies de boucles assez lourdes pour être utilisables dans un but d'agression ; dans cette dernière hypothèse, elles devront obligatoirement être déposées au vestiaire des intéressés, mais il leur sera substitué d'office une ceinture de toile fermée par un simple bouton, prêtée gratuitement par l'Administration.

III. — Les lacets, bretelles et ceintures continueront à être supprimés dans les locaux disciplinaires et au quartier des condamnés à mort.

Ils seront susceptibles au surplus d'être retirés, par mesure spéciale, aux individus dangereux ou à ceux de la part desquels on pourrait craindre une tentative de suicide.

Vous aurez soin de me rendre compte de toutes difficultés ou de tout incident auxquels l'exécution des présentes instructions serait éventuellement susceptible de donner lieu.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

à titre d'information :

Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie ;
MM. les Préfets des départements d'Outre-Mer.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

314 O.G.

CORRESPONDANCE

16-11-1953

A. P. 86

Correspondance des condamnés et des punis de cellule

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Aux termes des articles 32 et 46 de la circulaire du 6 septembre 1948, les détenus condamnés peuvent seulement écrire une ou deux lettres par semaine à certaines personnes limitativement désignées, et les détenus punis de cellule sont privés de la faculté d'envoyer ou de recevoir de la correspondance pendant la durée de leur punition.

Vous avez été consultés, par la note de service du 1er août dernier et lors de votre dernière assemblée générale, sur le point de savoir s'il convenait d'assouplir cette réglementation; compte tenu des avis que vous avez exprimés, les dispositions suivantes ont été arrêtées:

*
**

Pour les détenus en cours de peine, il a été décidé de maintenir les règles en vigueur selon lesquelles les intéressés sont autorisés à écrire sur la base de deux lettres chaque dimanche, s'ils sont écroués dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction, et d'une lettre chaque dimanche et chaque autre jour férié, s'ils sont écroués dans une maison centrale ou dans un centre pénitentiaire assimilé.

Toutefois, la pratique qui permet au chef d'établissement d'autoriser l'envoi de lettres supplémentaires doit être développée dans toute la mesure où elle demeure compatible avec les nécessités du service, (notamment quant aux opérations de contrôle et de visa du courrier et éventuellement de traduction).

Il n'y aurait aucun inconvénient, par exemple, à ce qu'un condamné soit admis à expédier régulièrement, en plus de la correspondance prévue ci-dessus:

une ou deux lettres par semaine à sa famille, c'est-à-dire à un de ses proches parents, à son conjoint, ou sous les réserves d'usage, à son concubin;

et une ou deux lettres par mois à l'extérieur de sa famille, pourvu qu'il n'y ait pas à redouter du destinataire qu'il exerce une influence fâcheuse à quelque point de vue que ce soit.

Bien entendu, si des lettres supplémentaires peuvent ainsi être assez libéralement octroyées, elles n'en constituent pas moins une récompense toujours révocable et qui ne devrait être accordée que par

décision individuelle, en dehors des cas où elle résulterait de l'applicatoin d'un système progressif ou de l'attribution de galons de bonne conduite.

Il est évident, par ailleurs, que l'usage d'une telle faveur ne saurait préjudicier, ni à la possibilité de délivrer des autorisations exceptionnelles pour l'envoi de lettres dont l'intérêt serait purement épisodique (telles que celles relatives à un procès en instance, à la constitution d'un dossier pour l'administration, à la recherche de certificats de travail ou d'hébergement en vue de la libération conditionnelle, etc.), ni au droit des détenus d'écrire sans limitation aux autorités administratives ou judiciaires, à leur aumônier, à l'assistante sociale et aux visiteurs de la prison.

*
**

En ce qui concerne les détenus punis de cellule, ils sont susceptibles de recevoir les lettres qui leur sont adressées, mais seulement si, après lecture, le chef de l'établissement en juge la remise opportune.

De leur côté, ils ont dorénavant la faculté d'écrire à l'une des personnes titulaires d'un permis permanent de les visiter, à savoir:

dès le prononcé de la punition, une courte lettre indiquant, sans préciser davantage le motif, que « pour des raisons d'ordre disciplinaire » ils ne pourront recevoir de visites, de colis, ni de mandats avant telle date;

et, lorsque la durée de la punition excède 30 jours, une seconde lettre au cours du deuxième mois, ainsi éventuellement qu'une autre lettre au cours du troisième mois.

Cette correspondance restreinte est destinée à empêcher que les familles restent sans nouvelles pendant une longue période, et est donc indépendante de celle que les intéressés conservent la liberté d'envoyer aux autorités, ou quand il s'agit de prévenus, à leur défenseur.

*
**

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissements placés sous votre autorité, en invitant ceux-ci à en assurer l'exécution après avoir modifié et complété en conséquence la circulaire du 6 septembre 1948.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :
MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire :
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie;
MM. les Préfets des départements d'Outre-Mer.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

18 O. G.

STATISTIQUE

15-12-1953

A. P. 87

Préparation de la statistique générale pour l'année 1953

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

J'ai décidé de supprimer la statistique pénitentiaire annuelle, dans la forme où elle était publiée jusqu'ici par l'imprimerie administrative de Melun, et de la remplacer désormais par une statistique beaucoup plus sommaire qui sera incluse en annexe au rapport général présenté chaque année au Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

Les différents tableaux, numérotés de I à XI pour les maisons d'arrêt et de I à XXIII pour les maisons centrales, n'auront donc plus à être fournis, et les stocks de ces imprimés devront être immédiatement détruits.

Par contre, vous aurez à me faire parvenir, pour chacun des établissements de votre circonscription, les renseignements suivants relatifs à l'exercice 1953 :

I. — Nombre des journées de détention subies dans l'année ;

II. — Effectif moyen des détenus ;

III. — Nombre des détenus entrés dans l'année (en provenance de l'état libre) ;

IV. — Nombre des détenus sortis dans l'année (pour retourner à l'état libre) ;

étant fait observer que les quatre chiffres ci-dessus devront être donnés séparément pour les hommes et pour les femmes ;

V. — Nombre d'accidents du travail :

a) ayant entraîné la mort ;

b) ayant entraîné une incapacité permanente ;

VI. — Total de l'avoir de l'ensemble des détenus à leur pécule disponible d'une part, et à leur pécule de réserve d'autre part, aux deux dates des 1er janvier 1953 et 1er janvier 1954 ;

VII. — Montant des sommes prélevées dans l'année sur l'ensemble des comptes de pécule :

a) pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor Public ;

b) pour les dépenses effectuées en détention ;

c) pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison.

Chaque établissement remplira en conséquence le cadre imprimé ci-joint et vous l'adressera avant le 15 janvier prochain.

Vous réunirez les états qui vous seront ainsi transmis, et vous y ajouterez, pour l'ensemble de votre circonscription, un état récapitulatif qui totalisera par rubrique les différents chiffres fournis.

Vous veillerez à ce que le tout me parvienne, en un seul envoi et sous le présent timbre, dans la deuxième quinzaine de janvier au plus tard.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale, Centre pénitentiaire et établissement assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Préparation de la Statistique Générale pour l'Année 1953

Renseignements fournis par .....

I à IV	Nombre de journées de détention subies dans l'année	Effectif moyen	Nombre des détenus entrés dans l'année en provenance de l'état libre	Nombre des détenus sortis dans l'année pour retourner à l'état libre
Hommes	4 6	20	21	20
Femmes.....			1	1
TOTAL...	1 1 8 3	22	22	21

V. — Accidents du travail survenus dans l'année :

a) ayant entraîné la mort : 0

b) ayant entraîné une incapacité permanente : 0

VI. — Total de l'avoir de l'ensemble des détenus :

	au 1-1-1953	au 1-1-1954
— à leur pécule disponible :	6 3 8 7	1 7 5 5 0
— à leur pécule de réserve :	3 8 1 0	4 9 5 4

VII. — Montant des sommes prélevées dans l'année sur l'ensemble des comptes de pécule ou sur les recettes diverses :

a) pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor Public (1) 98 044

b) pour les dépenses effectuées en détention 409 269

c) pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison 2 1 1 2 2

(1) Il convient d'ajouter à ces sommes le montant au 1er janvier 1954 du pécule de garantie.

Adressé à Monsieur le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire de Grenoble, le 11 Janvier 1954

(Qualité et signature du chef de l'établissement)

MINISTÈRE de la JUSTICE — **GREFFE JUDICIAIRE**

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

459 O.G.

28-12-53

A. P. 88

Inscription au casier judiciaire des remises de peine résultant des décrets de grâces collectives

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Si les remises de peine accordées par mesure individuelle sont normalement mentionnées sur la minute du jugement ou de l'arrêt de condamnation et sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire, il n'en va pas toujours ainsi pour celles qui résultent des décrets de grâces collectives et qui sont appliquées d'office par les chefs des établissements pénitentiaires.

Les omissions qui se produisent de la sorte sont toujours regrettables, mais elles le sont tout particulièrement lorsqu'elles concernent les remises octroyées par le décret du 6 juillet 1953, puisque celles-ci ont été accordées « sous condition que le bénéficiaire n'encoure pendant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit » ; en effet, l'intéressé aura de fortes chances, en cas de récidive, d'échapper à la révocation, si la grâce conditionnelle dont il a profité ne figure pas à son casier.

En vue de remédier à cette situation, j'ai arrêté les dispositions suivantes dont vous voudrez bien assurer l'exacte observation dans les différents établissements de votre circonscription :

I. — A l'égard des condamnés bénéficiaires de la remise prévue au décret du 6 juillet 1953, libérés à titre définitif ou conditionnel entre le 14 juillet 1953 et le jour de la réception des présentes, un avis rendant compte de la remise accordée devra être immédiatement dressé, dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été fourni.

Cet avis sera rédigé sur une fiche individuelle, conforme au modèle ci-annexé, par le Directeur ou par le Surveillant-chef de l'établissement où l'intéressé était détenu en dernier lieu.

Chaque fiche sera envoyée en double exemplaire au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve la prison, et il appartiendra à ce magistrat de faire parvenir l'une d'elles au greffe de la juridiction de condamnation et l'autre au service du casier judiciaire compétent.

II. — A l'égard des condamnés bénéficiaires de la remise prévue au décret du 6 juillet 1953, encore détenus au jour de la réception des présentes, la remise accordée sera simplement indiquée au bulletin qui

est établi au moment de l'élargissement de l'intéressé pour être inséré au casier judiciaire, en application du § 5 de l'article 7 du décret du 13 avril 1949 modifié par décret du 20 août 1949.

Il suffira par conséquent que cette remise conditionnelle soit mentionnée sur la fiche individuelle que les Directeurs ou les Surveillants-chefs des établissements pénitentiaires doivent adresser à cet effet au Procureur de la République de leur résidence, c'est-à-dire sur l'imprimé n° 237 de la nomenclature de Melun (institué par la circulaire du 20 avril 1900) lorsqu'il s'agira de l'expiration d'une peine corporelle ou d'une contrainte par corps, et sur l'imprimé n° 642 de ladite nomenclature (institué par l'article 84 des instructions générales du 25 juin 1953) lorsqu'il s'agira de la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle ou de libération anticipée.

III. — Les remises de peine accordées en vertu des autres décrets de grâces collectives, des 19 septembre 1945, 12 juillet 1949 et 18 juillet 1951, seront pareillement signalées au moyen du bulletin dit « de fin de peine » visé à l'alinéa précédent, lorsqu'elles auront bénéficié à des condamnés encore détenus au jour de la réception des présentes.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par délégation.
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale, Centre pénitentiaire et établissement assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
MM. les Préfets des Départements d'Outre-Mer.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

303 O. G.

SÉCURITÉ

4-1-1954

A. P. 89

Punitions de cellule encourues par les évadés

285 Coutances

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Il m'a été donné de constater que la détermination des punitions de cellule encourues en cas d'évasion donne souvent lieu à difficultés, quand ces punitions ne sont prononcées qu'après la capture des fugitifs.

En effet, les circonstances de l'infraction sont moins présentes à l'esprit du fonctionnaire qui décide ou qui propose la sanction, et elles peuvent même lui être totalement inconnues si l'établissement de réincarcération n'est pas celui où l'évasion s'est produite.

J'ai arrêté, en conséquence, les dispositions suivantes, dont vous voudrez bien assurer la stricte application :

I. — Lorsqu'une évasion est consommée, le rapport en rendant compte doit obligatoirement comporter l'indication de la punition de cellule qui a été infligée et dont l'élévation est d'ordinaire proposée.

Conformément à l'article 62 de la circulaire du 10 février 1949, un exemplaire de ce rapport est toujours adressé au Directeur de la circonscription et un autre au Préfet, en sorte que, sans plus de correspondance, l'une ou l'autre de ces autorités peut, s'il y a lieu, augmenter la durée de la punition ou en demander l'augmentation au Ministre, selon que l'évasion s'est produite dans une maison centrale ou un centre pénitentiaire assimilé ou dans une maison d'arrêt.

II. — La punition ordonnée, soit par le chef de l'établissement, soit par le Directeur de la circonscription ou par le Préfet, soit par le Ministre, est mentionnée au dossier individuel du détenu évadé.

Si ce dernier vient à être repris, le chef de l'établissement où il est alors écroué en prend donc connaissance au moment où il reçoit le dossier, et il la fait mettre aussitôt à exécution.

III. — Jusqu'à la réception des pièces visées ci-dessus, le détenu réincarcéré après évasion est placé en prévention au quartier disciplinaire.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la punition prononcée a été excessive, par exemple parce que l'intéressé s'est volontairement constitué peu après sa fuite, il pourrait évidemment en être référé à l'autorité ayant infligé ladite punition.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

Pour information :

M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
M. le Préfet de Police ;
MM. les Préfets.

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

4 H P
Continuer

MINISTERE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
des Affaires Criminelles
et des Grâces

DIRECTION
de l'Administration
pénitentiaire

459 O. G.

GREFFE JUDICIAIRE

11-1-54

A. P. 90

Grâces collectives
14 juillet 1953

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Procureurs Généraux.

(En communication à MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires et Chefs d'établissements pénitentiaires).

La circulaire du 8 juillet 1953 (53-29), § II A. a fixé les règles de calcul de la remise de peine accordée par le décret de grâces collectives du 6 juillet 1953.

Des difficultés se sont produites à ce sujet en ce qui concerne les détenus ayant bénéficié, antérieurement au 14 juillet 1953, d'une commutation, par voie de grâce, de leur peine perpétuelle en une peine temporaire « à compter du décret ».

J'estime devoir préciser que la remise de peine prévue par le décret de grâces collectives ne doit pas être calculée seulement sur la peine temporaire ainsi substituée à la peine perpétuelle, mais sur la durée totale de la peine effectivement à subir *depuis le jour de l'écrou* jusqu'à la date de libération définitive.

En conséquence, l'individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, détenu depuis le 1er juillet 1948, ayant bénéficié par décret de grâce du 1er juillet 1953, de la commutation des travaux forcés à perpétuité en 15 ans de travaux forcés à compter du décret et devenant libérable le 1er juillet 1968, doit bénéficier d'une remise de deux ans de travaux forcés.

Les Parquets et Chefs d'établissements pénitentiaires auront soin de tenir le plus grand compte des modalités de la présente circulaire.

Pour le Garde des Sceaux,
Le Directeur du Cabinet,
signé : LE VERT

Destinataires :

MM. les Procureurs Généraux ;
les Procureurs de la République ;
les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Chefs d'établissements pénitentiaires.

(Métropole, Algérie, Tunisie, Maroc, départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des marchés

2 H 5 E

TRANSFÈREMENT

29 1-54

A.P. 91

Cession des tenues pénales dont sont revêtus les détenus transférés. Transmission du pécule et des bijoux.

- Gontaucs -

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.

Il m'a été signalé que ma circulaire A.P. 75 du 27 mai 1953 concernant la cession de tenues pénales dont sont revêtus les détenus transférés, donnait lieu à certaines difficultés d'application. En effet, d'après la pratique actuelle, ces tenues sont généralement cédées par l'Etablissement de départ à l'Etablissement transitaire et non pas à l'Etablissement constituant la destination définitive du détenu. Il en est ainsi pour les Prisons de Fresnes qui reçoivent souvent en transit, pour quelques jours dans l'attente de l'organisation des convois, les détenus dirigés sur leur destination pénale. De ce fait, il est cédé à cet Etablissement une multitude d'effets qu'il doit ensuite céder, à nouveau, aux Etablissements destinataires. Cette façon de faire est la cause d'un important échange de correspondance et d'un travail inutile.

En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien demander aux Chefs d'Etablissements placés sous votre autorité de céder à l'avenir les tenues pénales, dont ils auront revêtus les détenus transférés, à l'Etablissement auquel ces derniers sont affectés, chaque fois qu'ils connaîtront cet Etablissement lequel est généralement mentionné sur l'ordre de transfèrement.

*
**

Par contre, en ce qui concerne la transmission du pécule des détenus transférés, la règle contraire doit être suivie *par tous les Etablissements*. Ce pécule doit toujours être transmis à l'Etablissement transitaire afin que les détenus n'en soient pas privés pendant la durée de leur transit.

Je vous rappelle à cette occasion que, sauf avis contraire porté sur l'ordre de transfèrement, le montant du pécule ne doit pas être remis en espèces au chef d'escorte mais doit faire l'objet, le jour du départ, d'un chèque de virement mentionnant sur le volet réservé à la correspondance, la nature des sommes virées (pécule), chèque établi au profit du compte de chèques postaux ouvert au nom du Greffier-Comptable de l'Etablissement qui reçoit les détenus, même si ce n'est que l'Etablissement transitaire.

Il ne peut être dérogé à la règle ci-dessus qu'en ce qui concerne le pécule des individus remis aux autorités étrangères en vertu d'une mesure d'extradition ou dans certains cas particuliers à la demande du service des Transfèrements, lors du rassemblement des condamnés Nord-Africains par exemple.

*
**

Enfin, en ce qui concerne les bijoux, je vous rappelle qu'ils doivent être transmis sous paquet clos et scellé remis au chef d'escorte.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

Contaucel

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

Bureau de l'Application des peines

40 O.G.

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

8-2-54

A. P. 92

Maintien de certains condamnés dans les maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Il arrive que des détenus affectés dans les ateliers ou chantiers des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés en raison de leurs connaissances professionnelles ou parce qu'ils ont acquis une formation qui rend leur présence très utile dans ces ateliers ou chantiers, fassent l'objet d'ordres de transfert soit sur le centre national d'orientation, soit directement sur un établissement où est appliqué le régime progressif.

Les perturbations causées dans le fonctionnement des ateliers ou chantiers par de tels départs m'ont conduit à préciser quelles doivent être les règles à suivre en cette matière :

1° Lorsqu'il vous est demandé d'établir des listes de détenus susceptibles d'être transférés dans d'autres établissements, vous devez faire mention sur l'état des noms de ceux que vous désirez conserver s'ils remplissent les conditions exigées, mais en inscrivant dans la colonne « observations » : « maintien demandé pour ..... telle raison » ;

2° Lorsque vous recevez un ordre de transfert portant sur un détenu que vous estimez utile de maintenir à votre établissement, il vous appartient d'adresser d'urgence à l'Administration Centrale un note en double exemplaire (Bureau de l'Application des Peines et Service des Transfèrements) signalant les raisons pour lesquelles vous désirez le maintien de l'intéressé ;

3° Cependant dans le cas où un détenu que vous estimez devoir être maintenu dans votre établissement pour les raisons précédemment indiquées, demande à être transféré dans un établissement où le régime progressif est appliqué ou au centre national d'orientation, vous devez saisir de sa demande l'Administration Centrale en précisant les raisons pour lesquelles vous déconseillez son transfert et la date jusqu'à laquelle son départ pourrait être éventuellement retardé afin de vous permettre de le remplacer ;

4° Il ne convient pas d'utiliser dans les ateliers les condamnés en provenance des maisons d'arrêt qui par erreur auraient été dirigés sur une maison centrale ou sur un centre pénitentiaire au lieu d'une maison de concentration, alors qu'ils auraient fait l'objet de la transmission à

l'Administration Centrale d'un index de pré-classification. La situation des intéressés doit être signalée à la Direction de la Circonscription et le détenu conduit dans les plus brefs délais en maison de concentration.

Je crois devoir attirer enfin votre attention sur l'intérêt que j'attache à ce que vous ne fassiez qu'à bon escient des propositions de maintien. La présente instruction a pour but de permettre le bon fonctionnement *des ateliers* (régie industrielle et confectionnaires) *et chantiers* mais non pas de sauvegarder des droits acquis ou de perpétuer de petites commodités et ce serait faire un usage abusif de cette circulaire que de demander le maintien de jardiniers, comptables, serveurs de mess et autres détenus parfaitement remplaçables.

Naturellement la présente note n'est pas applicable aux détenus des maisons d'arrêt et de correction et je ne puis à cet égard que vous renvoyer aux dispositions de la circulaire 40 O. G. du 26 juin 1953. Vous ne manquerez pas de remarquer d'ailleurs que les imprimés dits « index de pré-classification » vous permettent d'indiquer les raisons qui justifieraient éventuellement le maintien en maison d'arrêt ou de correction de certains détenus.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Ch. GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

MINISTERE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
des Affaires Criminelles
et des Grâces

Bureau des Grâces 2 S 54

DIRECTION
de l'Administration
pénitentiaire

460 O. G.

GRACES

18-2-1954

A. P. 93

Grâces collectives
16 janvier 1954

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Procureurs Généraux

(En communication à MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires et Chefs des Etablissements pénitentiaires).

Monsieur le Président de la République, à l'occasion de son accession à la plus haute magistrature de l'Etat, a décidé de manifester sa clémence à l'égard des condamnés en accordant de larges remises de peines.

Par décret en date du 15 février 1954 et dont le texte est reproduit ci-dessous des remises gracieuses sont accordées aux individus condamnés à des peines temporaires privatives de liberté.

Ces grâces ont le même caractère que celles accordées par les décrets des 12 juillet 1949, 18 juillet 1951 et 6 juillet 1953, en ce sens que les bénéficiaires n'en sont pas désignés nommément.

I. — Bénéficiaires de ces grâces

A. — *Bénéficient de ces grâces :*

1° Les délinquants primaires condamnés définitivement à une peine privative de liberté, détenus ou en liberté ;

2° Les condamnés non délinquants primaires détenus, ou placés sous le régime de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée.

B. — *Ne bénéficient pas de la grâce :*

Les individus dont la condamnation n'était pas définitive à la date du présent décret.

Cependant le délai d'appel du Procureur Général ne fait pas obstacle à l'application du décret.

II. — Calcul de la remise de peine accordée

Conformément aux directives qui ont été données dans les précédentes circulaires, la remise du dixième se calcule non sur la peine *restant à subir à la date du décret* mais sur la peine fixée par la condamnation modifiée ou diminuée par les grâces antérieures et par la réduction du quart pour encellulement.

En conséquence l'individu condamné à vingt ans de travaux forcés, détenu depuis le 1er janvier 1946, libérable à la suite de grâces obtenues, le 1er janvier 1956, doit bénéficier d'une remise d'un an de travaux forcés.

Pour éviter toutes difficultés, je précise qu'il y a lieu de chiffrer la remise à 36 jours par année et à 3 jours par mois.

Pour un détenu dont la peine à subir est de 25 jours, par exemple, il conviendra d'arrondir au chiffre supérieur et de faire bénéficier le condamné d'une remise de trois jours.

III. — Possibilité de révocation

La remise de peine n'est accordée au titre des grâces collectives que sous condition pour le condamné de n'encourir pendant 5 ans aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

La remise de peine accordée au titre des grâces collectives pour les peines de simple police ne comporte pas cette condition.

Vous veillerez de près à ce que les grâces accordées au titre du présent décret soient inscrites sur le casier judiciaire, dans les conditions prévues par ma circulaire du 28 décembre 1953 à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire et concernant notamment la fiche individuelle à adresser au Parquet.

IV .— Calcul de la date de libération

La date de libération se calcule compte tenu pour la fixation de cette date de tous les éléments de la situation pénale (grâces accordées, remises, commutations, réduction du quart pour encellulement, imputation de la détention préventive, application des règles du non-cumul des peines, etc.). Cette date de libération se trouve donc avancée d'un temps égal à celui de la remise résultant du présent décret.

V. — Suspension de la grâce vis-à-vis de certains détenus

J'insiste sur la rapidité avec laquelle devront me parvenir toutes les propositions concernant les détenus visés par l'article 5, pour me permettre de soumettre celles-ci à la décision du Président de la République dans le délai de deux mois. Ces propositions devront être motivées et envoyées par le Chef d'établissement sous couvert du Directeur de la Circonscription pénitentiaire et sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Bureau des Grâces) sous l'en-tête (Décret du 15 février 1954, article 5).

Je recommande spécialement à votre attention les dispositions du second paragraphe de l'article 5.

Pour l'application de cette disposition, il y aura lieu de considérer la conduite non pas seulement au jour de la promulgation du décret, mais depuis la date du 14 juillet 1953.

La suspension de l'exécution de la mesure de grâce pourra être motivée par un acte grave d'indiscipline ou d'inobservation des règlements, qu'il ait été sanctionné par une punition de cellule ou par une autre mesure (telle que, par exemple, le déclassement d'un atelier pour refus de travail) ; elle pourra également être décidée à la suite d'un ensemble de faits bien établis, qui, sans avoir été sanctionnés isolément, sont révélateurs par leur répétition de la mauvaise mentalité de l'intéressé.

VI. — Détenus condamnés à une peine perpétuelle

Je vous prie de faire connaître à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire et à MM. les Chefs d'Etablissements pénitentiaires qu'ils doivent m'adresser des notices individuelles concernant les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la relégation dont le comportement laisse supposer qu'ils ne récidiveront pas.

Je crois devoir ajouter que les détenus ayant un lourd passé judiciaire, notamment les relégués, ne seront proposés qu'à titre exceptionnel. Je précise également que les propositions de commutation de travaux forcés à perpétuité en peine temporaire doivent être motivées par des raisons particulières et exceptionnelles.

VII. — Dispositions générales

Les Parquets auront soin d'appeler l'attention de MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés de leur circonscription sur les dispositions de ce décret, notamment sur celles concernant le titre I, paragraphe A (2) de la présente circulaire.

Les Chefs d'Etablissements pénitentiaires devront, d'autre part, donner lecture du décret à tous les détenus au cours d'un appel.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
Paul Ribeyre.

Destinataires :

MM. les Procureurs Généraux ;
les Procureurs de la République ;
les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Chefs des Etablissements pénitentiaires.

(Métropole, Algérie, Tunisie, Maroc, départements d'Outre-Mer)

GRACES COLLECTIVES DU 16 JANVIER 1954

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature.

VU la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois mois bénéficie de la remise de sa peine ;

ARTICLE 2. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté supérieure à trois mois bénéficie d'une remise de 1/10 de sa peine sans que cette remise puisse être inférieure à trois mois ;

ARTICLE 3. — Tout autre condamné à une peine temporaire privative de liberté bénéficie d'une remise gracieuse de 1/10 de la peine en cours d'exécution ;

ARTICLE 4. — Les remises de peine prévues aux articles 1, 2 et 3 sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encoure pendant le délai de 5 ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ;

ARTICLE 5. — L'exécution de ces mesures gracieuses sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai de deux mois, à l'encontre des détenus ;

a) Poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 14 juillet 1953.

b) Dont la conduite n'a pas été jugée satisfaisante par le Chef de l'Etablissement Pénitentiaire.

ARTICLE 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1954,

RENÉ COTY

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale par intérim :
Joseph LANIEL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Paul RIBEYRE

Le Ministre de la France d'Outre-Mer :
Louis JACQUINOT

Le Ministre de l'Intérieur :
Léon MARTINAUD-DÉPLAT

MINISTÈRE de la JUSTICE — MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des marchés

1-3-54
A.P. 94

Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires (nouvelle rédaction du 1er mars 1954).

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Les conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires actuellement en vigueur, portent la date du 1er mars 1951 et ont été diffusées par circulaire A.P. n° 29 du 1er mars 1951.

Il m'est apparu nécessaire de mieux préciser, dans l'article 6, alinéa 1er, que les prix payés par le concessionnaire pour le travail des détenus doivent être établis de telle manière que le prix de revient de ce travail soit sensiblement égal au prix de revient du même travail effectué dans des conditions normales par la main-d'œuvre libre, compte tenu des frais généraux particuliers à l'utilisation de chacune des deux mains-d'œuvre.

Une redevance compensatrice doit, d'ailleurs, être appliquée, en principe, lorsque le prix de revient de la main-d'œuvre pénale est nettement inférieur à celui de la main-d'œuvre libre.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la nouvelle rédaction des Clauses et Conditions Générales d'Emploi de la Main-d'Œuvre Pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, qui porte la date du 1er mars 1954. L'Imprimerie Administrative de Melun vous en fournira, sur votre demande, le nombre qui vous sera nécessaire.

Etant donné que cette rédaction nouvelle n'apporte aucune modification à la situation juridique des confectionnaires, actuellement bénéficiaires de concession de main-d'œuvre, elle se substitue purement et simplement à la rédaction ancienne, et vous voudrez bien en remettre un exemplaire à chaque employeur.

Les imprimés anciens portant la date du 1er mars 1951 ne devront plus être utilisés et les contrats nouveaux devront désormais se référer à la nouvelle rédaction en date du 1er mars 1954.

Il n'est pas innové en ce qui concerne les garanties exigées des confectionnaires, l'alinéa 5 de l'article 6 devenant simplement, dans la nouvelle rédaction, l'article 7.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation.
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

404 O.G.

26-3-54
A.P. 95

Renseignements à fournir en vue de l'instruction des recours en grâce concernant les relégués

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Les Chefs des établissements où sont détenus des relégués sont fréquemment consultés, soit directement par la Chancellerie, soit par les Parquets, sur l'attitude en détention de certains multirécidivistes faisant l'objet d'une enquête à la suite d'un recours en grâce.

La bonne conduite en détention et l'application au travail de ces délinquants d'habitude sont en général des éléments insuffisants d'appréciation. Il importe surtout de savoir si les intéressés peuvent être remis en liberté sans inconvénients graves pour l'ordre public.

A ce point de vue, les Chefs d'établissements doivent préciser en outre :

si le condamné est apte au travail dans la vie libre (son âge, son état de santé, ses connaissances professionnelles sont des éléments à retenir à ce sujet) ;
dans la négative, s'il pourrait être recueilli et hébergé soit par un parent, soit par une œuvre spécialisée, ou, le cas échéant, hospitalisé ;
quel est le montant de son pécule ;
si son degré d'amendement peu laisser espérer qu'il ne récidivera plus.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir inviter les Chefs d'établissements de votre circonscription à donner toutes précisions utiles sur ces différents points, chaque fois qu'ils seront consultés.

Si les éléments d'appréciation conduisent à penser qu'une mesure de libération conditionnelle serait plus appropriée qu'une grâce, en raison de ce que les chances de réadaptation du relégué à la vie libre seraient plus sérieuses sous le contrôle et l'assistance d'un comité de patronage post-pénal, les Chefs d'établissement ne manqueront pas de le souligner.

Ces recommandations valent, bien entendu, pour l'application à l'égard des relégués de la circulaire de la Chancellerie du 18 février 1954 consécutive au décret de grâces collectives du 15 février.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire.
Charles GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé :
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole, Algérie, D. O. M.)
Pour information à MM. les Préfets.

1985/5 Circulaires

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education Surveillée

Service de l'exploitation industrielle
des bâtiments et des marchés

BATIMENTS

5-4-1954

A.P. 96

Interdiction de l'affichage sur les murs des Etablissements pénitentiaires

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.

Mon attention ayant été attirée à maintes reprises sur les inconvénients que présente l'apposition d'affiches publicitaires sur les murs des établissements pénitentiaires, tant pour la propreté de leurs abords que pour la sécurité de la détention, j'ai demandé à l'Administration des Domaines, par note du 12 mars 1954, de résilier les contrats de location du droit d'affichage sur les immeubles domaniaux dont l'Administration Pénitentiaire a la garde et la gestion, ou tout au moins de refuser leur renouvellement au moment de leur expiration, et d'interdire à l'avenir tout nouvel affichage.

Par lettre du 18 mars 1954, M. le Chef du Service des Domaines m'a communiqué la circulaire qu'il vient d'adresser à ses services, et dont je vous prie de trouver le texte ci-dessous :

« **Domaine — Immeubles — Interdiction d'afficher sur les murs des établissements pénitentiaires**

« *(Circul. Dom., 2e Bureau, n° 1 O.G. du 17 mars 1954)*

« Par une décision du 12 mars 1954, le Département de la Justice — Directions de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillee — a interdit l'affichage sur les murs des établissements pénitentiaires, comme contraire au caractère et à la sécurité de ces établissements.

« La Chancellerie a demandé, en conséquence, que le Service des Domaines résilie les contrats de location en cours, ou tout au moins, en refuse le renouvellement lors de leur expiration.

« Les Directeurs se dirigeront en conséquence, en accord avec les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires ».

Je vous prie de veiller à l'exécution de ces instructions en collaboration avec les services départementaux de l'Administration des Domaines, et me rendre compte, éventuellement, des difficultés qui pourraient naître de la dénonciation ou du refus de renouvellement des contrats de concession actuellement en cours.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :
MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire;
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole, Algérie, D. O. M.)

MINISTÈRE de la JUSTICE

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des marchés

14-4-54

A. P. 97

2294
Contaucet

Redevance compensatrice imposée aux concessionnaires de main d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.

Votre attention a été attirée à diverses reprises et en dernier lieu par ma circulaire AP. 94 du 1er mars 1954 sur la nécessité de maintenir le prix de revient du travail de la main-d'œuvre pénale sensiblement voisin de celui du travail effectué dans des conditions normales par la main-d'œuvre libre, compte tenu des frais particuliers à l'emploi de chacune des deux mains-d'œuvre.

Or, certains concessionnaires de main-d'œuvre pénale exploitant des industries dans des maisons centrales ou centres pénitentiaires, ne paient jusqu'ici aucune redevance compensatrice destinée à rétablir l'équilibre entre le prix de revient du travail pénal et le prix de la main-d'œuvre libre, pour laquelle les frais généraux (charges sociales notamment) sont très élevés.

En conséquence, j'ai décidé que tous les concessionnaires de main-d'œuvre pénale exploitant une industrie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, devront payer une redevance compensatrice de 10 % du montant de leur feuille de paye à partir de celle du mois de mai.

Dans les cas où il vous paraîtrait qu'une redevance compensatrice d'un taux plus élevé est justifiée par des considérations spéciales à une industrie déterminée, comme dans les cas où une redevance compensatrice est déjà acquittée par le concessionnaire, vous voudrez bien m'en rendre compte en me donnant votre avis.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par délégation.
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

279 O.G.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

25-6-54

A.P. 98

Modifications apportées aux instructions générales du 25 juin 1953 pour l'application de la libération conditionnelle et de la libération anticipée.

Contances
390 H/D

130

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Il m'a été donné de constater que les chefs d'établissement pénitentiaire, lors de la rédaction des questionnaires de libération conditionnelle, se contentaient de mentionner sous la rubrique « santé et état physique général » une simple référence au certificat médical.

Ce procédé oblige, pour retrouver le document, à compulser un dossier déjà chargé d'annexes, alors qu'il suffirait de rapporter le texte sur le questionnaire pour en faciliter la lecture.

Il conviendra donc, désormais, lorsque le certificat comportera de brèves annotations sur l'état du condamné, d'en transcrire intégralement les termes sur l'imprimé, sans pourtant omettre de joindre au dossier la pièce originale ou certifiée conforme. C'est seulement dans le cas où les observations médicales seraient étendues et complexes que l'on pourra avoir recours à un simple renvoi.

Par ailleurs, dans le but de rendre plus facile la recherche des moyens d'existence dont les détenus proposables au bénéfice de la libération conditionnelle ont à justifier pour l'époque de leur sortie, j'ai décidé d'assimiler aux promesses d'embauche émanant des œuvres privées agréées ou

des services publics de la main-d'œuvre, les attestations qui seraient délivrées par les Comités d'assistance aux libérés et par lesquelles ces organismes déclareraient accepter de prendre en charge le reclassement des intéressés.

Lesdites attestations serviront, de la même façon que les certificats de travail ou d'hébergement traditionnels, à constituer le dossier de proposition, et en particulier, à consulter le Préfet compétent sur le point de savoir si la venue ou le retour anticipé du condamné dans son département serait susceptible de présenter des inconvénients pour le maintien de l'ordre et pour la sécurité publique.

Il est évident cependant que, pour le cas où une décision favorable à la mise en liberté conditionnelle interviendrait, ces attestations ne sauront autoriser l'élargissement du détenu en cause, tant qu'elles n'auront pas été précisées par un engagement ferme de travail, et éventuellement d'hébergement.

Cet engagement complémentaire, que la Chancellerie ne manquera pas de demander une fois acquis le principe d'une décision favorable, et dont il appartiendra au Président du Comité de vérifier la validité, permettra par hypothèse une libération conditionnelle immédiate, et on peut espérer qu'étant garanti d'une telle efficacité, il sera relativement aisé à obtenir.

Pour tenir compte des modifications apportées par les présentes aux instructions générales pour l'application de la libération conditionnelle et de la libération anticipée, ainsi que de quelques autres modifications ou adjonctions de détail qui sont apparues nécessaires depuis la parution de ces instructions, il y aura lieu de procéder, sur chacune des brochures en circulation (codification n° 6), aux mises à jour suivantes :

1. — **article 22.**

ajouter un quatrième alinéa :

« Une attestation délivrée par un Comité d'assistance aux libérés, et selon laquelle le Président de ce Comité déclarerait accepter de prendre en charge le reclassement du détenu intéressé pour le cas où il serait admis

à la libération conditionnelle, peut également tenir lieu de certificat de travail (ou d'hébergement) sous les conditions particulières visées au dernier alinéa de l'article 74 ».

2. — **article 24.**

au premier alinéa, remplacer le commencement de la deuxième phrase par :

« La signature des personnes qui les souscrivent n'a plus à être légalisée du fait que l'article 8 du décret du 26 septembre 1953 a supprimé cette formalité, mais le maire ou le commissaire de police peuvent... » (le reste sans changement).

3. — **article 41.**

ajouter à la suite du deuxième alinéa :

« le texte de ce certificat devant d'ailleurs être transcrit sous la rubrique « santé et état physique général », s'il ne comporte pas d'observations trop longues ou trop complexes ».

4. — **article 54** *(note 1 de la page 46).*

remplacer la parenthèse finale référant au seul article 23 par :

« (art. 22 *in fine* et article 23) ».

5. — **article 70.**

dans la parenthèse du deuxième alinéa, rectifier la référence de l'imprimé en écrivant :

« modèle n° 632 ».

6. — **article 74.**

ajouter un quatrième alinéa :

« Enfin, dans l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 22, où une déclaration de prise en charge aurait été souscrite par un Comité d'assistance aux libérés, l'exécution de l'arrêté dépend de la production d'un engagement ferme de travail, ou éventuellement d'hébergement, dont la validité doit être vérifiée par le Président dudit Comité ».

7. — **article 79.**

ajouter, à la fin de cet article, la note suivante :

« Conformément aux dispositions générales de la circulaire du 7 octobre 1953, dans les cas qui sont d'ailleurs assez exceptionnels où le chef de l'établissement prévoit, d'après la nature de l'infraction commise par le détenu, ou sa personnalité, ou encore par la lecture de journaux ou d'affiches, que la mise en liberté pourrait être l'occasion d'incidents ou de manifestations de nature à troubler l'ordre public, il a le devoir d'en informer l'autorité préfectorale locale par les voies les plus rapides et avec le maximum de discrétion ».

8. — article 84.

— modifier la fin du premier alinéa, en écrivant « modifié par les décrets du 20 août 1949, 29 septembre 1951 et 3 septembre 1953 ».

— au deuxième alinéa, remplacer les mots « musulmans du Soudan et de la Tripolitaine » par « musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan ».

9. — sous l'article 104 *(note 3 de la page 77).*

préciser que la circulaire visée a été prise le 31 juillet 1953, sous le n° 268 et le timbre de la Direction de la Réglementation au Ministère de l'Intérieur.

10. — article 106.

ajouter à la fin de cet article, après la parenthèse (art. 91 et 92), la note (3) suivante :

(3) Avis du Comité Consultatif de libération conditionnelle du 18 novembre 1953.

11. — article 112.

ajouter, à la suite du premier alinéa, un point et virgule et la phrase suivante :

« à moins qu'il n'y ait urgence, elle est préparée par un avis du Comité Consultatif de libération conditionnelle visé à l'art. 62 ».

12. — article 126 *(note 2 de la page 93).*

ajouter à la fin de la note :

« car aucun arrêté ne pourrait plus être pris valablement avant la fin de la période de trois ans visée à l'article 129 (avis du Comité Consultatif de libération conditionnelle du 15 juin 1954).

13. — article 130 *(note 2 de la page 95).*

préciser :

« Cette somme a été fixée, pour la métropole, à 5.000 fr par l'arrêté du 9 mars 1949 du Ministre de la Justice ».

14. — article 130.

ajouter, après le premier alinéa, la note suivante :

« Il n'y a pas lieu toutefois d'exiger la constitution de ce pécule de réserve à l'égard des relégués de nationalité étrangère dont la libération conditionnelle est proposée sous réserve d'expulsion immédiate (art. 149) ».

15. — article 152 *(note 1 de la page 108).*

ajouter « ou du Tribunal des Corts en Andorre ».

16. — article 155.

ajouter un troisième alinéa :

« La compétence du résident général s'étend aux condamnés qui, par suite d'accords locaux, ont été transférés dans les prisons algériennes, mais les dossiers sont alors instruits dans les conditions et selon la procédure observées en Algérie et ils comportent notamment l'avis motivé du gouverneur général ».

17. — article 156.

— supprimer au premier alinéa la phrase :

« mais les décisions de libération conditionnelle les concernant doivent être prises par S. A. S. le Prince de Monaco » ;

— remplacer le deuxième alinéa par :

« Toutefois, par exception au principe rappelé par l'article 152, la libération conditionnelle ne leur est pas applicable, et la situation de ceux d'entre eux qui mériteraient d'être poposés au bénéfice de cette mesure ne peut qu'être signalée, en vue d'une décision gracieuse éventuelle, au gouvernement princier ».

* * *

Pour simplifier la réalisation matérielle des opérations prescrites sous les nos 1, 2, 3, 6, 7, 13, 14, 16, et 17, il sera envoyé à tous les destinataires, par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun, des feuillets gommés à coller à l'emplacement des dispositions remplacées, tandis que les corrections prescrites sous les nos 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 devront être simplement effectuées à la plume.

Vous aurez soin de veiller, au cours de vos tournées d'inspection, à ce que les chefs des établissements pénitentiaires placés sous votre autorité s'acquittent exactement de cette tâche et mentionnent la date à laquelle ils l'effectueront sur la deuxième page de la brochure des instructions générales.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
par délégation.
le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Ch. Germain

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
Mmes *les Assistantes sociales en fonction auprès des établissements pénitentiaires et auprès des Comités d'assistance aux libérés.*

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur Général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets* (Métropole et Départements d'outre-mer) ;

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

433 O.G.

SANTÉ

28-6-54

A.P. 99

Examen médical systématique des détenus

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Au terme du paragraphe II de la circulaire A.P. 10 du 15 avril 1950, les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont, dès que leur condamnation est devenue définitive, présentés au médecin qui procède à leur examen général et remplit la deuxième partie de la fiche médicale les concernant.

Le même examen systématique est également prévu par les articles 93 du décret du 19 janvier 1923 et 90 du décret du 29 juin 1923 à l'égard de tous les entrants, et bien qu'il ne soit pas alors strictement obligatoire, il est très recommandé en raison du dépistage qu'il permet.

Pour faciliter l'application de ces dispositions, certains chefs d'établissements pénitentiaires ont pris l'habitude de porter d'office le nom des détenus intéressés sur le registre réglementaire des visites, de façon à ce que le médecin ne manque pas de faire appeler chacun de ceux-ci au cours de la consultation suivante.

J'estime qu'une telle pratique est excellente, et je vous prie de bien vouloir en favoriser l'extension à l'intérieur de votre circonscription, en commençant évidemment par les prisons où le mouvement de la population pénale est le moins important.

Vous aurez soin, au cours de vos inspections, de me rendre compte de ce qui aura été fait à ce sujet.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN.

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

432 O.G.

3257/3 Contaus

ASSISTANCE POST-PÉNALE

13-7-54

A. P. 100

Rapatriement des détenus algériens interdits de séjour

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à *Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.*

L'application des circulaires A. P. 16 du 22 septembre 1950 et A. P. 71 du 22 janvier 1953 ne permet pas toujours aux algériens détenus dans la métropole d'être rapatriés dans leur pays d'origine dès leur élargissement, et cet état de choses est particulièrement fâcheux à l'égard de ceux d'entre eux qui font l'objet d'une interdiction de séjour générale et risquent ainsi de se trouver en infraction dès leur sortie de prison.

J'ai arrêté, en conséquence, les dispositions complémentaires suivantes, dont vous voudrez bien faire assurer l'exécution *chaque fois qu'un arrêté d'interdiction de séjour concernant l'ensemble des départements métropolitains viendra à être délivré pour l'un des intéressés :*

1° *Si le détenu est libérable dans le mois,* le chef de l'établissement de détention informera immédiatement de sa situation pénale la Préfecture ou la Sous-Préfecture locale, afin que celle-ci prenne, le cas échéant, les mesures voulues pour que l'intéressé soit présenté ou ait à se présenter dès que possible aux Services de rapatriement de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (3e division — 1er Bureau, 2, rue Sylvabelle à Marseille), qui feront assurer son hébergement jusqu'au départ du bateau ; bien entendu, le billet de chemin de fer jusqu'à Marseille sera, s'il y a lieu, remis gratuitement au détenu par l'administration pénitentiaire, dans les conditions visées à la première des circulaires précitées.

2° *Si le détenu est libérable dans plus d'un mois et dans moins de six mois,* le chef de l'établissement de détention m'adressera, sous le timbre du Service Central des Transfèrements et en se référant aux présentes ins-

tructions, une proposition de transfèrement de l'intéressé sur les Prisons des Baumettes à Marseille, où l'embarquement aura lieu par les soins de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

3° *Si le détenu est libérable dans plus de six mois,* il sera obligatoirement compris dans l'état des condamnés proposés pour faire partie du premier des convois de transfèrement qui sont périodiquement organisés à destination de l'Algérie pour que les Nord-Africains subissent sous leur climat natal le reste de leur peine.

Il est toutefois évident que si l'arrêté d'interdiction de séjour a été délivré pendant la préparation d'un de ces convois, l'intéressé devra bénéficier de la même façon de l'opération collective de rapatriement, pourvu qu'elle ait lieu avant la date de sa libération.

Vous ne manquerez pas de me rendre compte de toutes difficultés auxquelles ces prescriptions seraient susceptibles de donner lieu.

Signé : Ch. Germain

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs de Maison d'arrêt, de justice et de correction.

Pour information :

MM. *les Préfets.*

(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICE — GREFFE JUDICIAIRE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

22 O.G.

19-10-54

A.P. 101

5462 P
Coutances

Détention des ressortissants britanniques

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Aux termes de l'article 25 de la convention consulaire franco-britannique signée le 31 décembre 1951, ratifiée par la loi du 28 juillet 1953, publiée par décret du 24 avril 1954, parue au *Journal Officiel* du 17 juin 1954 (page 5.702), et entrée en vigueur le 14 janvier 1954 :

« Les consuls seront immédiatement informés par les autorités territoriales compétentes de la mise en détention de tout ressortissant de l'Etat d'envoi lorsque le fait se sera produit dans leur circonscription.

« Avant qu'un jugement ne soit intervenu, les consuls seront autorisés à visiter, sans délai, tout ressortissant de l'Etat d'envoi détenu, à s'entretenir avec lui en particulier et à prendre des dispositions en vue de sa défense en justice. Il en sera de même lorsque le ressortissant incarcéré aura le droit d'interjeter appel conformément aux règles habituelles concernant les délais d'appel. Toute communication émanant de ce ressortissant et destinée au consul sera transmise sans délai à ce dernier par les soins des autorités territoriales.

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi aura été condamné et purgera une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu aura le droit, moyennant notification à l'autorité compétente, de visiter ce ressortissant. Toute visite de ce genre aura lieu conformément aux règlements de l'établissement de détention, ceux-ci devant permettre, dans des conditions convenables, l'accès auprès du prisonnier ainsi que la possibilité de s'entretenir avec lui. »

Pour l'application du premier alinéa de cet article, les chefs d'établissement pénitentiaire où viendra à être écroué, en provenance de l'état libre ou après extradition, tout individu se disant de nationalité anglaise, devront immédiatement rendre compte de cet écrou au Parquet du lieu d'où émane la poursuite lorsqu'il s'agira d'un prévenu, ou au Parquet du lieu où a été rendu le jugement lorsqu'il s'agira d'un condamné.

Conformément à la circulaire qui a été adressée le 19 octobre 1954, sous le n° 54-37, il appartiendra en effet audit Parquet de vérifier d'urgence si la nationalité déclarée est exacte et d'aviser ensuite le Consul compétent.

Vous voudrez bien veiller à ce que les chefs d'établissement placés sous votre autorité observent exactement les instructions ci-dessus et, d'une manière générale, les dispositions de la convention en ce qu'elles les concernent.

La présente circulaire devra à cette fin être visée à la note 2 de l'article 19 des instructions générales sur la situation des détenus de nationalité étrangère.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Ch. GERMAIN.

Destinataires :

MM. *les Directeurs de circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

Pour information :

MM. *les Préfets.*

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

423 O.G.

RÉGIME DE DÉTENTION

15-12-54

A.P.102

Régime des condamnés à mort

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

La circulaire du 4 novembre 1953 a posé en principe que, dans les établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il peut être procédé aux exécutions capitales, les condamnés à mort seraient dispensés du port des fers, de nuit comme de jour, pendant le temps où ils se trouvent dans leur cellule, et sauf circonstances particulières dont il y aurait lieu de me rendre compte d'urgence.

J'ai décidé d'étendre l'application de cette règle, sans aucune exception, et immédiatement à toutes les maisons de justice.

Pour le cas où la mise à exécution de ces nouvelles instructions vous paraîtrait de nature à soulever des difficultés dans certaines prisons de votre circonscription, il vous appartiendrait de me le faire savoir d'ici le 1er janvier prochain, en me proposant les mesures appropriées pour remédier à chacune des situations signalées sans qu'il soit pour autant différé à l'application des présentes instructions.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : GUERIN de BEAUMONT

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur Général de l'Algérie ;*

MM. *les Préfets* (Métropole et Départements d'outre-mer) ;
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education Surveillée

Service de l'exploitation industrielle
des bâtiments et des marchés

ADM. P.5 GN/FT

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

22-12-1954

A.P. 103

Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à MM. *les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;*
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires.

Par circulaire A. P. 42 du 18 décembre 1951, je vous ai adressé un tableau fixant les rémunérations maxima par journée de travail pouvant être accordées aux détenus employés dans les ateliers en Régie directe.

L'évolution des salaires depuis cette date justifie une augmentation des rémunérations en question.

Ci-joint un tableau indiquant les nouveaux taux applicables à partir de la feuille de paye de janvier 1955.

Ce tableau appelle quelques observations :

a) Le nouveau barême s'applique uniquement aux détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires, à l'exclusion de tous autres ;

b) Les taux indiqués sont des taux horaires. Il a été constaté en effet que la durée effective du travail des détenus était différente d'un établissement à l'autre. En conséquence, les ouvriers doivent être payés pour le nombre d'heures réellement exécutées, déduction faite s'il y a lieu de toutes absences.

c) La définition des classes d'emplois indiquée dans la circulaire précédente a été maintenue.

La distinction entre ouvriers payés aux pièces (c'est-à-dire suivant le travail fait) et ouvriers payés à l'heure et la possibilité donnée aux premiers de gagner davantage en proportion de leur activité, ont été conservées.

Je vous rappelle que la classe II *bis* correspond aux ouvriers payés aux pièces et que le taux horaire les concernant fixé par le tableau est la somme qu'un bon ouvrier doit pouvoir gagner *à condition qu'il ait un bon rendement.* Ce n'est donc pas un maxima, puisque les ouvriers excellents peuvent le dépasser.

Cependant les tarifs pour travail aux pièces doivent être calculés de telle sorte qu'un ouvrier de rendement même exceptionnel ne puisse dépasser la rémunération permise pour les chefs ouvriers.

Par contre, les autres taux sont des maxima et il vous incombe, dans la limite de ces taux, de fixer le prix à payer à chaque détenu pris individuellement, suivant sa capacité et son activité. Je n'ai d'ailleurs pas besoin de vous rappeler que le paiement aux pièces doit être la règle normale et le paiement à un prix fixé à l'heure doit être exceptionnel.

d) Dans le cas où les rémunérations de certains ateliers dépasseraient déjà les taux antérieurs fixés par la circulaire du 18 décembre 1951, les nouvelles rémunérations devront être établies de telle sorte qu'elles rentrent dans le cadre de la présente circulaire.

En cas de difficultés d'application, vous voudrez bien m'en rendre compte.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole)

RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS

employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires

	TAUX HORAIRES EN FRANCS
CLASSE I	
Chefs ouvriers (un seul par atelier, ou nature de travaux)	Maxima 65
CLASSE II	
Ouvriers professionnels hautement qualifiés payés à l'heure	Maxima 50
CLASSE II bis	
Ouvriers payés aux pièces	Moyen 50 Maxima 60
CLASSE III	
Ouvriers payés à l'heure	Maxima 40
CLASSE IV	
Apprentis payés à l'heure	Maxima 25

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education Surveillée

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des marchés

ADM. P.5 GN/FT

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

22-12-1954

A. P. 104

Rémunération des détenus employés dans les Services généraux

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à *MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;*

MM. les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

Par circulaire A. P. 41 du 18 décembre 1951, je vous ai adressé un tableau fixant les rémunérations maxima pouvant être accordées aux détenus employés dans les Services généraux.

L'évolution des salaires depuis cette date justifie un relèvement des taux de la circulaire précitée.

Ci-joint un tableau indiquant les nouvelles rémunérations maxima autorisées à partir de la feuille de paye de janvier 1955.

Ce tableau appelle quelques observations :

a) Vous remarquerez que la répartition des emplois entre les classes, fixée par la circulaire précitée, a été maintenue.

b) Etant donné qu'il vous incombe de rester dans la limite de l'autorisation de dépense qui vous est accordée chaque année sur le chapitre correspondant, je vous recommande à nouveau, afin de pouvoir mieux payer les détenus fournissant un travail vraiment utile, de réduire le nombre de ceux qui sont peu ou mal occupés, par une meilleure organisation de chaque service ou une meilleure répartition du travail.

c) Je vous rappelle que dans la limite des maxima du tableau ci-joint vous devez graduer individuellement la rémunération de chacun des détenus employés aux services généraux suivant leurs capacités, leur application au travail et aussi la somme de travail qu'ils ont à faire.

d) Il ne doit pas être accordé de primes en espèces.

Dans le cas où il serait accordé dans les établissements dépendant de votre direction des primes en nature (suppléments alimentaires) pour certains emplois, je vous prie de m'en rendre compte afin que je puisse examiner s'il y a lieu de les maintenir.

e) Les travaux de confection et de réparation exécutés pour le compte du personnel de l'Administration doivent être remboursés par lui au temps passé, au prix du salaire habituel du détenu ayant fait le travail, le salaire horaire étant compté pour un huitième du salaire quotidien. A ce prix de main-d'œuvre doit s'ajouter le prix des matières et des fournitures plus une majoration de 15 % pour frais généraux, calculée sur le total main-d'œuvre, matière et fournitures.

Les tarifs de la classe III ne doivent être appliqués, en ce qui concerne les travaux pour le personnel, que s'il s'agit de corvée non qualifiée.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS

employés aux Services généraux des Etablissements pénitentiaires

Taux maxima autorisés à partir de janvier 1955

	TAUX JOURNALIERS MAXIMA		
CLASSE I	Mais. Centrales Cent. Pénit., Fresnes La Santé	Prisons de grand effectif	Prisons de petit effectif
Ouvriers réellement qualifiés de toutes professions, notamment :			
Maçon, couvreur, menuisier, plombier, électricien, peintre, mécanicien, tailleur, cordonnier, chef-boulanger, etc	300	300	300
CLASSE II			
Chef-comptable, Chef-cuisinier, Chef-buandier, Chef de la lingerie-ravaudage, Chef-infirmier	300	150	80
CLASSE III			
Ouvriers peu qualifiés :			
Comptable ordinaire, copiste, boulanger, cuisinier, buandier, ravaudeur, infirmier, doucheur, coiffeur, aides-économat, cantinier, matelassier, jardinier, travaux non qualifiés pour le personnel	120	80	60
CLASSE IV			
Balayeur, garçon de cellule et de réfectoire, corvées diverses, épluchoir	60	50	40

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P.5.T. PT/PR

TRANSFÈREMENTS

23-12-1954

A.P. 105

Sécurité des transfèrements

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir rappeler, une fois de plus, aux chefs d'établissements placés sous votre autorité, la nécessité de faire procéder avant chaque transfert de détenus, à une fouille minutieuse des intéressés.

Je dois en effet vous signaler que lors du dernier transport de condamnés Nord-Africains à destination d'Alger, il a été trouvé sur eux à leur arrivée à Alger :

— 28 couteaux ;
— 2 paires de ciseaux, dont l'une de grande taille ;
— 1 matraque ;
— et de nombreuses lames de rasoirs.

La plupart de ces objets étaient certainement en la possession des détenus dès leur départ de leurs établissements d'origine. Le fait qu'ils ont échappé aux fouilles successives que les intéressés auraient dû subir, prouve que celles-ci ont été mal faites, ou n'ont pas été faites. Cependant certains couteaux fabriqués par les détenus eux-mêmes avaient une lame de 10 cm., très effilée, et constituaient de véritables armes. En cas d'incidents graves le personnel d'escorte se serait trouvé sérieusement exposé.

Par ailleurs, je vous prie de rappeler aux chefs d'établissements qu'ils doivent faire retirer aux détenus, non seulement tous les objets pouvant servir d'armes en cas d'agression, mais aussi tout objet pouvant être utilisé par le détenu pour se débarrasser du matériel de sécurité au cours des transfèrements.

Il m'a été signalé également que le personnel de certains établissements, pour éviter des ennuis avec les détenus, leur donnaient volontairement une indication fausse sur le lieu de leur destination faisant retomber ainsi des difficultés accrues sur le personnel d'escorte. Je ne saurais trop blâmer cette pratique déloyale et j'espère qu'il vous suffira de la signaler à votre personnel pour qu'elle ne se renouvelle plus.

Enfin, des difficultés ont également été rencontrées par les agents d'escorte parce que les détenus avaient connu plusieurs jours à l'avance, la date et l'heure de leur départ et qu'ils avaient pu en informer leur famille qui se trouvait à la gare.

Je vous prie donc de rappeler à votre personnel qu'aucun renseignement ne doit être donné aux détenus transférés, sur les conditions de leur transfert.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P.5.T PT/PR

TRAVAIL PÉNAL

23-12-1954

A. P. 106

Application du décret du 9 octobre 1954 portant revalorisation des salaires les plus bas

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Par décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954, le Gouvernement a décidé de porter de 15 fr à 21 fr 50, le montant de l'indemnité horaire accordée aux travailleurs les plus défavorisés. Cette indemnité représente une augmentation de l'ordre de 5,50 % du salaire national minimum interprofessionnel. Elle doit être appliquée par tous les employeurs qui, en cas d'infraction, sont passibles des peines prévues à l'article 312 (b) du livre I[er] du Code du travail.

Les tarifs payés par les confectionnaires pour le travail des détenus étant calculés en prenant pour base le salaire horaire du manœuvre de dernière catégorie, j'ai décidé qu'à compter de janvier 1955, c'est-à-dire de la feuille de paie dont le montant sera réclamé aux confectionnaires à la fin du mois de janvier prochain, tous les tarifs seraient majorés de 5,50 %.

Aucune dérogation à cette augmentation ne sera accordée, et il est donc inutile de me transmettre des demandes de ce genre, sauf évidemment dans le cas des concessionnaires qui pourraient prouver que les tarifs qu'ils paient sont tels qu'ils permettent d'atteindre le salaire horaire minimun interprofessionnel qui est de 121 fr 50 dans la région parisienne.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

303. OG

SÉCURITÉ

24-12-1954

A. P. 107

Rôle du surveillant-portier

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Je vous prie de vouloir bien faire lire le 5 janvier prochain, à deux appels du personnel, la note suivante, dans tous les établissements placés sous votre autorité.

Par circulaire du 14 novembre 1947, il a été prescrit, afin de renforcer la sécurité des établissements, que la porte de la détention serait munie d'une serrure n'ouvrant que de l'extérieur. Cela implique évidemment que le surveillant portier, mis ainsi à l'abri des attaques de détenus mal intentionnés, n'ouvre cette porte qu'avec une extrême prudence et notamment en s'assurant de l'aide éventuelle d'un collègue de l'intérieur.

Une double évasion vient cependant de se produire dans les circonstances suivantes, dans une maison d'arrêt où ce système est appliqué :

Vers vingt heures, deux détenus qui n'avaient pas été enfermés dans leur cellule ont circulé librement dans les couloirs et se sont dissimulés à proximité de la porte de la détention.

Le portier, entendant du bruit et voulant se rendre compte de ce qui se passait, commit alors l'imprudence d'ouvrir la porte. Il fut aussitôt assailli, frappé par les détenus et malgré la résistance courageuse qu'il opposa à ses agresseurs, ne put empêcher ceux-ci de prendre ses clefs et de s'enfuir.

Il me paraît utile d'informer le personnel de surveillance de cet incident qui montre à l'évidence l'importance du rôle dévolu au surveillant préposé à la garde extérieure de la détention. La porte de la détention constitue pratiquement le dernier obstacle et en tout cas le plus difficile à franchir pour des détenus tentant de s'évader ; aussi faut-il s'attendre à ce qu'ils cherchent à en provoquer l'ouverture en usant de toutes les ruses possibles. Ils pourront, par exemple, comme c'est le cas dans l'espèce rapportée, simuler un incident à l'intérieur pour alerter le surveillant portier et l'amener à pénétrer dans la détention. On peut imaginer également qu'ils essaient de se faire passer pour un agent en service à l'intérieur, en se déguisant en surveillant, ou en contrefaisant leur voix.

Il importe donc de rappeler aux surveillants portiers qu'ils ne doivent ouvrir la porte de la détention qu'à bon escient et après avoir pris toutes les précautions nécessaires.

Si un bruit suspect ou quoi que ce soit d'anormal leur fait craindre un incident à l'intérieur de la détention, il leur appartient de prévenir un membre du personnel logé à l'établissement ou même de donner l'alarme par tous les moyens dont ils disposent, tout en restant à l'extérieur de la détention.

Je suis convaincu que les agents comprendront tout l'intérêt qui s'attache à l'observation de ces prescriptions édictées aussi bien dans le souci du service et de l'ordre public que de leur propre sécurité.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur Général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets (Métropole et Départements d'Outre-Mer).*

MINISTÈRE de la JUSTICE — **ASSISTANCE POST-PÉNALE**

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

290. OG

27-12-1954

A. P. 108

Elargissement des détenus

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Il m'a été signalé que les assistantes sociales ou les visiteurs des prisons désirent parfois être présents au moment de l'élargissement des détenus dont ils s'occupent, pour accompagner ceux-ci dans leurs premières démarches.

Je vous informe que je ne vois que des avantages à ce qu'ils obtiennent satisfaction, et à ce qu'ils soient à cette fin avertis en temps utile de la date et de l'heure de libération des intéressés, lorsqu'ils l'auront demandé.

J'estime toutefois qu'on ne saurait en aucune façon retarder cette heure, dans l'attente de leur arrivée, à moins bien entendu que le libéré n'y consente expressément.

Je profite de l'occasion pour rappeler que les individus libérés aux premières heures du matin doivent recevoir auparavant la boisson chaude qui est servie au premier repas.

S'ils sont indigents, ou s'ils en font la demande, ils doivent en outre, être munis pour la journée, à titre de vivres de route, de la ration de pain réglementaire et de provisions susceptibles de composer un déjeuner froid.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets (Métropole et Départements d'Outre-Mer).*

MINISTÈRE de la JUSTICE — **RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR**

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

359. OG

28-12-1954

A.P. 109

Possibilité pour les détenus d'envoyer leur photographie à leur famille

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

La circulaire du 15 novembre 1945 a autorisé les détenus à conserver ou à recevoir les photographies de leurs proches, et celle du 10 mai 1948, qui a interdit l'affichage dans les dortoirs et cellules de cartes ou d'images diverses, a fait exception en ce qui concerne les photographies de famille, sous réserve que celles-ci soient fixées sur une plaque de carton pour éviter la dégradation des murs.

Aucune instruction n'a toutefois prévu le cas où un détenu désirerait faire prendre sa propre photographie pour l'envoyer à ses parents, hypothèse qui se rencontre pourtant de plus en plus fréquemment depuis que la classification des condamnés éloigne ceux-ci de leur région d'origine et diminue leurs chances d'être visités.

La mesure sollicitée tendant essentiellement à maintenir ou à renforcer les liens conjugaux ou familiaux, j'ai décidé qu'elle pourrait désormais être accordée, à titre de récompense par une décision expresse et spéciale de vous-même ou du Directeur de l'établissement, et sous les conditions suivantes :

— le détenu devrait être condamné à une peine suffisamment longue pour que sa demande paraisse justifiée ;

— la photographie serait faite à ses frais, et réglée comme une dépense de cantine accidentelle ;

— cette photographie serait toujours individuelle et prise de façon à ce qu'on ne puisse penser qu'elle provienne d'un établissement pénitentiaire ;

— elle serait destinée exclusivement aux personnes titulaires d'un permis permanent de visites, et son négatif ainsi que les exemplaires supplé-

mentaires éventuels demeureraient déposés au greffe avec les papiers et valeurs personnels de l'intéressé pour ne lui être remis qu'à sa sortie.

Je vous prie de bien vouloir porter ces dispositions à la connaissance des chefs des établissements placés sous votre autorité.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole)

A titre d'information :
M. *le Gouverneur général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets (Métropole et Départements d'Outre-Mer).*

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

390. OG

RÉGIME DE DÉTENTION

29-12-1954

A.P. 110

Utilisation des cellules

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 5 juin 1875, « les inculpés, prévenus et accusés doivent être individuellement séparés pendant le jour et la nuit », ainsi que « les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au dessous ».

Il importe donc que le régime de l'emprisonnement individuel soit appliqué dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dans tous les cas où la disposition des locaux et l'effectif de la population pénale ne s'y opposent pas absolument.

Cette règle fondamentale semble néanmoins perdue de vue en diverses occasions.

Ainsi, dans de nombreux établissements cellulaires, il arrive que des cellules restent inoccupées, alors que d'autres sont « triplées », si cela facilite le service ou la surveillance des agents, en évitant notamment la dispersion des détenus ou leur éloignement de l'endroit où ils travaillent.

Plus souvent encore, dans les établissements en commun ou non « classés cellulaires », des surveillants-chefs hésitent à placer les détenus dans les cellules dont ils disposent, parce qu'ils pensent, à tort, qu'un tel placement serait juridiquement impossible, du fait que les intéressés n'auraient pas le bénéfice de la réduction du quart prévu à l'article 4 de la loi précitée.

D'une façon générale, enfin, il n'est pas rare que des cellules soient détournées de leur affectation normale, en servant par exemple de salon de coiffure pour le personnel, d'atelier relevant du service général, ou tout simplement de débarras...

Je ne méconnais pas, certes, les avantages qui s'attachent à ce que, selon l'importance de la prison, une ou deux cellules soient maintenues disponibles dans l'attente d'arrivants éventuels, et je n'ignore nullement les difficultés qu'on éprouve d'ordinaire à trouver ou à employer des locaux en dehors de la détention proprement dite.

J'estime cependant qu'il est possible d'augmenter, dans la plupart des maisons d'arrêt, la proportion des détenus effectivement soumis au régime individuel.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir porter spécialement votre attention sur ce point, et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises ou que vous serez amené à proposer à cet effet.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets (Métropole et Départements d'Outre-Mer).*

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

134, OG

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE

30-12-1954

A. P. 111

Correspondance relative à des relégués

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

A compter du 1er janvier 1955, le Bureau de l'Application des Peines tiendra à l'administration centrale un dossier individuel pour chaque relégué en détention après l'expiration de sa peine principale ou en liberté conditionnelle.

Pour faciliter la constitution de ce dossier, il importe que toute correspondance adressée audit Bureau comprenne désormais autant d'exemplaires qu'elle intéressera de relégués.

Il conviendra au surplus que tout rapport relatif à la situation d'un relégué, et qui ne concernera pas la libération conditionnelle, mentionne en haut et à gauche la référence « Rel. » suivie du nom écrit en lettres majuscules de l'intéressé, pour permettre la recherche immédiate du dossier correspondant ; si le rapport devait viser plusieurs relégués, en comportant par conséquent plusieurs exemplaires, cette référence sera évidemment suivie d'autant de noms qu'il y aura de condamnés en cause.

Il y aura lieu enfin, chaque fois qu'un chef d'établissement sera amené à indiquer la situation pénale d'un relégué, qu'il ajoute si ce relégué a séjourné précédemment dans un centre de triage (Loos, Rouen ou Besançon) et, dans l'affirmative, qu'il précise à quelle date.

Vous voudrez bien veiller à l'exacte application des présentes instructions.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets (Métropole et Départements d'Outre-Mer).*

MINISTÈRE de la **JUSTICE**

STATISTIQUE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

18 O.G.

9-2-1955

A. P. 112

Préparation de la statistique générale pour l'année 1954

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Comme suite à la circulaire A. P. 87 du 15 décembre 1953, vous informant des modifications apportées à la présentation de la statistique pénitentiaire annuelle, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, le cadre imprimé des renseignements relatifs à l'exercice 1954 qui devront vous être fournis d'urgence par chacun des établissements placés sous votre autorité.

Vous réunirez les différents états, et vous y ajouterez, pour l'ensemble de votre circonscription, un état récapitulatif qui totalisera par rubrique les différents chiffres indiqués.

Vous veillerez à ce que le tout me parvienne, en un seul envoi et sous le présent timbre, dans la deuxième quinzaine de février au plus tard.

Je vous rappelle, par ailleurs, que conformément à la circulaire A. P. 84 du 5 novembre 1953, vous aurez également à me faire parvenir dans le courant du mois de mars prochain, pour l'ensemble de votre circonscription et avec un bordereau récapitulatif assorti de vos appréciations, les états sanitaires de l'année 1954.

Par ordre,
Le Sous-Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
P. CANNAT

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur Général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets des Départements d'Outre-Mer.*

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Préparation de la Statistique Générale pour l'Année 1954

Renseignements fournis par .....

I à IV	Nombre de journées de détention subies dans l'année	Effectif moyen	Nombre des détenus entrés dans l'année en provenance de l'état libre	Nombre des détenus sortis dans l'année pour retourner à l'état libre
Hommes				
Femmes.....				
TOTAL...				

V. — Accidents de travail survenus dans l'année :

a) ayant entraîné la mort : . . . . . .

b) ayant entraîné une incapacité permanente . .

VI. — Total de l'avoir de l'ensemble des détenus :

	au 1-1-1954	au 1-1-1955
— à leur pécule disponible :		
— à leur pécule réserve :		

VII. — Montant des sommes prélevées dans l'année sur l'ensemble des comptes de pécule ou sur les recettes diverses :

a) pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor Public (1) . . . . . .

b) pour les dépenses effectuées en détention . .

c) pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison . . . . . .

(1) Il convient d'ajouter à ces sommes le montant au 1er janvier 1955 du pécule de garantie.

Adressé à Monsieur le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire de ....., le .....

(Qualité et signature du chef de l'établissement)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

40. OG

DESTINATION PÉNALE

18-2-1955

A. P. 113

Classification des jeunes condamnés

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

La circulaire du 26 juin 1953 a prescrit l'établissement d'un index de préclassification (mle n° 700), pour tout condamné, soit en pourvoi, soit à titre définitif, auquel il reste à subir un temps de détention supérieur à une année.

En vue de favoriser et d'accélérer l'affectation en prison-école des condamnés les plus jeunes, j'ai décidé de modifier cette réglementation en réduisant à leur égard la durée minimum de la peine restant à subir pour motiver l'envoi d'un index.

Cette modification ne vise par suite **exclusivement** que les sujets susceptibles d'être admis à ŒRMINGEN ou à DOULLENS, c'est-à-dire ceux qui, à l'expiration de leur peine, seront âgés de moins de 25 ans s'il s'agit de jeunes gens, ou de 30 ans s'il s'agit de jeunes femmes.

Il convient par conséquent d'ajouter à la circulaire précitée un paragraphe 1 bis reproduisant le texte suivant :

« Au cas toutefois où le détenu devrait, à l'expiration de la peine qui a été prononcée contre lui, être âgé de moins de 25 ans s'il s'agit d'un garçon, ou de moins de 30 ans s'il s'agit d'une fille, il suffira qu'il lui reste à subir un temps de détention supérieur à six mois pour qu'un index soit établi, s'il remplit par ailleurs les autres conditions énumérées ci-dessus ».

Cet index sera dressé et transmis selon les modalités et dans les délais habituels, mais la rédaction des renseignements complémentaires prévus à la deuxième page de l'imprimé devra être remplacée par la rédaction d'une note, conforme au modèle ci-annexé, qui sera remise immédiatement à l'assistante sociale de l'établissement de détention. L'index mentionnera simplement, en marge de sa deuxième page, le nom de cette assistante sociale, à laquelle il appartiendra de procéder ou de faire procéder au rapport d'enquête selon les prescriptions de la note de service du 19 février 1955.

A la réception de l'index de préclassification, et si elle envisage le transfèrement de l'intéressé à la prison-école d'ŒRMINGEN ou de DOULLENS, l'Administration Centrale demandera directement au Parquet les pièces énumérées à la circulaire du 8 juillet 1950, c'est-à-dire l'extrait

d'arrêt ou de jugement, la notice individuelle avec le relevé du casier judiciaire, la copie du ou des rapports d'expertise psychiatrique, l'exposé détaillé des faits, et s'il y a lieu l'avis motivé du Président des Assises ou du Juge des Enfants.

Dans l'hypothèse où cette documentation viendrait cependant à être adressée au lieu de détention, il conviendrait qu'elle me soit immédiatement transmise, sous le présent timbre et avec la référence suivante : « Pièce faisant suite à la transmission de l'index concernant le nommé... »

Je vous serai obligé de porter les instructions ci-dessus à la connaissance des chefs d'établissement placés sous votre autorité, qui auront soin de porter les annotations nécessaires à la circulaire du 26 juin 1953, qui demeure évidemment inchangée pour le surplus.

Vous voudrez bien veiller à leur exacte application, en vous en assurant notamment au cours de vos inspections.

Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Surveillants-Chefs de Maison d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur Général de l'Algérie ;*

MM. *les Préfets de la Métropole et des départements d'Outre-Mer ;*
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

le,.....

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Circonscription Pénitentiaire
de .....

Le Directeur
ou le Surveilant-Chef (1)
de la maison d'arrêt de
.....

à M .....
Assistante sociale

Je vous signale qu'un index de préclassification en vue du transfèrement à ŒRMINGEN (ou à DOULLENS) [1] a été établi en faveur de :

Nom et prénom : .....

Sexe : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nature du délit : .....

Date et quantum de la condamnation : .....

.....

Juridiction qui l'a prononcée : .....

.....

Antécédents judiciaires connus (nombre et nature des condamnations antérieures et des mesures ordonnées par les tribunaux pour enfants) : .....

.....

.....

.....

.....

Je vous laisse le soin de diligenter l'enquête sociale et d'adresser votre rapport dans les délais les plus brefs à la direction de l'Administration pénitentiaire conformément aux dispositions des circulaires des 18 et 19 février 1955.

Signature du Chef de l'Etablissement :

(1) Rayer la mention inutile.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P.5 T. PT/PR

TRANSFÈREMENTS

10-3-1955

A.P. 114

Admission des détenus et leur escorte dans les autorails

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.

Les Services Judiciaires et vous-même m'avez souvent signalé les difficultés rencontrées pour assurer certains transfèrements par chemin de fer, par suite de la mise en service par la S.N.C.F. d'un nombre croissant d'autorails dont l'accès est interdit aux détenus et leur escorte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'une intervention de ma part, la Direction du Mouvement de la S.N.C.F. vient de m'informer qu'elle autorisait, à titre d'essai, le transport des détenus et leur escorte dans les autorails sous les réserves suivantes :

1° Dans le cas où l'usage habituel d'un autorail pour le transport de détenus serait nécessaire, l'autorisation devra être demandée à l'arrondissement de l'exploitation intéressé, laquelle ne sera d'ailleurs accordée que dans les autorails qualifiés omnibus ou directs et non dans les rapides et express ;

2° L'autorisation ne sera accordée que sur les relations qui ne sont desservies par aucun train composé de voitures ordinaires ;

3° Le nombre de détenus transportés dans un même autorail devra être limité à deux ;

4° Dans le cas où ce sera possible, les détenus et leur escorte seront transportés, soit dans le compartiment fourgon de l'autorail ou d'une remorque, soit dans un compartiment cloisonné d'une voiture utilisée comme remorque si le convoi comporte un tel véhicule, de façon à être isolés des autres voyageurs ;

5° L'usage des autorails devra être évité et un moyen de transport spécial prévu lorsqu'il s'agira d'individus à ne pas mettre en contact avec le public en raison de leur comportement ou de la nature de leur délit

Malgré les restrictions qu'elle comporte, la décision prise par la S.N.C.F. est de nature à faciliter dans une large mesure l'exécution des transfèrements et des translations judiciaires. Elle vous permettra, le cas échéant, d'utiliser la voie ferrée de préférence à la voiture automobile, et de réaliser d'appréciables économies sur le chapitre automobile.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

486 . OG

PÉCULE

15-3-1955

A.P. 115

Nouveau plafond du pécule réserve

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Je vous informe que, par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 mars 1955, (publié au *Journal Officiel* du 16 mars 1955, p. 2.883), la somme prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus est fixée à 10.000 francs.

Le plafond du pécule de réserve, ainsi porté de 5.000 à 10.000 francs, se trouve donc doublé, conformément aux vœux qui tendaient à l'augmentation des ressources dont les détenus peuvent disposer au moment de leur libération en dépit des condamnations pécuniaires dont ils restent éventuellement redevables.

Je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution immédiate de cette décision, et de veiller à ce que les circulaires des 10 mars 1949, 20 avril 1949, 29 juin 1949 et 22 août 1951 soient annotées en conséquence, de même que « les règles pratiques pour l'administration du pécule ».

J'appelle cependant votre attention sur le fait, qu'à titre transitoire, les dispositions de l'article 130 des instructions générales du 25 juin 1953 n'auront pas à être observées avant le 1er octobre prochain, et qu'il suffira, jusqu'à cette date, que les relégués disposent à leur pécule de réserve d'une somme de 5.000 francs pour être proposés, s'il y a lieu, au bénéfice de la libération conditionnelle.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

à titre d'information :

M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
MM. les Préfets de la Métropole et des départements d'Outre-Mer.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

40. OG

DESTINATION PÉNALE

8-4-1955

A.P. 116

Classification des jeunes condamnés

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Par la circulaire A.P. 113 du 18 février 1955, complétant la circulaire A.P. 76 du 26 juin 1953, j'ai prescrit l'établissement d'un index de préclassification pour les jeunes condamnés susceptibles d'être envoyés en prison-école et auxquels il reste à subir, à compter du jour où leur condamnation devient définitive, « un temps de détention supérieur à six mois ».

L'application de ces instructions a conduit à instruire davantage de dossiers d'admission qu'il existe actuellement de places disponibles à Ermingen et à Doullens.

« J'ai décidé par suite que, jusqu'à nouvel ordre de ma part :

1° la durée minimum à prendre en considération serait portée de 6 mois à 9 mois ;

2° la réglementation visée ci-dessus ne concernerait pas les condamnés originaires d'Afrique du Nord et des territoires d'Outre-Mer, non plus que les étrangers. »

Vous aurez soin de faire modifier en conséquence les deux circulaires précitées, ainsi que les notes de service complémentaires des 19 février 1955 et 8 mars 1955.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(métropole)

à titre d'information :

Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie ;
MM. les Préfets de la Métropole et des Départements d'Outre-Mer ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

361. OG

SÉCURITÉ

4-7-1955

A. P. 117

Port et usage des armes par le personnel pénitentiaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à *Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.*

A la suite de la recrudescence des évasions qui vient de se produire dans plusieurs maisons centrales et maisons d'arrêt, vous avez certainement pris l'initiative d'inviter les Directeurs et Surveillants-chefs placés sous votre autorité à redoubler de vigilance et à réviser, le cas échéant, la répartition des agents dont ils disposent afin de renforcer la sécurité de leur établissement.

Je crois cependant indispensable d'attirer spécialement votre attention sur les dispositions qu'il serait utile de prescrire ou de rappeler, en ce qui concerne le port et l'usage des armes à feu par le personnel pénitentiaire.

En effet, au cours de deux évasions récentes, qui ont été réalisées avec une ingéniosité et une audace peu communes, les détenus fugitifs ont réussi à s'emparer les uns du fusil d'une sentinelle, les autres du revolver d'un gradé, en sorte que l'opinion publique et la presse se sont très légitimement émues des conditions dans lesquelles ces armes ont pu tomber entre les mains de redoutables malfaiteurs.

Conformément aux termes des articles 21 du décret du 19 janvier 1923 et du décret du 29 juin 1923, je suis donc amené à énoncer à ce propos les règles suivantes, qui se substitueront à toutes celles qui étaient jusqu'ici en vigueur, et dont vous voudrez bien assurer l'exacte application.

I. — Armement en service intérieur

Il importe absolument de respecter le principe selon lequel les agents en service à l'intérieur des bâtiments de détention ne doivent pas être armés.

Le maintien de ce principe s'impose :

— parce que les surveillants seraient susceptibles de recourir trop facilement à leurs armes, en se croyant menacés ou en voulant user d'intimidation ;

— parce qu'ils risqueraient de blesser par maladresse leurs collègues ou des détenus, les erreurs de tir étant d'autant plus lourdes de conséquences qu'elles auraient lieu dans un espace resserré ;

— et surtout parce qu'ils pourraient être surpris et désarmés par les détenus, qui se serviraient ensuite de leurs armes pour se rendre maîtres de la prison.

Il peut arriver toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du chef de l'établissement, des membres du personnel soient amenés à pénétrer en armes dans la détention, par exemple, en vue de porter secours à une personne attaquée, ou de contenir un commencement d'évasion collective, ou de réprimer une émeute.

Dans cette hypothèse, les agents chargés d'intervenir doivent évidemment rester sur leurs gardes, et, se tenant prêts à faire éventuellement usage de leurs armes, ils seraient inexcusables de s'en laisser démunir.

II. — Armement en service extérieur

Dans les établissements importants où l'effectif des surveillants permet d'organiser une garde de jour et de nuit, ou de nuit seulement, en dehors des bâtiments de détention, notamment dans les miradors spécialement aménagés, il y a lieu au contraire d'armer efficacement ces différents postes ainsi que le piquet de sécurité, s'il en existe un à la porte principale de la prison.

Les sentinelles sont par suite dotées soit d'un fusil ou d'un mousqueton, soit d'une carabine à répétition, car il ne conviendrait pas de leur remettre une arme plus lourde ou à tir plus rapide mais de courte portée (telle qu'un fusil mitrailleur ou une mitraillette).

Elles sont munies en même temps d'un certain nombre de cartouches, qu'elles doivent :

— conserver dans la cartouchière, tant qu'elles n'ont pas pris possession de leur poste et qu'elles ne s'y trouvent pas seules (notamment, pendant le trajet qu'elles effectuent pour se rendre au mirador ou pour en revenir, et pendant les opérations de relève) ;

— placer dans le magasin de l'arme, dès qu'elles commencent leur faction et durant toute la durée de celle-ci.

Elles ne doivent « armer » l'arme, en introduisant une cartouche dans la chambre, qu'au moment où elles sont alertées pour quelque cause que ce soit (1).

III. — Usage des armes

En vertu de la loi toujours provisoirement applicable du 28 décembre 1943 (*J. O.* du 4 janvier 1944), « les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants :

— lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

— lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

— lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de « halte » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes ».

Deux conditions sont donc nécessaires, en cas d'évasion individuelle ou collective, pour qu'il puisse être fait usage des armes :

1° Il faut que l'agent n'ait **aucun autre moyen** de s'opposer à la fuite du détenu ;

2° Il faut que le détenu soit averti des risques qu'il encourt en persévérant dans son entreprise par au moins trois appel de « halte » faits à pleine voix de sorte qu'ils puissent bien être entendus par le fugitif, et dont le dernier comporte la menace de faire feu : « halte ou je fais feu ».

L'obligation de procéder aux sommations ainsi prévues ne saurait d'ailleurs être limitée aux tentatives d'évasion, pour autant du moins que ces sommations, par l'avertissement qu'elles impliquent, trouveraient également leur raison d'être dans d'autres circonstances.

Enfin, il va de soi que le surveillant qui se verrait contraint de tirer sur un détenu devrait s'efforcer de l'atteindre le moins grièvement possible, son seul but étant de le réduire à l'impuissance.

IV. — Maniement des armes

Il est essentiel que les armes à feu ne soient confiées qu'à des surveillants qui sachent parfaitement s'en servir, soit en raison de leur formation militaire ou prémilitaire, soit à la suite de l'instruction qu'il appartient au Directeur de l'établissement pénitentiaire de leur faire donner par un personnel qualifié.

Il serait en effet déplorable qu'une inexpérience ou une maladresse dans le maniement des armes devienne la cause d'accidents dont pourraient être victimes les agents eux-mêmes, des détenus ou des tiers.

Pour cette raison il est souhaitable que soient organisées périodiquement, avec le concours de l'autorité militaire, quelques séances de tirs d'entraînement. Contrairement aux prévisions d'une ancienne circulaire, il y aurait intérêt à ce que ces exercices aient lieu loin de la prison, afin que personne ne se méprenne sur la cause des détonations entendues (2).

V. — Dépôt et entretien des armes

Les armes et les munitions doivent être déposées en un lieu à la fois parfaitement hors de portée des détenus et très accessible au personnel.

---

(1) Par mesure de sécurité, il importera de s'assurer soigneusement, après chaque faction, et au moment de restituer l'arme au magasin, que celle-ci a été désapprovisionnée.

(2) Au cas où les surveillants d'une maison centrale ne pourraient participer à ces séances, pour des difficultés d'horaire ou à cause de l'éloignement du champ de tir, le Directeur de l'établissement devrait demander à être doté d'un fusil à canon court et de munitions à charge réduite pour être en mesure de faire effectuer sur place des exercices de tir.

Dans les maisons d'arrêt, le Surveillant-chef qui dispose généralement d'un ou plusieurs pistolets automatiques les détiendra dans son bureau, à l'intérieur d'un coffre ou d'une armoire solide.

Dans les maisons centrales, le magasin d'armes sera installé dans un local situé en dehors de la détention, aussi près que possible de la porte d'entrée et de préférence au voisinage immédiat du poste de garde ou d'un endroit où des surveillants se trouvent en permanence ; il est recommandé au surplus que les fusils soient attachés au ratelier par une barre cadenassée et que les munitions soient enfermées sous clef.

Les armes doivent être entretenues de façon à être utilisables à tout instant (3).

Le Surveillant-chef ou, dans les maisons centrales, le Sous-directeur, en passe la revue tous les mois et prend les dispositions voulues pour assurer leur bonne conservation.

Un inventaire exact et complet des différentes armes et de leurs munitions, ainsi que du matériel de complément que constituent les grenades, doit par ailleurs être tenu à jour, sous le contrôle du Directeur de la circonscription.

L'acquisition, le remplacement ou la réforme de ce matériel relève exclusivement de la compétence du Bureau de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés, à l'administration centrale.

Pour mettre ledit service en mesure d'apprécier si l'armement actuel des prisons répond aux préoccupations exposées ci-dessus, les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires lui adresseront, avant le 1er septembre prochain, un état récapitulatif faisant apparaître, pour chacun des établissements placés sous leur autorité, et par catégories d'armes et de munitions, les quantités existantes avec leur avis motivé sur les disponibilités et les besoins.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Signé : Henri BEYER

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole et Départements d'Outre-Mer)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets.*
(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer)

(3) Les munitions doivent également être vérifiées par des essais portant sur des cartouches prélevées sur les divers stocks.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

104 O.G

INTERDICTION DE SÉJOUR

27-7-1955

A.P. 118

Nouvelle réglementation de l'interdiction de séjour

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

La loi n° 55-304 du 18 mars 1955 modifiant les articles 44 à 50 du Code pénal et le décret n° 55.796 du 16 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles ont transformé considérablement le régime de l'interdiction de séjour et les conditions de mise à exécution de cette mesure.

Les présentes instructions ont pour objet de déterminer les diligences incombant en conséquence aux chefs des établissements pénitentiaires, à l'égard des détenus qui devront être interdits de séjour à leur sortie de prison.

Elles complètent celles qui ont été adressées, par M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets, et par moi-même à MM. les Procureurs Généraux et leurs Substituts, ainsi qu'à MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés (1).

I. — Avis de la condamnation portant interdiction de séjour

C'est au Parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation qu'il appartient de notifier au Ministère de l'Intérieur tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour et de donner son avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné pendant la durée de cette peine (article 1, décret du 16 juin 1955), dès que la décision intervenue a acquis le caractère définitif.

Le Surveillant-Chef de la maison d'arrêt où le condamné se trouverait en détention préventive au moment où il est frappé d'interdiction de séjour n'a donc aucun avis à donner sur le vu du résultat de l'audience ou après l'expiration des délais de recours, non plus qu'au moyen du bulletin journalier des entrées et sorties.

(1) Pour leur permettre de disposer sous une forme commode de l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, les Chefs d'établissements pénitentiaires recevront séparément des présentes une brochure contenant les différents textes précités.

II. — **Constitution du dossier d'interdiction de séjour**

La charge de constituer le dossier d'interdiction de séjour est confiée à l'Administration pénitentiaire dans tous les cas, et ce sont les plus fréquents, où les futurs interdits se trouvent appelés à subir une peine privative de liberté après le moment où leur condamnation est devenue définitive (1).

Les Chefs d'établissements ont donc un rôle essentiel à jouer en la matière, et il importe au bon fonctionnement de l'institution qu'ils s'en acquittent avec tout le soin désirable et dans les délais exacts qui leur sont impartis.

Leur attention est particulièrement appelée sur les points suivants :

a) *Détenus pour lesquels il y a lieu de constituer un dossier*

Ces détenus, qui sont par hypothèse condamnés à titre définitif, comprennent quatre catégories, savoir :

1° ceux qui ont été frappés d'une peine d'interdiction de séjour expressément précisée par le jugement ou l'arrêt de condamnation ;

2° ceux qui, ayant été condamnés à une peine perpétuelle (à laquelle il convient d'assimiler la peine de mort) ont obtenu la commutation ou la remise de leur peine sans que la décision gracieuse ait disposé qu'ils ne seront pas soumis à l'interdiction de séjour de cinq ans prévue à l'article 45 du Code pénal ;

3° Les relégués dont la peine principale est terminée et qui viennent à être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle en vertu de la loi du 6 juillet 1942 (2) ;

4° les individus condamnés aux travaux forcés antérieurement au décret du 17 juin 1938 et dont l'obligation de résidence serait transformée de plein droit en interdiction de séjour, conformément aux prévisions des articles 3 et 4 dudit décret.

b) *Composition du dossier*

Le dossier d'interdiction de séjour est constitué désormais par une seule pièce, établie en double exemplaire, qui est intitulée « notice d'interdit » mle n° 2500 (annexe n° 1). Il n'a donc plus à être assorti, ni de l'extrait certifié conforme du registre d'écrou, ni de la feuille signalétique, ni de la note de renseignements avec relevé des condamnations, ni de l'avis spécial du Parquet.

(1) Il doit être rendu compte d'urgence au Ministère de l'Intérieur si cette peine est trop courte pour laisser le temps matériel de constituer le dossier.

(2) Il est à remarquer qu'il n'y a pas par contre à constituer de dossier d'interdiction de séjour pour les relégués proposés au bénéfice de la libération conditionnelle pendant l'exécution de leur peine principale.

La notice doit être remplie avec le maximum d'attention par le chef de l'établissement, car elle fournit la documentation de base indispensable aux autorités qui ont à se prononcer.

Chacun de ces deux exemplaires comporte :

— des indications relatives à l'état civil, à la profession, à la situation de famille et à l'ancien domicile du condamné, ainsi qu'à sa situation pénale, telle qu'elle résulte de la ou des condamnations en cours et des mesures de grâce éventuellement intervenues ;

— le signalement de l'intéressé, reproduit à partir de sa fiche anthropométrique d'identité judiciaire ;

— ses photographies de face et de profil ;

— la transcription intégrale de l'exposé des faits figurant au verso de la notice individuelle dressée par le Parquet (1) ;

— la reproduction exacte du relevé des condamnations figurant au verso de l'extrait de l'arrêt ou du jugement (1) ;

— et l'avis du magistrat dont il est question au § III.

Au surplus, le premier exemplaire de la notice contient dans les conditions, aux fins et sous les réserves précisées au § IV, trois exemplaires supplémentaires des photographies anthropométriques et deux exemplaires d'une photographie d'identité.

Si le détenu est en possession d'une carte d'identité valable (ou, selon sa situation personnelle, d'un carnet d'identité de forain ou d'un carnet anthropométrique de nomade), ou s'il s'agit d'un étranger, l'envoi de ces dernières photographies n'a toutefois pas d'objet, mais il convient, dans le premier cas, d'en justifier en mentionnant sur la notice le numéro et l'origine de la pièce d'identité.

c) *Epoque et lieu d'envoi du dossier*

Selon l'article 2 du décret du 16 juin 1955, le dossier est transmis « six mois avant la libération du condamné, et dans le plus bref délai si la durée de détention prévue est inférieure à six mois ».

Il faut entendre par cette disposition que le dossier doit être envoyé, non seulement lorsque l'intéressé est ou devient libérable dans les six mois, mais également lorsqu'il existe une prévision sérieuse qu'il puisse être libéré dans ce délai.

Il convient, en conséquence, d'engager la procédure :

1° aussitôt que la condamnation est définitive, ou dès la réception du décret de grâce, si la peine restant à subir est inférieure à six mois ;

(1) Pour le cas où la notice individuelle ou l'extrait n'aurait pas été reçu au moment de la constitution du dossier d'interdiction de séjour, le chef de l'établissement pénitentiaire devra réclamer d'urgence cette pièce au Parquet en même temps qu'il demandera au magistrat compétent l'avis prévu ci-dessus ; lorsque cet avis aura été donné, il n'attendra toutefois pas l'arrivée de la notice individuelle ou de l'extrait pour envoyer le dossier d'interdiction de séjour et se contentera d'inscrire, à l'emplacement voulu « renseignements non reçus ».

2° en même temps qu'est constitué un dossier de libération conditionnelle ou qu'est présentée une proposition tendant à hâter l'élargissement et paraissant avoir d'assez fortes chances de succès (1) ;

3° et dans les autres cas, au moins sept mois avant la date normale d'expiration de la peine.

Une fois complet, c'est-à-dire lorsque la notice est revêtue de l'avis défini ci-après, le dossier d'interdiction de séjour est adressé directement au Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale — Direction de la Réglementation — Sous-Direction de la Réglementation Intérieure — Bureau de l'Interdiction de Séjour — 11, rue des Saussaies, Paris, VIII°).

La date de cet envoi est portée d'une part sur le registre d'écrou (2) et d'autre part, d'une façon bien apparente, sur la couverture du dossier pénitentiaire du détenu.

III. — Avis assortissant la notice d'interdit

Aux termes de l'article 2 du décret du 16 juin 1955, « le dossier d'interdiction de séjour comprend obligatoirement, soit l'avis du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, soit à défaut l'avis du Président du Comité d'assistance aux libérés du lieu de détention ».

Cet avis, qui porte sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'interdit, doit être demandé en temps utile par le chef de la prison, selon la distinction suivante :

a) *Si l'établissement comporte un magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines,*

ledit magistrat se prononcera au sein de la commission habituelle d'observation, de classement ou de traitement ; sauf cas d'urgence exceptionnelle, il le fera d'ailleurs à l'occasion d'une des réunions périodiques de cette commission.

b) *Si l'établissement ne comporte pas de magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines,*

c'est le Président du Comité d'assistance aux libérés du lieu de détention qui sera saisi, et aura à se prononcer au sein d'une commission comprenant le chef de l'établissement et l'Assistante sociale, et à laquelle il pourra appeler, s'il le juge utile, un ou plusieurs des médecins de la prison ; il y aura intérêt, évidemment, surtout si la prison est éloignée du siège du Comité, à ce que les demandes d'avis soient groupées, dans la mesure du moins où cela n'aboutira pas à retarder sensiblement l'examen de certaines d'entre elles.

(1) Par exemple, s'il s'agit d'une demande de grâce dite « médicale ».

(2) Des registres d'écrou d'un nouveau modèle entreront en service à partir du 1er janvier 1956 qui comporteront une case réservée à cet effet.

En toute hypothèse, le magistrat compétent est appelé à se transporter dans l'établissement pénitentiaire pour y prendre connaissance du dossier et faire comparaître le détenu.

Son avis, porté sur le premier exemplaire de la notice de l'interdit, est daté et signé de sa main ; il est reproduit en copie certifiée conforme par le chef de l'établissement au deuxième exemplaire de la notice. La copie peut par ailleurs en être conservée, soit au registre des procès-verbaux de la commission d'observation, de classement ou de traitement, soit dans un cahier qu'il appartient au Secrétariat du Comité d'Assistance d'ouvrir à cet effet.

IV. — Fourniture des photographies

Le dossier d'interdiction de séjour doit, ainsi que cela a été indiqué au § III *b*, contenir :

— d'une part, cinq exemplaires d'une photographie anthropométrique de face et de profil, dont deux seront agrafés à l'un et à l'autre des exemplaires de la notice de l'interdit, le troisième inséré dans le carnet anthropométrique par le service chargé d'établir ce carnet, et les autres conservés par ledit service et par le Ministère de l'Intérieur ;

— d'autre part, deux exemplaires d'une photographie d'identité (1) destinés à l'établissement de la carte d'identité, si l'intéressé n'est pas pourvu d'une pièce d'identité valable.

Il importe par conséquent que les deux sortes de photographies soient entre les mains du chef de l'établissement pénitentiaire, lorsqu'il est amené à expédier le dossier au Ministère de l'Intérieur.

Pour cette raison, au moment même où ce fonctionnaire demande au magistrat compétent de bien vouloir donner l'avis prévu au paragraphe précédent, il ne doit pas manquer d'adresser au Service régional de Police Judiciaire (2) la formule imprimée sous le n° 2510 (annexe n° 2) l'invitant à venir prendre ou à lui envoyer dans les meilleurs délais les photographies en question, pour autant du moins qu'il ne les a pas déjà en sa possession.

Il est à remarquer en effet que les photographies anthropométriques sont susceptibles d'avoir été tirées auparavant, conformément aux attributions normales du service de l'identité judiciaire, et que ce service a pu remettre à la prison un nombre d'exemplaires suffisant selon le principe posé à l'article 20 des instructions générales du 30 avril 1952. Quant aux photographies d'identité, elles auront pu ou elles pourront être prises à la demande même du détenu, et à ses frais, dans les conditions prévues à la circulaire du 28 décembre 1954.

(1) Cette photographie, tirée dans le format réglementaire en la matière, représente le visage du détenu vu de face ; l'intéressé doit bien entendu y apparaître en tenue civile et ne saurait porter une veste pénale que l'on pourrait reconnaître à son col.

(2) L'adresse et le ressort de chacun de ces services régionaux a été donné en annexe à la circulaire du 14 avril 1950 ; pour les prisons de la Seine, le service à saisir est le service de l'Identité Judiciaire à la Préfecture de Police.

Pendant tout le temps qui s'écoule entre leur réception au greffe de la prison et leur envoi dans le dossier d'interdiction de séjour, les photographies sont conservées dans une enveloppe épinglée au verso de la couverture du dossier pénitentiaire de l'intéressé (1).

Pour le cas où les photographies n'auraient pas été reçues au moment où, l'avis du magistrat ayant été donné, le dossier d'interdiction de séjour serait prêt à être envoyé, ce dossier devra partir sans elles, mais un rappel sera expédié d'urgence au Service régional de Police Judiciaire (par téléphone ou au moyen de l'imprimé mle 2510) et il en sera fait mention dans la notice de l'interdit.

Lorsque les photographies arriveront après le départ du dossier, elles seront transmises immédiatement au Ministère de l'Intérieur, avec la référence de la notice à laquelle elles se rapportent, de manière à pouvoir compléter aussitôt celle-ci.

V. — Eventualité d'un transfèrement ou d'un changement de situation

Si le condamné pour lequel un dossier d'interdiction de séjour a été envoyé, est transféré avant que soit reçu à la prison l'arrêté d'interdiction de séjour le concernant, il convient d'en rendre compte sur-le-champ aux services chargés de la préparation ou de l'exécution de cet arrêté.

Le Chef de l'établissement qui a constitué le dossier doit en conséquence informer le Ministère de l'Intérieur, sous le couvert du Préfet de son département, du transfèrement opéré en précisant sa date et le lieu de destination. Il recourt à cette fin à l'imprimé mle 2520 (annexe n° 3) [2].

Cette formule comporte au surplus quelques lignes en blanc, susceptibles d'être utilisées pour rendre compte également des changements qui pourraient survenir dans la situation du détenu depuis l'envoi du dossier, et qui rendraient sans objet cet envoi (ainsi, en cas de décès, de remise gracieuse de l'interdiction de séjour, de nouvelles condamnations à subir, etc.).

VI. — Réception de l'arrêté d'interdiction de séjour

Le Chef d'établissement qui reçoit le carnet anthropométrique portant ampliation d'un arrêté d'interdiction de séjour, et la carte d'identité qui l'accompagne, doit :

— si le condamné se trouve détenu dans l'établissement, accuser réception à la Préfecture expéditrice, en indiquant que ledit arrêté sera notifié au moment de la libération de l'intéressé (3) ;

(1) Cette même enveloppe, placée à l'intérieur du premier exemplaire de la notice de l'interdit, sert encore à les contenir lors de leur expédition au Ministère de l'Intérieur.

(2) Le même imprimé sert également à l'égard des individus passibles d'expulsion, conformément à l'article 11 des Instructions Générales du 6 juin 1952.

(3) Bien entendu, si l'élargissement doit être immédiat, il y a lieu de procéder directement aux opérations et comptes rendus prévus au § VII.

— si le condamné a été libéré, renvoyer le carnet et la carte en faisant connaître la date et la cause de l'élargissement de l'intéressé, ainsi que l'adresse à laquelle ce dernier a déclaré se retirer (cf. § VIII) ;

— si le condamné a été transféré, transmettre les pièces, pour attributions, au chef du nouvel établissement de détention (1).

Pour l'une ou l'autre de ces diligences, l'imprimé mle n° 2530 (annexe n° 4) est utilisé.

Dans la première des hypothèses visées ci-dessus, le carnet et la carte sont provisoirement versés au dossier pénitentiaire du condamné.

Toutefois, pour que l'attention soit appelée sans faute sur les formalités à accomplir au moment de la libération, une annotation spéciale indiquant la date de réception de l'arrêté d'interdiction de séjour est portée sur le registre d'écrou (2).

En cas de transfèrement ultérieur du détenu, le dossier pénitentiaire de ce dernier doit au surplus être revêtu aux mêmes fins, sur sa couverture même, d'une mention très apparente.

VII. — Elargissement postérieur à la réception de l'arrêté

Lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire a été mis en possession des pièces visées ci-dessus, il doit assurer la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour ainsi que la remise du carnet anthropométrique et éventuellement de la carte d'identité, au moment même où il procède à l'élargissement du condamné pour quelque cause que ce soit (expiration de la peine, remise du reste de sa durée ou libération conditionnelle).

Auparavant, il lui appartient :

1° de compléter l'ampliation de l'arrêté figurant au carnet anthropométrique par l'indication du point de départ de l'interdiction de séjour, et d'authentifier cette indication par l'apposition de sa signature et du cachet de son établissement ; la date à considérer comme constituant ledit point de départ est toujours celle de la levée d'écrou, qu'il s'agisse d'une libération définitive ou d'une libération conditionnelle (article 48, alinéa 2 du Code pénal) ;

2° de faire apposer les empreintes digitales du condamné sur l'emplacement du carnet anthropométrique prévu à cet effet, ainsi que sur la carte d'identité à lui remettre ;

3° de faire payer à l'intéressé, par prélèvement sur son pécule, les frais

(1) Cette hypothèse doit cependant être exceptionnelle, puisque les services compétents auront dû être avisés du transfèrement par l'avis prévu au paragraphe V.

(2) Les nouveaux registres d'écrou comportent un emplacement réservé à cette annotation.

afférents à la délivrance de la carte d'identité pour pouvoir en effectuer lui-même le reversement au service ayant établi cette carte (1).

Les opérations de notification de l'arrêté et de remise du carnet et de la carte sont attestées sur le carnet anthropométrique lui-même, par la mention suivante : « notifié le ..... (date) à ..... (lieu) » apposée au-dessous de l'ampliation de l'arrêté et suivie de la signature du chef de l'établissement et de celle du condamné (2).

Ces opérations font l'objet par ailleurs d'un procès-verbal, également signé par le chef de l'établissement et par le condamné (2) qui est rédigé sur la formule mle 2531 (annexe 5) et doit être immédiatement transmis au Ministère de l'Intérieur, sous le couvert de la Préfecture qui a envoyé le carnet.

Enfin, la date de la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour est inscrite sur le registre d'écrou et également au dossier pénitentiaire de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où il ne saurait plus être procédé aux formalités en question lors de la levée d'écrou, par exemple par suite du décès ou de l'évasion du condamné, ou encore d'une amnistie ou d'une décision de grâce intervenue en sa faveur et portant sur l'interdiction de séjour, il devrait pareillement en être rendu compte au moyen de l'imprimé n° 2530 (annexe n° 4).

VIII. — Elargissement antérieur à la réception de l'arrêté

Si le carnet anthropométrique portant ampliation de l'arrêté d'interdiction de séjour n'est pas parvenu à la prison avant le moment où le condamné doit être rendu à la liberté, l'élargissement ne doit nullement être différé pour autant.

Il importe seulement que des précautions soient prises afin de faciliter la notification ultérieure de l'arrêté.

A cet effet, en procédant à la levée d'écrou, le chef de l'établissement pénitentiaire doit :

1° donner connaissance au libéré des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations imposées par les articles 48 et 49 du Code pénal dont il lui sera fait lecture (article 16, alinéa 2, décret du 16 juin 1955) ;

2° inviter l'intéressé à lui faire connaître le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence et à l'aviser en outre, pendant les trois mois suivant sa libération de tout changement de cette résidence ;

(1) Pour le cas où, malgré la modicité de cette taxe, le condamné serait hors d'état de l'acquitter, le chef de l'établissement la rembourserait sur les fonds que le Comité d'assistance aux libérés lui remettra spécialement à cet effet et à charge pour lui de justifier de leur emploi.

(2) Au cas où le condamné ne pourrait ou ne voudrait signer, il y aurait lieu de faire appel à deux témoins qui signeront à sa place.

3° l'informer également qu'il sera tenu de se rendre à la convocation que lui adressera l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction ;

4° mentionner l'accomplissement de ces formalités sur le registre d'écrou, et faire contresigner cette mention par le condamné.

Si le libéré sait lire et écrire, la justification de l'accomplissement de ces formalités résultera de sa signature au verso de l'imprimé n° 2532 visé ci-après, de la formule l'avertissant de ses obligations et de leur sanction.

S'il est illettré, il conviendra de lui expliquer qu'il se trouvera plus rapidement libéré de l'interdiction de séjour en faisant savoir à la prison ses changements de domicile et en mettant ainsi l'Administration en mesure de le retrouver aisément pour notification de l'arrêté.

De toute façon, l'adresse à laquelle le condamné déclarera se retirer (1), ou à défaut, celle portée sur la carte d'identité qui lui sera remise, devra obligatoirement être inscrite sur le registre d'écrou et l'intéressé signera en regard (2).

Le chef de l'établissement rend compte de ces opérations au moyen de l'imprimé n° 2532 (annexe n° 6) qu'il adresse au Ministère de l'Intérieur, sous le couvert de la Préfecture locale.

Au cas où, par la suite, il recevrait du libéré l'avis d'un changement de domicile, il l'inscrirait au registre d'écrou et il en rendrait compte comme précédemment et en utilisant le même imprimé n° 2532.

IX. — Incarcération d'un ancien interdit de séjour

En cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération, et il en est de même en cas de détention pour toute autre cause (article 48, alinéa 2 du Code pénal).

Pour l'application de cette disposition, le chef de l'établissement pénitentiaire qui vient à écrouer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, un individu qu'il sait déjà soumis à l'interdiction de séjour ou qui apprend qu'un détenu dont il a la garde se trouve dans cette situation, doit en rendre compte sans délai au Ministère de l'Intérieur ; il doit lui rendre compte également de la cessation de la détention, en en précisant la date et la cause.

Il importe qu'il ait soin, à cette occasion, de signaler s'il est en possession du carnet anthropométrique de l'intéressé, de manière à pouvoir, le

(1) En cas d'admission à la liberté conditionnelle, cette adresse devra être celle assignée par l'arrêt de libération conditionnelle.

(2) Des cases ont été prévues à cet effet sur les nouveaux registres d'écrou.

cas échéant, y apporter les modifications voulues, selon les instructions qui lui seraient données (1).

Il doit enfin mentionner lui-même sur le carnet, de sa propre initiative, la durée et le motif de la détention effectivement subie (art. 23, décret du 16 juin 1955).

X. — Mesures d'application

Les présentes instructions annulent et remplacent toutes celles qui ont été prises en la matière, en ce qu'elles étaient relatives aux mêmes objets, et notamment les circulaires des 1er juillet 1885, 4 mai 1925, 19 mai 1936, 19 septembre 1938, 21 février 1944, 28 mai 1945, 5 août 1945, 10 juin 1950, 7 novembre 1951 et 17 avril 1952.

Elles entrent immédiatement en vigueur et sont applicables à tous les détenus sans exception (2), quelle que soit la date à laquelle a été prononcée leur condamnation.

Les dossiers déjà établis conformément à la procédure résultant du décret-loi du 30 octobre 1935 demeureront valables s'ils concernent des individus libérables avant le 1er juillet 1956 ; sinon, ils seront retournés par le Ministère de l'Intérieur ou par la Préfecture compétente à l'établissement de détention en vue de leur remplacement par un nouveau dossier constitué conformément aux règles ci-dessus.

Les chefs d'établissements pénitentiaires feront parvenir au Ministère de l'Intérieur, sous le couvert de la Préfecture locale, l'état nominatif de tous les interdits de séjour qui ont été libérés depuis le 19 juin 1955 sans avoir reçu préalablement la notification d'un arrêté d'interdiction. Cet état précisera pour chacun des intéressés, l'état civil complet, l'ancien domicile, la situation pénale avec la date et le motif de l'élargissement, et l'adresse de la résidence déclarée au moment de la sortie.

D'une façon générale, ils auront à l'avenir à adresser pareillement les mêmes renseignements, lorsqu'un interdit de séjour sera libéré sans que les diligences et formalités ci-dessus prescrites aient pu être remplies en tout ou en partie ; ils veilleront toutefois, dans cette hypothèse, à préciser la cause du manquement signalé.

La Maison Centrale de Melun adressera à chaque prison, en même temps qu'un exemplaire des présentes, un nombre d'imprimés suffisant pour répondre à ses premiers besoins, mais il conviendra, avant que ceux-ci ne soient épuisés, de lui en commander d'autres qui seront fournis dans les conditions habituelles.

---

(1) Il est prévu à l'article 20 du décret du 16 juin 1955 que l'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à l'interdiction de séjour n'est pas muni d'un nouveau carnet, le nouvel arrêté étant reproduit sur le carnet dont il est déjà pourvu.

(2) Elles visent ainsi les étrangers comme les nationaux, et les militaires condamnés ou non par les juridictions militaires comme les civils.

Les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires auront soin de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'observation de ces prescriptions et de me signaler par un rapport en double exemplaire, sous le timbre du Bureau de l'Application des Peines à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, les difficultés de principe qui seraient susceptibles de se présenter.

Ils veilleront par ailleurs, au cours de leurs tournées, à vérifier la manière dont la nouvelle réglementation sera appliquée dans les établissements placés sous leur autorité, et à l'apprécier dans les comptes rendus d'inspection qu'ils ont à adresser à la Chancellerie, à MM. les Préfets et à MM. les Procureurs Généraux.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.
Par délégation :
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
A. TOUREN

Destinataires pour exécution :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur Général de l'Algérie ;*

M. *le Préfet de Police ;*

MM. *les Préfets ;*

MM. *les Procureurs Généraux ;*
les Avocats Généraux et Substituts Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substituts.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

120 O.G.

GREFFE JUDICIAIRE

30-7-1955

A.P. 119

Nouveaux modèles de registre d'écrou

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

Aux termes de la réglementation en vigueur, le surveillant-chef de chaque maison d'arrêt, de justice et de correction doit tenir six ou sept registres d'écrou différents, savoir un pour les prévenus, un pour les accusés, un pour les condamnés en matière correctionnelle, un pour les condamnés en matière de simple police, un pour les détenus pour dettes, un pour les passagers, et dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, un pour les marins.

La multiplicité de ces livres présente de sérieux inconvénients, notamment parce qu'elle entraîne des pertes de temps et des risques d'erreurs, en nécessitant un important travail de répertoriage et en obligeant à procéder à de fréquents reports d'écritures.

J'ai décidé par conséquent d'instituer un registre unique, sur lequel tous les écrous effectués dans un même établissement seront mentionnés à la suite les uns des autres, quelle qu'en soit la nature ou la cause.

*
**

Le nouveau registre d'écrou en usage dans les maisons d'arrêt se substituera dès lors à tous ceux qui figuraient à la nomenclature générale des imprimés sous les numéros 95 à 102 et 104 à 105.

Il portera, dans la nomenclature actuellement en préparation :

— le n° 2.001, lorsque, composé de 100 feuilles, il sera destiné aux prisons où il est entré moins de 200 détenus au cours de l'année 1954 ;

— et le n° 2.002, lorsque, composé de 250 feuilles, il sera destiné aux autres prisons préventives ou de courtes peines.

Il devra être commandé à la maison centrale de Melun, sous la référence et selon la distinction ci-dessus, de manière à être utilisé à partir du 1er janvier 1956.

A ce moment, les registres en cours seront arrêtés, et la mention de leur clôture sera datée et signée par l'autorité qui avait été chargée de les parapher ; les registres non encore ouverts seront expédiés à la Direction de la circonscription pénitentiaire qui les renverra à la maison centrale de Melun.

Le nouveau registre devra de toute façon être seul employé, à partir du jour de sa mise en service.

Il sera signé et paraphé à toutes ses pages par le préfet, et au moins à sa première page, à la fois par le juge d'instruction et par le président de la cour d'assises, ou en l'absence de ce dernier, par le président du tribunal de première instance.

Toutes instructions particulières en vue de sa tenue seront précisées par ailleurs sur ses deux premières feuilles, dont le texte se trouve reproduit en annexe, et il y aura lieu de s'y conformer strictement.

Vous voudrez bien veiller, lors de vos prochaines inspections, à l'exacte observation des présentes dispositions et vous aurez soin de me rendre compte de toutes difficultés éventuelles d'application.

*
**

A l'occasion de la réforme précédente, j'ai été amené à modifier parallèlement le registre d'écrou (n° 92 ou 93) réservé aux maisons centrales et aux centres pénitentiaires affectés à l'exécution des longues peines.

Le nouveau registre portera dans la future nomenclature le n° 2.010 et aura 250 feuilles.

Il ne sera commencé qu'après achèvement des registres en cours ou disponibles, et il sera coté et paraphé à toutes ses pages par le préfet.

*
**

Enfin, un répertoire alphabétique d'un modèle uniforme, qui aura le n° 2.020 et comportera 100 feuilles, remplacera les divers répertoires de registre d'écrou des maisons centrales et des maisons d'arrêt (n°s 106 à 110).

Il ne sera toutefois commandé que lorsque lesdits répertoires auront été complètement remplis.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
par délégation.
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole et Départements d'Outre-Mer)

A titre d'information :

M. *le Gouverneur général de l'Algérie ;*
MM. *les Préfets* (Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer).

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA TENUE DU REGISTRE D'ÉCROU DANS LES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

Le Code d'instruction criminelle impose aux chefs des maisons d'arrêt des maisons de justice et des prisons pour peines, l'obligation de tenir des registres où sont inscrits :

1° l'acte de remise de tout individu déposé dans un lieu de détention, acte qui doit être écrit en présence de l'exécuteur du mandat ou du jugement, et être signé tant par celui-ci que par l'agent de l'administration pénitentiaire ;

2° la copie, soit du mandat de dépôt ou d'arrêt, soit de l'ordonnance de prise de corps ou de l'arrêt de renvoi, soit du jugement ou de l'arrêt portant condamnation.

Dans tous les cas d'incarcération, et quelles que soient leurs causes, il y a ainsi deux actes distincts :

— le premier est l'écrou, qui atteste l'entrée du prisonnier, l'accomplissement des formalités prescrites et l'existence du titre légal qui ordonne ou permet la détention ;

— le second est la transcription de ce même titre, qui est remis au chef de la prison pour sa garantie.

En regard des inscriptions exigées pour l'admission d'un prisonnier le registre doit contenir la date de sa sortie, et s'il s'agit d'un transfèrement, mentionner l'ordre donné à cet effet.

D'autres indications sont utiles pour prévenir les fraudes, établir l'identité des détenus, et faire connaître les modifications éprouvées par la position de ceux-ci pendant leur incarcération.

*
**

Le présent registre, qui est réservé à l'usage des maisons d'arrêt, de justice et de correction, comporte un certain nombre de cadres imprimés destinés à recevoir toutes les inscriptions voulues.

Ces cadres sont répartis sur sept colonnes, de telle sorte que ceux concernant un même individu se trouvent contenus dans une demi-page.

a) La première colonne reçoit le numéro d'ordre de chaque inscription. Ce numéro, qui constitue le « numéro d'écrou », est reporté sur les pièces qui restent déposées entre les mains du chef de l'établissement pénitentiaire. Il sert de repère au répertoire alphabétique et de renvoi aux inscriptions supplémentaires dont il sera question ci-après.

Les numéros utilisés ne doivent pas dépasser le chiffre 10.000, en sorte que le n° 9.999 est suivi par le n° 1 d'une nouvelle série.

b) La deuxième colonne contient en premier lieu, les renseignements relatifs à l'identité, à l'état civil et à la situation sociale ou familiale du détenu.

Le nom patronymique est inscrit en capitales d'imprimerie ; pour les femmes, leur nom de fille est inscrit d'abord, puis s'il y a lieu, leur nom d'épouse ou de veuve.

Le surnom éventuel, les prénoms dans l'ordre de l'état civil (le prénom usuel étant souligné) et dans le cas où les prénoms ne donneraient pas d'indication suffisante, le sexe (par la lettre M ou F) sont précisés ensuite, ainsi que la filiation et la date et le lieu de naissance (avec indication du département, ou pour les individus nés hors de France, de l'Etat).

La nationalité est précédée des initiales « s. d. » (signifiant « se disant ») si elle résulte de la seule déclaration de l'intéressé et non pas d'un document officiel (V. art. 1[er] des instructions générales du 6 juin 1952).

Le domicile, la profession, le degré d'instruction, la religion, la situation de famille avec le nombre des enfants à charge, et la situation du point de vue des obligations militaires, doivent toujours être mentionnées, fut-ce à titre indicatif pour le cas où il n'en serait pas justifié autrement que par les déclarations de l'intéressé.

L'usage des abréviations ci-après est recommandé : SNP pour sans nom patronymique, sdf pour sans domicile fixe, ill. pour illettré, s. l. pour sait lire ou s.l.e. pour sait lire et écrire ; CEP pour certificat d'études primaires, S.R. pour sans religion déclarée, C. pour catholique, P. pour protestant, I. pour israélite, M. pour musulman et cel. pour célibataire.

Quelques lignes blanches sont réservées pour l'inscription des renseignements particuliers que le chef de l'établissement peut estimer utiles (par exemple, en vue du classement ou de l'affectation du détenu), et pour l'inscription des antécédents judiciaires (à signaler simplement par leur nombre et leur ordre d'importance) dans la mesure où ceux-ci sont déclarés ou connus.

c) La deuxième colonne contient en second lieu le signalement sommaire du détenu, c'est-à-dire sa taille, sa corpulence (forte, moyenne ou petite), sa race, (c'est-à-dire en cas d'exotisme seulement, le type ou caractère ethnique : nègre, mulâtre, chinois, arabe, gitan, etc.), la couleur de ses yeux et de ses cheveux et éventuellement de sa barbe, ainsi que les marques particulières (y compris le port de lunettes) et les cicatrices.

Ces renseignements sont fournis indépendamment de ceux prévus pour l'établissement des fiches d'identité judiciaire (V. instructions générales du 30 avril 1952), car ils offrent la particularité de pouvoir être recueillis immédiatement et dans le bureau même du greffe judiciaire.

Ils n'en doivent pas moins être relevés avec soin, puisqu'ils contribuent à fixer l'identité des détenus et à empêcher que des substitutions réussissent au moment de la sortie.

d) La troisième colonne est spécialement réservée à l'inscription de « l'écrou » proprement dit. Sa formule imprimée laisse des espaces pour l'insertion de la date et éventuellement de l'heure, du nom et de la qualité de l'exécuteur du mandat ou du chef de l'escorte qui a procédé au transfèrement, de la qualité du magistrat ou du fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation ou le transfèrement et de la date de cet ordre, du nom de la personne amenée à la prison et de sa position légale telle qu'elle résulte de la pièce remise au surveillant-chef.

L'heure peut être précisée dans tous les cas, mais elle doit obligatoirement l'être à l'égard des individus condamnés à des peines de un ou plusieurs jours d'emprisonnement (car ces peines se comptent par jours entiers de 24 heures, en sorte que les intéressés sont à libérer à l'heure correspondante à celle de leur entrée, après l'expiration du nombre de jours fixés par le jugement), et également à l'égard des individus qui font l'objet d'un mandat d'amener (car ils ne peuvent être détenus plus de 24 heures sans avoir été conduits devant le Procureur de la République).

Pour être complet et valable, l'écrou doit être signé, aussitôt après son inscription, par l'exécuteur de l'ordre et par le surveillant-chef ou son préposé.

e) La troisième colonne contient ensuite, dans le cas où l'écrou fait suite à un transfèrement, l'indication de l'établissement pénitentiaire de provenance. Cet établissement doit être celui où le détenu était écroué en dernier lieu, à l'exclusion de ceux par lesquels il aurait simplement transité sans figurer à leurs contrôles.

f) La quatrième colonne est réservée à la copie de l'acte en vertu duquel le détenu est écroué. Elle ne comporte point de formule, parce qu'il n'est pas possible d'en établir une qui réponde à tous les cas susceptibles de se présenter, et qu'un modèle, quelqu'il soit, ne pourrait que faire naître des difficultés ou entraîner des erreurs, en raison des nombreuses modifications qu'il faudrait y faire. D'ailleurs, la loi exige une transcription littérale de l'acte, ou du moins de son dispositif, pour laquelle il convenait nécessairement de laisser cette colonne en blanc.

Il paraît toutefois utile de rappeler à ce sujet, les formules qui doivent être reproduites à l'égard des titres de détention, les plus usuels, savoir :

— en cas de mandat de dépôt, de mandat d'arrêt ou de mandat d'amener.

Nous .....
Juge d'instruction au tribunal de première instance de .....
Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique
* — d'arrêter et — de conduire en la maison d'arrêt .....
le nommé .....
inculpé de .....
Enjoignons au chef de cette maison d'arrêt de le recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre, conformément à la loi.

Fait au Palais de Justice, le .....

SIGNÉ .....

— en cas de mandat de dépôt sur flagrant délit ou d'ordre d'écrou du Parquet.

Nous, Procureur de la République près le tribunal de première instance de .....

VU .....

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire en la maison d'arrêt .....
le nommé .....

Enjoignons au chef de cette maison d'arrêt de le recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre, conformément à la loi.

Fait au Parquet, le .....

SIGNÉ .....

— en cas de contrainte par corps envers l'Etat ou envers particulier.

Nous, Procureur de la République près le tribunal de première instance de .....

Vu le jugement rendu ..... le .....
par .....
qui condamne l.... nommé .....
à .....

Vu la signification de jugement à lui faite et le commandement de payer qui lui a été notifié le .....

Vu la demande tendant à l'exécution de la contrainte par corps à nous adressée par .....
* — Vu la consignation faite pour frais d'aliments d'une somme de .....

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'arrêter le susnommé et de le conduire en la maison d'arrêt .....
pour y subir la contrainte par corps fixée à .....

Fait au Parquet, le .....

SIGNÉ .....

* Les mots entre tirets sont à rayer, le cas échéant.

Dans les établissements importants où le nombre des individus écroués dans l'année excède un millier, il peut être employé des timbres humides reproduisant l'une ou l'autre des trois formules ci-dessus, qui sont à commander à la maison centrale de Melun.

En toute hypothèse le surveillant-chef ou son préposé doit signer la copie après s'être assuré de sa conformité à l'original.

g) La quatrième colonne comprend en outre une case réservée, quand il y a lieu, à l'inscription de la date de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises.

Il suffit d'inscrire cette date lorsque l'accusé se trouve déjà placé en détention préventive au moment de l'arrêt de renvoi.

Sinon, il convient évidemment de transcrire ledit arrêt par extrait, c'est-à-dire de reproduire son dispositif en entier, dans la première partie de la quatrième colonne. En effet, lorsque la chambre des mises en accusation a décerné contre le prévenu une ordonnance de prise de corps, c'est cette ordonnance qui constitue le titre en vertu duquel s'effectue l'écrou.

h) La base des troisième et quatrième colonnes est constituée par un cadre destiné au compte rendu de l'audience et des voies de recours éventuellement exercées.

Le résultat de l'audience est fourni par la feuille d'audience rédigée par le parquet à l'intention de la prison, et son inscription ne fait nullement double emploi avec la transcription de l'extrait.

En effet, cet extrait est reçu assez longtemps après que la condamnation a été rendue définitive, et il peut n'être pas dressé lorsque la condamnation est frappée d'appel ou de pourvoi. Il importe cependant que le registre d'écrou fasse état de la décision aussitôt que celle-ci est intervenue, étant donné les effets qui s'attachent à son prononcé.

Dans les maisons d'arrêt qui sont situées au siège des Cours d'Appel, la date et les termes de l'arrêt peuvent être reproduites, le cas échéant, à la suite et sur les mêmes lignes que la date et les termes du jugement de première instance.

Les dernières lignes comportent les mentions relatives à l'inscription des voies de recours éventuellement exercées et des suites qui y seraient données.

i) C'est dans la cinquième colonne que sont portées la décision de condamnation, et les diverses dispositions accessoires qui s'y rattachent.

Il n'y a évidemment pas lieu de la remplir quand le prisonnier est acquitté, ou transféré avant d'être jugé, car il suffit dans ces hypothèses de se référer au motif indiqué pour la sortie.

Il est de règle de transcrire les jugements ou arrêts de condamnation dans leurs seules dispositions qui désignent le coupable, l'infraction commise, la nature et la durée de la peine, et les textes de lois fondant la condamnation. La formule de l'extrait se trouve d'ailleurs imprimée qui fournit tous les éléments des inscriptions prévues.

La date du commencement de la peine doit être précisée, telle qu'elle se trouve sur le corps de l'extrait de jugement, où elle est ajoutée par le ministère public, qui connaît l'époque à laquelle la décision est devenue définitive et les conditions d'application éventuelle de l'imputation de la détention préventive.

Les mentions ci-dessus sont obligatoirement certifiées conformes par la signature du surveillant-chef ou de son préposé.

La date de réception de l'extrait est inscrite, séparément, dans une case spéciale où peuvent être mentionnées aussi les demandes en rappel, ou

la date de rétransmission de l'extrait si celui-ci arrive après le transfèrement du condamné.

j) Une case est réservée au-dessous de celle consacrée à l'extrait pour l'indication, quand il y a lieu, de la date à laquelle l'index de pré-classification est envoyé et de la décision consécutive à cet envoi (Circ. 26 juin 1953).

k) A la base de la cinquième colonne, une autre case est prévue qui se trouve divisée verticalement en deux parties, concernant respectivement les condamnés étrangers susceptibles de faire l'objet d'un arrêté d'expulsion et les interdits de séjour.

L'une de ces parties contient, s'il y a lieu, la date à laquelle le dossier d'expulsion a été constitué et envoyé à la préfecture (V. art. 9 des instructions générales du 6 juin 1952) et celles à laquelle l'arrêté d'expulsion est arrivé à la prison et a été notifié.

La seconde contient de même les dates de la demande, de la réception et de la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour (Circ. 27 juillet 1955).

La dernière de ces dates coïncide normalement avec celle de la sortie effectuée, mais pour le cas où l'arrêté n'aurait pas été reçu avant l'élargissement du condamné interdit de séjour, les formalités auxquelles il doit être procédé et dont l'accomplissement est constaté par l'inscription de la résidence déclarée et par la signature du libéré sont rappelées expressément (ainsi qu'il est prévu à l'article 16, du décret du 16 juin 1955).

l) La date du commencement de la peine et la date à laquelle la peine doit venir à expiration doivent être portées à la sixième colonne, ainsi que toutes les circonstances qui motiveraient la détermination ou la modification de la dernière de ces dates.

La date du commencement de la peine est en principe, celle qui figure à la suite de l'extrait de la décision de condamnation ; elle n'est rappelée ici qu'afin d'être plus apparente et de faciliter le calcul.

La date de l'expiration de la peine se déduit de la précédente, compte tenu de la durée assignée à la peine, et éventuellement, de l'imputation d'une détention préventive subie antérieurement à la dernière incarcération, de la réduction pour emprisonnement cellulaire prévue à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, des décisions gracieuses intervenues à titre individuel ou collectif, des autres peines prononcées et qui sont également à subir avec ou sans le bénéfice de la confusion, et plus généralement de toutes mesures (telles par exemple que le temps passé en liberté à la suite soit d'une évasion, soit d'une libération conditionnelle révoquée...) susceptibles d'avancer ou de retarder le jour de la libération, à l'exclusion toutefois de celles qui entraînent l'élargissement immédiat et qui sont à inscrire dans la dernière colonne.

Il peut arriver, que, par l'effet d'une des circonstances ci-dessus, la date initialement portée pour être celle de l'expiration de la peine, soit modifié ; dans cette hypothèse, la nouvelle date est inscrite à l'emplacement prévu en dessous de la précédente, et sans que celle-ci soit effacée ou rayée.

m) La base de la sixième colonne est réservée à certaines inscriptions et signatures auxquelles il peut y avoir lieu de procéder au moment de la sortie, selon les distinctions suivantes :

— Au cas où le détenu est transféré à destination d'un autre établissement pénitentiaire, cet établissement est indiqué sous la rubrique prévue à cet effet, et le chef de l'escorte est tenu de signer pour attester qu'il a pris en charge l'intéressé.

— Au cas où le détenu, quoique libéré vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, est remis à une escorte (ce qui peut arriver pour un étranger extradé, ou expulsé, un mineur confié à une œuvre ou à une institution d'éducation surveillée, un militaire immédiatement réintégré dans l'Armée) ou est conduit dès sa sortie de prison ou impérativement invité à se présenter à un service en vue de l'examen ou de la régularisation de sa situation (par exemple, s'il s'agit d'un militaire, d'un appelé ou d'un engagé à diriger au lieu de son affectation, d'un nord-africain à rapatrier, d'un étranger ou d'un interdit de séjour à pourvoir de papiers en règle, etc.), l'escorte ou le service en cause doit être désigné et le chef de l'escorte invité à apposer sa signature sur le registre.

— Au cas enfin où le détenu est libéré purement et simplement, il convient de mentionner le lieu auquel il déclare avoir l'intention de fixer sa résidence, ou tout au moins la commune dans laquelle il déclare se rendre.

Si le libéré est interdit de séjour et si l'arrêté le concernant ne lui a pas déjà été notifié, il est tenu de faire connaître le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence, et en outre, pendant les trois mois qui suivent sa libération, d'aviser le chef de l'établissement de tout changement de cette résidence, pour que l'interdiction parte de la date de la libération ; son attention doit d'ailleurs être expressément appelée sur ce point (Circ. 27 juillet 1955 et décret 16 juin 1955 pris pour l'application de la loi du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour). Les lignes en blanc servent à inscrire les changements de résidence dont il viendrait ainsi à donner avis.

Il y aura avantage à ce que la signature du libéré soit apposée dans l'emplacement qui lui est réservé, dans tous les cas d'un élargissement pur et simple, mais elle sera obligatoirement exigée dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent (et à son défaut, la signature de deux témoins devra être requise).

n) La septième colonne n'est remplie, dans sa première partie, qu'au moment de la sortie effective.

La date (et éventuellement l'heure) de cette sortie, ou de l'événement à la suite duquel l'écrou est radié, quelqu'en soit le motif, y est toujours inscrite.

A l'égard des condamnés ayant achevé le temps de leur peine dans la prison, cette date répétera celle portée dans la colonne précédente,

sans qu'il y ait lieu de transcrire à nouveau la décision de condamnation dont les effets auront été subis.

Pour le surplus, les sorties ont des causes très diverses, qu'il serait impossible de présenter par aucune formule, et qui doivent toujours être nettement exprimées.

Dans la plupart des cas d'élargissement autres que ceux résultant de l'expiration de la peine, ces causes sont justifiées d'ordinaire par la transcription sommaire des décisions judiciaires ou des arrêtés de libération conditionnelle intervenus ou des ordres donnés par les magistrats compétents.

Dans le cas de transfèrement, la référence de l'ordre mis à exécution est précisée avec sa date et son origine.

Dans le cas d'évasion ou de décès, l'événement est indiqué sans aucun commentaire, et dans le cas de remise à l'exécuteur des arrêts criminels, ce dernier est requis seulement de signer dans la colonne précédente.

Le surveillant-chef, ou son préposé responsable, doit en toute hypothèse apposer sa signature pour attester de la régularité et de la réalité de la levée d'écrou.

o) Aucun espace n'a été réservé spécialement pour l'inscription des extractions qui ne devraient pas entraîner normalement de levée d'écrou, puisqu'elles ne comportent pas d'interruption dans le cours de la peine ou de la détention préventive.

Si toutefois l'usage prévaut de mentionner ces extractions lorsque leur durée excède vingt-quatre heures, et notamment lorsqu'elles sont motivées par une hospitalisation ou un internement dans un établissement psychiatrique, la date du départ et celle de la réintégration peuvent être portées sur les lignes blanches terminales de la partie normalement consacrée à la sortie.

p) La base de la septième colonne sert d'emplacement pour l'apposition de l'empreinte digitale du détenu, dans deux cases différentes, lors de son entrée et lors de sa sortie. L'index gauche est en principe utilisé et sinon, tout autre doigt pourvu qu'il soit alors expressément désigné. Pour prévenir une substitution de personne, la libération ne doit être effectuée qu'autant que les deux empreintes apparaissent nettement identiques. Il importe donc qu'elles soient prises dans des conditions de régularité et de précision qui ne permettent aucune erreur.

*
**

Il arrive parfois qu'un détenu soit poursuivi pour une nouvelle infraction avant d'avoir expié les conséquences d'une première, ou qu'il soit retenu comme débiteur après que sa détention pénale est arrivée à son terme, ou que, frappé de plusieurs condamnations, il ait à subir des peines consécutives.

Ces circonstances, et d'autres analogues qui peuvent se rencontrer, sont habituellement constatées sur le registre par des additions à la suite du premier écrou, si l'espace le permet, et avec mentions supplémentaires pour les cas de condamnation.

Il est cependant plus régulier de les mentionner par des inscriptions nouvelles, avec renvoi réciproque aux numéros d'ordre précédents et subséquents, et avec énonciation sommaire mais très apparente des résultats combinés des actes successifs afin de prévenir toute erreur et de permettre de retrouver sur-le-champ la suite des dispositions qui fixent l'état légal de chaque détenu.

Cette manière de faire s'impose de toute façon lorsque l'inscription de tous les renseignements voulus ne se ferait pas sans confusion ou sans surcharge dans des cases déjà remplies. Il serait en effet inadmissible que, faute de place, on recourt à l'utilisation d'une feuille volante en l'intercalant ou en la collant en marge de l'écrou originaire, car une telle pratique ne comporterait aucune des garanties d'authenticité prévues au Code d'instruction criminelle.

Il est bien évident que si un détenu fait l'objet de plusieurs inscriptions en conformité des instructions ci-dessus, il n'y a pas lieu de dresser chaque fois l'acte de remise, non plus que le détail de l'état-civil de l'intéressé ; il suffit qu'il soit renvoyé à cet égard au numéro d'ordre de la première inscription.

Il en sera ainsi, en particulier, vis-à-vis du détenu qui viendrait à être écroué en vertu de titres d'incarcération multiples ou avec une situation pénale déjà très complexe, et pour lequel plusieurs demi-pages pourront être employées consécutivement. Rien n'empêche, en effet, que le nombre des écrous, soit, le cas échéant, inférieur à deux par page de registre.

*
**

Avant d'être mis en service, le présent registre doit être signé et paraphé à toutes ses pages par le Préfet (ou par son représentant qualifié) et être signé en outre, à la première de ses pages, par le Juge d'Instruction (ou le Doyen des juges d'instruction s'il en existe plusieurs) et par le Président de la Cour d'Assises, ou en l'absence de ce dernier, par le Président du Tribunal de première instance.

Les magistrats compétents sont ceux du Tribunal dans le ressort duquel est située la maison d'arrêt, et leur signature suffit quand bien même cette maison d'arrêt desservirait d'autres tribunaux.

La première page du registre, en rappelant que ces formalités sont indispensables, montre d'ailleurs la façon dont leur accomplissement doit être constaté.

*
**

A compter de son ouverture, le registre d'écrou ne doit pas quitter l'établissement et, quel que soit le temps écoulé, il ne saurait être détruit sous aucun prétexte sans l'accord préalable de l'autorité supérieure.

Très exceptionnellement, il peut être déplacé en dehors de la prison, mais seulement sur l'ordre formel du Parquet et à la condition de demeurer sous la garde du surveillant-chef ou de son préposé.

Il ne sera pratiquement fait usage de cette tolérance que dans l'hypothèse où un individu placé sous mandat de justice aura été hospitalisé directement après son arrestation, et où il importera qu'il figure sur le registre de la prison pour la mise à exécution de sa peine ou de sa détention préventive ; l'écrou pourra s'effectuer en pareil cas au chevet même du malade, si celui-ci est intransportable.

*
**

Le présent registre doit être présenté aux différentes personnalités judiciaires et administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement, et auxquelles il appartient de juger de la régularité et du soin apportés à sa tenue. Le visa de ces autorités, et leurs observations éventuelles, doivent être inscrits d'une manière très apparente, en occupant toute la demi-page de droite qui aurait été autrement consacrée au prochain écrou.

Il paraît superflu, pour le surplus, d'insister sur l'importance d'une exacte application des instructions ci-dessus, car si le personnel pénitentiaire et les autorités de contrôle doivent veiller à l'exécution scrupuleuse des lois, et si ce devoir peut être plus impérieux à l'égard de certaines dispositions, c'est assurément quand il s'agit de celles qui se rattachent aussi directement à l'action de la justice répressive et aux garanties de la liberté individuelle.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

482 O. G.

GREFFE JUDICIAIRE

17-9-1955

A.P. 120

Effets des mesures de grâce en cas de confusion de peines

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Par la circulaire A. P. 60 du 11 septembre 1952, j'ai porté à votre connaissance les instructions adressées le 10 septembre 1952 à MM. les Procureurs Généraux et à leurs Substituts, au sujet des effets à attribuer aux mesures de grâce en cas de confusion de peines.

Il y était indiqué que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il fallait considérer que la remise gracieuse affectant la peine la plus faible valait exécution et qu'elle devait être imputée sur la peine la plus forte à subir.

A la suite d'un arrêt en date du 24 mars 1955 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (affaire RISSOAN), cette manière de voir a été confirmée sans réserve par une nouvelle circulaire adressée aux Parquets le 8 juillet 1955.

Je vous prie de bien vouloir en tenir compte, et de faire calculer en conséquence la date d'expiration de la peine de tous les condamnés se trouvant dans la situation visée, sans qu'il y ait lieu désormais de les distinguer d'après la proximité de leur élargissement.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés.
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

490 O.G.

SANTÉ

14-12-1955

A. P. 121

Placement des détenus dans les hôpitaux psychiatriques

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Des difficultés s'élèvent fréquemment au sujet de la détermination du lieu de placement des détenus atteints d'aliénation mentale.

Les Services du Ministère de la Santé publique et de la Population que j'ai consultés sur cette question m'ont fait connaître leur position dans une lettre en date du 29 septembre 1955 dont j'extrais les passages suivants :

« Un détenu atteint de maladie mentale au cours de son passage en prison, devrait être placé à l'hôpital psychiatrique de son département de rattachement, c'est-à-dire de la résidence antérieure à sa détention ; en effet, aux termes de l'article premier de la loi du 30 juin 1838, il appartient à chaque collectivité départementale, d'assurer l'hospitalisation de ses malades.

» Quant aux détenus qui seraient dépourvus de résidence fixe, le département de rattachement paraît devoir être celui où se trouve le Parquet qui a exercé les poursuites ».

Cette solution a pour conséquence d'écarter l'objection qui est parfois soulevée lors de l'internement des détenus et qui tient à l'encombrement de l'hôpital psychiatrique proche du lieu de détention.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population a, du reste, donné son accord pour que ce dernier établissement reçoive les détenus aliénés dès que sera intervenu l'arrêté d'internement, mais les intéressés n'y seront maintenus qu'en attendant d'être acheminés à la diligence des services psychiatriques, sur leur département de rattachement, transfert qui interviendra dans un bref délai, l'établissement du département de rattachement devant en tout état de cause, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, recevoir le malade.

Afin de faciliter l'exécution de cette mesure, vous voudrez bien inviter les directeurs et surveillants-chefs placés sous votre autorité à préciser, dans les propositions d'internement transmises au Préfet, conformément aux dispositions de l'article 29 de la circulaire A.P. 47 du 5 août 1949, la résidence du détenu avant son incarcération, ou à défaut de domicile fixe, la juridiction qui a prononcé la condamnation en cours ou devant laquelle sont exercées les poursuites.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
Par délégation.
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole)

Pour information :

M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
MM. les Préfets et Sous-Préfets ;
MM. les Directeurs départementaux de la Santé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

279 O.G.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

23-12-1955

A. P. 122

Constitution des dossiers de libération conditionnelle

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à *Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.*

Dans un but d'économie, et en vue de faciliter les recherches d'ordre statistique, j'ai décidé que les différentes pièces nécessaires à la constitution de chaque proposition d'admission à la liberté conditionnelle seraient désormais placées à l'intérieur d'une chemise cartonnée, non plus au lieu de détention, mais à l'Administration Centrale, et que les dossiers ainsi formés recevraient à cette occasion un numéro d'ordre qui leur servira de référence.

J'ai arrêté en conséquence les dispositions suivantes, dont vous voudrez bien faire assurer l'application dans tous les services placés sous votre autorité :

1° Le quatrième alinéa de l'article 45 de la circulaire A.P. *75 bis* du 25 juin 1953, qui prévoit l'emploi dans les prisons des chemises matricules n^{os} 610, 611 ou 612, sera purement et simplement abrogé.

2° Les exemplaires disponibles ou en magasin des chemises en question seront immédiatement réexpédiés à l'Imprimerie Administrative de la maison centrale de Melun, qui en approvisionnera le Service des libérations conditionnelles au fur et à mesure de ses besoins.

3° Toute la correspondance relative à une affaire déterminée de libération conditionnelle portera en référence, non seulement les initiales « L. C. », mais également le numéro du dossier ouvert à la Chancellerie chaque fois que ce numéro sera connu de l'expéditeur.

4° Les modifications voulues seront apportées à la brochure des instructions générales pour l'application de la libération conditionnelle conformément à la mise à jour prescrite ci-après.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : A. TOUREN

MISE A JOUR DES INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'APPLICATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

P. 42. — Article 45 : supprimer le dernier paragraphe.

P. 42. — Note 2 : la supprimer.

P. 49. — Note 2 : compléter le premier paragraphe en ajoutant « et notamment le numéro du dossier ouvert à l'Administration Centrale ».

Avant-dernière page de la couverture. — Nomenclature : rayer les imprimés modèles 610, 611 et 612.

Destinataires :

MM. *les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;*

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs de Maison d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

A titre d'information :

MM. *les Préfets.*

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉES 1953-1954-1955

DATE	NUMÉRO	RUBRIQUE	OBJET
2-1-53	70	*Correspondance*	Correspondance adressée par les détenus aux autorités.
22-1-53	71	*Assistance post-pénale*	Rapatriement des détenus Algériens à leur libération.
5-2-53	72	*Travail pénal*	Mention de la régularité des paiements des fonctionnaires sur le bulletin mensuel du travail pénal.
23-3-53	73	*Greffe judiciaire*.. ..	Exécution des arrêts ordonnant la non-imputation de la détention préventive.
12-4-53	74	*Budget*	Consommations en nature en 1952 non comprises dans le compte du commerce 15-26 de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires.
27-5-53	75	*Transfèrements*	Port du costume pénal par les détenus transférés.
25-6-53	75 *bis*	*Libération conditionnelle*	Instructions générales sur la libération conditionnelle et sur la libération anticipée.
26-6-53	76	*Destination pénale* ..	Classification des détenus condamnés.
8-7-53	77	*Grâces*	Grâces collectives du 14 juillet 1953.
19-8-53	78	*Automobiles*	Application aux véhicules des administrations publiques de l'arrêté du 13 décembre 1952, instituant un carnet de bon pour les transports routiers de marchandises.
21 8-53	79	*Transfèrements*	Bagages des détenus transférés.
25-8-53	80	*Pécule*	Recouvrement de la quotité saisissable des arrérages de pension dont les détenus redevables de condamnations pécuniaires sont titulaires.
12-9-53	81	*Pharmacie*	Produits et spécialités pharmaceutiques ordonnés aux détenus.
7-10-53	82	*Greffe judiciaire* . ..	Avis à donner à l'autorité préfectorale de l'élargissement de certains détenus.

Date	Numéro	Rubrique	Objet
4-11-53	83	*Régime de détention.*	Régime des condamnés à mort.
5-11-53	84	*Santé*	Création d'un nouveau modèle d'état sanitaire.
9-11-53	85	*Sécurité*..	Port des lacets, des bretelles et des ceintures par les détenus.
16-11-53	86	*Correspondance*	Correspondance des condamnés et des punis de cellule.
15-12-53	87	*Statistique*	Préparation de la statistique générale pour l'année 1953.
28-12-53	88	*Greffe judiciaire*.. ..	Inscription au casier judiciaire des remises de peine résultant des décrets de grâces collectives.
4-1-54	89	*Sécurité*..	Punitions de cellule encourues par les évadés.
11-1-54	90	*Greffe judiciaire*.. ..	Grâces collectives du 14 juillet 1953.
29-1-54	91	*Transfèrements*	Cession des tenues pénales dont sont revêtus les détenus transférés — Transmission du pécule et des bijoux.
8-2-54	92	*Main-d'œuvre pénale* .	Maintien de certains condamnés dans les maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.
18-2-54	93	*Grâces*	Grâces collectives du 16 janvier 1954.
1-3-54	94	*Main-d'œuvre pénale* .	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des Etablissements pénitentiaires (nouvelle rédaction du 1er mars 1954).
26-3-54	95	*Grâces*	Renseignements à fournir en vue de l'instruction des recours en grâce concernant les relégués.
5-4-54	96	*Bâtiments*	Interdiction de l'affichage sur les murs des Etablissements pénitentiaires.
14-4-54	97	*Main-d'œuvre pénale* .	Redevance compensatrice imposée aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des Etablissements pénitentiaires.
25-6-54	98	*Libération conditionnelle*	Modifications apportées aux instructions générales du 25 juin 1953 pour l'application de la libération conditionnelle et de la libération anticipée.
28-6-54	99	*Santé*	Examen médical systématique des détenus.
13-7-54	100	*Assistance post-pénale*	Rapatriement des détenus algériens interdits de séjour.
19-10-54	101	*Greffe judiciaire* . ..	Détention des ressortissants britanniques.

Date	Numéro	Rubrique	Objet
15-12-54	102	*Régime de détention.*	Régime des condamnés à mort.
22-12-54	103	*Main-d'œuvre pénale* .	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires.
22-12-54	104	*Main-d'œuvre pénale* .	Rémunération des détenus employés dans les Services généraux.
23-12-54	105	*Transfèrements*	Sécurité des transfèrements.
23-12-54	106	*Travail pénal.*	Application du décret du 9 octobre 1954 portant revalorisation des salaires les plus bas.
24-12-54	107	*Sécurité*..	Rôle du surveillant-portier.
27-12-54	108	*Assistance post-pénale*	Elargissement des détenus.
28-12-54	109	*Relations avec l'extérieur*	Possibilité pour les détenus d'envoyer leur photographie à leur famille.
29-12-54	110	*Régime de détention.*	Utilisation des cellules.
30-12-54	111	*Correspondance administrative*	Correspondance relative à des relégués.
9-2-55	112	*Statistique*	Préparation de la statistique Générale pour l'année 1954.
18-2-55	113	*Destination pénale* ..	Classification des jeunes condamnés.
10-3-55	114	*Transfèrements*	Admission des détenus et leur escorte dans les autorails.
15-3-55	115	*Pécule*.	Nouveau plafond du pécule réserve.
8-4-55	116	*Destination pénale* ..	Classification des jeunes condamnés.
4-7-55	117	*Sécurité*..	Port et usage des armes par le personnel pénitentiaire.
27-7-55	118	*Interdiction de séjour.*	Nouvelle réglementation de l'interdiction de séjour.
30-7-55	119	*Greffe judiciaire*.. ..	Nouveaux modèles de registre d'écrou.
17-9-55	120	*Greffe judiciaire*.. ..	Effets des mesures de grâce en cas de confusion des peines.
14-12-55	121	*Santé*	Placement des détenus dans les hôpitaux psychiatriques.
23-12-55	122	*Libération conditionnelle*	Constitution des dossiers de libération conditionnelle.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉES 1953-1954-1955

Rubrique	Objet	Date
Assistance post-pénale ..	Rapatriement des détenus algériens à leur libération.	22-1-53
Assistance post-pénale ..	Rapatriement des détenus algériens interdits de séjour	13-7-54
Assistance post-pénale .	Elargissement des détenus	27-12-54
Automobiles	Application aux véhicules des administrations publiques de l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant un carnet de bord pour les transports routiers de marchandises.	19-8-53
Bâtiments	Interdiction de l'affichage sur les murs des Etablissements pénitentiaires	5-4-54
Budget	Consommations en nature en 1952 non comprises dans le compte de commerce 15-26 de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires..	12-4-53
Correspondance	Correspondance adressée par les détenus aux autorités..	2-1-53
Correspondance	Correspondance des condamnés et des punis de cellule	16-11-53
Correspondance	Correspondance relative à des relégués.	30-12-54
Destination pénale	Classification des détenus condamnés ..	26-6-53
Destination pénale	Classification des jeunes condamnés ..	18-2-55
Destination pénale	Classification des jeunes condamnés ..	8-4-55
Grâces	Grâces collectives du 14 juillet 1953 ..	8-7-53
Grâces	Grâces collectives du 16 janvier 1954 ..	18-2-54
Grâces	Renseignements à fournir en vue de l'instruction des recours en grâce concernant les relégués	26-3-54
Greffe judiciaire..	Exécution des arrêts ordonnant la non imputation de la détention préventive.	23-3-53
Greffe judiciaire..	Avis à donner à l'autorité préfectorale de l'élargissement de certains détenus ..	7-10-53

Rubrique	Objet	Date
Greffe judiciaire	Inscription au casier judiciaire des remises de peine résultant de décrets de grâces collectives	28-12-53
Greffe judiciaire	Grâces collectives du 14 juillet 1953.	11-1-54
Greffe judiciaire	Détention des ressortissants britanniques.	19-10-54
Greffe judiciaire	Nouveaux modèles du registre d'écrou	30-7-55
Greffe judiciaire	Effets des mesures de grâce en cas de confusion des peines	17-9-55
Interdiction de séjour	Nouvelle réglementation de l'interdiction de séjour.	27-7-55
Libération conditionnelle	Instructions générales sur la libération conditionnelle et la libération anticipée	25-6-53
Libération conditionnelle.	Modifications apportées aux instructions générales du 25 juin 1953 pour l'application de la libération conditionnelle et de la libération anticipée.	25-6-54
Libération conditionnelle.	Constitution des dossiers de libération conditionnelle.	23-12-55
Main-d'œuvre pénale	Maintien de certains condamnés dans les maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés	8-2-54
Main-d'œuvre pénale	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des Etablissements pénitentiaires (nouvelle rédaction du 1er mars 1954)	1-3-54
Main-d'œuvre pénale	Redevance compensatrice imposée aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.	14-4-54
Main-d'œuvre pénale	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires.	22-12-54
Main-d'œuvre pénale	Rémunération des détenus employés dans les services généraux	22-12-54
Pécule	Recouvrement de la quotité saisissable des arrérages de pension dont les détenus redevables de condamnations pécuniaires sont titulaires	25-8-53
Pécule	Nouveau plafond du pécule réserve.	15-3-55
Pharmacie	Produits et spécialités pharmaceutiques ordonnés aux détenus	12-9-53
Régime de détention	Régime des condamnés à mort.	4-11-53
Régime de détention	Régime des condamnés à mort.	15-12-54
Régime de détention	Utilisation des cellules.	29-12-54
Relations avec l'extérieur.	Possibilité pour les détenus d'envoyer leur photographie à leur famille	28-12-54

Rubrique	Objet	Date
Santé.	Création d'un nouveau modèle d'état sanitaire.	5-11-53
Santé.	Examen médical systématique des détenus	28-6-54
Santé.	Placement des détenus dans les hôpitaux psychiatriques	14-12-55
Sécurité	Port des lacets, bretelles et ceintures par les détenus	9-11-53
Sécurité	Punitions de cellule encourues par les évadés	4-1-54
Sécurité	Rôle du surveillant-portier.	24-12-54
Sécurité	Port et usage des armes par le personnel pénitentiaire.	4-7-55
Statistique	Préparation de la statistique générale pour 1953.	15-12-53
Statistique	Préparation de la statistique générale pour 1954.	9-2-55
Transfèrements	Port du costume pénal par les détenus transférés	27-5-53
Transfèrements	Bagages des détenus transférés.	21-8-53
Transfèrements	Cession des tenues pénales dont sont revêtus les détenus transférés — Transmission du pécule et des bijoux.	29-1-54
Transfèrements	Sécurité des transfèrements.	23-12-54
Transfèrements	Admission des détenus et de leur escorte dans les autorails	10-3-55
Travail pénal.	Mention de la régularité des paiements des confectionnaires sur le bulletin mensuel du travail pénal.	5-2-53
Travail pénal.	Application du décret du 9 octobre 1954 portant revalorisation des salaires les plus bas.	23-12-54